



Rapport annuel
d'évaluation
2018

Traite et trafic des êtres humains

Mineurs
en danger majeur



Centre fédéral Migration

Rapport annuel
d'évaluation

2018

**Traite et trafic
des êtres
humains**

Mineurs
en danger majeur

Table des matières

Introduction	5
Partie 1 : MYRIA EN ACTION.....	7
1. Situation institutionnelle	8
2. Comptes et situation financière.....	8
3. Myria en réseau : au niveau national.....	9
4. Myria en réseau : au niveau international.....	12
5. Publications et outils	14
6. Traite et trafic d'êtres humains.....	15
Partie 2 : FOCUS : MINEURS EN DANGER MAJEUR	20
Chapitre 1	
Aperçu général	21
1. Profils des victimes mineures de la traite et du trafic des êtres humains	21
1.1. Traite des êtres humains.....	22
1.1.1. Exploitation sexuelle.....	22
1.1.2. Exploitation économique.....	24
1.1.3. Exploitation de la mendicité.....	25
1.1.4. Criminalité forcée	26
1.2. Trafic d'êtres humains.....	27
1.2.1. Mineurs non accompagnés passagers clandestins	28
1.2.2. Trafic de familles.....	30
1.2.3. Mineurs dans les camps de migrants	31
2. Statut de victime et accueil des victimes mineures de la traite des êtres humains	35
2.1. La protection des enfants victimes de traite des êtres humains dans les instruments internationaux et européens	35
2.2. Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique.....	37
2.3. Le statut des mineurs victimes de traite des êtres humains.....	37
2.4. Difficultés liées à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains	41
2.5. Proposition de plan d'approche	46
Contribution externe : Esperanto, un centre spécialisé pour mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite ou de trafic d'êtres humains	48

Chapitre 2

Mineures nigérianes victimes de traite des êtres humains 52

1. L'histoire et l'apparition de la traite des êtres humains au Nigeria..... 52
2. Nigérianes mineures d'âge 55
 - 2.1. | Victimes nigérianes mineures d'âge dans le dossier de Madame J.....56
 - 2.2. | Victimes nigérianes mineures d'âge dans le dossier de Mama L.....58
3. Gestion des problèmes inhérents au groupe de victimes mineures d'âge nigérianes..... 61
 - 3.1. | Les réseaux nigériens compliquent la détection des mineures d'âge 61
 - 3.2. | Problèmes de détection lors des contrôles de police..... 61
 - 3.3. | Rituels vaudou et établissement d'un climat de confiance 62
 - 3.4. | Structure d'accueil 63

Contribution externe : Jeunes victimes nigérianes (mineures) de traite des êtres humains..... 64

Partie 3 : ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 69

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique 70

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen 70
 - 1.1. | Rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique 70
 - 1.2. | Rapport de suivi de la stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains..... 71
 - 1.3. | Autres mesures..... 72
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge 72

Chapitre 2

Analyse de dossiers 74

1. Traite des êtres humains 74
 - 1.1. | Exploitation sexuelle..... 74
 - Réseau nigérian de Mama M. et Madame J. à Bruxelles* 74
 - 1.2. | Exploitation économique..... 82
 - Champignonnière de Courtrai impliquant une victime mineure* 82
2. Trafic des êtres humains..... 86
 - Dossier de trafic bruxellois Albatex 86

Chapitre 3

Comment briser le business plan des passeurs ?..... 92

1.	Approche pénale des passeurs	92
1.1.	Démarrage de l'enquête	92
1.2.	Médias sociaux	93
1.3.	Coopération internationale.....	95
1.4.	Enquête financière et approche en chaîne internationale	95
2.	Statut de victime de trafic d'êtres humains.....	96
2.1.	Importance des déclarations des victimes	97
2.2.	Collaboration des victimes de trafic d'êtres humains	97
2.3.	Susciter la confiance	98
2.4.	Rompre la loyauté envers le passeur	98
2.5.	Peu de victimes de trafic d'êtres humains obtiennent le statut.....	99
3.	Organiser autrement et structurellement le traitement faisant suite à une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains	99
4.	Sensibiliser, construire l'expertise et améliorer la concertation... ..	100
5.	Maintien de l'ordre public	101

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence 2017-début 2018..... 102

1.	Tendances.....	102
2.	Traite des êtres humains	103
2.1.	Cour européenne des droits de l'homme, arrêt V.C. contre Italie, 1er février 2018.....	103
2.2.	Exploitation sexuelle	103
2.2.1.	Réseaux nigériens	103
2.2.2.	Prostitution chinoise dans des privés.....	108
2.2.3.	Technique du loverboy.....	109
2.2.4.	Escortes thaïlandaises	110
2.2.5.	Équipes communes d'enquête.....	111
2.3.	Exploitation économique	112
2.3.1.	Construction	112
2.3.2.	Horeca	116
2.3.3.	Nightshops.....	117
2.3.4.	Horticulture	119
2.3.5.	Élevage de volaille.....	119
2.3.6.	Transport.....	120
2.3.7.	Manèges.....	121
2.3.8.	Atelier de couture.....	122
2.3.9.	Travail domestique.....	123
2.4.	Exploitation de la mendicité.....	127
3.	Trafic d'êtres humains	127

Partie 4 : DONNÉES 135

1.	Traite des êtres humains 136
1.1.	Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police) 136
1.2.	Procès-verbaux de l'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC)..... 138
1.3.	Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains 139
1.4.	Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers) 142
1.5.	Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres spécialisés 146
1.6.	Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice).. 148
2.	Trafic d'êtres humains 149
2.1.	Les infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police) 149
2.2.	Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains 150
2.3.	Victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers)..... 151
2.4.	Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres spécialisés.....152
2.5.	Condamnations pour trafic d'êtres humains (données de la justice).....152
3.	Focus: Migrations de transit 153

Partie 5 : RECOMMANDATIONS 157

Annexe : Aperçu des recommandations 164

INTRODUCTION

Protéger les mineurs, à tout prix

Voodoo connection

Le 31 mai 2018, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné une importante filière nigériane d'exploitation sexuelle. « Mama Leather », maquerelle bien connue du milieu, ainsi que ses complices ont été reconnus coupables de traite des êtres humains. Les faits sont lourds : plus de 30 victimes prostituées de force, dont des mineures d'âge ; des victimes recrutées « sur commande » ; des traitements brutaux et inhumains sur la route et à l'arrivée. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier, qui n'est peut-être pas encore clos. Cette affaire spectaculaire, qui a marqué l'actualité par son ampleur, est symptomatique d'une réalité souterraine beaucoup plus discrète : l'emprise de ce qu'on nomme les réseaux nigériens sur le milieu de la prostitution. Elles sont nombreuses, hélas, les jeunes voire très jeunes femmes qui, croyant aux promesses faites au pays, s'embarquent pour un voyage dangereux, où elles seront en général maltraitées ou violées, pour terminer dans des réseaux de prostitution forcée. L'une des facettes les plus frappantes de ce phénomène est de constater combien ces victimes se sentent liées par une dette contractée au pays sous l'égide de rites vaudou, qui les enferment financièrement mais surtout psychologiquement. Dans ses recommandations, Myria propose d'ailleurs de s'intéresser de beaucoup plus près à ce phénomène, et de faire accompagner les victimes par un support psychologique permettant de désamorcer le poids de ces rituels enfermant un grand nombre de jeunes femmes dans un emprisonnement de violence inacceptable en Europe au 21^{ème} siècle, notamment avec l'aide d'anciennes victimes nigérianes s'étant libérées de ces liens. Nous recommandons également que les services de police soient sensibilisés au fait qu'ils peuvent mettre en question la prétendue majorité de ces jeunes filles et les signaler au service des Tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés. En effet, ces réseaux n'hésitent pas non plus à recourir à un certain cynisme, exigeant de leurs victimes mineures qu'elles se fassent passer pour majeures, ou les incitant à entrer dans la procédure d'asile pour qu'elles entrent dans la légalité – pour mieux couvrir leur activité forcée. L'un des chiffres que nous relevons dans le présent rapport donne une idée de l'ampleur



François De Smet, directeur

de la place prise par ces réseaux nigériens : les victimes nigérianes d'exploitation sexuelle représentent un tiers de toutes les victimes entrées dans la procédure en 2017.

Mineurs en danger majeur

Ces réseaux nigériens se caractérisent donc par le recours aux rituels vaudou et par une grande violence. Mais une autre de leurs sinistres marques de fabrique est le recours sans scrupules à des victimes mineures. C'est, plus globalement, la thématique des mineurs victimes de traite et de trafic que nous avons choisie comme sujet de notre focus. La problématique est d'autant plus d'actualité que la migration de transit amène un nombre croissant de mineurs à tenter de passer par la Belgique : toutes nationalités confondues, en 2017, 17% des arrestations dans le cadre d'une migration de transit mènent à un signalement de MENA au service des Tutelles. Alors que le nombre d'arrestations dans le cadre du transit

diminue légèrement entre 2016 et 2017, le nombre de signalements au service des Tutelles à la suite de ces arrestations augmente (1.108 en 2016 pour 1.582 en 2017). Alors que la Belgique est considérée comme un modèle dans la lutte contre la traite d'êtres humains, une sensible marge de manœuvre subsiste s'agissant des mineurs, comme l'a indiqué le GRETA dans son rapport publié en 2017. Le GRETA encourage les autorités à identifier de manière proactive les enfants victimes, notamment par le renforcement de la formation des professionnels de première ligne. Le GRETA recommande aussi de remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en veillant à la disponibilité d'hébergements sûrs.

Les personnes appréhendées sans titres de séjour ont tendance à être d'abord considérées comme des sans-papiers avant d'être envisagées comme des victimes potentielles de traite des êtres humains.

En outre, s'agissant des majeurs ou de prétendues majeures victimes potentielles de traite, on peut regretter que les personnes appréhendées sans titres de séjour ont tendance à être d'abord considérées comme des sans-papiers avant d'être envisagées comme des victimes potentielles de traite des êtres humains. Les unités de la

police locale qui contrôlent les quartiers de prostitution devraient systématiquement envisager les choses sous cet angle, et être mieux formées sur la procédure et le statut de victime de traite d'être humain ; les moyens de ces unités devraient être développés en ce sens.

Trafic : ne pas se tromper de cible

On trouve aussi nombre de mineurs dans les affaires de trafic ; c'est nécessairement le cas des réseaux nigériens, puisqu'il faut bien amener illégalement les victimes (mineures comme majeures) en Europe afin de pouvoir les exploiter dans le cadre de la traite des êtres humains. Mais c'est aussi le cas du trafic en général, même quand il n'a pas pour objet final une exploitation, et qu'il est le moyen d'une migration ayant la Belgique comme destination, ou comme pays de transit, comme l'actualité l'a particulièrement mis en exergue ces derniers mois. La tragique affaire de la petite Mawda, qui a défrayé la chronique en mai 2018, a soulevé à cet égard de nombreuses questions : pourquoi les procédures prévues en termes de détection de victimes de trafic n'ont pas été correctement amorcées ? Comment se sont déroulées les identifications des victimes présumées ? L'expertise développée contre le trafic des êtres humains, singulièrement dans les arrondissements judiciaires de Flandre autour de l'E40, est-elle correctement partagée avec tous les arrondissements, en ce compris en Wallonie, là où tendent à se déporter les trafics ? Au-delà de l'affaire du décès d'une petite fille, volet qui ne concerne pas directement Myria, les enjeux de cette affaire reflètent bel et bien une lutte contre le trafic d'êtres humains qui pourrait être plus efficace. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes portés partie civile dans ce dossier : dans l'espoir que des réponses pourront être apportées à ces questions. Notamment, il faut casser le business-model des passeurs, non seulement en asséchant leurs ressources financières, ce qui demande une collaboration internationale plus poussée, mais aussi en mettant davantage l'accent sur le caractère criminel des actions entreprises par les passeurs, qui mettent en danger leurs victimes, et en contrôlant davantage les endroits où ils peuvent être pris en flagrant délit. Enfin, il est important d'opérer plus clairement la distinction entre les passeurs et leurs victimes : il faut entreprendre de lutter fermement contre les passeurs, et non contre les migrants qui les paient. Cela nécessite de bien mieux investir sur la prise en charge des victimes, et donc sur l'amélioration du statut de victime de trafic, en vue de pouvoir utiliser leurs déclarations comme armes contre les passeurs.

Un phénomène difficile à appréhender

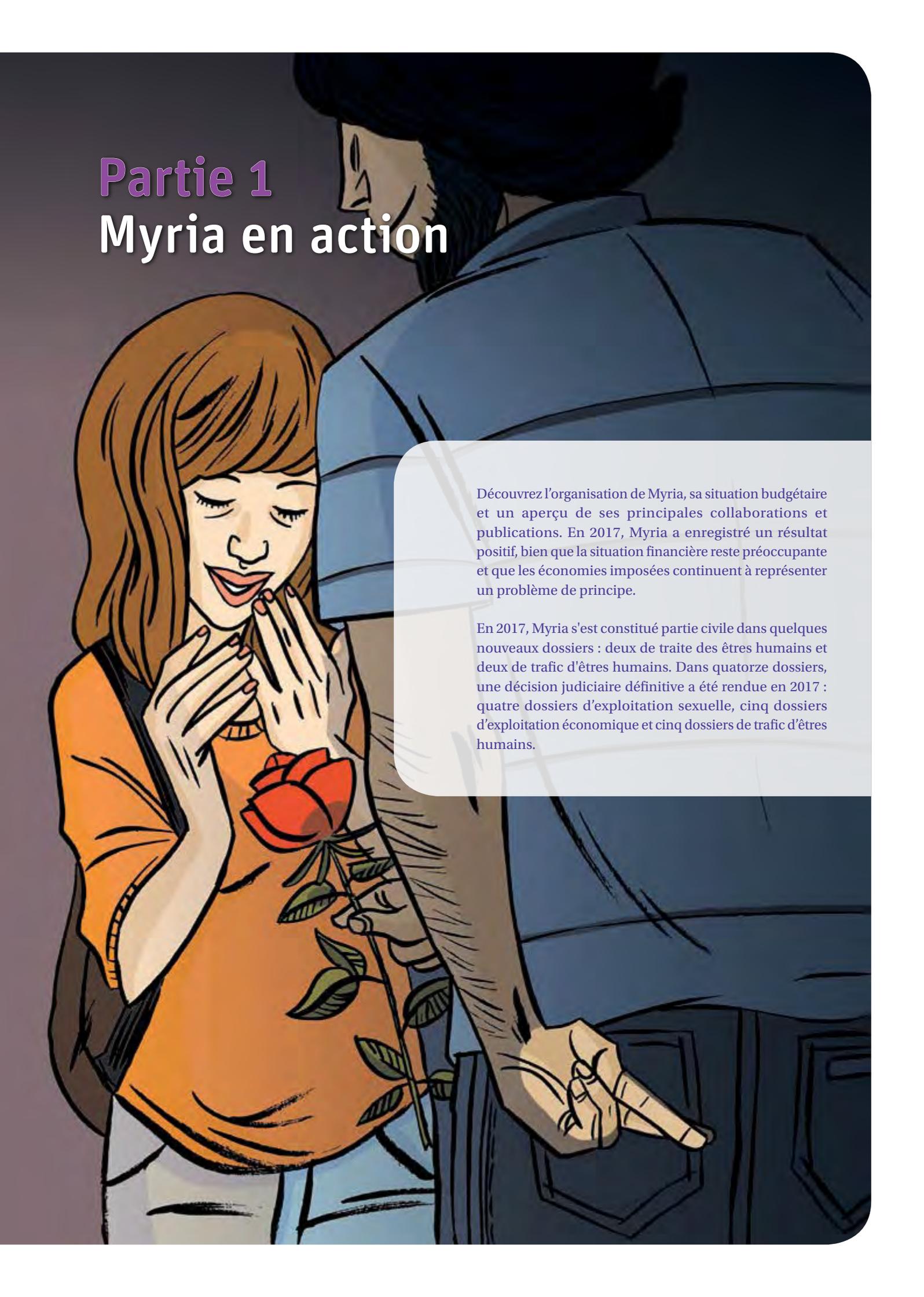
Chaque année, nous tentons d'améliorer la présentation et le traitement des chiffres disponibles en matière de traite et de trafic, en devant nous confronter à la difficulté de la diversité des sources. Nous proposons cette année un focus chiffres sur les arrestations administratives dans le cadre du transit et leurs suites, avec le détail de l'évolution du nombre d'arrestations et des suites par nationalité. Il y a également davantage de détails dans les données de l'Office des étrangers (OE) concernant les mineurs étrangers non accompagnés, ainsi qu'un important travail méthodologique entrepris avec la police sur la qualité des données afin de parvenir à mieux capter les infractions dans le cadre de la traite ou du trafic.

Pour le reste, que nous apprennent les chiffres ? Les données de l'OE sur les victimes entrées dans la procédure montrent une augmentation du nombre de victimes pour exploitation sexuelle (37 en 2013 pour 55 en 2017) et une diminution du nombre de victimes d'exploitation économique (79 en 2013 pour 65 en 2017). On note également une augmentation des infractions pour trafic, qui ont doublé entre 2013 et 2017, sans que l'on puisse dire s'il s'agit réellement d'un phénomène en augmentation ou le fruit de davantage d'attention et de moyens déployés par la police sur cette question. Il est intéressant de noter que 63% de victimes entrées dans la procédure en 2017 pour trafic sont irakiennes.

Renforcer et échanger l'expertise

Comme chaque année, soulignons que, même si des progrès ont été réalisés, le financement structurel des centres d'accueil des victimes reste insuffisant et doit rester une préoccupation. L'actualité l'a particulièrement mis en lumière cette année : l'expertise de ces trois centres est capitale, et devrait pouvoir être opérationnelle sur l'ensemble du territoire. Parmi nos recommandations, nous proposons également d'améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés en soutenant et en reconnaissant le centre d'accueil spécialisé Esperanto, et en ouvrant un centre similaire en Flandre. De la même manière, dans l'autre sens, comme écrit ci-dessus, l'expertise contre le trafic présente en Flandre et à Bruxelles devrait être mieux partagée en Wallonie. Dans la lutte contre la traite, il y a des expertises et des expériences positives de chaque côté de la frontière linguistique qui devraient être mieux partagées de part et d'autre. La protection durable des mineurs constitue un enjeu prioritaire qui peut et doit permettre de transcender les différents clivages institutionnels, administratifs ou culturels.

François De Smet,
Directeur



Partie 1

Myria en action

Découvrez l'organisation de Myria, sa situation budgétaire et un aperçu de ses principales collaborations et publications. En 2017, Myria a enregistré un résultat positif, bien que la situation financière reste préoccupante et que les économies imposées continuent à représenter un problème de principe.

En 2017, Myria s'est constitué partie civile dans quelques nouveaux dossiers : deux de traite des êtres humains et deux de trafic d'êtres humains. Dans quatorze dossiers, une décision judiciaire définitive a été rendue en 2017 : quatre dossiers d'exploitation sexuelle, cinq dossiers d'exploitation économique et cinq dossiers de trafic d'êtres humains.

1. Situation institutionnelle

Myria, le Centre fédéral Migration, exerce en tant qu'organisme public autonome en toute indépendance, trois missions légales complémentaires : veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, informer sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est né le 15 mars 2014 et dispose d'une équipe de presque vingt personnes.

Myria est géré par un conseil d'administration, nommé par le parlement fédéral, chargé notamment de déterminer la politique générale, d'arrêter les comptes, de définir la politique de communication et de décider ou non d'ester en justice. Le directeur assure la gestion journalière et budgétaire ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration et la préparation des recommandations.

Les membres du conseil d'administration du Centre fédéral Migration au 1^{er} octobre 2018

Effectifs néerlandophones	Suppléants néerlandophones
Mme Shaireen Aftab (présidente) M. Yves Aerts Mme Els Schelfhout M. Herman Van Goethem M. Jogchum Vrielink	Mme Caroline Deiteren M. Jan Theunis Mme Jacqueline Goegebeur M. Bernard Hubeau M. Selahattin Kocak
Effectifs francophones	Suppléants francophones
M. Louis-Léon Christiaens Mme Sotieta Ngo Mme Christine Nina Niyonsavye Mme Bernadette Renauld M. Thierry Delaval	M. Daniel Soudant Mme Maïté De Rue Mme Christine Kulakowski Mme Claire Godding M. Patrick Wautelet

2. Comptes et situation financière

Le bilan 2017 affiche un **boni de € 200.925**. Ce boni succède à un déficit 2016 de € 28.784,29.

Ce « bon » résultat doit être explicité et nuancé au regard de la situation financière de Myria, toujours sous pression.

Myria réclame depuis plusieurs années la récupération d'économies injustement et irrégulièrement appliquées depuis 2014. Après avoir sensibilisé le gouvernement en mars 2017 et tenté en juin de mettre fin à l'économie lors de la confection du budget 2018, Myria a envoyé en septembre une note d'une trentaine de pages aux commissions de l'Intérieur et du Budget de la Chambre. Sans succès. Myria a malheureusement fait le tour des solutions qui s'offraient à lui - mis à part le recours en justice contre l'État belge. Il continuera, lors des contrôles budgétaires

et de la confection du budget 2019, à demander la fin des économies dès que possible.

Il n'empêche que les efforts de Myria pour tenter de mettre fin à l'économie ont tout de même amené un certain nombre d'éléments positifs qui se sont matérialisés en 2017 :

- l'indexation de la dotation de la Loterie Nationale non-perçue en 2016 (environ € 15.000) a été remboursée par l'État en 2017 ;
- l'indexation de la dotation 2017 a été d'emblée comptabilisée ;
- l'aggravation de l'économie (-2% supplémentaires chaque année) semble avoir été arrêtée en 2017 ;
- le SPF Affaires étrangères est intervenu dans les frais de traduction vers l'anglais du rapport *Traite et trafic d'êtres humains 2017*, ce qui a permis à Myria une économie d'environ € 11.000.

Ces différents points s'ajoutent à la gestion prudente et rationnée des activités en 2017 (non-remplacement

de congés de maladie ou de maternité, par exemple, investissements limités en études, pas d'investissement en campagnes de communication...). L'ensemble explique ce résultat positif, qui permet d'entrevoir l'année 2018 plus sereinement.

L'arbre ne doit cependant pas cacher la forêt : la situation de Myria reste très préoccupante et les économies continuent à représenter un problème de principe dans un contexte pourtant fortement marqué par le débat migratoire.

Bilan au 31 décembre 2017 (x € 1.000)			
Actif	1.438	Passif	1.438
Actifs immobilisés	0	Capital de départ	835
		Résultat cumulé	223
Actifs circulants	1.438	Dettes	380
Créances commerciales	257	Fournisseurs	72
Actifs financiers	91	Dettes sociales	93
Placements de trésorerie	250	Autres dettes	215
Valeurs disponibles	840		
Compte de résultats 1 janvier 2017 - 31 décembre 2017 (x € 1.000)			
Produits	1.647	Charges	1.446
Subventions	1.483	Frais de projets	128
Revenus de projets	155	Frais de fonctionnement	379
Revenus divers	9	Frais de personnel	930
		Amortissements	9
		Résultat 2017	201

3. Myria en réseau : au niveau national

Autorités publiques

Acteur public, mais autonome vis-à-vis du gouvernement, Myria exerce ses missions en toute indépendance. Son intention est de pouvoir discuter avec tous les acteurs concernés par ses missions : autorités publiques, institutions, associations, groupements d'intérêt, partis politiques, centres de recherche, citoyens. Une grande partie du travail statistique et de recommandation n'est possible que grâce aux contacts et relations entretenus avec de nombreuses autorités publiques, et en particulier : l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil, le SPF Intérieur, le SPF Justice, le SPF Affaires étrangères, le SPF Emploi, la Direction

générale Statistique, le Conseil du contentieux des étrangers et le Comité P.

Des contacts ont été aussi entrepris avec la police de l'aéroport de Bruxelles-National et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) dans le cadre de la rédaction du Myriadoc *Un retour, à tout prix ?*

Gouvernement fédéral

Les contacts avec le gouvernement fédéral se font sur des dossiers de fond, sur lesquels Myria entreprend de faire entendre sa voix en matière de droits fondamentaux des étrangers ou de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Le gouvernement fédéral est le premier destinataire des rapports annuels et thématiques, qui concernent directement plusieurs de ses compétences : Asile et Migration, Justice, Sécurité et Intérieur, Affaires étrangères, Emploi et Égalité des chances.

Outre les difficultés budgétaires et institutionnelles déjà relevées ci-dessus, l'année 2017 a donné lieu à de nouveaux développements concernant la transposition de la directive européenne 2014/54¹. Après avoir réclamé sans succès un financement récurrent pour faire face aux obligations de la mise en œuvre de la directive, Myria a reçu en 2018 un subside exceptionnel (et donc ponctuel) de € 200.000 du ministre de l'Emploi pour suivre cette mise en œuvre. Ce subside n'étant pas récurrent, Myria examine comment l'employer en termes d'investissements conformes à l'amélioration de la liberté de circulation des travailleurs européens.

L'année 2017 a aussi amené de discussions nouvelles sur le déménagement probable de Myria, d'Unia et de leurs partenaires vers un nouveau bâtiment. Les discussions devaient aboutir en 2018. Myria et Unia ont développé à cette fin un cahier des charges afin de s'assurer que les besoins de leurs missions continueront à être rencontrés dans un nouveau lieu.

Parlement fédéral

Myria possède un ancrage fort au sein du Parlement fédéral, puisque les membres de son conseil d'administration sont désignés par celui-ci. Ce lien avec le Parlement résulte de la volonté de garantir l'indépendance de l'institution vis-à-vis des actes du gouvernement. Tous les parlementaires reçoivent un exemplaire des deux rapports lors de leur parution.

Myria est ponctuellement appelé à livrer son expertise lorsqu'un point relevant de sa compétence est abordé :

- Myria a fait une présentation sur les victimes mineures de la traite d'êtres humains devant la Commission des Affaires intérieures de la Chambre, le 24 janvier 2017 ;
- Le 21 février 2017, Myria a été auditionné, avec le Médiateur fédéral et d'autres acteurs concernés, par la même Commission au sujet de la procédure de régularisation médicale (article 9^{ter} de la loi sur les étrangers) ;
- Myria a été sollicité au mois de juillet par la Commission de l'Intérieur pour livrer un avis sur des projets de loi modifiant profondément la procédure d'asile et ayant un impact sur la procédure d'éloignement et de détention (DOC 54 - 2549/001 et 2548/001) ;
- Enfin, notons que le Sénat a permis à Myria d'utiliser ses salles pour accueillir un séminaire fermé lors de la sortie de son Myriadoc *Un retour, à tout prix ?*, relatif à

la politique de retour, de détention et d'éloignement, publié en novembre 2017.

Unia

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est sans conteste le partenaire le plus privilégié de Myria, avec lequel il formait jadis le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cet ancrage commun se traduit encore aujourd'hui par une collaboration forte, un partage de services transversaux et des relations humaines précieuses. En outre, les membres du Conseil d'administration de Myria siègent également au Conseil d'administration de Unia.

Sur les dossiers de fond, les collaborations avec Unia sont nombreuses et reflètent un socle de valeurs communes aux deux institutions :

- En 2017, Myria a contribué à la réalisation du *Monitoring socio-économique*, par une relecture active du chapitre portant sur l'analyse des motifs de séjour selon l'entrée des personnes sur le territoire belge en 2010 et 2013 ;
- Myria et Unia ont également signé un protocole d'accord en vue de permettre à Unia de porter auprès du sous-comité d'accréditation, en charge de l'accréditation des Institutions nationales des droits de l'homme des Nations Unies, une candidature en vue de récupérer le statut qui était anciennement détenu par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
- Enfin, Myria participe de manière active aux *Lunch talks* Unia-Myria, où il a présenté divers projets et études tirés de son travail.

Réunion de contact Protection internationale

Depuis janvier 2016, Myria a repris l'organisation des réunions de contact réunissant les différents acteurs en matière d'asile organisées auparavant par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). L'objectif reste que les instances d'asile et les organismes actifs dans le domaine de la protection internationale, de l'accueil et du retour volontaire continuent de se rencontrer à l'occasion de ces réunions pour y échanger des informations dans un esprit de dialogue et de courtoisie. Ce sont des collaborateurs de Myria qui assurent l'animation de ces réunions et en rédigent les procès-verbaux, accessibles sur son site internet².

1 Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

2 www.myria.be/fr/reunions-de-contact-protection-internationale.

Groupe transit des visiteurs en centre fermé

Myria a participé en 2017, en tant que membre observateur, aux réunions (monitoring et politique) du Groupe Transit qui rassemble les organisations qui visitent les centres fermés et les maisons de retour. Dans ce contexte, il a soutenu le travail d'analyse du Groupe Transit sur les questions liées à la détention et l'éloignement des étrangers. Il a également fourni un soutien juridique aux visiteurs des centres fermés et des maisons de retour notamment dans le cadre du suivi de dossiers individuels. Myria a aussi donné des formations juridiques aux visiteurs (sur le règlement Dublin III, le mariage, la cohabitation légale et le regroupement familial de personnes détenues dans un centre de détention).

Plateforme institution nationale des droits de l'homme

Myria participe depuis 2014 à une plateforme de concertation instaurée entre les institutions belges exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargé du respect des droits de l'homme.

Elle se réunit chaque mois pour échanger des informations pertinentes, dans l'attente d'une éventuelle création d'une institution nationale des droits de l'homme. Cette institution aurait pour vocation de coordonner une partie des activités des structures partageant la mission de promouvoir et protéger les droits humains.

Médiateur fédéral

Myria a invité le 5 octobre 2017 les collaborateurs du collège des Médiateurs fédéraux pour un échange de vue sur les dossiers individuels et les problématiques structurelles communes aux deux institutions.

Plateforme Mineurs en exil

Myria a participé en 2017 en tant qu'observateur aux réunions des groupes de travail 'familles dans la migration', 'détention' et 'MENAS' de la Plateforme Mineurs en exil.

Plateforme Justice pour Tous

En 2017, Myria a participé en tant qu'observateur aux réunions de travail de la Plateforme Justice pour Tous.

Plateforme sur l'acquisition de la nationalité belge

Myria a organisé en novembre 2016 une réunion réunissant différents acteurs en contact avec des personnes souhaitant acquérir la nationalité belge. Il s'agissait d'établir un premier état de lieux des pratiques, difficultés d'interprétation et obstacles à l'obtention de la nationalité depuis la réforme du Code de la nationalité belge entrée en vigueur en 2013. Ce travail a nourri les recommandations formulées dans le chapitre nationalité du rapport *La migration en chiffres et en droits 2017*. Les constats effectués seront relayés auprès d'acteurs institutionnels.

Formations

- Myria a participé à une journée de formation sur la traite des êtres humains et les victimes mineures pour les acteurs de la jeunesse en Communauté française le 21 avril 2017, en présentant une intervention intitulée *La traite des mineurs : exemples de dossiers* ;
- Myria a participé, le 4 mai 2017, à une journée de formation sur la traite des êtres humains pour les magistrats, organisée par l'Institut de Formation Judiciaire. Myria est intervenu avec une contribution sur *La traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la mendicité*, en collaboration avec un service de police ;
- Myria a participé à une formation *Traite et trafic des êtres humains : politique et approche* donnée à l'école de police du Brabant flamand le 18 mai 2017 ;
- Myria a réalisé une formation sur l'exploitation économique via les médias sociaux à destination de l'inspection sociale le 14 décembre 2017 ;
- Myria a dispensé une formation de trois jours sur la *Démographie des migrations* à Rabat en octobre 2017. Cette formation cadre dans le Projet *Pilier Développement à l'appui du Programme Régional de Développement et de Protection (RDPP) en Afrique du Nord* financé par l'UE et organisé par l'OIM ;
- Myria a participé en collaboration avec UNIA, le 26 juin 2017 à une concertation régionale au sujet de réfugiés dans le *Meetjesland* organisée par l'Agentschap Integratie Inburgering (présentation du nouveau projet Myria-UNHCR sur le regroupement familial des bénéficiaires de la protection internationale).

Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Myria a poursuivi son rôle d'observateur participant au sein de la Cellule et de son bureau, dont il assure également le secrétariat. Une réunion de la cellule a ainsi eu lieu en octobre 2017. Elle a concerné principalement l'adoption d'une nouvelle circulaire multidisciplinaire relative au mécanisme d'orientation des victimes. Par ailleurs, Myria a participé aux réunions du bureau de la cellule qui se tiennent mensuellement.

Réunions de coordination sur la traite des êtres humains au niveau des arrondissements judiciaires

Myria a pris part activement à la réunion de la plateforme de Gand (septembre 2017) où il a notamment présenté ses missions et son rapport annuel *Traite et trafic des êtres humains 2017*.

4. Myria en réseau : au niveau international

UNHCR

En partenariat avec l'UNHCR, Myria a lancé en avril 2017 un projet sur le regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire). Dans le cadre de ce partenariat, Myria a engagé un juriste qui gère le projet et agit comme personne de référence sur ce thème au sein de Myria. La facilitation de la vie familiale est un élément essentiel d'une protection efficace des réfugiés. Le but de ce projet est donc de faciliter le regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection internationale et de promouvoir la qualité de la procédure de regroupement familial en Belgique. Le groupe cible ne concerne pas seulement les membres de la famille nucléaire, mais aussi les membres de la famille élargie dont le droit à la vie de famille est souvent en jeu. Le projet se déroule dans un contexte où les demandes de regroupement familial des bénéficiaires de la protection internationale sont très nombreuses, du fait des chiffres élevés de reconnaissance de certaines nationalités au cours des dernières années. Le projet a été présenté sur le site web de Myria, par courrier et lors d'un nombre d'événements adressés aux différents acteurs travaillant sur le terrain : Unia, au Comité international de la Croix-

Rouge (CICR) et au Commissaire aux droits de l'homme, Nils Muižnieks dans le cadre d'une réunion organisée par ENNHRI.

Dans le cadre de ce projet, Myria fournit des conseils juridiques et pratiques spécialisés via son Helpdesk. Myria recueille également des dossiers individuels à partir des demandes de visas de regroupement familiale et de visas humanitaires pour les membres de la famille, que ce soit par le biais d'une intervention auprès de l'UNHCR ou des organismes gouvernementaux concernés. Le suivi des dossiers se fait toujours en collaboration avec des acteurs de première ligne (tels que les avocats, assistants sociaux, tuteurs, ...). Dans le cadre de ce projet, Myria a suivi 306 rapports en 2017 et a ouvert 26 dossiers³.

Myria tente également de renforcer ces acteurs en rendant l'information la plus disponible possible, et par la formation. En 2017, le site web de Myria a été adapté pour que toutes les informations sur la procédure soient désormais disponibles étape par étape. Myria a commandé des brochures supplémentaires de l'UNHCR afin de les distribuer aux visiteurs en 2018. Myria a également partagé deux listes de questions et de réponses avec les acteurs concernés à l'attention de l'Office des étrangers et des Affaires étrangères, ainsi que le rapport des réunions avec ces autorités.

Myria sert de plateforme et de porte-parole auprès de ces partenaires et intervient également comme médiateur entre les différents acteurs impliqués. En juin 2017, Myria a organisé une réunion avec les administrations concernées (UNHCR, OE et des affaires étrangères). En novembre 2017, Myria a également rencontré le cabinet des Affaires étrangères. En septembre 2017, Myria a organisé une réunion avec un large groupe de partenaires (40 participants) et une autre avec des avocats (14 participants). Enfin, Myria tente de défendre le droit à la vie de famille de ce groupe cible en formulant des recommandations politiques concernant les autorités et les gouvernements impliqués. En 2017, le rapport annuel était axé sur les visas humanitaires, dont certains concernaient le regroupement familial avec les membres de la famille étendue. En 2017, une note d'analyse a également été mise à jour en collaboration avec l'UNHCR, qui reprend les différents obstacles et recommandations autour de ce thème. Celle-ci sera publiée en 2018.

³ Dans le cadre de ce projet un dossier est seulement ouvert s'il y a un soutien prolongé sur une période plus longue, où Myria a une plus-value et avec l'intervention éventuelle du UHCR, les instances compétentes comme l'OE, les Affaires étrangères ou les ambassades.

Le projet est étroitement suivi en partenariat avec l'UNHCR. En 2017, Myria a soumis à l'UNHCR plusieurs rapports sur le contenu et les aspects financiers. Cinq réunions ont été organisées et Myria est également en contact quotidiennement avec l'UNHCR Belgique pour obtenir des informations à jour sur le thème.

En dehors du cadre de ce projet, en 2017 Myria a aussi participé à plusieurs réunions organisées par l'UNHCR : deux sur l'assistance juridique, une sur l'intégration, et une sur l'asile.

Réseau Européen des Migrations (REM)

Myria est l'un des partenaires du Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations (REM). Au niveau belge, la participation au REM est assurée par un point de contact multi-institutionnel, qui réunit des collaborateurs de quatre institutions : Myria, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), Fedasil et l'Office des étrangers. Le SPF Intérieur est chargé de la coordination du Point de Contact belge. Myria est membre du comité directeur du Point de Contact belge et prend activement part à son fonctionnement quotidien, en collaboration avec les institutions mentionnées ci-dessus.

Le REM a été établi par une Décision du Conseil de l'UE (2008/381/CE) afin de contribuer à fournir des informations à jour, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile en vue de soutenir les décisions dans ces domaines en Belgique et au sein de l'Union européenne. Il vise également à informer le grand public⁴.

En 2017, le REM a publié son rapport annuel 2016 sur la migration et l'asile dans l'UE (au niveau des États membres et au niveau européen), ainsi qu'une série d'études sur des thématiques spécifiques. Les sujets de ces études thématiques sont approuvés chaque année par le Comité directeur du REM. Sur la base d'une liste commune de questions, chaque État membre produit une étude nationale. Sur la base de ces études nationales, le REM produit une étude de synthèse comparative au niveau européen.

Les études thématiques de 2017 ont porté sur :

- L'afflux changeant de demandeurs d'asile en 2014-2016 : les réponses des États (membres) ;
- Défis et pratiques dans l'établissement de l'identité des demandeurs lors du processus migratoire ;

- L'efficacité des procédures de retour dans les États membres : défis et bonnes pratiques liés aux règles et normes européennes ;
- Les mineurs non accompagnés après la détermination du statut.

Myria, en tant que membre du comité consultatif national, a activement contribué à l'élaboration de l'étude belge sur l'efficacité des procédures de retour. Myria était aussi membre du comité consultatif, tant au niveau européen que national, pour une étude thématique de 2016 portant sur le travail irrégulier de ressortissants de pays tiers.

Myria a également participé à différents événements du REM en 2017. Tout d'abord, une collaboratrice de Myria a donné une présentation à un séminaire d'experts sur la situation des migrants en séjour irrégulier dont le retour ou l'éloignement a été différé, qui a eu lieu en Lettonie en mars 2017. De plus, Myria a participé à la réunion élargie du Groupe d'experts sur le retour du REM en juin 2017, durant laquelle des possibles voies de coopération entre les États (membres) et la société civile dans le domaine du retour ont été explorées. Myria a également participé à la conférence du Point de Contact belge consacrée au travail irrégulier de ressortissants de pays tiers en Belgique et dans l'UE, qui s'est tenue à Bruxelles en octobre 2017. En outre, l'adjoint du directeur de Myria a assumé le rôle de modérateur durant la conférence nationale organisée par le Point de Contact belge en décembre 2017 à Bruxelles. Cette conférence, consacrée aux principaux développements en matière de migration et d'asile en Belgique en 2017, a également été l'occasion pour un expert de Myria de présenter les développements en matière de trafic d'êtres humains et son impact sur la migration de transit.

Réseau informel de rapporteurs nationaux et de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains

Myria participe activement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains. Ces réunions sont co-organisées par la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Madame Vassiliadou et par la présidence de l'UE. Les thématiques abordées lors de ces réunions ont notamment concerné le second rapport de la Commission européenne sur les progrès faits par les États en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les systèmes d'estimations de la traite et les liens entre la traite des êtres humains et le trafic de drogues. Lors de la réunion des 4 et 5 décembre 2017, Myria a présenté son rapport annuel 2017, portant

⁴ Voir le site du REM : <https://emnbelgium.be>.

sur l'usage d'internet et des médias sociaux dans le cadre de la traite des êtres humains.

Réseau européen des organisations nationales des droits de l'homme (ENNHRI)

Myria est membre de ENNHRI, un réseau régional qui réunit les institutions nationales pour les droits de l'homme de l'Europe entière et qui compte environ une quarantaine de membres. Il a pour mission d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, en soutenant le développement des institutions nationales pour les droits de l'homme et en suscitant leur collaboration sur des thématiques spécifiques.

Dans ce contexte, il a représenté ENNHRI en février 2017 au sein du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration du comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (CDDH-MIG), qui travaille sur la question des alternatives à la détention.

Myria participe aussi activement au groupe de travail Asile et Migration mis en place en 2007 et qu'il a présidé plusieurs années en collaboration avec le Deutsches Institut für Menschenrechte. Il a, dans ce cadre, participé à une étude sur l'accès à l'information des migrants sur leurs droits dans les centres de détention (voir Myriadoc #5) qui a été réalisée dans douze pays européens. En octobre 2017, Myria a aussi présenté son travail lors de la table ronde co-organisée par ENNHRI et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, sur le droit de vivre en famille, en marge de la réunion annuelle du groupe de travail. Myria y a présenté son nouveau projet Myria-UNHCR sur le droit au regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection internationale. Myria met aussi son expertise en matière de litiges à disposition du groupe de travail juridique dont il est membre, et dont il a participé à la réunion annuelle organisée à Utrecht en juin 2017.

Conseil de l'Europe

À Tunis, dans le cadre d'un projet soutenu par le Conseil de l'Europe, Myria a co-animé, les 4 et 5 octobre 2017, un atelier de travail sur la rédaction et la préparation des rapports de suivi en matière de traite des êtres humains à l'attention de l'instance nationale tunisienne de lutte contre la traite des êtres humains.

5. Publications et outils

Myria déploie une large partie de son activité par le biais de ses publications. Diverses et variées, elles concernent ses trois missions de base. Depuis 2015, une attention particulière est mise sur la diversification de leur public cible : non seulement les partenaires et les professionnels des secteurs de la migration et de la lutte contre la traite et le trafic, mais également un public plus large. Leur format est également diversifié et leur accessibilité augmentée par la mise à disposition sur le site internet dans plusieurs langues de l'ensemble des publications.

Toutes les publications de Myria sont librement téléchargeables sur www.myria.be. Certaines publications sont aussi disponibles gratuitement sur papier en commande.

La Migration en chiffres et en droits 2017 et 2018

Publié en juin 2017, le rapport *La migration en chiffres et en droits* proposait un focus sur les visas humanitaires. Celui du rapport publié en juin 2018 portait sur le regroupement familial.

Traite et trafic des êtres humains 2017 « En ligne »

Publié en octobre 2017, le rapport *Traite et trafic des êtres humains « en ligne »* a porté son attention sur les aspects en ligne de la traite, du trafic et des moyens policiers et judiciaires déployés pour lutter contre ces phénomènes.

Myriadocs

Depuis 2016, Myria complète sa gamme de publications avec les Myriadocs. Les Myriadocs sont des publications plus légères que les rapports annuels, livrant des analyses thématiques portant sur des points de droit, de politique ou d'actualité. Ils sont publiés exclusivement en format numérique. Ce ne sont pas moins de quatre Myriadocs qui ont été publiés en 2017 :

- Myriadoc 3 : Le statut juridique des passagers clandestins ;
- Myriadoc 4 : Les visas humanitaires ;
- Myriadoc 5 : Retour, détention et éloignement 2017 (publication annuelle récurrente) ;
- Myriadoc 6 : Être étranger en Belgique en 2017 (publication annuelle récurrente) ;
- Myriadoc 7 : Étranger en sa commune.

Myriatics

Les Myriatics sont de courtes études avec une approche démographique, que Myria propose depuis octobre 2015. Leur objectif est de s'attarder sur un thème précis, à chaque fois différent. L'objectif de ces mini-études est d'être factuel, précis, concis et accessible.

Les *Myriatics publiés en 2017*:

- Myriatics 7 : La migration en chiffres (en complément du Rapport annuel Migration) ;
- Myriatics 8 : Flux migratoires et flux d'asile : démêler les chiffres ;
- Myriatics 9 : Vieillesse et immigration : un défi majeur pour l'Europe.

6. Traite et trafic des êtres humains

6.1. | Myria en justice - 2017

Chaque année, Myria se constitue partie civile dans plusieurs dossiers constitutifs d'infractions en traite ou en trafic d'êtres humains. Il tire cette compétence directement de sa loi organique, qui l'autorise explicitement à agir sur base de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains. Nous proposons dans cette section un aperçu de tous les dossiers entamés durant l'année écoulée, ainsi que des dossiers qui se sont clôturés durant cette même période.

Myria se porte partie civile selon des critères de sélection, mais aussi d'opportunité, qui ont été établis dans son plan triennal et son plan opérationnel.

Dans son rôle de constitution de partie civile, Myria dispose d'une complète indépendance et doit constamment prendre des décisions en opportunité. L'arrêté royal qui lui donne son rôle de rapporteur cite les constitutions de parties civiles comme étant une source d'expertise pour le rôle de rapporteur indépendant en matière de traite des êtres humains. Afin d'aider plus aisément à ces choix, les balises suivantes sont suivies : le caractère symptomatique de l'affaire, notamment en vue de la mission de rapportage de Myria, l'importance de la jurisprudence espérée, une action jugée nécessaire (ex : soutien des victimes ...).

6.2. | Nouveaux dossiers de 2017

En 2017, Myria s'est constitué partie civile dans 4 nouveaux dossiers : 2 de traite des êtres humains et 2 de trafic d'êtres humains.

6.2.1. | Traite des êtres humains

Exploitation sexuelle - Bruxelles

Il s'agit d'un important réseau nigérian de traite des êtres humains actif dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles. Les jeunes filles étaient recrutées « sur commande », à la demande d'une « Madame » en Europe, par des hommes de main, principalement dans la région de Bénin-city. Après avoir subi une cérémonie vaudou au cours de laquelle elles promettent d'obtempérer à leur proxénète, les jeunes filles sont transportées, souvent en groupe, jusqu'à la côte libyenne par les trafiquants nigériens. Ce voyage dure entre plusieurs semaines et plusieurs mois, est source de dangers et de nombreuses privations. En outre, les jeunes filles sont régulièrement violées en cours de route par les trafiquants et leur entourage. Plus d'une fois des victimes décèdent durant le trajet.

Une fois arrivées en Europe, elles sont quasi immédiatement mises au courant de la réalité de leur travail dans le quartier local de la prostitution et doivent rembourser leur soi-disant dette de 45.000 euros en travaillant comme prostituée. En cas de désobéissance ou de tentative de fuite, les familles des jeunes filles au Nigeria sont menacées, font l'objet de chantage, sont frappées, enlevées ou même tuées.

Une trentaine de victimes ont pu être identifiées par la police et être orientées vers le statut de victime de traite des êtres humains. Parmi elles, plusieurs mineurs d'âge dont l'âge oscille entre 14 et 16 ans.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est prononcé dans ce dossier le 31 mai 2018. Ce dossier est abordé tant dans le focus que dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

Exploitation économique - Secteur des magasins de nuit - Ypres

Ce dossier de traite des êtres humains concerne des faits d'exploitation économique par l'exploitant de divers magasins de nuit et de vêtements. Par le biais de ses sociétés, il faisait usage de montages pour exploiter comme faux indépendants au moins 15 victimes pakistanaises. Il les contrôle au moyen de caméras, les « licencié » s'ils ne donnent pas satisfaction en reprenant leurs parts ... Le comptable qui a contribué au montage est également poursuivi.

Ce dossier de traite des êtres humains est également lié à une enquête en matière de trafic d'êtres humains concernant une organisation criminelle de montages internationaux de mariages blancs.

Le tribunal correctionnel d'Ypres s'est prononcé dans ce dossier le 8 janvier 2018. La décision a fait l'objet d'un appel. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

6.2.2. | Trafic d'êtres humains

Le premier dossier est ouvert à Gand et concerne des victimes syriennes. Un des principaux prévenus est un collaborateur de l'ambassade syrienne à Paris. Celui-ci a vendu entre 2013 et 2015 contre forte rémunération de faux documents à des migrants syriens. Eurojust a joué un rôle important dans la coordination de l'enquête internationale. Les profits criminels sont évalués à minimum 1.164.000 euros.

Le tribunal correctionnel de Gand s'est prononcé dans ce dossier le 16 octobre 2017 et ce dossier est définitivement clôturé en ce qui concerne Myria. Il est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

Le second dossier concerne des faits de trafic d'un réseau égyptien-marocain-syrien le long de l'autoroute E40 vers le Royaume-Uni. Un total de 495 victimes de trafic d'êtres humains ont été identifiées, dont 93 mineurs et 402 adultes. Des violences graves ont été commises contre les victimes : elles étaient battues avec des tiges métalliques lorsqu'elles étaient poussées dans les camions frigorifiques.

Le tribunal correctionnel de Termonde s'est prononcé dans ce dossier le 3 novembre 2017. La décision a fait l'objet d'un appel. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

6.3. | Dossiers clôturés en 2017

En 2017, Myria a aussi vu certains dossiers aboutir et se clôturer. Nous mentionnons ci-après les dossiers dans lesquels une décision judiciaire définitive a été rendue en 2017.

En 2017, 14 dossiers ont pu être clôturés : 4 dossiers d'exploitation sexuelle, 5 dossiers d'exploitation économique et 5 dossiers de trafic d'êtres humains.

6.3.1. | Exploitation sexuelle

Un premier dossier a été jugé à Bruxelles. Il concerne un réseau nigérian à portée internationale de traite et de trafic d'êtres humains. Une Nigériane recrutait des jeunes filles pour les obliger ensuite à se prostituer dans différents pays d'Europe, dont la Belgique. Il ressort de l'enquête que les jeunes filles étaient placées grâce à des intermédiaires en Libye et en Italie. Les victimes de ce dossier, parmi lesquelles des mineures d'âge, ont été recueillies dans les trois centres d'accueil de victimes de la traite. Ce dossier a également mis en évidence le système de transfert d'argent propre aux réseaux nigériens. Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné définitivement les six prévenus de ce dossier le 28 mars 2017. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » du précédent rapport⁵ et dans la partie « analyse de dossiers » du présent rapport.

Un second dossier a été jugé à Liège. Il a été largement abordé dans la partie « jurisprudence » du précédent rapport⁶. La décision rendue en appel est abordée dans le présent rapport. Il s'agit d'un volumineux dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de blanchiment, couvrant plusieurs arrondissements (notamment Liège et Charleroi). Des jeunes femmes roumaines étaient recrutées pour être ensuite exploitées dans des bars. Une équipe commune d'enquête a été mise en place entre la Belgique et la France : l'enquête belge se consacrant aux faits de traite et le volet français à l'aspect blanchiment : il apparaît en effet que l'argent issue de la prostitution des jeunes filles roumaines dans des bars était réinvesti dans des sociétés françaises. La plupart des prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Liège le 14 septembre 2016. Dans un arrêt du 12 septembre 2017, la cour d'appel de Liège a réduit la

5 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 100-101.

6 *Ibid.*, pp. 108-111.

peine prononcée en première instance à l'égard de deux condamnées qui s'étaient pourvues en appel.

Un troisième dossier concerne l'exploitation de jeunes femmes d'Europe de l'Est par deux frères bulgares et une personne qu'il restait à identifier. Les deux frères ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Charleroi le 18 septembre 2013. Myria s'était constitué partie civile dans le volet du dossier visant à identifier le troisième prévenu. Celui-ci a été définitivement acquitté par le tribunal correctionnel de Charleroi le 24 avril 2017. Le tribunal a en effet estimé que le rôle du prévenu était trop limité que pour justifier une condamnation. Il apparaît en effet que son rôle se limitait à avoir occasionnellement conduit l'une ou l'autre prostituée sur leur lieu de prostitution.

Enfin, un quatrième dossier concerne une affaire de salons de massage thaïlandais dans lequel vingt prévenus étaient poursuivis. Ce dossier a été largement abordé dans la partie « jurisprudence » du précédent rapport⁷. Des jeunes femmes thaïlandaises étaient recrutées en Thaïlande pour ensuite être exploitées dans un salon de massage en Belgique. Le prévenu principal et son épouse avaient créé le salon de massage. D'autres prévenus s'occupaient de l'organisation pratique et journalière du salon de massage. Des comptables ont également été poursuivis pour avoir conseillé le patron sur les constructions financières à adopter, ainsi qu'un avocat qui se faisait payer en nature ses conseils dans le domaine de la réglementation sur le séjour. Le tribunal a condamné la majorité des prévenus, dont six par défaut. Un prévenu condamné contradictoirement qui avait fait appel a vu sa condamnation confirmée par la cour d'appel de Gand le 11 septembre 2017.

6.3.2. | Exploitation économique

Cinq dossiers d'exploitation économique ont été clôturés et concernent des secteurs divers : travail domestique, transport, horticulture, horeca.

Un dossier symbolique, la fameuse affaire dite « des princesses du Conrad » a été définitivement jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 23 juin 2017. Ce dossier, largement abordé dans le précédent rapport⁸, concerne l'exploitation, comme domestiques, de jeunes femmes de diverses nationalités par des princesses originaires des Emirats Arabes unis dans un grand hôtel

bruxellois. Les princesses ont été condamnées pour traite des êtres humains.

Un dossier de transport a été jugé définitivement à Liège. Ce dossier, abordé dans la partie « jurisprudence » d'un précédent rapport⁹ et dans celui-ci concerne une fraude de grande ampleur impliquant pas moins de 19 prévenus. Une société de transport employait illégalement des chauffeurs, principalement turcs et bulgares. Plusieurs chauffeurs étaient en situation précaire. Quatre prévenus étaient en outre poursuivis pour traite des êtres humains. En première instance, le tribunal correctionnel de Liège avait, dans un jugement du 25 avril 2016, retenu la majorité des préventions de faux en écritures, d'infractions à la législation sociale et d'assujettissement frauduleux dans le chef des personnes physiques. En revanche, il avait acquitté les prévenus de la prévention de traite des êtres humains, estimant que l'enquête n'avait pas permis d'en établir à suffisance de droit les éléments constitutifs. Dans un arrêt du 14 décembre 2017, la cour d'appel de Liège a confirmé l'acquittement des prévenus pour les faits de traite.

Deux dossiers dans le secteur horticole ont également été clôturés, l'un à Gand et l'autre à Anvers.

Le premier dossier concerne des faits d'exploitation de travailleurs bulgares, dont un mineur d'âge, dans une champignonnière. Ce dossier, jugé en première instance par le tribunal correctionnel de Courtrai le 16 février 2015 a abouti à la condamnation de 10 prévenus entre autres pour traite des êtres humains. La plupart des condamnations prononcées, dont les faits de traite des êtres humains, ont été confirmées par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 19 janvier 2017. Ces décisions ont été abordées dans la partie « jurisprudence » de précédents rapports¹⁰. Ce dossier est également abordé dans la partie « analyse de dossiers » du présent rapport.

Le second dossier implique deux prévenus belges, un gérant et son épouse, qui ont exploité au moins 39 personnes d'origine roumaine pour cueillir des tomates. Les victimes étaient enfermées dans les serres durant la cueillette sous la surveillance d'un chien de garde agressif. Leurs conditions de vie et de logement étaient également précaires. Le tribunal correctionnel de Malines a condamné les prévenus dans une décision

⁷ *Ibid.*, pp. 101-103.

⁸ *Ibid.*, pp. 124-126.

⁹ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 148-149.

¹⁰ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 120-121 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 117-118.

du 10 février 2017, abordée dans le précédent rapport¹¹. La Cour d'appel d'Anvers a globalement confirmé les condamnations prononcées en première instance dans un arrêt du 9 novembre 2017, arrêt abordé dans la partie « jurisprudence » de ce rapport.

Enfin, le dernier dossier clôturé concerne l'exploitation d'un travailleur dans un restaurant asiatique. Celui-ci ne percevait aucune rémunération, était hébergé dans des conditions lamentables au-dessus du restaurant et ne pouvait se nourrir que des restes des clients. Le gérant et la société ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Bruges le 4 mai 2016. Cette décision a été globalement confirmée par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 11 octobre 2017.

6.3.3. | Trafic d'êtres humains

Cinq dossiers de trafic d'êtres humains ont pu être clôturés en 2017.

Un premier dossier a trait à un réseau international de passeurs albanais. Ce réseau avait des ramifications internationales dans plusieurs pays européens. Il faisait passer au Royaume-Uni les ressortissants albanais arrivés en Belgique, dont des mineurs d'âge. Onze prévenus ont été condamnés, dont plusieurs par défaut, par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 6 octobre 2015. Un condamné qui s'était pourvu en appel a vu sa condamnation confirmée dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles le 17 mai 2017. Ce dossier a été abordé dans le précédent rapport¹².

Un second dossier concerne une filière nigériane de trafic d'êtres humains. Un prévenu avait mis en place un réseau pour faire passer de manière pseudo-légale des étudiants nigériens en Belgique. Il recourait à cet effet à des visas d'étude obtenus sur la base de faux documents d'une université ou d'une école supérieure. Le prévenu avait été condamné pour trafic d'êtres humains par le tribunal correctionnel de Louvain le 12 mai 2015. La Cour d'appel de Bruxelles a en grande partie confirmé le jugement dans un arrêt du 23 janvier 2017. Ce dossier a été largement abordé dans le précédent rapport¹³.

Un troisième dossier concerne une bande de passeurs britannico-ukrainienne dont les activités ont été mises au jour suite au meurtre d'un chauffeur de camion par

quelques membres de la bande. Quinze prévenus ont été condamnés définitivement, entre autres pour trafic d'êtres humains par le tribunal correctionnel de Gand le 10 janvier 2017. Ce dossier a été abordé dans le précédent rapport¹⁴.

Un quatrième dossier porte sur des faits de trafic d'êtres humains commis par un réseau kurde. Ce dernier faisait passer au Royaume-Uni des victimes de nationalité syrienne, irakienne, iranienne et afghane notamment, dont des mineurs d'âge, dans des conteneurs réfrigérés. Les cerveaux de l'organisation opéraient depuis le Royaume-Uni, mais ont pu être arrêtés et extradés grâce à une bonne collaboration des autorités britanniques. L'un des auteurs de ce trafic était récidiviste, déjà condamné dans des dossiers antérieurs de trafic d'êtres humains. La bande a été condamnée par le tribunal correctionnel de Termonde le 25 avril 2016. La cour d'appel de Gand a globalement confirmé les condamnations prononcées en première instance dans un arrêt du 6 février 2017. Ce dossier a été abordé tant dans la partie « analyse de dossiers »¹⁵ que dans la partie « jurisprudence »¹⁶ du précédent rapport.

Enfin, un dernier dossier, dans lequel Myria s'est constitué partie civile en 2017, a été clôturé cette même année. Il concerne des victimes syriennes. Un des principaux prévenus est un collaborateur de l'ambassade syrienne à Paris. Eurojust a joué un rôle important dans la coordination de l'enquête internationale. Le tribunal correctionnel de Gand s'est prononcé dans ce dossier le 16 octobre 2017, qui est définitivement clôturé en ce qui concerne Myria. Ce dossier est abordé dans le chapitre « jurisprudence » de ce rapport.

11 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 120-121.

12 *Ibid.*, pp. 132-133.

13 *Ibid.*, pp. 127-128.

14 *Ibid.*, pp. 129-131.

15 *Ibid.*, pp. 89-95.

16 *Ibid.*, pp. 128-129.

An illustration in a stylized, graphic style. The background is a dark purple gradient. In the foreground, a woman with dark skin, wearing a brown headwrap and a matching patterned top, has her eyes closed and a gentle smile. Her hands are raised, palms facing each other, as if in a gesture of prayer or comfort. In the lower right, another woman with dark skin is shown in profile, looking down with a tearful expression. She has her hair in a bun and is wearing a dark blue top. A hand from the woman in the headwrap is placed on her shoulder, offering support. The overall mood is one of empathy and care.

Partie 2 : Focus Mineurs en danger majeur

Concernant les mineurs victimes de traite, la Belgique peut encore faire beaucoup de progrès. C'est ce que soulignait un rapport récent du GRETA, le groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer l'application de la Convention anti-traite dans les États parties. Par ailleurs, la recrudescence des réseaux de prostitution nigériens qui exploitent de nombreuses mineures d'âge est symptomatique. Ces constatations ont inspiré le focus de ce rapport.

Deux acteurs externes nous expliquent leur fonctionnement et les difficultés rencontrées au quotidien :

- Esperanto, le centre d'accueil spécialisé pour mineurs victimes de la traite des êtres humains en Wallonie ;
- La « Team Africa » de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

Cette année, Myria a décidé de consacrer le focus de son rapport aux mineurs victimes de traite et de trafic des êtres humains. L'une des raisons ayant présidé à ce choix est la récente publication du rapport du GRETA - le groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer l'application de la Convention anti-traite dans les États parties - sur la situation belge. Ce rapport soulignait notamment que des progrès étaient encore attendus concernant les mineurs victimes de traite.

Par ailleurs, la recrudescence des réseaux de prostitution nigériens, qui exploitent de nombreuses mineures d'âge, nous a également incité à accorder une attention particulière à ces victimes mineures d'exploitation sexuelle.

Dans un premier chapitre, nous donnerons dès lors tout d'abord un aperçu des profils des mineurs victimes de traite ou de trafic des êtres humains (point 1) avant d'examiner les dispositions du statut de victimes et l'accueil de ces mineurs (point 2). Nous pointerons dans ce cadre également les principales difficultés qui nous semblent exister et qui compromettent une protection efficace de ces mineurs. Nous formulerons enfin quelques pistes de solution.

Le second chapitre est plus particulièrement consacré aux victimes nigérianes de la traite des êtres humains mineures d'âge. Nous aborderons dans un premier point l'historique et l'apparition de la traite des êtres humains au Nigeria avant de donner, dans un second point, quelques exemples de dossiers nigériens dans lesquels des mineures d'âge ont été exploitées. Nous traiterons enfin, dans un troisième point, des problèmes inhérents à ce groupe de victimes.

Dans cette partie, nous laissons également la parole à deux intervenants externes :

- Esperanto, le centre d'accueil spécialisé pour mineurs victimes de la traite des êtres humains en Wallonie, qui nous expliquera son fonctionnement et les difficultés rencontrées au quotidien dans l'accompagnement de ces mineurs ;
- La « Team Africa » de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, qui nous parlera des réseaux nigériens et de la difficile détection des victimes mineures.

Chapitre 1

Aperçu général

1. Profils des victimes mineures de la traite et du trafic des êtres humains

Selon Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et garde-côtes, les enfants constituent, après les femmes, le deuxième groupe le plus important de victimes de la traite des êtres humains¹⁷:

« Pour la période entre 2012 et 2014, les enfants victimes représentaient environ 25 à 30% du nombre total de victimes de la traite des êtres humains¹⁸. C'est l'UE en particulier qui a enregistré une hausse du nombre de cas enregistrés de traite d'enfants au cours de ces quelques dernières années. Selon les statistiques disponibles relatives à ce phénomène, pour la période entre 2013–2014, sur un nombre total de 15.846 victimes enregistrées au sein de l'UE, 2.375 étaient des enfants. Le phénomène a été exacerbé par la crise migratoire actuelle, durant laquelle le nombre d'enfants arrivant dans l'UE dans le cadre du flux migratoire, non accompagnés ou séparés de leur famille, a augmenté de façon exponentielle au cours de ces dernières années¹⁹.

Les réseaux de trafic d'êtres humains jouent un rôle majeur à cet égard. Selon des rapports de l'OIM, du HCR et de l'UNICEF, quelque 33.000 enfants sont arrivés en 2017 dans l'UE, dont près de 20.000 étaient des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) : « En 2017, **32.963** enfants sont arrivés en Grèce, en Italie, en Espagne et en Bulgarie, dont **19.858** (60%) étaient des enfants non

accompagnés ou séparés²⁰. L'arrivée globale d'enfants en 2017 a diminué de 67% par rapport à 2016 (100.264). Néanmoins, la proportion des enfants arrivant non accompagnés ou séparés a augmenté de 34% en 2016 à 60% en 2017 »²¹.

La plupart des enfants (près de 80% des mineurs étrangers non accompagnés) sont arrivés en 2017 en Italie par le biais de la route de la Libye : « Sur les **17.337** enfants arrivés en Italie en 2017, **15.779** (91%) étaient non accompagnés ou séparés. Il s'agit d'un repli de 33% par rapport à 2016 (25.846). Cette diminution s'explique avant tout par le repli global du nombre de personnes traversant la Méditerranée centrale depuis juillet 2017. La plupart des enfants étaient originaires de Guinée, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Bangladesh et du Nigeria »²². En 2016, ce chiffre était même supérieur : « Dans la Méditerranée centrale, ce chiffre est encore plus élevé, 92% de tous les enfants arrivant en Italie par la mer en 2016 et les premiers mois de 2017 étant réputés non accompagnés »²³.

En Grèce, plus de 10.000 enfants sont également arrivés en 2017 par le biais de la route migratoire de la Méditerranée orientale. « En 2017, **11.032** enfants sont arrivés en Grèce par voie maritime, dont **1.458** (13%) MENA. Alors qu'il s'agit d'un repli de 83% par rapport à 2016 (63.920), 72%

Le nombre d'enfants arrivant dans l'UE, non accompagnés ou séparés de leur famille, a augmenté de façon exponentielle au cours de ces dernières années.

17 FRONTEx, *Risk Analysis for 2018*.

18 OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016*, p. 25.

19 FRONTEx, *Risk Analysis for 2018*.

20 Explication de l'OIM : « Les enfants séparés sont les enfants séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en prenaient soin préalablement selon la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Cette définition peut donc englober des enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille. Les enfants non accompagnés sont les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou d'autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité ».

21 HCR, UNICEF et OIM, *Refugee and Migrant Children in Europe, Overview of trends 2017*.

22 *Ibid.*

23 UNICEF, *A Child is a Child, Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation*, 2017.

(8.014) des enfants arrivant en 2017 ont été enregistrés au deuxième semestre de 2017. Entre juillet et décembre 2017, le nombre de MENA identifiés (1.049) a plus que doublé par rapport au premier semestre de l'année (409). La majorité des enfants arrivant en Grèce par voie maritime provenaient de la Syrie, d'Irak, d'Afghanistan ou étaient apatrides. Les pays d'origine les plus courants des MENA étaient la Syrie, l'Afghanistan ou le Pakistan »²⁴.

L'OIM a mis au point plusieurs indicateurs pouvant servir de baromètre pour déterminer la vulnérabilité de ces mineurs face à la traite des êtres humains. « Voyager seul, la longue durée du voyage, le niveau d'éducation faible ou inexistant, le coût élevé du voyage (plus de 5.000 USD) et l'absence de famille proche dans le pays de destination sont quelques éléments qui expliquent la vulnérabilité plus élevée des enfants réfugiés et migrants par rapport à la traite des êtres humains et à l'exploitation sur les routes migratoires menant à l'Europe, selon une récente étude de l'OIM »^{25,26}.

1.1. | Traite des êtres humains

En plus des mineurs étrangers non accompagnés qui sont amenés en Europe, il existe également une foule de victimes mineures de la traite des êtres humains provenant de pays européens. Ainsi, les enfants roms constituent un important groupe de victimes vulnérables à la traite des êtres humains²⁷.

1.1.1. | Exploitation sexuelle

a) Jeunes filles nigérianes mineures

Les jeunes filles nigérianes constituent le principal groupe de victimes de mineurs étrangers non accompagnés en dehors de l'Union européenne. Elles ne sont pas seulement exploitées sexuellement mais sont aussi victimes de trafic

d'êtres humains, dans le cadre duquel elles ont survécu à une route migratoire particulièrement dangereuse le long de la Méditerranée. Cette problématique sera abordée en détail dans la deuxième partie de ce focus. Dans les analyses de dossiers, nous approfondirons également un dossier nigérian. Les centres d'accueil spécialisés pour les victimes ont encadré en 2017 trois jeunes filles nigérianes mineures dans le cadre du statut de victime de la traite des êtres humains²⁸.

b) Victimes de loverboys des pays de l'UE et des Balkans

Ce profil englobe les victimes mineures étrangères recrutées par le biais de techniques de séduction par un loverboy en vue de leur exploitation sexuelle. Généralement, les mineurs sont recrutés dans leur pays d'origine, mais aussi parfois en Belgique. Nos précédents rapports annuels ont abordé différents exemples de dossiers à ce propos²⁹.

La plupart des victimes proviennent de pays européens comme la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie, mais l'on retrouve également des victimes provenant de pays extérieurs à l'UE comme l'Albanie³⁰. Les victimes mineures albanaises relèvent de la procédure pour mineurs étrangers non accompagnés. Cela peut également être le cas, à certaines conditions, des victimes roms mineures des pays européens³¹.

Dans un dossier roumain³², des mineures d'âge étaient contactées et recrutées via Facebook. Une victime a déclaré avoir eu une relation avec un certain A. en Roumanie en avril 2011 et qu'elle était partie au Portugal avec lui pour y travailler dans le secteur agricole. Elle avait 16 ans à l'époque. Au Portugal, un ami d'A. l'a convaincue de travailler comme serveuse dans un café pour gagner plus d'argent. La victime a accepté et a été emmenée dans un bar. Là, elle a été forcée d'accepter des relations sexuelles avec des clients. Au début, elle refusait, mais elle a été menacée d'une arme et frappée. Il s'est avéré que l'ami d'A. l'avait achetée pour 3.000 euros et qu'elle

24 HCR, UNICEF et OIM, *Refugee and Migrant Children in Europe, Overview of trends 2017*.

25 E. GALOS, L. BARTOLINI, H. COOK et N. GRANT (2017), *Migrant Vulnerability to Human Trafficking and Exploitation: Evidence from the Central and Eastern Mediterranean Migration Routes*. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève.

26 HCR, UNICEF et OIM, *Refugee and Migrant Children in Europe, Overview of trends 2017*.

27 CENTER FOR THE STUDY OF DEMOCRACY, *Child trafficking among vulnerable roma communities*, Sofia, 2015.

28 Voy. partie 4, point 1.6.

29 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 107 et p. 109; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 86-88.

30 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

31 En Belgique, les mineurs non accompagnés ressortissants de pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ne tombent pas sous la définition de « Mineurs étrangers non accompagnés ». Ils peuvent cependant eux aussi bénéficier, à certaines conditions cumulatives, de la désignation d'un tuteur. On parle alors de mineurs européens en situation de vulnérabilité.

32 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 16-17, 61 et 108; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be/fr/jurisprudence).

devait rapporter ce montant. En mars 2012, la victime a été amenée en Belgique et placée dans un bar de Saint-Trond.

Il est frappant de constater que les loverboys, tout comme les madames nigérianes, obligent leurs victimes à se comporter comme des majeures (voir plus loin dans le chapitre 2). Dans un dossier bulgare³³, un prévenu entretenait une relation avec deux victimes mineures qui devaient travailler dans la prostitution dans différents pays. Ses victimes ont été interceptées en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. L'une d'elles disposait de faux documents d'identité, lui donnant l'âge d'être majeure. En réalité, elle n'avait que 17 ans. Elle a également déclaré à la police être mariée au prévenu.

Les victimes de loverboys des pays européens n'ont pas besoin immédiatement de documents de séjour car elles se trouvent dans une autre situation juridique de séjour que les ressortissants de pays tiers soumis à obligation de visa comme les Nigériens. Dans la phase d'exploitation, elles sont parfois droguées afin de pouvoir être manipulées de manière plus flexible.

c) *Victimes belges de loverboys*

Ce profil a trait à des mineures d'âge belges séduites par des loverboys et exploitées sexuellement par ceux-ci. Il s'agit généralement de jeunes filles vulnérables qui se sont échappées d'institutions de jeunesse et sont recrutées via Facebook³⁴.

Elles ne sont pas facilement perçues comme des victimes de la traite des êtres humains et ne se considèrent généralement pas comme telles elles-mêmes. Elles sont dès lors peu enclines à faire des déclarations à la police. Les services de la jeunesse de la police locale sont peu familiarisés aux indicateurs de traite des êtres humains. De ce fait, ils ne sont pas toujours enclins à considérer des victimes mineures d'âge de faits de mœurs comme de potentielles victimes de traite des êtres humains. Parfois, les victimes mineures risquent même d'être stigmatisées comme des enfants à problèmes et sont même considérées comme responsables de faits contraires aux bonnes mœurs. La faute leur est ainsi attribuée. Les magistrats de la jeunesse et le secteur de l'aide à la jeunesse doivent également être sensibilisés aux indicateurs de traite des êtres humains et au statut de victime de la traite des êtres humains.

33 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 70 et p. 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013. (disponible sur www.myria.be/fr/jurisprudence).

34 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 29-30.

Dans un dossier³⁵, les victimes étaient des mineures d'âge belges âgées entre 14 et 16 ans. Elles s'étaient toutes enfuies du même centre pour jeunes et restaient en contact par le biais de Facebook. Une jeune fille s'était déjà échappée à 53 reprises, une autre à 37 reprises. Un tel comportement fugueur conduit souvent les jeunes filles à être stigmatisées par leur entourage. Ces jeunes filles n'étaient pas du tout autonomes, ni en mesure de subvenir à leurs frais de subsistance.

Il était question de moyens coercitifs de la part du loverboy.

Une jeune fille avait subi de graves violences. Il était également à tout le moins question de manœuvres frauduleuses. Les loverboys jouaient sur les sentiments amoureux de ces jeunes filles et les menaient par le bout du nez. Ils étaient cependant uniquement intéressés par l'appât du gain. Les jeunes filles devenaient émotionnellement dépendantes des loverboys. Après les arrestations des prévenus, différentes jeunes filles affirmèrent soudainement qu'elles n'étaient nullement des victimes et qu'elles ne voulaient pas voir leur « petit ami » finir en prison.

Les prévenus droguaient différentes jeunes filles pour les rendre dépendantes et les désinhiber sexuellement. Deux jeunes filles déclarèrent qu'elles avaient recours à la drogue pour être capables de supporter les faits.

d) *Victimes mineures de la prostitution de pays de l'UE, recrutées par le biais d'une offre de travail*

Quelques victimes européennes mineures sont attirées pour un emploi comme mannequin, hôtesse ou travailleuse domestique et se retrouvent dans la prostitution. Elles sont par exemple recrutées par une agence de mannequin en Belgique ou dans leur pays d'origine³⁶.

Dans un dossier³⁷, une des mineures d'âge avait été amenée par les prévenus de Lettonie vers les Pays-Bas, pour soi-disant travailler comme nounou. Dès l'instant où elle arriva, ils l'obligèrent à se prostituer. Elle était emmenée régulièrement chez des clients belges. Elle

Il est frappant de constater que les loverboys, tout comme les madames nigérianes, obligent leurs victimes à se comporter comme des majeures.

35 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83.

36 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 27 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 28.

37 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 74.

venait d'avoir 16 ans lorsqu'elle est arrivée aux Pays-Bas. Elle était menacée et frappée par le prévenu principal.

e) *Mariages précoces*

Les mariages précoces ne relèvent pas de la définition légale de la traite des êtres humains mais peuvent entrer en ligne de compte comme méthode de recrutement pour l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans la mendicité ou le travail domestique. Selon une étude d'ECPAT³⁸, des liens ont déjà été constatés entre mariages précoces et victimes mineures de la traite des êtres humains dans les centres d'accueil spécialisés. Le centre Esperanto, qui accueille spécifiquement des victimes mineures d'âge de traite des êtres humains, a été ces dernières années confronté à différentes jeunes filles roms ayant subi des mariages précoces entre 12 et 15 ans. L'un des tuteurs déclara avoir traité entre 20 et 25 situations de mariage précoce au cours de ces dernières années. Les victimes provenaient du Maroc, d'ex-Yougoslavie, d'Afghanistan tout comme les Roms de pays d'Europe de l'Est.

Selon l'étude d'ECPAT, Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil pour demandeurs d'asile, a également été confrontée à des mariages précoces : « Depuis l'arrivée importante de migrants venus notamment de Syrie et d'Afghanistan, le personnel des centres d'accueil FEDASIL a également été confronté à l'arrivée de mineurs, filles et garçons, déjà mariés au pays et arrivant avec leur conjoint (mineur ou majeur). Ces mariages ne sont pas reconnus en Belgique mais ils posent un certain nombre de questions quant à la prise en charge de ces jeunes filles et garçons »³⁹.

Le concept de transfert de contrôle a également constitué le point de départ d'un jugement du tribunal correctionnel de Verviers⁴⁰. Il s'agit d'un mariage arrangé précoce et de traite des êtres humains en vue d'exploitation sexuelle. Dans cette affaire concernant l'union coutumière de deux mineurs d'âge, dont la jeune fille était âgée de moins de 16 ans, les deux couples de parents de ces mineurs ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, viol, attentat à la pudeur avec violence et menaces.

Les deux familles ont souhaité encadrer une relation amoureuse entre leurs enfants. Une somme d'argent a été remise par les parents du jeune homme à ceux de la jeune fille, somme fonction de l'état de virginité de la jeune fille, comme le veut la tradition. Une fête a été

organisée, à la suite de laquelle des relations sexuelles ont eu lieu entre les mineurs d'âge, dans la famille du jeune homme. La jeune fille est par ailleurs depuis lors allée vivre dans la famille du jeune homme, où elle effectuait différentes tâches ménagères, résultant en des périodes d'absentéisme scolaire.

Le tribunal a condamné les prévenus entre autres pour traite des êtres humains. Il a considéré qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre des infractions de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et menaces et de corruption de la jeunesse à son encontre. Le transfert d'autorité a été concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille du jeune homme. Chaque prévenu étant par ailleurs conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, l'élément constitutif relatif aux fins de permettre la commission de l'infraction est pareillement établi.

1.1.2. | Exploitation économique

Les acteurs de première ligne, comme les services d'inspection, détectent en général peu de victimes mineures d'âge d'exploitation économique. Cependant, différentes victimes sont accueillies par les centres spécialisés pour mineurs.

a) *Mineurs étrangers non accompagnés*

Dans le cadre de l'exploitation économique, des mineurs étrangers non accompagnés peuvent se retrouver dans une activité comme travailleur domestique, mais aussi dans le commerce ambulancier, l'horeca et le commerce de détail. Esperanto a surtout accueilli des victimes mineures roms et marocaines actives comme travailleuses domestiques et des victimes maghrébines, indiennes et équatoriennes actives dans le commerce ambulancier. Les victimes roms travailleuses domestiques peuvent généralement également être liées à un mariage précoce.

L'étude d'ECPAT⁴¹ fait ici également référence aux différents centres spécialisés pour mineurs. Minor-Ndako a accueilli des victimes exploitées qui devaient trier des vêtements de deuxième main ou du métal dans le secteur du traitement des déchets. Esperanto a également accueilli des victimes mineures non accompagnées qui étaient exploitées dans des restaurants chinois et vietnamiens, des nightshops,

38 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

39 *Ibid.*

40 Corr. Verviers, 30 janvier 2014 (disponible sur : www.myria.be/fr/jurisprudence).

41 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

boulangeries et boucheries (victimes maghrébines) ou comme vendeurs de fleurs (victimes pakistanaises). Ces victimes se trouvaient dans une situation de servitude pour dettes (*debt bondage*), suite à laquelle la victime doit travailler gratuitement pour rembourser la dette liée au voyage clandestin effectué⁴².

Plusieurs dossiers impliquant l'exploitation de mineurs étrangers non accompagnés sont abordés dans l'aperçu de jurisprudence plus loin dans ce rapport. C'était le cas d'une affaire de travail domestique concernant une jeune fille congolaise de 12 ans. Ce dossier a toutefois abouti à un acquittement pour traite des êtres humains.

Selon une étude de l'UNICEF⁴³, de nombreux mineurs étrangers non accompagnés des camps de migrants que l'on fait passer en Angleterre par le biais notamment de la Belgique y font ensuite l'objet d'une exploitation économique. Les victimes du Vietnam et d'Érythrée se retrouvent dans le secteur du travail domestique, et les Vietnamiens également souvent dans des ateliers de couture. Les victimes albanaises sont plutôt exploitées dans le secteur agricole. Les enfants irakiens et afghans se retrouvent dans une situation de servitude pour dettes : « Lors de nos entretiens, une partie des mineurs d'Irak et d'Afghanistan nous ont expliqué qu'une fois passés de l'autre côté de la Manche, ils devront travailler pour rembourser l'argent prêté par des membres de la famille ou de la communauté installés en Angleterre. Si ces situations d'exploitation économique sont encore peu repérées, les autorités britanniques nous ont dit avoir constaté, en 2015, des situations de ce type concernant des mineurs afghans et iraniens ayant contracté des dettes importantes pour leur immigration. Les lieux d'exploitation étaient la restauration (restaurants kebabs et autres restaurations rapides), les cars-wash, les salons de coiffure et de barbiers »⁴⁴.

b) Mineurs étrangers accompagnés

Il ressort d'entretiens avec la police que des mineurs bulgares et roumains sont exploités dans le secteur horticole dans les zones rurales du Limbourg. Dans les dossiers, il a pu être constaté que des victimes mineures et leurs parents étaient exploités dans le secteur agricole et l'horeca. Les victimes provenaient aussi bien de pays européens que de pays extérieurs à l'UE. Dans l'analyse de dossiers, traitée plus loin dans ce rapport, il sera question d'un jeune Rom bulgare de 17 ans qui a été identifié par le service d'inspection sociale avec sa mère alors qu'ils étaient exploités dans une champignonnière.

Dans l'analyse de la jurisprudence, nous parlerons également de dossiers d'exploitation de mineurs étrangers accompagnés. C'était le cas d'une victime indienne dans un restaurant.

Dans un autre dossier⁴⁵, une victime mineure était exploitée avec sa mère dans une usine de fabrication de serviettes et produits d'emballage. Lors d'un contrôle, l'inspection du travail et de l'économie sociale de la Région flamande a intercepté deux personnes au travail et a ensuite découvert un espace de logement dans lequel un mineur d'âge bulgare de 14 ans était en train de dormir parce qu'une des machines ne fonctionnait pas. Selon le service d'inspection, 11 travailleurs bulgares étaient mis au travail, dont 7 étaient en séjour illégal sur le territoire. Plusieurs travailleurs étaient même des faux indépendants. Le mineur d'âge de 14 ans était également employé au mépris des dispositions sur le travail des enfants. Le mineur d'âge a ainsi expliqué que sa mère et son père travaillaient aussi dans la fabrique, que lui-même y travaillait depuis environ 1 semaine, 7 jours sur 7, 9 heures par jour et qu'il gagnait, comme ses parents, 35 à 40 euros par jour. Ils logeaient gratuitement dans la fabrique.

1.1.3. | Exploitation de la mendicité

Esperanto a accueilli plusieurs victimes mineures d'origine rom qui ont été contraintes par leurs familles d'aller mendier et de remettre l'argent récolté⁴⁶. L'exploitation de mineurs aux seules fins de mendicité resterait néanmoins une réalité marginale en Belgique. Elle est en outre souvent liée à d'autres formes de traite des êtres humains⁴⁷. Dans le cadre de la traite des êtres humains, l'exploitation de la mendicité peut parfois être la seule activité visible dans des dossiers comprenant un mélange de différentes formes d'exploitation, comme les infractions commises sous la contrainte ou l'exploitation sexuelle. Souvent, ces faits n'apparaissent au grand jour qu'après avoir entamé une enquête portant sur des enfants mendiants. Ainsi, la police constate, durant la période d'observation de cette enquête, que les enfants sont poussés à commettre des vols⁴⁸.

L'exploitation de la mendicité peut parfois être la seule activité visible dans des dossiers comprenant un mélange de différentes formes d'exploitation.

42 ESPERANTO, *Rapport d'activités 2017*.

43 UNICEF FRANCE, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

44 *Ibid.*

45 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 155 ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 avril 2015, ch. G29. (appel).

46 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

47 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 43-45.

48 *Ibid.*, p. 44.

Dans un dossier de Gand⁴⁹, dont les faits remontent à 2014, ayant donné lieu à un acquittement par manque de preuves, neuf victimes roumaines roms avaient déposé plainte pour traite des êtres humains par le biais de l'ambassade roumaine. Il était question d'exploitation de la mendicité, d'exploitation sexuelle et de contrainte à commettre des vols. Les prévenus ont également été poursuivis pour la circonstance aggravante d'organisation criminelle. Les victimes étaient attirées en Belgique sous la fausse promesse d'un emploi dans le secteur de la construction ou du secteur de l'aide sociale. En Roumanie, la famille des prévenus est connue pour le recrutement de demandeurs d'emploi prêts à venir travailler à l'étranger. Les victimes ont accédé au statut de victime et ont été réparties entre les trois centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains. Une jeune fille de seize ans a été accueillie par Minor-Ndako. En Roumanie, on lui avait promis qu'elle obtiendrait un travail comme nounou en Belgique. À son arrivée, elle fut placée dans un logement insalubre avec une autre jeune fille rom roumaine et elles devaient aller mendier. Elle fut également violée par les prévenus et forcée à se prostituer. Les prévenus allaient chercher les clients. De plus, une victime rom de quarante ans, encadrée par un prévenu, était obligée de commettre des vols dans un grand magasin. Parmi les victimes, il y avait également une enfant de sept ans forcée à mendier.

1.1.4. | Criminalité forcée

Ce profil englobe les victimes roms mineures qui sont forcées à commettre des vols ou des victimes mineures d'âge maghrébines et vietnamiennes forcées de s'adonner au trafic de drogue.

a) *Contrainte à commettre des vols*

Différents dossiers de vols peuvent être liés à des réseaux qui exploitent des victimes roms mineures dans la mendicité. Les auteurs sont souvent des petits groupes familiaux ayant une origine rom spécifique de pays comme la Roumanie ou la Bosnie avec lesquels d'autres groupes de Roms ne souhaitent pas être associés. Selon certains magistrats, ces groupes d'auteurs ont une grande mobilité internationale. Les victimes sont amenées en Belgique depuis l'étranger où elles ont été recrutées. Les exploitants sont dispersés en Belgique et à l'étranger. Citons l'existence de dossiers d'organisations criminelles ayant des ramifications en Bosnie, en France et en Belgique

et d'autres ayant des ramifications en Roumanie, en Italie, en France et en Belgique.

Dossier de contrainte à commettre des vols et d'exploitation de la mendicité avec enfants

Ce dossier anversoï⁵⁰, avec condamnation pour des faits ayant eu lieu en 2010, est un exemple d'enquête dans laquelle l'exploitation de la mendicité, seule activité criminelle visible, a été mise au jour et utilisée par les enquêteurs pour déceler d'autres activités criminelles invisibles. Il s'agissait d'un réseau international de grande envergure ayant des ramifications en Bosnie, en France et en Belgique qui forçait des mineurs à commettre des vols à la tire. Les conversations enregistrées dans le cadre des écoutes téléphoniques et les observations de la police ont confirmé que les mineurs devaient commettre des vols à la tire dans différentes villes européennes, devaient en faire rapport et remettaient leur butin aux prévenus. La plupart des vols se faisaient en France. En Belgique, les faits se déroulaient à Bruxelles et à Anvers.

Une commissaire bruxelloise s'impliqua dans l'enquête. Elle expliqua dans un article⁵¹ que plusieurs enfants étaient connus à Bruxelles pour la mendicité et étaient ensuite impliqués dans des vols. L'une des enfants avait également évolué dans la hiérarchie du clan familial. En 2004, âgée de six ans, elle mendiait dans la rue Neuve à Bruxelles. Ensuite, elle fut interceptée avec douze autres enfants roms pour des faits de vols dans des magasins. En 2011, elle fut promue et récupérait, à treize ans, l'argent des mendiants. Elle fut ensuite également impliquée dans des vols dans des habitations. Le juge de la jeunesse l'envoya dans un centre fermé à Saint-Servais⁵².

Dans ce dossier, une autre mineure a été officiellement reconnue en tant que victime par le tribunal. La commissaire expliqua avoir remarqué la jeune fille de quinze ans pour la première fois à Bruxelles en 2010. Elle s'était échappée pour la quinzième fois du centre d'accueil de Neder-over-Heembeek⁵³ et interceptée pour la 46^{ème} fois pour vol à la tire. Le parquet et la police initièrent une enquête sur les donneurs d'ordre. Cette enquête demanda énormément de travail, tous les exécutants devant être identifiés, les liens familiaux évalués et la

49 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 43 ; Corr. Flandre occidentale, division Gand, 19 novembre 2014 et cour d'appel de Gand, 14 avril 2015 (non publiés).

50 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 44 ; Corr. Anvers, 27 mai 2013, ch. 4C (non publié).

51 C. ROELANDTS en G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen", *Cahiers Politistudies*, 2015/35.

52 Institution Publique de Protection de la Jeunesse ; décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

53 Le COO de Neder-Over-Heembeek est l'un des centres d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique.

structure du clan exposée. La police mena à cette fin des filatures, observations, différentes perquisitions et écoutes téléphoniques. Les flux d'argent internationaux furent tracés et le caractère international de la bande mis au jour.

b) *Contrainte à participer à un trafic de drogue*

Les victimes sont des mineurs étrangers non accompagnés d'Afrique du Nord ou du Vietnam qui sont forcés de travailler comme cueilleurs dans des plantations de cannabis ou de vendre de la drogue. Selon la police, il existe également des plantations de cannabis au Limbourg où il serait fait appel à des mineurs pour la cueillette. De tels faits sont difficilement décelés comme faits de traite des êtres humains.

L'étude d'ECPAT⁵⁴ mentionne qu'une travailleuse sociale a rencontré en 2013 de jeunes Marocains mineurs qui seraient utilisés pour vendre de la drogue et voyageraient entre l'Espagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas. ECPAT a aussi discuté avec une tutrice ayant accompagné un jeune Marocain contraint à « travailler » dans la vente de drogues⁵⁵. Il s'agit d'un dossier de stupéfiants⁵⁶ dans lequel il n'était pas question de prévention de traite des êtres humains même si une victime mineure de l'organisation criminelle avait été recueillie par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. Plusieurs prévenus ont été poursuivis pour diverses infractions en matière de stupéfiants. Le principal prévenu marocain était également poursuivi pour trafic d'êtres humains et l'importation, la détention ou la vente de stupéfiants avec la circonstance aggravante d'avoir utilisé un mineur en vue de commettre ces infractions, ainsi que pour avoir été dirigeant d'une organisation criminelle.

Le tribunal correctionnel de Liège⁵⁷ s'est basé sur les déclarations des prévenus (dont certains ont fait des aveux), sur les analyses et écoutes téléphoniques, les observations et constatations policières, ainsi que sur les nombreuses déclarations de clients figurant au dossier pour retenir les préventions reprochées aux prévenus (sauf à l'égard de l'un d'entre eux qui a été acquitté).

Le tribunal a ainsi considéré que les intéressés avaient mis en place un véritable réseau de distribution de produits stupéfiants dont le prévenu principal était le chef et

l'organisateur (il négociait les achats de drogue auprès des fournisseurs hollandais, veillait à l'acheminement de la marchandise, recrutait et congédiait les vendeurs,...). Les autres prévenus avaient également un rôle spécifique (bras droit, prise en charge des stupéfiants, livraisons aux clients désignés,...). Les prévenus ont fait l'objet de peines variant entre 3 et 8 ans d'emprisonnement, dont la majorité assorties d'un sursis.

Selon une étude de l'UNICEF, les mineurs non accompagnés vietnamiens des camps de migrants sont plus tard exploités en Grande-Bretagne dans des fermes de cannabis. La plupart des cueilleurs sont des enfants : « 96% des personnes qui travaillent dans les fermes de cannabis en Grande-Bretagne sont Vietnamiennes dont 81% des mineurs »⁵⁸.

1.2. | Trafic d'êtres humains

Dans les analyses de dossier des précédents rapports annuels, l'on peut constater que la plupart des dossiers de trafic d'êtres humains impliquent de nombreuses victimes mineures⁵⁹. Il peut aussi bien s'agir de mineurs étrangers non accompagnés que de petits enfants ou bébés dans le cadre du trafic de familles.

Ainsi, en 2016, dans le dossier de trafic d'êtres humains syriens Sechmet, 495 victimes de trafic d'êtres humains ont été identifiées. La plupart étaient des jeunes hommes provenant de Syrie, du Soudan, d'Érythrée ou d'Égypte. 93 d'entre eux étaient des mineurs. Il était, par le biais du dossier, impossible de déterminer de manière exacte combien d'entre eux étaient des mineurs étrangers non accompagnés. La victime de trafic d'êtres humains la plus jeune était un bébé d'Érythrée de 19 mois qui voyageait avec sa mère. Les familles étaient généralement interceptées à plusieurs reprises. La plupart des victimes de trafic d'êtres humains étaient des mineurs étrangers non accompagnés. Sur la base de notre propre lecture du dossier, nous estimons qu'il s'agissait d'une cinquantaine de Syriens, environ

La plupart des dossiers de trafic d'êtres humains impliquent de nombreuses victimes mineures.

54 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016 ; SERVICE DROITS DES JEUNES, *Mineurs étrangers non accompagnés sans protection en Europe*, 2013.

55 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

56 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 118.

57 Corr. Liège, 8 janvier 2014, 11^{ème} ch. (définitif).

58 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

59 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 93 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 103 et 109 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 80 et 90.

quinze Soudanais, une dizaine d'Érythréens et une petite dizaine d'Afghans. La plupart étaient âgés de 17 ans mais il y avait également quelques Syriens âgés de 14 et 15 ans qui avaient été interceptés à plusieurs reprises par la police.

Différentes victimes mineures proviennent des camps de migrants du Nord de la France, qui ont repris le rôle des anciennes safehouses des passeurs. Dans une étude, l'UNICEF a examiné la situation précaire des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de nombreux Afghans et Kurdes, dans ces camps de migrants.

1.2.1. | Mineurs non accompagnés passagers clandestins

Les mineurs étrangers non accompagnés constituent le groupe le plus vulnérable de victimes de trafic des êtres humains.

a) Situation précaire des mineurs étrangers non accompagnés pendant le trajet clandestin

Selon le HCR, l'UNICEF et l'OIM, ce sont surtout les mineurs étrangers non accompagnés qui risquent de se retrouver dans une situation précaire pendant le trajet clandestin. Le voyage s'étend généralement sur plusieurs mois, ce qui rend leur situation encore plus problématique :

« **Voyager seul** - 86% des enfants voyageant seuls ont déclaré avoir fait l'objet d'événements décrits dans au moins un des indicateurs de pratique d'exploitation, contre 63% des adultes ; 75% des personnes interviewées en Italie et 27% de celles arrivées par le biais de la route migratoire de la Méditerranée orientale. Davantage de garçons (66%) que de filles (50%) voyageant sans leur famille sur les deux routes ont fait l'objet d'une forme quelconque d'exploitation.

Longue durée du voyage - les enfants ayant signalé voyager pendant plus de 6 mois étaient les plus enclins à avoir fait l'objet d'une forme d'exploitation. Les enfants de la route de la Méditerranéenne centrale ont fait état de trajets plus longs au départ de leur pays d'origine (plus de 5 mois) que ceux ayant utilisé la route migratoire de la Méditerranée orientale (en moyenne 3 mois dans plus de 70% des cas) »⁶⁰.

Une étude de l'UNICEF a confirmé que les enfants voyageant seuls arrivés dans les camps de migrants du Nord de la France avaient fait l'objet de plusieurs privations : « Plusieurs mineurs ont déclaré avoir été retenus par divers groupes criminels contre une demande de rançon faite à la famille. Certains ont dû travailler plusieurs mois dans des conditions proches de l'esclavage pour payer leur trajet. D'autres encore ont connu des périodes de détention par des autorités locales. Les relations avec l'« oncle » payé par les passeurs pour conduire un groupe de mineurs d'un point à un autre, sont rarement bienveillantes. Des récits d'abandon de mineurs marchant trop lentement dans les montagnes nous ont été rapportés. Dans plusieurs cas, la traversée en mer entre la Turquie et la Grèce ou entre la Libye/l'Égypte et l'Italie s'est avérée traumatisante (perte de proches, sentiment de mort imminente). De même, les abus sexuels semblent courants. Ce que confirment les personnes rencontrées »⁶¹.

b) Statut de victime du trafic d'êtres humains et déclarations de MENA concernant la situation précaire lors du trajet migratoire clandestin

Les constats de l'étude de l'UNICEF sont également apparus dans plusieurs dossiers de trafic d'êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile. Quelques victimes MENA de trafic d'êtres humains ont fait des déclarations et obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains. Dans le dossier de trafic d'êtres humains kurde Delocation⁶², un Palestinien de 15 ans né en Syrie (Damas) a déclaré qu'il avait fui avec sa famille au Liban, où ils se sont retrouvés dans un camp de réfugiés. Le garçon souhaitait rejoindre clandestinement le Royaume-Uni et voyagea en mars 2014, par le biais du Soudan et de l'Égypte vers la côte libyenne et arriva un an plus tard en Europe : « Le voyage dans le désert a duré 7 jours. Nous étions à 12 voitures qui se suivaient. Les convoyeurs étaient armés et avaient aussi des défenses antiaériennes. Nous étions facilement à 50 dans ce pick-up, attachés avec une longue corde pour ne pas tomber par-dessus bord. Parfois, des personnes tombaient du camion et étaient alors tout simplement abattues par les passeurs et enterrées dans le désert. Nous étions tous morts de peur. Ensuite, le trajet se poursuivait. Arrivés en Libye (Ajdabiya), nous avons été déposés chez d'autres passeurs et y sommes restés pendant 3 jours. De là, nous avons rejoint Bengazi, à la côte, en camion. En route, nous avons rencontré un barrage. Tout le monde a dû descendre et on nous a emmenés en prison. La prison s'appelle Rajma.

60 HCR, UNICEF et OIM, Enfants réfugiés et migrants en Europe, Aperçu des tendances en 2017.

61 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

62 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 89.

Nous sommes restés 6 mois dans cette prison et j'y ai été maltraité, torturé avec des chocs électriques sur les mains et les dents, et frappé à la tête. Depuis, j'ai tout le temps mal de tête. On m'a torturé parce que je suis un Palestinien originaire de Damas (Syrie), et donc un apatride ne disposant d'aucun droit. Après 6 mois, on m'a libéré et j'ai travaillé pendant 2 mois pour gagner de l'argent. De Bengazi, je me suis rendu à Tripoli, également le long de la mer. À Tripoli, j'ai donné 1.000 € pour pouvoir embarquer sur le bateau à destination de l'Italie. J'ai trouvé les personnes qui organisent ces traversées par l'intermédiaire de l'homme pour qui je travaillais à Bengazi. En réalité, il était lui aussi un passeur et j'avais fait sa connaissance en prison. À bord du bateau, seuls quelques enfants avaient un gilet de sauvetage. Je ne sais pas bien nager et j'avais moi aussi demandé un gilet de sauvetage, mais je devais payer 1.000 € pour en recevoir un et je n'avais pas assez d'argent. Le bateau que je devais prendre mesurait 10 mètres de long et transportait 270 passagers. Les passeurs m'ont forcé à embarquer sans aucune protection et tous mes documents d'identité m'ont été retirés au moment de l'embarquement. Pendant la traversée, les Italiens nous ont recueillis à bord d'un plus grand bateau, après quoi nous avons été emmenés dans un camp. J'ai quitté le camp, je me suis rendu à Rome, puis de là à Berlin où un Palestinien m'a mis en contact avec un passeur arabe qui m'a à son tour donné le nom et le numéro de téléphone d'un passeur. Il a pris une photo de moi, qu'il a envoyée à l'autre passeur. Il m'a installé à bord d'un train qui se rendait à Bruxelles en passant par les Pays-Bas. L'autre passeur m'a reconnu sur la base de la photo et m'a emmené en voiture dans un bois, d'où nous avons encore dû marcher une demi-heure jusqu'au parking. Là, il m'a confié à deux autres hommes. Il y avait aussi des hommes cagoulés qui ouvraient les camions. Je suis monté à bord du camion au moyen d'une échelle. J'étais le premier à bord ; environ une demi-heure plus tard, une famille est montée également, puis un autre garçon qui voyageait seul ». Le garçon a obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains et a déclaré : « Si j'avais su, je n'aurais jamais entrepris ce voyage. Ma mère a vendu tous ses bijoux pour pouvoir m'offrir un avenir en Angleterre. Je confirme que j'ai été informé de la possibilité de me déclarer personne préjudiciée ainsi que des droits inhérents à ce statut. Je me déclare personne préjudiciée et je me considère comme une victime du trafic d'êtres humains »⁶³.

Dans l'analyse de la jurisprudence⁶⁴, nous abordons un jugement dans lequel un Irakien de 17 ans a fait

des déclarations contre son passeur algérien qui l'avait maltraité. Il s'est constitué partie civile pendant le procès et était probablement au moment des faits un mineur étranger non accompagné. Le 26 juillet 2017, plusieurs personnes ont été contrôlées dans le cadre d'une action de police et un transmigrant mineur a alors soudainement agrippé le bras d'une agente dans les bureaux de la Police de la navigation de Zeebruges. Il avoua avoir déjà perdu 1.200 euros avec un passeur. Ce passeur avait selon lui également été attrapé lors de l'action. Après examen, il est apparu que cette personne se trouvait effectivement dans les bureaux de la Police de la navigation. La victime a été entendue avec un interprète arabe et a admis avoir reçu des coups de bâton du frère du passeur dans la safehouse à Bruxelles. Le médecin traitant constata en effet les blessures et estimait qu'elles correspondaient aux coups de bâton évoqués par la victime.

Pendant son audition, la victime a déclaré qu'elle avait fait la connaissance du passeur à Ankara (Turquie) en 2016. À Ankara, les personnes souhaitant gagner le Royaume-Uni étaient rassemblées. La victime devait payer 200 dollars. Elle arriva à Charleroi par le biais de la Roumanie. Elles étaient réparties en groupes d'environ 10 personnes afin de passer inaperçues aux yeux de la police. De Charleroi, les victimes se sont rendues à Bruxelles, et ensuite à Knokke pour rejoindre Zeebruges à bord du tram du littoral. Le passeur restait à tout moment avec son groupe. La victime avait peur du passeur et a été recueillie comme victime du trafic d'êtres humains. La victime a ensuite été entendue à plusieurs autres reprises et a donné une description détaillée de la maison dans laquelle elle a été accueillie et désigna quelques complices. Les écoutes téléphoniques ont confirmé les déclarations de la victime. L'affaire prouve que le statut de victime du trafic d'êtres humains peut, également dans le cas des mineurs, apporter une grande plus-value à l'enquête.

« Si j'avais su, je n'aurais jamais entrepris ce voyage. Ma mère a vendu tous ses bijoux pour pouvoir m'offrir un avenir en Angleterre ».

c) Application de la procédure MENA

Il ressort des dossiers de trafic d'êtres humains que différents mineurs étrangers non accompagnés ont été orientés vers le service des Tutelles et ont parfois fait des déclarations dans le cadre du statut de victime du trafic d'êtres humains. Dans un dossier indo-pakistanaïse de trafic d'êtres humains⁶⁵, deux jeunes Iraniens de 17 ans et un jeune Indo-pakistanaïse ont été interceptés par la police. Ils ont été confiés au service des Tutelles par le biais de l'Office des étrangers. Dans les écoutes téléphoniques, il

63 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 93.

64 Voy. partie 3, chapitre 4, point 3 : Corr. Bruges, 21 juin 2017, 17^{ème} ch.

65 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 80.

a pu être déterminé que les passeurs se plaignaient du fait que les mineurs avaient été interceptés dans le cadre de la procédure MENA. Dans un réseau de trafic kurde⁶⁶, le principal prévenu a expliqué qu'un mineur avait été mis dans un mauvais camion et avait été intercepté et envoyé dans un centre d'accueil pour jeunes.

Plusieurs mineurs se sont ensuite échappés des centres d'accueil dans lesquels ils avaient été placés et ont renoué des contacts pour à nouveau gagner le Royaume-Uni clandestinement. Dans le dossier Sechmet, un Syrien de 16 ans a été intercepté pas moins de 14 fois par la police. Dans un dossier albanais de trafic d'êtres humains⁶⁷, trois personnes ont été extraites d'un conteneur frigorifique fermé lors d'une interception à Zeebrugge. Les victimes étaient un Albanais, un Pakistanais et un garçon afghan de onze ans qui avait déjà été confié au service des Tutelles mais qui s'était échappé du centre pour jeunes où il avait été placé. La police contacta l'Office des étrangers et le service des Tutelles vint à nouveau récupérer le mineur non accompagné. Il ressort du dossier que le jeune garçon s'est cependant à nouveau échappé après deux jours.

Les procédures MENA ne sont pas toujours suivies lors d'interception de trafic d'êtres humains, comme l'illustrent également les dossiers judiciaires. Il ressort de la jurisprudence que des passeurs d'Érythrée faisaient passer des victimes d'Érythrée et du Soudan. Parmi elles se trouvait vraisemblablement un mineur d'âge d'Érythrée, mais le dossier ne comportait aucun document comme une carte d'identité, un acte de naissance ou autre pour étayer sa minorité⁶⁸. Après l'interception, l'enregistrement nécessaire pour la procédure MENA n'a donc pas été effectué. C'est ce qui avait déjà pu être constaté dans les analyses de dossiers de rapports annuels antérieurs. Dans un dossier de trafic d'êtres humains afghan⁶⁹, différentes victimes mineures avaient été interceptées par la police et auraient dû normalement être signalées au service des Tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés. L'issue de ces différentes interceptions n'est cependant pas toujours claire, car les informations ou données concernant le suivi de la procédure normale ne figurent pas au dossier. L'une des interceptions a notamment donné lieu à l'ouverture de ce dossier judiciaire. Le 8 décembre 2011, quatre victimes de trafic, dont un mineur voyageant seul, étaient placées dans un conteneur fermé par les passeurs. Les victimes du trafic risquaient de

s'étouffer et furent découvertes après que l'une d'entre elles lança un appel à l'aide.

Les passeurs tirent également volontairement parti des mesures de protection pour mineurs étrangers non accompagnés afin de rendre leurs opérations de trafic plus rentables. Dans les conversations téléphoniques enregistrées dans un dossier de trafic d'êtres humains afghan, le dirigeant du trafic se vantait du nombre élevé de clients mineurs⁷⁰. En une nuit, ils étaient parvenus à en faire voyager douze. Ils considéraient le trafic de mineurs comme une affaire lucrative, le succès étant garanti en raison de leur position vulnérable. Il est régulièrement ressorti des écoutes téléphoniques qu'ils pouvaient être tranquilles et qu'en cas d'interception, ils seraient libérés. Dans l'analyse de dossiers⁷¹, nous parlerons de la manière dont les passeurs, dans un dossier albanais, s'en servent comme contre-stratégie.

d) Parc Maximilien

Différents mineurs étrangers non accompagnés sont passés par le parc Maximilien pour ensuite être amenés clandestinement au Royaume-Uni par le biais des aires de stationnement établies le long de l'autoroute. C'est ce qui a également été constaté dans le dossier Celebration dans lequel un réseau de trafic d'êtres humains kurde était actif. Un groupe de six Syriens, dont un mineur non accompagné, a été extrait d'un camion par la police en 2015 après avoir été découvert pendant un déchargement de la cargaison. Le magistrat de garde donna pour instruction de les entendre en tant que victime du trafic d'êtres humains et de prévenir l'Office des étrangers. Tant la victime mineure que les autres victimes ont déclaré qu'elles avaient rencontré un passeur dans le parc Maximilien et qu'il se chargeait de régler leur transport clandestin vers le Royaume-Uni.

1.2.2. | Trafic de familles

Dans la plupart des dossiers de trafic d'êtres humains⁷², l'on constate qu'il n'est pas rare que des familles avec enfants en bas âge soient transportées dans des camions frigorifiques. Parfois, des somnifères sont administrés aux enfants âgés de trois ans ou à des bébés ayant tendance à pleurer. Ce groupe de victimes bénéficie de peu d'attention

66 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 104-107 (spéc. p.107).

67 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 78-80.

68 Voy. partie 3, chapitre 4, point 3 : Corr. Liège, 30 janvier 2018.

69 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 85-90.

70 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 89-90.

71 Voy. partie 3, chapitre 2, point 2.4., *Mineurs d'âge : Contre-stratégies des passeurs*.

72 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 2, point 2.1.4.a., points 2.2.4.a. et 2.4.4.c.

de la part des décideurs politiques et acteurs. Cependant, ce groupe, extrêmement vulnérable et en situation précaire, est soumis à des risques supplémentaires et mérite la protection nécessaire.

a) *Constatations à l'issue d'écoutes téléphoniques*

Citons comme exemple un dossier de trafic d'êtres humains afghan⁷³ dans lequel de nombreuses familles étaient transportées clandestinement. C'était très lucratif pour les passeurs afghans. Les tarifs de voyage d'une famille étaient en effet plus élevés car la famille devait partir et voyager ensemble. Les risques étaient également nettement plus élevés en présence d'enfants qui, par leurs pleurs, pouvaient trahir leur présence.

Les écoutes téléphoniques en font longuement état. Un passeur en parle avec le dirigeant du trafic : « On fait quoi avec l'enfant de deux ans ? Devons-nous également demander le montant intégral ? Ce à quoi le dirigeant du trafic a répondu : tu dois demander de l'argent en plus car l'enfant est trop jeune. C'est comme ça que cela se passe normalement. Si l'enfant pleure, les choses se compliqueront. Nous pouvons lui donner des somnifères ».

Lors d'une conversation, ils évoquaient également le voyage d'une femme enceinte qui pouvait accoucher à tout moment : « Elle est enceinte et en est à son huitième ou neuvième mois et a demandé d'envoyer uniquement son mari ». Le dirigeant du trafic : « Dis-leur que c'est préférable qu'elle n'accouche pas ici car c'est plus difficile avec un nouveau-né, demande-leur de partir directement ».

Les passeurs n'ont fait montre d'aucun respect pour la vie humaine. Voici leurs propos concernant un bébé et sa mère : « L'une des mères a un bébé de trois à quatre mois qui pleure tout le temps. Dois-je me débarrasser du bébé dans la forêt ? Je vais lui dire : va te faire sauter par un noir et tu auras un autre bébé ».

La police a également intercepté des familles avec enfants au Royaume-Uni : l'un des faits de trafic ayant donné lieu à l'ouverture du dossier était le voyage d'une famille iranienne (père, mère et deux enfants). Ils ont été découverts le 3 janvier 2012 dans un conteneur fermé à Purfleet, dans les environs de Londres. Le chauffeur avait fait une pause sur un parking de Grand-Bigard où la famille a grimpé dans son camion.

b) *Statut de victime de trafic d'êtres humains*

Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde⁷⁴, une famille a fait des déclarations dans le cadre du statut de victime du trafic d'êtres humains. En octobre 2014, un intermédiaire anonyme a contacté la police locale de Schaerbeek pour apporter en tant que victime du trafic d'êtres humains une famille iranienne kurde, dont deux petites filles de 3 et 5 ans. La police avait rendez-vous avec la famille le lendemain matin à l'entrée d'un hôtel. Le père a alors brièvement exposé les faits et a remis son GSM à la police. La famille a suivi les policiers jusqu'au bureau de police pour y faire des déclarations et déposer plainte. Sur place, la police a constaté lors de la vérification de deux numéros de téléphone que ces numéros étaient connus dans deux dossiers de trafic différents. La police a contacté le magistrat de référence bruxellois en charge du trafic d'êtres humains, qui a consenti après l'audition à l'attribution du statut de victime. La famille avait déjà été transportée à sept reprises par les passeurs et disposait de beaucoup d'informations au sujet des passeurs, des organisateurs britanniques et de leurs profils Facebook.

c) *Parc Maximilien*

Dans un dossier de trafic d'êtres humaines kurde⁷⁵ de 2014, l'enquête a démarré lorsqu'une femme iranienne et sa fille de 15 ans ont été interceptées sur un parking et ont fait des déclarations. Elles provenaient des camps de migrants du Nord de la France et étaient passées par le parc Maximilien. Sur le GSM de la mère se trouvait également un SMS comportant des instructions stipulant que l'argent devait être versé sur le compte dans les 24 heures et que son frère devait se porter caution. Un autre message comportait des instructions claires concernant un site à Bruxelles, non loin du parc Maximilien, où les étrangers en transit séjournent régulièrement.

1.2.3. | Mineurs dans les camps de migrants

Fin 2016, les camps de migrants du Nord de la France ont été démantelés, mais de nouveaux ont depuis lors vu le jour. Dans les vestiges des camps de migrants du Nord de la France séjournent encore de nombreux mineurs. Ces camps demeurent donc un point de chute important pour les victimes de trafic d'êtres humains arrivant qui sont transportées clandestinement vers le Royaume-Uni par

73 *Ibid.*, partie 2, chapitre 2, point 2.4.4.

74 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 89-95.

75 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 104-107.

le biais des aires de stationnement le long des autoroutes belges. Les camps sont gérés par des passeurs.

a) *Dossier de trafic d'êtres humains et camp de migrant*

Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde⁷⁶, le principal prévenu gérait le camp de migrants de Tétéghem où il distribuait les couvertures. Le trafic d'êtres humains était son occupation à temps plein depuis des années. Ses victimes provenaient d'Afghanistan, de Syrie, de Turquie et d'Iran. Des familles avec enfants mineurs et femmes enceintes en faisaient également partie. Environ 10% des victimes étaient des enfants.

Il est ressorti des conversations téléphoniques que les passeurs veillaient à ce que les victimes de trafic d'êtres humains séjournent dans le camp de réfugiés ou la « jungle » avant de pouvoir rejoindre le Royaume-Uni. Les passeurs étaient eux-mêmes présents dans le camp et s'occupaient de la nourriture et des courses. Les clients qui n'avaient pas assez d'argent devaient tout d'abord travailler dans la « jungle » avant de pouvoir être transportés vers le Royaume-Uni.

Le chef des passeurs décidait à propos des transports et de ceux qui pouvaient les utiliser. Les passeurs rassemblaient les victimes avant le départ et choisissaient les véhicules dans lesquels elles étaient transportées clandestinement. Lors d'un transport sans garantie, les victimes de trafic d'êtres humains, dont plusieurs familles avec enfants de la « jungle », étaient acheminées vers des aires de stationnement en Belgique et placées dans un camion à destination de l'Angleterre. Le prévenu principal expliqua le procédé pendant son audition : dix à quinze victimes de trafic d'êtres humains quittaient le camp de Tétéghem à bord de camionnettes. Un à deux passeurs portaient en reconnaissance sur les aires de stationnement à bord d'une voiture particulière. Ils téléphonaient ensuite pour signaler que les personnes faisant l'objet du trafic pouvaient venir. Ces dernières devaient quitter la camionnette dans les environs des aires de stationnement et se dissimulaient dans les prairies ou arbustes. Ensuite, le passeur qui se trouvait sur l'aire de stationnement leur demandait de le rejoindre et les cachait dans un camion ou un camion frigorifique.

Le trafic de familles à partir du camp de Tétéghem rapportait bien plus aux passeurs, raison pour laquelle les passeurs s'intéressaient surtout à ce groupe cible de victimes de trafic d'êtres humains. Assez logiquement, il

y avait beaucoup de familles avec enfants dans le camp. Il ressort d'une conversation enregistrée lors des écoutes téléphoniques que des familles avec enfants de tous âges, voire des femmes enceintes faisaient partie des victimes.

b) *Statut de victime de trafic d'êtres humains*

Dans ce dossier, une mineure d'âge afghane non accompagnée a fait des déclarations dans le cadre du statut de victime de trafic d'êtres humains. La jeune fille venait d'avoir 17 ans et était en couple avec un Afghan majeur. Ils avaient payé 60.000 euros pour un transport avec garantie de l'Afghanistan vers le Royaume-Uni. La famille de son ami avait tout réglé. Elle s'était enfuie de l'Afghanistan car sa vie y était en danger.

Elle déclara qu'elle séjournait dans le camp de Tétéghem, une sorte de camp avec des tentes dans un bois. Elle séjournait également dans une tente. Voici ce qu'elle déclara à propos de son transport clandestin en Belgique : « Nous sommes partis du camp à bord de deux voitures particulières. Nous étions sept dans la voiture. Deux personnes se trouvaient même dans le coffre. Les passeurs n'ont jamais donné leur numéro et le changeaient constamment. Ils nous appelaient mais nous ne pouvions jamais les appeler, ils ne décrochaient pas. J'ai peur d'eux et je vous dis tout ce que je sais, mais je ne connais pas leurs noms, ni suis vraiment en mesure de les décrire. À notre arrivée au Royaume-Uni, nous devons nous présenter à la police et y demander l'asile. Je n'ai pas de famille sur place. Mon frère y vit, mais comme je me suis enfuie avec mon petit ami, je ne vais pas aller chez lui ».

Elle ajouta avoir échappé à la mort lors d'une précédente tentative de transport clandestin : « Il y a une semaine, j'ai fait une tentative similaire, et nous avons été placés dans un camion frigorifique sur le même parking. La police n'est pas intervenue. Mais nous avons pu prévenir le chauffeur qui a ouvert la porte. S'il ne l'avait pas fait, nous serions morts. Je ne connais pas le nom de celui qui nous a mis dans le camion. Il nous a mis la pression pour que nous montions dedans. Ce sont constamment des passeurs différents ».

c) *Enquête de l'UNICEF sur les camps de migrants*

L'UNICEF a mené de janvier à avril 2016 une vaste enquête sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés dans sept camps de migrants dans le Nord de la France : Calais, Grande-Synthe, Angres, Norrent Fontes, Steenvoorde, Tétéghem et Cherbourg. Ils se sont basés sur des interviews et entretiens de groupe avec

⁷⁶ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 110.

61 mineurs non accompagnés : « Parmi les enfants et les jeunes rencontrés, trois enfants étaient âgés de 11 à 12 ans, neuf de 13 à 14 ans et 49 jeunes de 15 à 17 ans de nationalité afghane, égyptienne, syrienne, kurde (d'Irak et d'Irak), soudanaise, érythréenne, éthiopienne, koweïtienne, guinéenne et vietnamienne. Les entretiens ont duré jusqu'à 90 minutes. D'après leurs déclarations, ils demeurent en moyenne cinq mois dans des « jungles » ; certains étaient sur le littoral depuis neuf mois au moment des entretiens, dont un depuis un an et deux mois. Les jeunes filles mineures isolées sont peu nombreuses et le plus souvent Érythréennes et Éthiopiennes, très rarement Soudanaises »⁷⁷.

Selon les chercheurs de l'UNICEF, entre juin 2015 et mars 2016, quelque 2.000 mineurs étrangers non accompagnés sont passés par les camps de migrants. En moyenne, ils y séjournent cinq mois mais quelques-uns y étaient depuis neuf mois voire un an⁷⁸.

d) *Exploitation sexuelle de jeunes filles*

L'enquête de l'UNICEF a constaté différents faits d'exploitation sexuelle auprès de mineures d'âge non accompagnées qui se présentaient comme des majeures⁷⁹ : « Les entretiens avec les jeunes filles éthiopiennes, érythréennes ou kurdes ont permis d'identifier des pratiques qui consistent en un échange de services sexuels contre la promesse d'un passage au Royaume-Uni ou en vue de payer leur passage et l'accès à certains terrains. À Norrent Fontes ou Steenvoorde, lors de nos entretiens, les hommes et quelques filles ont abordé le sujet. Les personnes résignées et sans argent sont obligées de se prostituer pour payer le droit d'entrée (autour de 500 €). Bien qu'elles aient expliqué qu'elles pouvaient refuser des clients, les tarifs qu'elles nous ont indiqués, autour de 5€ la passe, donnent une idée de la pression qu'elles subissaient pour réunir les 5.000 à 7.000 € exigés pour le passage. Si cette exploitation concerne a priori peu de mineures, les personnes que nous avons interrogées ont expliqué que les mineures qui se prostituent se déclarent toutes majeures lors des contrôles de police. Plusieurs acteurs de terrain, notamment les équipes du CAP (équipes des centres d'accueil temporaires), ont aussi observé des allers-retours occasionnels de jeunes filles disant partir pour se reposer à Paris. Des équipes de maraudes parisiennes auprès de personnes prostituées nous ont rapporté la présence de filles provenant de la Corne de l'Afrique

disant venir de Calais et probablement encadrées par des proxénètes albanais. La présence d'organisations albanaises est plausible ; déjà en août 2015, la police avait démantelé une filière albanaise à Calais mélangeant trafic de migrants et proxénétisme. Cette forme de contrainte, qui apparaît dans différents dossiers, s'apparente à de la servitude pour dettes. Les jeunes filles (mineures ou majeures) savent que si elles ne réunissent pas la somme requise par les passeurs, elles passeront avec beaucoup plus de difficultés au Royaume-Uni. En l'absence d'argent ou de proches pouvant financer leur passage, elles se retrouvent contraintes à être exploitées sexuellement. À partir des éléments récoltés, on peut supposer que deux formes de prostitution cohabitent sur le littoral : la première serait une prostitution « résignée » par certaines femmes pour accéder à une traversée plus rapide, sans nécessairement être organisée ; la seconde forme serait liée à des proxénètes qui exploiteraient les jeunes femmes en dehors du littoral (Paris, Lille) »⁸⁰.

e) *Exploitation sexuelle de jeunes garçons afghans*

Dans les dossiers de trafic d'êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, il est apparu que des jeunes garçons afghans étaient exploités sexuellement dans les camps de trafic d'êtres humains par un dirigeant du trafic qui opérait depuis la Belgique. Dans un dossier de trafic d'êtres humains afghan⁸¹, le dirigeant du trafic a également organisé un voyage gratuit vers la France pour un mineur, un jeune garçon qui payerait ensuite en nature. Un collaborateur a appelé le dirigeant du trafic en lui disant : « Il y a quelques beaux garçons et si tu veux, je peux te les envoyer. Le dirigeant du trafic a réagi : pourquoi pas, utilise Skype pour me le montrer et il y en a un pour qui je paierai entièrement le voyage vers la France. Ok, donne mon numéro à l'un de ces deux mineurs, celui à l'aspect le plus 'luxe' ».

Ce dirigeant du trafic afghan opérait depuis un camp de passeurs à Calais, où le HCR a également fait état d'abus sexuels de jeunes garçons afghans : « Lors d'interviews individuelles organisées avec notre chercheur à Calais, plusieurs très jeunes garçons ont laissé entendre avoir fait l'objet d'abus physiques et sexuels de la part de leurs passeurs, mais il s'agit d'une chose dont les jeunes Afghans ne parlent normalement pas par crainte de stigmatisation et/ou de représailles. En général, les voyageurs afghans sont très jeunes et mal informés, et s'en remettent

77 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

78 *Ibid.*

79 C'est ce que l'on constate également avec les jeunes filles nigérianes.

80 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

81 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre, point 2.4., p. 89.

entièrement à leur passeur, ce qui les rend vulnérables aux abus, dont l'exploitation sexuelle »⁸².

L'étude de l'UNICEF a pu en apprendre davantage à ce propos grâce aux interviews avec les enfants afghans : « Parmi les mineurs afghans rencontrés en entretien, la peur du viol est ressortie comme l'une des craintes majeures. Les témoignages collectés parlent de la nécessité de se laisser abuser sexuellement, notamment quand le passeur et ses amis sont sous l'emprise de l'alcool. Bien qu'il soit impossible de quantifier le nombre de mineurs victimes, cette forme d'exploitation, tolérée socialement en

Les voyageurs afghans sont très jeunes et mal informés, et s'en remettent entièrement à leur passeur, ce qui les rend vulnérables aux abus, dont l'exploitation sexuelle.

Afghanistan, semble relativement fréquente sur les différents sites. La probable intervention des services de Police, en février 2016, concernant des agressions sexuelles sur une vingtaine de mineurs afghans dans la « jungle » de Calais en est une triste illustration⁸³. Concernant les garçons, les mineurs Afghans

sont particulièrement exposés aux violences sexuelles à travers les pratiques dérivées du *batcha boz*. En Afghanistan, les rapports entre les garçons et les filles sont extrêmement codés. Certains garçons servent alors d'objets sexuels à travers la pratique du *batcha boz*. En Afghanistan, hommes et femmes ne doivent jamais se rencontrer hors des relations familiales. Dans ces réunions, où même les prostituées ne sont pas admises, les jeunes garçons jouent le rôle des filles. Il faut donc absolument que ce soit des *berich batcha* (des garçons sans barbe). On joue sur l'ambiguïté, les participants leur donnent des gâteaux, leur lancent des billets. (...) Cette forme de pédophilie est pourtant endémique, plus fréquente dans les régions pachtounes du sud, chez les Ouzbeks au nord, et à Kaboul (...). En dépit de fortes structures religieuses, le *batcha boz* est tenu comme légitime par les Afghans et n'est pas considéré comme une habitude mauvaise ou illicite. D'après les migrants que nous avons interrogés, ces pratiques rendent davantage acceptable socialement le viol de garçons mineurs par rapport à celui des filles susceptibles de déclencher des vengeances. Généralement, les violeurs sont du même groupe ethnique »⁸⁴.

82 UNHCR, From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016, avril 2017. www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf.

83 Enquête de l'UNICEF : « En février 2016, bien que cette information n'ait pu être confirmée officiellement, plusieurs sources (policière et associative) ont indiqué que des arrestations ont eu lieu suite à un viol collectif d'une vingtaine de mineurs afghans qui se serait déroulé dans la jungle de Calais. Selon nos informations, cette arrestation n'a pas donné lieu à la mise en œuvre de mesures de protection pour les jeunes victimes de l'attaque ».

84 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

f) Criminalité forcée

Selon l'enquête de l'UNICEF, différents mineurs étrangers non accompagnés incapables de payer leur passage étaient contraints de commettre des délits :

« Les enfants non accompagnés qui n'ont plus d'argent sont contraints de travailler pour des passeurs ou de s'orienter vers des activités dangereuses (vol, deal, prostitution). D'après nos interviews et observations auprès de travailleurs sur place, il serait fait appel à des enfants d'origine égyptienne pour voler à d'autres migrants ou aux différents acteurs présents dans la jungle de Calais. La plupart des biens dérobés sont vendus le soir sur un marché de fortune organisé par les adultes. S'il ne nous a pas été possible de cerner la nature des liens entre les mineurs pratiquant le vol et les adultes en charge de la revente, les indicateurs de risque de traite des êtres humains sont présents. Toujours parmi les mineurs égyptiens, la vente d'héroïne a pu être identifiée. L'une des situations a été signalée par le CAP à la Police. Elle a donné lieu à une intervention des forces de l'ordre pendant le week-end des 2 et 3 avril 2016. Les mineurs identifiés comme dealers étaient accompagnés par des majeurs. Si aucune forme de contrainte n'a pu être établie, des risques d'utilisation de mineurs pour la vente de stupéfiants existent. Enfin, concernant la situation des Vietnamiens présents à Angres et Grande Synthe, si aucun témoignage direct n'a pu être véritablement recueilli au cours du diagnostic, du fait d'un contrôle de la parole des MENA présents sur le site (qui est un indicateur marquant de risque de traite), plusieurs affaires d'exploitation de mineurs vietnamiens dans des fermes de cannabis au Royaume-Uni, à Strasbourg et en région parisienne ont été recensées »⁸⁵.

85 *Ibid.*

2. Statut de victime et accueil des victimes mineures de la traite des êtres humains

2.1. | La protection des enfants victimes de traite des êtres humains dans les instruments internationaux et européens

Au fil des années, la communauté internationale s'est intéressée à la traite des êtres humains et a adopté divers instruments juridiques pour aider les États à la combattre. La protection des victimes, et notamment des enfants, est un des aspects importants de ces instruments.

Ainsi, dans le protocole des Nations unies sur la traite des personnes, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁶, la protection des victimes concerne d'une part, l'assistance et la protection à leur accorder dans le cadre des procédures pénales⁸⁷ et d'autre part, les mesures en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social⁸⁸.

Les enfants doivent faire l'objet d'une attention particulière, en tenant compte de leurs besoins spécifiques (notamment un logement, une éducation et des soins convenables). Par ailleurs, les États d'accueil doivent envisager de prendre des mesures qui permettent aux victimes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent⁸⁹. Dans ce cadre, les États doivent tenir compte

de facteurs humanitaires et personnels. Des mesures sont également prévues en vue de faciliter le retour des victimes dans leur pays d'origine⁹⁰.

La Convention des droits de l'enfant oblige, quant à elle, les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »⁹¹. Ceci suppose notamment une identification adéquate de ces enfants⁹². Les États doivent également prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation. En outre, il faut que « cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant »⁹³.

Les États doivent prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation.

La Convention du Conseil de l'Europe constitue un autre instrument important⁹⁴. Les mesures prises en vue de prévenir et combattre la traite doivent notamment tenir compte d'une approche fondée sur les droits de l'enfant⁹⁵. Une large part de la Convention est consacrée à la protection des victimes. À cet effet, les États doivent disposer de personnel qualifié pour identifier adéquatement les victimes, notamment les enfants⁹⁶. S'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné (MENA) identifié comme victime, les États doivent prévoir sa représentation (par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur)⁹⁷, établir son identité et sa nationalité, retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur⁹⁸.

Contrairement au Protocole de Palerme sur la traite des personnes où certaines mesures d'aide et d'assistance aux victimes n'étaient envisagées que de manière

86 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

87 Art. 6, §1 et §2 du Protocole. Il s'agit de mesures de protection de la vie privée, d'information sur les procédures judiciaires et administratives applicables et d'assistance pour faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale. Il s'agit également de mesures offrant aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, §6).

88 Voy. l'art. 6, §3 du Protocole. Notons que l'adoption de telles mesures est facultative. Il s'agit notamment d'un logement convenable, de conseils et informations dans une langue que les victimes comprennent, d'une assistance médicale, psychologique et matérielle ; de possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

89 Art. 7 du Protocole.

90 Art. 8 du Protocole.

91 Art. 35 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (ci-après : CIDE).

92 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 52.

93 Art. 39 CIDE.

94 Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

95 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, §52.

96 Art. 10 de la Convention.

97 Art. 10, 4 a) de la Convention. En Belgique, les MENA se voient désigner un tuteur.

98 Art. 10, 4 b) et c) de la Convention. La recherche de la famille ne correspondra ainsi pas à son intérêt supérieur si elle est à l'origine de la traite.

facultative, la Convention du Conseil de l'Europe les rend obligatoires. Chaque État est ainsi tenu de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social⁹⁹, telles qu'un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, des conseils et des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles peuvent comprendre, une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient pris en compte lors de la procédure pénale à l'encontre des auteurs ainsi que l'accès à l'éducation pour les enfants. En outre, la Convention précise que l'assistance aux victimes ne peut être subordonnée à leur volonté de témoigner¹⁰⁰. Les droits des enfants doivent être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Il arrive en outre régulièrement que les victimes soient en séjour illégal sur le territoire du pays où elles ont été exploitées. La Convention prévoit de leur accorder un permis de séjour renouvelable dans certains cas¹⁰¹. En ce qui concerne les enfants, la Convention prévoit que « lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions »¹⁰².

Au niveau de l'UE également, la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains¹⁰³ accorde une grande importance à la protection des enfants victimes de la traite :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en matière d'assistance, d'aide et de protection (article 13, 1) ;
- Il faut que les enfants reçoivent l'aide et l'assistance nécessaires en vue de leur rétablissement physique et psychosocial en fonction de leur situation personnelle,

afin de trouver pour eux une solution durable (article 14)¹⁰⁴ ;

- La protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales doit être assurée (article 15). Ces mesures concernent notamment l'audition de l'enfant¹⁰⁵, l'accès à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite ;
- L'article 16 est consacré au cas spécial des victimes mineures non accompagnées. Les mesures d'aide et d'assistance doivent tenir spécialement compte de cette situation personnelle¹⁰⁶.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, l'Union Européenne a, dans la directive 2004/81/CE, pris des dispositions permettant aux victimes de traite des êtres humains non européennes de se voir octroyer des permis de séjour temporaires lorsqu'elles collaborent avec les autorités compétentes¹⁰⁷. Les États peuvent décider d'étendre ce système aux enfants¹⁰⁸. C'est essentiellement cette directive que le législateur belge a transposée en vue d'en faire le « statut de victime », que nous examinerons plus loin.

99 Art. 12 de la Convention.

100 Art. 11, §2 de la Convention.

101 Art. 14 de la Convention. Les États peuvent choisir de délivrer ces permis dans l'une ou dans les deux hypothèses suivantes : lorsque le séjour de la victime s'avère nécessaire, soit en raison de sa situation personnelle, soit en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Les victimes présumées doivent également se voir octroyer préalablement un délai de rétablissement et de réflexion de minimum 30 jours. Ce délai doit leur permettre, d'une part, de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et d'autre part, de décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Elles ne peuvent pas être expulsées du territoire et doivent bénéficier de mesures d'assistance pendant cette période.

102 Les termes « lorsqu'il est juridiquement nécessaire » ont été introduits afin de tenir compte du fait que certains États n'exigent pas de permis de séjour pour les enfants (*Rapport explicatif de la Convention*, §186).

103 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L 101 du 15 avril 2011.

104 Tant les enfants victimes que les enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance doivent avoir accès au système éducatif de l'État membre concerné. En outre, l'art. 14, § 2 affirme la nécessité de désigner un tuteur ou un représentant pour tout enfant identifié comme victime de la traite des êtres humains, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

105 Les auditions doivent entre autres avoir lieu dans des locaux adaptés à cet effet, par des professionnels formés et leur nombre doit être réduit au minimum.

106 Un tuteur doit le cas échéant être désigné (article 16, §3).

107 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L 261 du 6 août 2004.

108 Art.3, §3 alinéa 2 de la directive 2004/81/CE.

2.2. | Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique

Préalablement à l'examen du statut des enfants victimes de traite, il nous a semblé intéressant de mentionner le nombre de mineurs étrangers non accompagnés signalés pour la première fois en Belgique en 2016 et 2017, chiffres communiqués par le service des Tutelles.

Figure 1. Premiers signalements de MENA^{109,110}

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

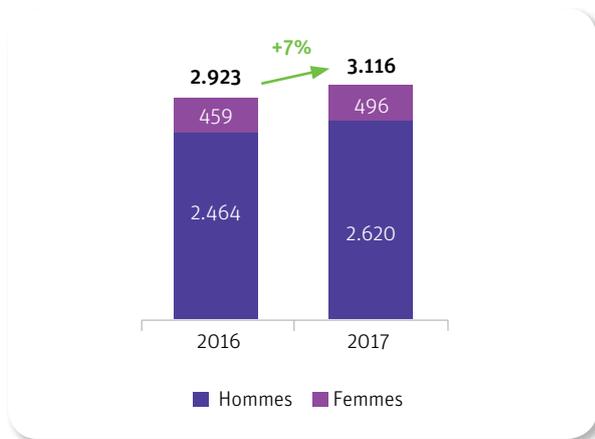


Tableau 1. Âge des MENA

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

Âge	2016		2017	
0-5	54	2%	49	2%
6-10	85	3%	74	2%
11-15	964	33%	891	29%
16-18	1.762	60%	2.053	66%
Indéterminé	58	2%	49	2%
Total	2.923	100%	3.116	100%

109 Il s'agit ici du nombre de personnes déclarant être mineurs étrangers non accompagnés au moment où elles sont signalées au service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers ou autre. Le nombre de personnes effectivement identifiées comme mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. En effet, certains seront déclarés majeurs suite au processus d'identification et d'autres disparaîtront ce qui ne permettra pas de les identifier. Voy. le tableau 3 pour le nombre de mineurs sous tutelle.

110 Un signalement correspond à une personne. Le fait qu'une personne puisse être signalée plusieurs fois n'est pas comprise dans ces statistiques. Le nombre total de signalements est donc beaucoup plus élevé (approximativement 30% ou 1.4x plus élevé).

Le Nigeria et les 15 nationalités les plus représentées parmi les premiers signalements faits auprès du service des Tutelles en 2016 et en 2017 sont les suivantes :

Tableau 2. Nationalités des MENA

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

Nationalité	2016	2017	Evolution 2016-2017	
1 Érythrée	135	478	↗	x 3,5
2 Afghanistan	993	460	↘	x 0,5
3 Soudan	56	283	↗	x 5,1
4 Maroc	141	217	↗	x 1,5
5 Guinée	163	198	↗	x 1,2
6 Algérie	119	195	↗	x 1,6
7 Irak	113	165	↗	x 1,5
8 Syrie	271	112	↘	x 0,4
9 Albanie	82	86	→	x 1,0
10 Roumanie	83	68	↘	x 0,8
11 Serbie	74	68	↘	x 0,9
12 RD Congo	61	54	↘	x 0,9
13 Lybie	18	52	↗	x 2,9
14 Cameroun	15	47	↗	x 3,1
15 Somalie	76	43	↘	x 0,6
30 Nigeria	20	13	↘	x 0,7
Autres	503	577	↗	x 1,1
Total	2.923	3.116	↗	x 1,1

2.3. | Le statut des mineurs victimes de traite des êtres humains

C'est essentiellement dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations européennes¹¹¹ que la Belgique a introduit en 2006 le statut de victime de la traite des êtres humains dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)¹¹². En réalité, dès le début des années

111 Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, J.O., L.261 du 6 août 2004.

112 Art. 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, introduits par la loi du 15 septembre 2006. Ces dispositions légales ont été complétées par les articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal d'exécution (A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

1990, la Belgique prévoyait déjà l'octroi de titres de séjour spécifiques aux victimes de traite qui collaboraient avec les autorités mais cette procédure ne figurait à l'époque que dans des circulaires ministérielles.

Comme le lui permettait la législation européenne, la Belgique a en outre décidé d'appliquer ce système également aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Les États membres doivent cependant veiller à ce que la procédure soit adaptée selon l'âge et la maturité de l'enfant (en particulier en prolongeant le délai de réflexion)¹¹³.

Ce statut constitue une sorte de compromis entre d'une part, la nécessité de lutter contre les réseaux criminels et d'autre part, le souci de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir en Belgique. Les déclarations des victimes constituent en effet souvent des éléments d'information et de preuve non négligeables.

La procédure et le mécanisme national d'orientation sont par ailleurs détaillés dans une circulaire multidisciplinaire¹¹⁴.

Pour bénéficier de ce statut, la victime de traite présumée est tenue au respect de trois conditions cumulatives, à respecter tout au long de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs :

- La rupture avec les auteurs de l'infraction ;
- L'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé (PAG-ASA à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège) ;
- La collaboration avec la justice, en déposant plainte ou en faisant des déclarations pertinentes. Outre l'hébergement, les centres d'accueil offrent à la victime présumée une aide médicale, psycho-sociale et juridique.

Si assistance et protection ne dépendent pas dans un premier temps de la coopération avec la justice, elles y sont toutefois fortement associées.

Quand il s'agit d'un mineur, l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé s'effectue le cas échéant en collaboration avec le centre qui héberge le mineur, comme le centre Esperanto en Wallonie.

¹¹³ Art. 3, §3 et 10 a) de la directive 2004/81/CE.

¹¹⁴ Initialement une circulaire du 26 septembre 2008. Celle-ci a été remplacée par la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017. Cette circulaire prévoit également l'orientation des victimes belges vers les centres d'accueil spécialisés.

Le système est basé sur la coopération multidisciplinaire entre les différents acteurs (services de police et d'inspection, parquets et auditorats du travail, centres d'accueil spécialisés pour les victimes, Office des étrangers (OE)).

2.3.1. | Bénéficiaires du statut

L'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 vise deux catégories de bénéficiaires :

- les étrangers, victimes de traite des êtres humains (européens et non européens), visés à l'article 433quinquies du code pénal ;
- les étrangers, ressortissants de pays tiers, victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, à savoir celles visées par l'article 77quater, 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980. Parmi les circonstances aggravantes permettant de bénéficier du statut de victime, on retrouve le fait d'être mineur étranger non accompagné ou encore le fait que la vie de la victime ait été mise en danger¹¹⁵.

Dans certaines circonstances, les migrants ayant fait appel à des réseaux de passeurs peuvent en effet être victimes de mauvais traitements ou d'abus caractérisés. Ainsi, les conditions de leur transport - parfois particulièrement dangereuses pour leur vie - ou le traitement qui leur est réservé au cours du trajet par les passeurs constituent parfois de véritables atteintes à leurs droits fondamentaux. C'est l'une des raisons qui a poussé le législateur à étendre la protection à certaines victimes de trafic d'êtres humains¹¹⁶.

¹¹⁵ Outre la minorité de la victime, les autres circonstances aggravantes concernent l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime (article 77quater, 2°); l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de contrainte (article 77quater, 3°); l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime (article 77quater, 3°bis) ; la mise en danger de la vie de la victime (article 77quater, 4°) ; les conséquences physiques de l'infraction pour la victime (maladie paraissant incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe ou une mutilation grave (article 77quater, 5°)).

¹¹⁶ La directive européenne 2004/81/CE ne l'y obligeait en effet pas. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 qui distingue désormais les infractions de traite et de trafic d'êtres humains, certains migrants qui pouvaient bénéficier auparavant du statut de victime sous l'empire de l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 (qui s'appliquait alors tant à la traite qu'au trafic d'êtres humains) n'auraient plus pu en bénéficier. Voy. l'exposé des motifs du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 pp. 26-28.

2.3.2. | Conditions et déroulement de la procédure

La procédure se déroule en plusieurs phases successives. En outre, elle est quasiment identique pour les majeurs que pour les mineurs. L'article 61/2, §2, alinéa 2 de la loi sur les étrangers précise toutefois qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'ensemble de la procédure. Par ailleurs, le magistrat doit être attentif à la vulnérabilité particulière des mineurs, plus difficilement enclins à collaborer¹¹⁷. Il doit également prendre contact avec le magistrat jeunesse chargé du suivi du mineur¹¹⁸. De même, il est demandé au magistrat de faire appel à des policiers spécialisés en traite des êtres humains et en audition de mineurs en vue d'identifier le mineur victime¹¹⁹.

C'est le centre d'accueil qui assure l'accompagnement de la victime qui fait la demande de la délivrance des documents de séjour provisoires auprès de l'Office des étrangers¹²⁰. Lorsqu'il s'agit de MENA, le tuteur doit être associé à l'ensemble des démarches¹²¹.

Dans une **première phase**, la détection des victimes par les services de première ligne (services de police et d'inspection du travail) et leur orientation vers un centre d'accueil spécialisé sont cruciales¹²². La détection d'une victime a lieu sur la base des constatations faites sur le terrain ou de déclarations¹²³.

Lorsqu'un tel service dispose d'indices qu'il est en présence d'une victime potentielle, il doit l'informer de l'existence de la procédure spécifique pour les victimes de la traite¹²⁴ et l'orienter vers un centre d'accueil spécialisé.

117 Point 6.2.3.1. de la circulaire du 23 décembre 2016.

118 *Ibid.*

119 Point 6.2.1.3. de la circulaire du 23 décembre 2016.

120 L'article 110bis, § 1^{er} de l'A.R. du 8 octobre 1981 stipule que les demandes d'obtention des documents de séjour provisoires sont effectuées par un centre d'accueil spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes.

121 Point 6.2.2.4. de la circulaire du 23 décembre 2016. Notons qu'en pratique, un tuteur n'est parfois désigné que dans une phase ultérieure de la procédure.

122 Art 61/2, §1 de la loi sur les étrangers. D'autres services de première ligne peuvent également jouer un rôle dans la détection des victimes, tels que services sociaux, services juridiques, services d'urgence des hôpitaux (Point 3.1, alinéa 5 de la circulaire du 23 décembre 2016).

123 Point 3.1 de la circulaire du 23 décembre 2016. Celle-ci précise d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que la victime effectue des déclarations pour être considérée comme telle. À cet égard, la constatation d'indices suffit.

124 Le point 3.2. de la circulaire du 23 décembre 2016 précise que cette obligation d'information s'applique également à d'autres services entrant directement en contact avec des victimes présumées, tels que l'OE ou le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ailleurs, si le service de première ligne pense être en présence d'un mineur, celui-ci doit vérifier, sur la base des indicateurs des directives ministérielles en la matière¹²⁵, s'il s'agit d'une victime présumée de traite ou de trafic aggravé. Il faut tenir compte à cet effet de la spécificité de la vulnérabilité du mineur lors des investigations effectuées¹²⁶.

S'il s'agit d'un étranger, le service de police doit également informer l'OE en lui transmettant le rapport administratif de contrôle d'un étranger, dans lequel une rubrique « traite/trafic des êtres humains » est prévue¹²⁷.

S'agissant de MENA, les mesures spécifiques qui leur sont applicables en matière de signalement et d'identification doivent également être respectées¹²⁸. Ainsi, une fiche de signalement doit être transmise au service des tutelles et à l'OE. Une rubrique spécifique concerne la présomption de traite ou de trafic aggravé, ce qui permet, vu la vulnérabilité du mineur, de lui attribuer en priorité un tuteur.

Le tableau présenté ci-après donne des indications sur le nombre de MENA ayant bénéficié d'un tuteur. Il s'agit de chiffres concernant l'ensemble des MENA et pas seulement les MENA présumés victimes de traite (ou de trafic).

Tableau 3. Nombre de tutelles en cours, de nouvelles désignations et de cessations de tutelles en 2016 et 2017 (tous MENA)

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

	2016	2017
Tutelles en cours	3.609	3.123
Nouvelles désignations	2.439	1.364
Cessations de tutelles ¹²⁹	946	1.369

Pour en revenir à la procédure, la première phase, le **délai de réflexion**, doit permettre à la victime présumée de se soustraire à l'influence des auteurs, de retrouver un état serein et de décider si elle souhaite ou non faire des déclarations ou porter plainte contre les personnes qui l'ont exploitée. Ou encore si elle souhaite se préparer

125 Une liste d'indicateurs a été développée en annexe des directives COL 1/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et de la COL 4/2011 contenant des dispositions en vue de la répression du trafic d'êtres humains.

126 Point 6.2.1.2 de la circulaire du 23 décembre 2016.

127 Point 3.3. de la circulaire du 23 décembre 2016.

128 Voy. la circulaire du 8 mai 2015 relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge, *M.B.*, 20 mai 2015.

129 Nombre de cessations de tutelles au vu de l'art. 24 et suivants de la loi programme du 24 décembre 2002 (majorité, disparition, décès, etc...) notamment.

à un retour volontaire dans son pays d'origine¹³⁰. C'est uniquement cette première phase qui diffère de la procédure relative aux adultes. En effet, dans cette première phase, le MENA reçoit un document de séjour de trois mois, matérialisé sous la forme d'une attestation d'immatriculation¹³¹. En revanche, le délai de réflexion des majeurs n'est que de 45 jours. Il est matérialisé sous la forme d'une annexe 15.

Les centres d'accueil peuvent si nécessaire accueillir la victime dans leur maison d'accueil, située à une adresse discrète. Toutefois, ces centres n'étant pas spécialisés ni équipés dans la prise en charge et l'encadrement des mineurs victimes, ceux-ci seront plutôt orientés vers un centre d'accueil tel que le centre Esperanto en Wallonie ou Minor-Ndako en Flandre¹³². Le centre spécialisé effectuera cependant l'accompagnement juridique et administratif du mineur en collaboration avec le centre qui accueille le jeune. Par ailleurs, le tuteur est associé aux différentes étapes de la procédure. Ainsi, il doit notamment veiller, avec le centre d'accueil spécialisé, à assurer au mineur un encadrement approprié.

Si le mineur effectue directement des déclarations, il se verra également délivrer une autorisation de séjour provisoire de trois mois¹³³, matérialisée sous la forme d'une attestation d'immatriculation (AI)¹³⁴.

La délivrance des titres de séjour dépendra ensuite de **l'évolution de la procédure judiciaire**. Avant l'expiration du document de séjour provisoire de trois mois¹³⁵, l'Office des étrangers sollicite du magistrat du parquet ou de l'auditeur du travail en charge du dossier un avis s'articulant autour de plusieurs questions¹³⁶. La réponse à ces questions conditionne en effet la délivrance du titre de séjour de 6 mois qui prend la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRÉ)¹³⁷. Ces questions concernent le fait de savoir si l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, si la personne peut être considérée comme victime de traite

des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains, si elle manifeste une volonté claire de coopération et si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction. Il faut également que cette dernière ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ce document est prorogé ou renouvelé lorsque le parquet ou l'auditorat confirme que la personne satisfait toujours aux conditions mentionnées, jusqu'au moment où le tribunal a rendu son jugement en première instance¹³⁸. Pour ce faire, l'Office des étrangers prend régulièrement contact avec le magistrat du ministère public afin d'être informé de la suite réservée à la plainte ou à la déclaration introduite.

La détermination de la qualité de victime est ainsi laissée entièrement entre les mains du magistrat du ministère public. Celui-ci doit toutefois tenir compte de l'avis des autres partenaires concernés (OE, centre d'accueil, service de police et/ou d'inspection)¹³⁹. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un mineur, le magistrat est tenu de tenir compte de la vulnérabilité particulière de ce dernier lorsqu'il répond aux cinq questions¹⁴⁰.

La loi prévoit également les conditions de non-renouvellement ou de retrait des titres de séjour provisoires¹⁴¹. Si une fin de procédure est envisagée, il doit être tenu compte de la spécificité de la vulnérabilité du MENA. Par ailleurs, le tuteur doit être informé de l'arrêt de la procédure¹⁴².

Enfin, le mineur victime pourra obtenir un **titre de séjour à durée indéterminée** à l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs et ce, dans les deux hypothèses suivantes. Il faut soit que sa déclaration ou sa plainte ait abouti à une condamnation, soit que le procureur du Roi ou l'auditeur du travail ait retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains¹⁴³.

130 Ce retour volontaire est organisé avec l'aide d'organisations telles que l'OIM.

131 Art. 61/2, §2, alinéa 2 de la loi sur les étrangers et art. 110 bis, §2, alinéa 2 de l'A.R. du 8 octobre 1981. Le MENA est par ailleurs inscrit au registre des étrangers.

132 Point 6.2.1.2. de la circulaire du 23 décembre 2016. Minor-Ndako aurait cependant récemment décidé de ne plus accueillir de mineurs présumés victimes de traite.

133 Art. 61/3, alinéa 1 de la loi sur les étrangers.

134 Art. 110bis, §3 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

135 Ni la loi ni la circulaire ne font mention d'un délai minimum à respecter, ce qui peut poser problème en pratique, lorsque le centre d'accueil est informé tardivement de la non délivrance du document de 6 mois.

136 Art. 61/3, §2 et 61/4, §1^{er} de la loi sur les étrangers et point 5.2.4 de la circulaire du 23 décembre 2016.

137 Art. 61/4 de la loi sur les étrangers et art. 110bis, §4 de A.R. du 8 octobre 1981.

138 Art. 110bis, § 4 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

139 Point 5.2.4. de la circulaire du 23 décembre 2016.

140 Point 6.2.1.3. de la circulaire du 23 décembre 2016.

141 Voy. les articles 61/2, §3, 61/3, §3 et 61/4, §2 de la loi sur les étrangers. Ces motifs sont les suivants : reprise de contact active, volontaire et d'initiative avec les auteurs présumés de l'infraction, risque de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. S'y ajoutent, en ce qui concerne le CIRÉ : la cessation de la coopération ainsi que la coopération frauduleuse ou la plainte frauduleuse ou non fondée.

142 Notons qu'aucun recours spécifique n'existe à l'encontre de la décision du magistrat. Les seuls recours existants sont les recours classiques, à savoir le recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers.

143 Art. 61/5 de la loi sur les étrangers. Il faut également avoir présenté son document d'identité, à moins de démontrer l'impossibilité de se procurer ce document en Belgique (Art. 110bis, §5 de l'A.R. du 8 octobre 1981).

2.4. | Difficultés liées à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains

On constate en pratique que peu de mineurs présumés victimes de traite bénéficient de la procédure. Ainsi, en 2016¹⁴⁴, sur 133 victimes de traite nouvellement accompagnées par les centres d'accueil, seules 7 d'entre elles étaient mineures d'âge. Six étaient des jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle (dont 4 Nigérianes, 1 Bulgare et une Britannique). Un jeune homme vietnamien était victime d'exploitation économique¹⁴⁵.

Comment expliquer ce petit nombre ? Plusieurs difficultés nous paraissent se poser sur le terrain.

2.4.1. | Une détection problématique

Une des premières difficultés est de détecter et d'identifier les mineurs présumés victimes de traite afin de pouvoir leur faire bénéficier des mesures de protection adéquates.

C'est pourquoi il est indispensable que les acteurs de première ligne soient adéquatement formés (policiers, tuteurs, services d'aide à la jeunesse, etc).

L'évaluation du volet « mineurs » du mécanisme national d'orientation des victimes¹⁴⁶ a cependant révélé que les acteurs de terrain ne savaient pas bien les démarches à entreprendre en présence d'un MENA présumé victime de traite. Par ailleurs, beaucoup de professionnels, hormis ceux travaillant sur la problématique au quotidien, ont avoué ne pas pouvoir reconnaître les indicateurs de traite et n'avoir que des connaissances lacunaires concernant la différence entre traite et trafic. Une méconnaissance du système de tutelle et de la spécificité du statut de victime a également été constatée¹⁴⁷.

144 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, *En ligne*, partie 4, point 5.1., pp. 151-152.

145 En ce qui concerne les victimes de formes aggravées de trafic d'êtres humains, on comptait en 2016 12 victimes, parmi lesquelles 2 mineurs.

146 Il s'agissait d'évaluer la circulaire multidisciplinaire de 2008. Cette évaluation a été réalisée par le bureau de la cellule interdépartementale de coordination de la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

147 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 2.1.3., p. 67.

Il existe également dans le chef de la police locale, du corps enseignant et du personnel de l'aide à la jeunesse une tendance à confondre traite et maltraitance d'enfants¹⁴⁸. Des constats similaires ont été dressés par le GRETA, le groupe d'experts indépendant du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains par les États parties.

Une des premières difficultés est de détecter et d'identifier les mineurs présumés victimes de traite.

Dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Belgique qui a eu lieu en décembre 2016, le GRETA a souligné que les tuteurs, travailleurs sociaux, policiers et spécialistes de la protection de l'enfance ne sont souvent pas capables de détecter des indicateurs de traite chez les enfants¹⁴⁹.

Un constat identique peut être fait en ce qui concerne les magistrats non familiarisés avec la thématique (magistrats de garde ou de la jeunesse) : lorsqu'ils sont amenés à intervenir lors de l'interception d'un MENA, ils ne sont pas toujours conscients du fait qu'il s'agit peut-être de victimes de traite (ou de trafic)¹⁵⁰. En témoignage entre autres la réaction inappropriée d'un magistrat de garde lorsqu'il a été contacté par la police locale de Bruxelles à laquelle une jeune fille nigériane s'était adressée, celle-ci venant d'échapper à sa proxénète¹⁵¹. Au lieu d'enjoindre au service police de contacter un centre d'accueil spécialisé et le service des Tutelles, le magistrat lui a demandé d'initier une procédure pour « séjour illégal ».

Si des efforts ont été entrepris par les autorités pour remédier à ces problèmes¹⁵², notamment l'organisation de formations et la rédaction d'un vademecum à destination des magistrats sur la prise en charge des MENA¹⁵³, on constate cependant sur le terrain que les manquements demeurent¹⁵⁴.

148 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, identification et protection des victimes*, 2016, p. 21.

149 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, deuxième cycle d'évaluation, Strasbourg, 16 novembre 2017, §122.

150 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *op. cit.*, chapitre II, point 2.1.3, p. 67.

151 Voy. partie 2, chapitre 2, point 2.2.

152 Ainsi dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2019), des mesures telles que l'organisation de formations spécifiques sur la traite pour le personnel de Fedasil, les tuteurs, les services de police et les magistrats, ainsi que la sensibilisation du secteur de l'aide à la jeunesse sont prévues. Certaines mesures ont été déjà mises en œuvre.

153 Une partie du Vademecum concerne les mineurs victimes de traite. Voy. la circulaire 15/2016 du Collège des procureurs généraux relative au vademecum sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

154 En ce sens voy. également ECPAT, *op. cit.*, p. 21 qui souligne que malgré les efforts des autorités, de nombreux exemples de désengagement de la part des services de première ligne leur ont été rapportés durant la recherche.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, il doit être signalé au service des tutelles et à l'Office des étrangers via une fiche de signalement standard. Celle-ci contient une rubrique spécifique indiquant si le mineur est présumé victime de traite (ou de trafic). En pratique cependant, cette fiche n'est pas toujours remplie, notamment par manque de moyens humains et le mineur n'est donc pas signalé au service des Tutelles¹⁵⁵. Par ailleurs, la case « traite/trafic des êtres humains » est parfois différemment complétée par les acteurs de première ligne et dépend de la propre interprétation de la situation par la personne qui complète la fiche. Ainsi, alors qu'on assiste à une recrudescence de l'exploitation de jeunes nigérianes, seuls 13 mineurs nigériens ont été signalés au service des Tutelles en 2017, dont 6 pour lesquels il y avait initialement des indices clairs

Il est fréquent que des mineurs victimes se déclarent majeurs.

de traite des êtres humains¹⁵⁶. De même, dans l'affaire Mawda, selon les médias, des mineurs étrangers non accompagnés se trouvaient visiblement dans la camionnette conduite par un des passeurs. Or, aucun de ceux-ci n'aurait été signalé au service des Tutelles.

Il paraît donc essentiel de continuer les efforts de formation et de mieux faire connaître l'obligation de signalement au service des tutelles via la case « traite/trafic des êtres humains » de la fiche de signalement standard, même en cas de doute.

Une autre difficulté concerne la détermination de l'âge. En Belgique en effet, lorsqu'un doute est émis sur l'âge d'une personne qui se prétend mineure par une autorité, le service des Tutelles fait procéder à un triple test médical¹⁵⁷. Or, de nombreuses voix s'élèvent depuis longtemps contre cette méthode peu fiable scientifiquement. Celle-ci ne tient en effet pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux¹⁵⁸. Le GRETA¹⁵⁹, ainsi que des acteurs belges tels que la plateforme *Mineurs en exil*¹⁶⁰ ont dès lors appelé l'État belge à réexaminer les procédures de détermination de l'âge. Une détermination

erronée de l'âge empêche en effet un mineur, a fortiori présumé victime, de bénéficier d'une protection adéquate.

Tableau 4. Résultats des tests d'âge réalisés en 2016 et 2017 par le service des Tutelles¹⁶¹ (tous MENA) (Source : SPF Justice, service des Tutelles)

	2016	2017
Majeur	902	479
Mineur	394	196
Total	1.296	675

Par ailleurs, il est également fréquent que des mineurs victimes soient dépourvus de papiers et/ ou qu'ils se déclarent majeurs parce que leur exploitant leur en a donné l'injonction¹⁶². C'est notamment le cas des victimes nigérianes¹⁶³. Elles échappent ainsi au système de protection de l'enfance, qui peut constituer un obstacle pour les trafiquants¹⁶⁴. Or, en pratique, le policier ne procédera pas toujours à la remise en cause de cet âge, avec la conséquence que la victime présumée soit alors traitée comme majeure. Il est dès lors important de sensibiliser les services de première ligne à la remise en question de l'âge d'une victime présumée qui se prétend majeure alors qu'il existe des soupçons de minorité.

En ce qui concerne les jeunes filles belges victimes d'exploitation sexuelle en fugue d'institution de jeunesse qui sont exploitées par un *loverboy*, elles sont d'abord vues comme des enfants à problème et non comme des enfants victimes de traite qui nécessitent un suivi particulier.

C'est dans le souci de mieux les protéger que le ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille a adopté un plan d'action concernant les victimes de *loverboys*/ *tienerpooiers*, une forme particulière de traite des êtres humains¹⁶⁵. Un des points de ce plan d'action concerne la protection de ces jeunes filles par un accueil adapté. Un groupe de travail sous la co-présidence de la communauté flamande et de la justice existe en vue de trouver une

155 Ce service assure en principe une permanence 24h/24 et 7j/7 mais, faute de moyens suffisants, n'assure en réalité des permanences que jusqu'à 21h. Voy. aussi partie 3, chapitre 3, point 3.

156 Information reçue du service des Tutelles lors d'un entretien en mars 2018. Il s'agit de 3 mineurs victimes d'exploitation sexuelle, un d'exploitation économique et de deux « indéterminé ».

157 À savoir une radiographie des dents, du poignet et de la clavicule.

158 Voy. la déclaration adoptée par ENOC lors de sa 17^{ème} assemblée générale annuelle tenue le 27 septembre 2013 à Bruxelles <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2015/01/ENOC-2013-Statement-on-Children-on-the-Move-EN.pdf>.

159 GRETA, *op. cit.*, §130.

160 K. FOURNIER, *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations*, 2017.

161 Il faut placer ces données chiffrées dans un certain contexte en fonction du nombre de doutes émis, des délais d'identification, des obstacles à l'identification (liés aux disparitions par exemple).

162 Voy. partie 2, chapitre 1, point 1.1.1.b.

163 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1. ; partie 2, chapitre 1, point 1.1.1.a. et chapitre 2, points 2 et 3.1.

164 IOM, *International trafficking through the central Mediterranean route : data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, 2017. La PJF de Bruxelles nous a également confirmé que de nombreuses victimes nigérianes se présentent comme majeures, éventuellement munies de faux documents.

165 *Actieplan voor een betere bescherming van slachtoffers van tienerpooiers*, 25 janvier 2016 : https://jongerenwelzijn.be/assets/docs/persberichten/2016/20160125_pb-tienerpooiers.pdf.

réponse adaptée à ce phénomène. Un addendum au plan d'action fédéral sur la traite des êtres humains a par ailleurs été adopté, dans lequel cet aspect sera examiné dans le cadre du statut de victime.

Les enfants contraints à commettre des infractions, quant à eux, sont rarement détectés comme victimes de traite. Vus comme des mineurs délinquants, ils seront traités comme tels et aboutiront, le cas échéant, en IPPJ¹⁶⁶. Ce fut le cas notamment d'une jeune fille contrainte par un réseau à commettre des vols à la tire. Elle fut placée à l'IPPJ de St-Servais¹⁶⁷. L'association Esperanto est néanmoins parfois contactée pour des jeunes filles roms ayant commis des vols dans des habitations. Ces vols ont lieu sur tout le territoire belge mais il semble qu'il n'y ait pas d'enquête sur la question de savoir qui sont les adultes derrière ces jeunes et qui les exploitent.

2.4.2. | La nécessité d'un accueil adapté

L'identification d'un mineur en tant que victime de traite est essentielle pour lui permettre de bénéficier des mesures d'assistance et de protection adéquates. Dans ce cadre, il doit notamment bénéficier d'un hébergement adapté et sûr¹⁶⁸.

En ce qui concerne les MENA, le législateur belge a mis en place un système d'accueil en trois phases. Les mineurs y sont accueillis en fonction de leurs besoins spécifiques¹⁶⁹.

En principe cependant, vu l'urgence de la situation, un MENA pour lequel il existe des indices de traite sera placé directement dans un centre spécialement conçu pour l'accueillir tel que le centre Esperanto en Wallonie. L'équipe pluridisciplinaire et multiculturelle de ce centre de petite taille offre un encadrement individualisé et sécurisant au jeune. Des mesures de sécurité spécifiques sont ainsi prévues (adresse secrète, sorties encadrées le premier mois, GSM non autorisé *intra muros*, etc.). Ceci permet notamment de limiter les risques de fugue¹⁷⁰.

166 Le placement en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) peut être ordonné par le juge de la jeunesse pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sur la base de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

167 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 2, chapitre 3, point 2, p. 44.

168 Voy. not. sur ce point l'article 12.2 de la Convention du Conseil de l'Europe qui prescrit de tenir compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

169 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007.

170 Voy. European Migration Network (EMN), *Policies, practices and data on unaccompanied minors in Belgium*, 2014 update, octobre 2014, Q46.

Esperanto a également pris en charge avec succès des mineurs interceptés dans des camions frigorifiques.

La non reconnaissance de ce centre comme centre spécialisé peut poser problème en pratique. Ce centre est méconnu de certains acteurs de terrain de sorte qu'il ne sera pas toujours contacté lorsqu'il s'agit d'un mineur présumé victime de traite ou de trafic. Une reconnaissance officielle limiterait le risque qu'un mineur potentiellement victime ne soit orienté vers d'autres services non appropriés à sa situation. Par ailleurs, il est important de réfléchir à partir de l'enfant et non pas à partir du système et donc de limiter les interventions au profit des bénéficiaires. En effet, l'accompagnement de mineurs diffère totalement de celui des adultes. Il est primordial pour un enfant d'être dans un environnement sécurisant. La confiance en l'adulte est très fragile. La multiplication des intervenants est un facteur supplémentaire de stress et a un impact sur la compréhension de sa situation. De même, une reconnaissance officielle comme centre spécialisé permettrait un contact direct avec les différentes instances non seulement pour une meilleure prise en charge de la victime dans sa globalité mais aussi dans le cadre de la procédure liée au séjour. La durée de l'accompagnement par Esperanto serait ainsi reconnue, même si le jeune choisit dans un premier temps une autre procédure de séjour, s'il n'est pas en mesure de faire rapidement des déclarations ou si pour l'une ou l'autre raison, la procédure judiciaire ne peut finalement aboutir. Enfin, ce centre dispose d'une expertise particulière concernant les mineurs présumés victimes et la collaboration avec les acteurs de première ligne. Cette expertise devrait être reconnue en tant qu'acteur dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cela permettrait à Esperanto d'avoir une place active dans la lutte contre la traite des êtres humains et de pouvoir échanger avec les autres acteurs de terrain. Ceci nécessite que la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains prenne les mesures nécessaires à cet effet (ex : adaptation des A.R. pertinents).

Par ailleurs, il n'existe toujours pas de centre équivalent en Flandre malgré des initiatives¹⁷¹ et recommandations¹⁷² en ce sens, notamment du Comité des droits de l'enfant¹⁷³.

171 L'ancien directeur de Minor-Ndako est prêt à contribuer à la mise en place d'un tel centre. Il a d'ailleurs reçu le soutien du parlement flamand. Voy. *De Standaard*, 28 mars 2018, p. 13.

172 C'est ce qui est notamment ressorti de l'évaluation du volet « mineurs » du mécanisme national d'orientation des victimes. Voy. à ce sujet MYRIA, Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *op. cit.*, chapitre II, point 2.1.3, pp. 66-67.

173 Le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à la Belgique de créer davantage de structures résidentielles à l'intention des enfants victimes de traite. Voy. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, point 81.

En effet, des centres tels que Minor-Ndako n'offrent pas les mêmes garanties de sécurité¹⁷⁴.

Une autre difficulté concerne les MENA, qui ne sont qu'en transit en Belgique, notamment ceux que l'on retrouve au parc Maximilien¹⁷⁵. Ils attendent une opportunité pour poursuivre leur route vers le Royaume-Uni. De nombreuses questions surgissent s'agissant de savoir comment appréhender ces jeunes en transit sur notre territoire, jeunes qui ne sont pas demandeurs d'un accueil ou d'un accompagnement¹⁷⁶. Il convient dès lors qu'ils puissent recevoir une information adéquate sur leurs droits et les procédures existantes et qu'ils puissent être protégés adéquatement contre les risques de traite. Un accueil adapté s'impose également en ce qui les concerne vu le risque important de fugue en vue de rejoindre les passeurs.

Or, on constate en pratique un manque de coordination entre les instances chargées de prendre en charge les MENAS : l'Office des étrangers n'a pas de solution à offrir au MENA qui se présente et qui ne souhaite pas être hébergé ; le service des Tutelles n'est pas en mesure d'effectuer des permanences au-delà de 21h et Fedasil n'a pas de permanence le week-end et éprouve des difficultés à accueillir un MENA en urgence. Le risque est dès lors grand que le jeune se retrouve à la rue.

Un accueil sur mesure et rapide devrait avoir lieu. Un centre de transit de courte durée pourrait offrir une solution pour ces mineurs¹⁷⁷. Les structures existantes doivent s'adapter aux besoins des enfants, pas l'inverse. Un « risk assesment » permettrait également de déterminer un profil de risque « traite/trafic ».

2.4.3. | Le séjour des mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite : un équilibre à trouver entre besoin de protection et droits de l'enfant

Très peu de mineurs bénéficient de la procédure de séjour en tant que victimes de traite des êtres humains¹⁷⁸. L'une des raisons tient à la procédure conditionnée à la collaboration avec la justice et les exigences strictes qui y sont liées. Des mineurs ont peur, craignent des représailles contre eux-mêmes ou contre leur famille restée au pays d'origine. D'autres encore souhaitent collaborer mais ne sont pas en mesure de donner suffisamment d'éléments de nature à permettre d'identifier l'exploitant. D'autres encore préfèrent directement rentrer chez eux. En outre, pris dans un conflit de loyauté, un mineur exploité par sa famille n'osera bien souvent pas déposer plainte contre celle-ci.

Si ce statut peut s'avérer protecteur sur le long terme puisqu'il offre des perspectives de régularisation définitive même après la majorité, il est également soumis aux aléas de la procédure judiciaire et dès lors source d'insécurité pour l'enfant. Il faut également que les auteurs puissent être trouvés en Belgique. C'est pourquoi le tuteur choisira souvent d'introduire une autre demande de séjour, si celle-ci s'avère préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une demande d'asile – dans laquelle l'élément « traite » entre en considération – est de nature à renforcer la crédibilité du récit du jeune auprès des instances d'asile¹⁷⁹. Le MENA a également la possibilité d'introduire une demande de titres de séjour dans le cadre de la procédure « MENA »¹⁸⁰. Cette procédure lui permet d'obtenir un titre de séjour provisoire tant qu'une solution durable¹⁸¹ dans son intérêt n'a pas été trouvée ou si l'Office des étrangers estime que la solution durable est le séjour en Belgique. Mais cette dernière procédure n'est pas intéressante sur

174 Voy. à ce sujet J. VANGENECHTEN, « SOS victimes mineures de la traite des êtres humains » in MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2, pp. 44-47, spéc. p. 46.

175 Entre les 9 juin et 7 septembre 2017, 592 migrants dont 54 mineurs non accompagnés ont été contrôlés au parc Maximilien et aux abords de la gare de Bruxelles-Nord, (http://www.vivreici.be/article/detail_pres-de-600-migrants-controles-entre-juin-et-septembre-au-parc-maximilien-et-a-bruxelles-nord?id=134156).

176 Voy. partie 3, chapitre 3, point 2.

177 Voy. à ce sujet partie 3, chapitre 3, point 3.

178 En 2015, seuls 14 mineurs étrangers victimes de traite (sur 117 nouvelles victimes) ont en effet reçu pour la première fois un titre de séjour de l'OE dans le cadre de cette procédure. En 2016, ils étaient au nombre de 6 sur 119 victimes. En matière de trafic d'êtres humains, il s'agissait en 2015 de 6 mineurs sur 14 nouvelles victimes et en 2016, de 4 mineurs sur 13 victimes. Notons également qu'il ne s'agit pas dans tous les cas de MENA mais aussi d'enfants de victimes (voy. : MYRIA, *Rapports annuels Traite et trafic des êtres humains 2016 et 2017*, partie 4, point 4).

179 Voy. ECPAT, *op. cit.*, pp. 37-38.. Pour un exemple de décision où la qualité de réfugié a été accordée à une victime de la traite : CCE, 2 juin 2014, n° 125 148.

180 Art. 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers. Les MENA européens n'ont toutefois pas accès à cette procédure. En effet, la loi sur les étrangers n'a pas (encore) été adaptée à la définition d'un MENA européen figurant dans la loi tutelle. Par ailleurs, cette procédure n'offre pas de perspective à long terme pour le mineur qui approche de la majorité.

181 La solution durable peut être soit le regroupement familial, soit le retour dans le pays d'origine, soit encore le séjour en Belgique.

le long terme si le mineur approche de la majorité car elle prend fin avec celle-ci.

L'information adéquate et dans un langage accessible au mineur étranger paraît donc essentielle, à la fois sur ses droits mais aussi sur les possibilités et limites offertes par ces différentes procédures, et notamment les exigences de la procédure traite. Il doit en effet pouvoir décider en connaissance de cause de faire des déclarations ou non. Il est en effet aussi dans l'intérêt du mineur que les personnes qui l'ont exploité soient poursuivies¹⁸². La procédure « traite des êtres humains » devrait dès lors au moins pouvoir être appliquée de manière flexible. Ce fut notamment le cas dans un dossier concernant une jeune fille nigériane, où six mois d'accompagnement et de relation de confiance furent nécessaires avant que la jeune fille soit en mesure et décide de faire des déclarations.

Il est en outre possible que le retour du mineur dans sa famille ou au pays d'origine ne serve pas son intérêt supérieur, notamment lorsque la famille est à l'origine de la traite. Comme le précise le Comité des droits de l'enfant, l'intégration locale devient alors la première option¹⁸³.

Plus généralement, ce qui pose problème dans le cadre de cette procédure, c'est l'obligation de collaboration avec la justice qui conditionne l'octroi de titres de séjour à l'issue de la période de réflexion¹⁸⁴. Sur ce plan, elle ne nous semble pas conforme aux exigences de plusieurs dispositions internationales et notamment de l'article 14, §2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite. Ce dernier énonce que « le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions ».

C'est pourquoi plusieurs intervenants plaident de longue date pour la suppression de cette obligation de collaboration avec la justice comme condition de l'octroi d'un titre de séjour en tant que mineur victime de traite¹⁸⁵. C'est également l'une des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la Belgique lors

de l'examen du rapport périodique de cette dernière¹⁸⁶. Dans son récent rapport d'évaluation sur la Belgique, le GRETA a lui aussi recommandé aux autorités belges de « prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14(2) de la Convention »¹⁸⁷.

Ainsi, il serait temps de réexaminer la question d'un statut de « victimisation objective », qui devrait être octroyé aux mineurs présumés victimes. Les modalités relatives à un tel statut devraient être discutées au sein d'un groupe de travail de la cellule interdépartementale de coordination. Le statut devrait ainsi être octroyé sans obligation de faire des déclarations à la police ou de déposer plainte.

Un avis circonstancié sur le statut de victime de « traite des êtres humains » d'une personne (tel que cela a lieu par exemple pour les victimes de traite par des diplomates contre lesquels aucune poursuite n'est possible) pourrait être donné par plusieurs acteurs (centre spécialisé dans l'accueil de mineurs victimes de traite, accompagnateur du centre où le jeune réside s'il s'agit d'un autre centre, magistrat, expert psychologue, etc.). Des catégories pourraient être déterminées telles que les enfants pour lesquels aucun dossier judiciaire contre les auteurs n'est possible, parce qu'on constate un traumatisme mais que le jeune a trop peur de déposer plainte, etc. Il y aurait lieu d'examiner les exemples de bonnes pratiques existant à l'étranger.

Il serait temps de réexaminer la question d'un statut de « victimisation objective », qui devrait être octroyé aux mineurs présumés victimes.

En ce qui concerne les mineurs ayant eu recours à des réseaux de passeurs, la situation nous semble quelque peu différente. Ces mineurs sont bien souvent animés d'un projet de migration vers le Royaume-Uni et ne souhaitent pas demander l'asile en Belgique. Ils nourrissent des craintes - injustifiées - de se voir appliquer la procédure Dublin¹⁸⁸. On constate dans le chef de ces jeunes une grande désinformation.

182 Même si bien évidemment, une enquête pénale à l'encontre des auteurs ne doit pas dépendre uniquement des déclarations de la victime.

183 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 89.

184 Certains États membres de l'UE ont opté pour un droit de séjour inconditionnel aux enfants victimes de traite, voy. à ce sujet l'étude de la FRA, *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, 2009, pp. 101-102.

185 Des propositions telles que la mise en place d'un statut de victimisation objective ont été formulées. Voy. à ce sujet le rapport *Traite et trafic des êtres humains 2007* de Myria (alors Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), pp. 33-34.

186 Le Comité recommandait ainsi à la Belgique « de s'acquitter de son obligation d'accorder une protection à tous les enfants victimes de la traite et de leur délivrer un permis de séjour quelles que soient leur nationalité et leur volonté ou leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires » (Voy. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, point 81).

187 GRETA, *op. cit.*, §147.

188 La procédure Dublin consiste notamment à ce que ce soit le pays de première entrée d'un migrant au sein de l'UE qui doit traiter son éventuelle demande d'asile. Le demandeur d'asile qui se trouve dans un autre État européen peut dès lors être renvoyé vers ce premier pays. Cette exigence n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de MENA.

Même si, lors de leur trajet migratoire, ils peuvent avoir subi des mauvais traitements, ils ne sont pas, en tant que tels, assimilables aux victimes de traite des êtres humains. Il s'agit cependant avant tout de mineurs d'âge en situation de grande vulnérabilité. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs précisé que le principe de non-discrimination s'applique à tous les stades du traitement des enfants séparés ou non accompagnés. Ceci requiert des États une différenciation en fonction des besoins spécifiques en matière de protection de ces enfants vulnérables, qu'ils soient non accompagnés, séparés, réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants¹⁸⁹. Il convient dès lors également de les protéger adéquatement. Le tuteur devrait donc rechercher la procédure la plus adaptée en ce qui les concerne. Dans tous les cas, il faudrait qu'une solution durable puisse être déterminée, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

2.5. | Proposition de plan d'approche

Un groupe de travail devrait être constitué afin qu'un système fonctionnel, capable de gérer un flux important de victimes, puisse être mis au point pour les victimes mineures de traite des êtres humains. Nous lançons dans ce cadre une piste de réflexion assortie d'une proposition concrète concernant un plan d'approche intégral destiné à améliorer la détection, l'orientation, le statut de victime et l'accueil de victimes mineures de traite des êtres humains. Il s'agit d'une première étape destinée à initier une discussion sur la question dans le cadre de laquelle le concept de « victimisation objective » des victimes de traite des êtres humains joue un rôle majeur. Il est tenu compte du fait qu'un système de « victimisation objective » a une capacité de gestion limitée et fera surtout office de dernière étape pour un groupe plus sélectif.

2.5.1. | Amélioration structurelle du flux entrant

Comme déjà mentionné, le principal problème se pose au niveau de la détection des victimes mineures de traite des êtres humains. Pour y remédier sur le plan structurel, il faudrait pouvoir mettre en place un système de travailleurs de proximité dont la mission serait d'identifier de manière proactive des victimes mineures en rue. Ils peuvent éventuellement soutenir les services de police spécialisés lors de leurs contrôles. Les collaborateurs du secteur de l'aide à la jeunesse et de Fedasil peuvent également suivre des formations poussées afin d'être en mesure de reconnaître les indicateurs de traite des êtres humains chez les mineurs. Les structures d'accueil de ces instances peuvent compter plusieurs victimes de traite des êtres humains n'ayant pas été identifiées par le passé. Lorsque des indicateurs de traite des êtres humains sont décelés chez un mineur, ce dernier doit être mis en contact avec des accompagnateurs des centres spécialisés pour victimes mineures de traite des êtres humains. Il est à cet égard essentiel que les centres spécialisés pour victimes mineures de traite des êtres humains soient également reconnus comme faisant partie des acteurs officiels de la collaboration multidisciplinaire dans le domaine de la traite des êtres humains afin qu'ils aient également la compétence de demander un permis de séjour temporaire pour les victimes mineures après leur entretien préliminaire.

2.5.2. | Mécanisme d'orientation

Dans leur entretien préliminaire, les accompagnateurs des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains ou des centres pour victimes mineures de traite des êtres humains déterminent s'il est question de traite des êtres humains. Il convient d'évaluer si les faits de traite des êtres humains ont eu lieu dans le pays ou à l'étranger.

a) Démarrage de la procédure de « victimisation objective » en cas d'extraterritorialité

Si la victime évoque des faits de traite des êtres humains ayant eu lieu à l'étranger, la procédure de « victime objective de la traite des êtres humains » est immédiatement initiée. La victime se voit en premier lieu attribuer un permis de séjour temporaire et, après avis positif de cette commission, un permis de séjour permanent s'il apparaît que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 18.

b) *Début de la période de repos en cas de faits commis en Belgique*

Si les faits de traite des êtres humains se sont déroulés en Belgique, une période de repos est initiée pour la victime mineure. Elle peut être appliquée plusieurs fois de manière successive. Cette période de repos est cruciale pour pouvoir rompre le lien entre la victime et l'exploitant et gagner la confiance de la victime. Pendant cette période de repos, la victime mineure est encouragée à collaborer avec la justice mais ne peut en aucun cas être obligée de le faire. Cette collaboration avec la justice peut revêtir plusieurs formes : faire des déclarations pertinentes à la police, mais aussi transmettre des informations pertinentes à la police comme des SMS d'un smartphone. Lorsqu'un enfant ou la famille est menacée, il convient de chercher dans la mesure du possible une solution assortie d'une offre de protection. Il convient de collaborer à cet égard avec les pays d'origine et la piste de regroupement familial en Belgique peut être étudiée.

Une victime mineure ne peut être forcée à faire une déclaration. Les travailleurs sociaux doivent réaliser qu'il est parfois dans l'intérêt de l'enfant de démarrer une enquête dès que possible, lorsque les traces des faits commis sont encore faciles à trouver et peuvent encore être exploitées pour obtenir des preuves ou témoignages objectifs. Dans ce cas, il est important que le mineur fasse rapidement des déclarations ou transmette des données pouvant donner lieu à une enquête. Ces éléments peuvent être essentiels pour la protection de l'enfant. Gagner la confiance de la victime mineure est dès lors crucial à cet égard. Cette approche permet également d'éviter que nombre de ces dossiers soient classés sans suite, faute de preuves.

Car une déclaration de victime à elle seule ne suffit pas pour obtenir une condamnation pour traite des êtres humains. Il est également essentiel que, dans le cas des victimes mineures belges de loverboys, elles soient encouragées à collaborer de manière volontaire avec la justice. Il s'agit d'un groupe de victimes vulnérables spécifique qui n'a bien entendu pas besoin de documents de séjour mais d'une protection assortie d'un encadrement et d'un accueil spécialisés dans le cadre de la traite des êtres humains.

Une victime mineure qui fournit des informations pertinentes ou a fait des déclarations bénéficie d'un permis de séjour permanent afin qu'elle puisse rester en Belgique après sa majorité. Une victime qui ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de collaborer avec la justice se retrouvera dans une phase ultérieure de ce plan d'approche.

2.5.3. | Traitement par le biais de la procédure de victime objective de traite des êtres humains

Les victimes mineures qui, après une longue période, ne souhaitent pas collaborer avec la justice ou ont atteint l'âge de 17 ans, sont réorientées dans la procédure de « victimisation objective ».

Il convient à cet égard de tenir compte de différents groupes de victimes mineures qui se trouvent dans une situation précaire et qui ne les rend pas enclines à faire des déclarations. C'est avant tout le cas des victimes dont les faits de traite des êtres humains ont été commis par des membres de la famille, comme certaines victimes roms mineures. C'est ensuite également le cas des victimes mineures de dossiers difficiles à prouver comme la criminalité forcée ou l'exploitation économique dans le secteur du travail domestique.

Dans ces dossiers, il est souvent ardu de trouver suffisamment de preuves, suite à quoi les dossiers sont souvent classés sans suite. Le troisième groupe concerne les victimes mineures de loverboys qui ne sont souvent pas enclines à faire des déclarations car elles restent dans une relation de dépendance émotionnelle. Le quatrième groupe a trait aux victimes mineures qui se trouvent dans une situation de peur très précaire et qui n'osent pas faire de déclarations par peur. Souvent, il s'agit de filles nigérianes mineures sur lesquelles une pression est exercée à l'aide de rituels vaudous. Mais dans ce groupe de victimes, il est particulièrement dans leur intérêt de briser le lien avec l'exploitant primaire, la madame, avec l'aide d'accompagnateurs spécialisés en traite des êtres humains.

2.5.4. | Prévoir une capacité d'accueil suffisante

Une meilleure détection devrait induire un flux accru de victimes mineures, pour lequel la capacité d'accueil n'est pour l'instant pas disponible. Actuellement, Esperanto peut accueillir environ quinze victimes mineures par an¹⁹⁰. Il convient de prévoir suffisamment de structures d'accueil spécialisées adaptées aux victimes mineures de traite des êtres humains. Le besoin de protection y est central, un système sécurisé comme celui d'Esperanto étant celui offrant la meilleure solution.

¹⁹⁰ Voy la contribution externe du centre Esperanto ci-après.



Contribution externe : Esperanto, un centre spécialisé pour mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite ou de trafic d'êtres humains

L'équipe de l'association Esperanto

1) Esperanto : un centre unique en son genre

Au début des années 2000, les autorités constatent que de plus en plus de MENA disparaissent des centres d'accueil après leur première audition à l'Office des Etrangers. L'hypothèse émise mettait en évidence une récupération de ces jeunes par des réseaux de traite des êtres humains voulant en tirer profit. Afin de pallier cette réalité, un centre caché a été créé fin 2002 sous l'impulsion de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse de l'époque.

Esperanto a donc vu le jour avec la vocation première de protéger et de sécuriser des mineurs ainsi que de leur apporter la garantie qu'ils ne seraient plus en danger vis-à-vis du réseau exploitant. En juillet 2006, Esperanto a été agréé en tant que Projet Pédagogique Particulier. En tant que service reconnu et agréé par la DGAJ, nous sommes soumis aux obligations relatives au Décret de l'Aide à la Jeunesse de 1991.

Nous accueillons et protégeons dans un **cadre sécurisé, 24h/24 et 365 j/an, 15 personnes mineures présumées victimes de la traite des êtres humains**. Une place libre reste toujours à disposition pour faire face à un éventuel accueil d'urgence. Le directeur est en effet accessible en permanence via un téléphone de garde.

Les mineurs que nous accueillons, bien qu'ayant chacun une histoire singulière, ont pour la plupart un profil commun. Ils sont insécurisés et en perte de repères. À cela s'ajoutent, la plupart du temps, des difficultés communicationnelles liées à un manque de connaissance de la langue française. Les jeunes sont bien souvent carencés dans la construction de leur enveloppe identitaire. Dans la relation à l'adulte, ils se positionnent généralement comme objet, mettant à distance leur vécu émotionnel. Ils présentent des symptômes physiques liés à leur état traumatique (douleurs corporelles, agitation motrice, troubles du sommeil ...).

La mission du centre consiste à accueillir, sécuriser et stabiliser les mineurs présumés victimes de traite des êtres humains et assurer le suivi des démarches relatives au statut juridique et judiciaire. Les aider à s'intégrer socialement, les accompagner dans leur projet de vie et ce, dans le respect du jeune et de sa culture.

Les jeunes nous sont orientés par divers partenaires (liste non exhaustive) : service des tutelles, services d'aide à la jeunesse ; juges de la jeunesse ; centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains ; services de police ; centres d'Observation et d'Orientation de Fedasil (COO) ; tuteurs. Après une analyse rapide de la situation et si le jeune correspond à notre public cible, l'accueil peut être décidé immédiatement et le jeune est conduit au sein de l'association. Par ailleurs, si le jeune est déjà placé dans un COO ou tout autre service, nous pouvons nous rendre sur place pour analyser la situation.

Généralement, nous travaillons plus ou moins une année avec le jeune. Cela nous permet de le stabiliser et de lui faire prendre conscience qu'il a été victime de personnes mal intentionnées. Lorsque le jeune est sécurisé et en bonne voie pour obtenir un séjour en Belgique, nous interpellons le mandant, qui est soit le Service de l'Aide à la Jeunesse soit le Tribunal de la Jeunesse, afin d'envisager une orientation vers une structure de l'aide à la jeunesse.

2) Profil des jeunes accueillis

Depuis notre création en novembre 2002, nous avons accueilli 291 mineurs avec une certaine constance dans le nombre de prises en charge. En 2017, nous avons pris en charge 25 nouvelles situations.

Au fil des années, nous observons une moyenne d'âge de nos prises en charge en baisse. En 2016, elle s'élevait à 16 ans. En 2017, elle atteint à peine le seuil de 14 ans. Malgré cela, ces dernières années, la moyenne d'âge reste donc relativement constante. Notre population, comme les années antérieures, reste majoritairement féminine et hétéroclite. Sur dix-sept jeunes filles accueillies, douze sont issues du continent européen (dont dix appartiennent à la communauté « Rom »), deux du continent africain et trois du continent asiatique. Les garçons sont toujours minoritaires et représentent un quart de nos prises en charge. Leurs pays d'origine sont variés. Toutefois, ceux issus du continent européen appartiennent tous à la communauté « Rom ».

Tout comme les autres années, la majorité de nos dossiers proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les secteurs d'exploitation les plus communément rencontrés sont : l'exploitation sexuelle, l'exploitation

économique, la participation à des activités criminelles, la mendicité ou encore le trafic d'êtres humains.

Toutefois, une grande partie de notre public féminin concerne les mariages forcés. Il s'agit principalement de jeunes filles issues de la communauté tzigane. Elles sont pour la plupart du temps vendues en mariage par leurs parents et arrivent en Belgique dans leur « belle-famille ». Là, elles sont régulièrement maltraitées et séquestrées. La situation de ces mineures est très précaire. Elles ne peuvent ni rentrer au pays, ni bénéficier d'un titre de séjour sur base de la traite des êtres humains. Elles ne rentrent pas non plus dans les conditions pour demander l'asile et n'ont aucun document d'identité.

La prostitution est la forme **d'exploitation sexuelle** liée à la traite des personnes la plus connue. Les jeunes filles prostituées doivent travailler à un rythme très important et remettre une grande partie voire la totalité de leurs revenus à leur souteneur. Qui plus est, il arrive que ce dernier les drogue afin qu'elles tiennent le coup, ce qui permet aussi à l'exploitant d'imposer à sa victime une plus grande dépendance à son égard. Nous accueillons ainsi tant des jeunes filles de l'Est que des victimes de filières africaines (Nigeria).

En ce qui concerne **l'exploitation économique**, nous avons hébergé plusieurs mineures (en majorité des jeunes filles marocaines) qui avaient été victimes d'esclavage domestique. Ces dernières travaillaient sept jours sur sept, sans jour de repos, en tant qu'employées de maison, femmes de ménage ou gardiennes d'enfants. En plus de leur rythme de travail très lourd, elles étaient séquestrées et victimes de maltraitements physiques et/ou psychologiques. Dès lors que cette forme d'exploitation se déroule dans un cadre familial et privé, les abus sont généralement invisibles ou à tout le moins souvent difficiles à détecter. Des jeunes filles de la communauté Rom sont également victimes de cette exploitation après avoir subi un mariage coutumier.

Il y a quelques années, nous avons accueilli plusieurs mineures d'origine équatorienne qui étaient exploitées sur des marchés et provenaient toutes de la même région. Le recrutement se déroulait au pays, souvent par des amis de la famille. Afin de rembourser le voyage, elles devaient travailler plusieurs années. Elles dormaient sur des paillasses, travaillaient jour et nuit.

Ce sont souvent des enfants Roms qui sont dans **l'obligation de commettre des vols** (pickpockets, vols dans les habitations, dans les magasins, vols de métaux...). Les exploitants étant en général de leur propre famille ou « belle-famille » dans le cas d'un mariage coutumier. Dans

ce dernier exemple, il peut s'agir également d'exploitation domestique. Plus rarement certains de ces enfants sont « enlevés » ou « vendus » à un réseau. Souvent, ces mineurs bien qu'étant victimes sont avant tout perçus comme des délinquants aux yeux de la justice mais de notre point de vue ce sont bel et bien des victimes.

Nous avons également accueilli des victimes **d'exploitation de la mendicité**. Ces jeunes filles sont généralement issues de la communauté Rom.

Quant au **trafic d'êtres humains**, les nationalités concernées sont essentiellement des jeunes filles originaires d'Asie (Vietnam, Chine). Dans la plupart des cas, elles payent des sommes colossales avant d'atteindre l'Europe. La destination finale est presque toujours l'Angleterre. Très peu d'entre elles disposent d'informations concrètes sur les réseaux.

3) Modalités d'intervention

L'objectif principal de notre intervention est de renforcer l'image de soi et de consolider la sécurité affective du bénéficiaire afin de favoriser sa capacité à reconstruire du lien. La prise en charge du jeune dans sa globalité s'inscrit au sein d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue, assistante sociale, criminologue, psychomotricienne, éducateurs, infirmière).

Le jeune bénéficie notamment d'un accompagnement psychologique : La psychologue réalise des entretiens individuels. Ces entretiens se basent, dans un premier temps, sur la construction d'un lien de confiance et l'établissement d'une anamnèse. Ensuite, la psychologue aborde les questions identitaires ainsi que les difficultés culturelles et travaille enfin les traumatismes éventuels.

Le travail d'Esperanto s'articule en 5 axes d'intervention interdépendants :

→ Le primo accueil

Il s'agit d'accueillir le jeune dans l'espace de vie, lui expliquer le fonctionnement de la maison et le présenter au reste du groupe. Un premier entretien est réalisé avec le jeune et nous permet de rassembler les informations au sujet de sa situation.

→ La sécurité

Il s'agit d'assurer l'intégrité physique et matérielle du mineur, de lui fournir un cadre de vie structuré et de ritualiser le temps de manière à se repérer. Le jeune ne peut reprendre contact avec le réseau exploitant et dans un

premier temps, il doit être accompagné par un éducateur lors des sorties extérieures. Des cours d'alphabétisation se donnent d'ailleurs dans l'institution avant d'envisager une scolarité à l'extérieur. La sécurité est un axe essentiel de notre travail et à cette fin, nous bénéficions du statut particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles de centre « secret », afin que les jeunes ne puissent être retrouvés par les réseaux exploitants.

Les contacts téléphoniques sont encadrés par les membres du personnel et au besoin, la présence d'un interprète. Les jeunes ne peuvent d'ailleurs pas être en possession d'un GSM lorsqu'ils sont hébergés en intra muros.

De même, la constitution de notre équipe est pensée afin de garantir la notion de sécurité (équipe multiculturelle et pluridisciplinaire). Au fil du temps, nous constatons que le jeune acquiert un sentiment de sécurité. Il va faire part de son vécu traumatisant lors des entretiens individuels et au travers des relations établies avec les adultes. Peu à peu, il va prendre conscience de ce qu'il a subi ; le sentiment de culpabilité qu'il ressent va progressivement s'atténuer. À partir de cet état de fait, il peut commencer la construction ou la reconstruction de son enveloppe identitaire.

→ Évaluation et accompagnement juridique

À l'arrivée du jeune, une présentation lui est donnée sur ses droits et devoirs, sur le fonctionnement judiciaire en Belgique, sur le déroulement de la procédure de reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains et sur les diverses possibilités qui s'offrent à lui pour définir son choix.

Ensuite, des entretiens exploratoires sont réalisés de manière à vérifier si le jeune peut être considéré comme victime de la traite des êtres humains au regard de la loi du 10 août 2005¹⁹¹.

Pour ce faire, en accord avec le tuteur s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné et du centre d'accueil spécialisé (Sürya, PAG-ASA ou Payoke) :

- nous vérifions avec le jeune si ses déclarations sont complètes et sincères ;
- nous préparons les auditions avec lui, et nous lui expliquons les enjeux de ses déclarations ;
- nous désignons un avocat spécialisé en la matière ;
- nous l'assistons tout au long de la procédure afin de garder un contact régulier avec le Parquet ou l'Auditorat ainsi qu'avec la cellule de police chargée de l'enquête.

Si le mineur ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier des titres de séjour relatifs à la traite des êtres humains (comme c'est souvent le cas), ou s'il ne souhaite pas en bénéficier nous tentons, en accord avec le tuteur et l'avocat, de l'orienter vers une autre procédure de régularisation adaptée à sa situation.

Lorsque le jeune désire rentrer dans son pays d'origine, nous organisons son retour avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Toutes les précautions sont prises par notre partenaire pour que le jeune puisse rentrer dans de bonnes conditions et en toute sécurité. En effet, pour les mineurs, l'OIM travaille avec l'organisme de la protection de l'enfance dans le pays d'origine.

→ La guidance socio-éducative

Elle permet d'aider le jeune à choisir son chemin et de l'accompagner adéquatement dans ses démarches. À cet effet, un projet éducatif individualisé est établi par l'équipe pluridisciplinaire. Le centre a une équipe importante d'éducateurs très hétéroclite et multiculturelle. Cela nous permet de travailler beaucoup plus de manière individuelle avec les jeunes mais aussi de pallier les difficultés langagières et culturelles. Le travail s'articule autour de 3 grands projets qui sont :

- Une classe en interne où les jeunes vont dès leur arrivée et qui se déroule tous les matins, cela afin qu'ils puissent apprendre le français en priorité. Un retour à une scolarité traditionnelle étant un objectif par la suite.
- Les activités de l'après-midi, qui ont pour objectifs de permettre aux jeunes de s'intégrer le plus rapidement et de la meilleure des manières à notre pays, son fonctionnement et ses particularités. Mais aussi de pouvoir partager leur culture au reste du groupe, leurs traditions, leur mode de vie.
- La mise en autonomie, en fonction de leur projet, nous pouvons accompagner les jeunes dans un processus de mise en autonomie via des logements en interne mais aussi des appartements externes à notre structure. Nous disposons de quatre studios intra muros qui permettent aux jeunes d'expérimenter l'autonomie. Pour ce faire, un contrat est établi entre le jeune et ses titulaires afin de déterminer des paliers à atteindre. Aux termes de cette expérience, le service peut continuer à suivre le jeune en extra muros.

191 Loi du 10 août 2005 modifiant les diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, M.B. 2 septembre 2005.

→ L'intégration

Elle se caractérise par l'émergence et la valorisation des compétences du jeune, la dynamisation de la vie communautaire, la participation aux activités du réseau local et l'orientation vers un service partenaire après stabilisation du jeune.

L'intégration se réalise par le biais de trois types d'activités :

- les activités d'apprentissage ;
- les activités communautaires ;
- les activités extérieures.

4) *Difficultés rencontrées et outils mis en place pour y remédier*

L'équipe a acquis beaucoup d'expérience en 15 ans et les outils mis en place permettent de prendre en charge les jeunes de manière adaptée à leur parcours de vie et leurs difficultés.

La première est la **création d'un lien de confiance** avec le jeune lors de son arrivée, qui ne parle généralement pas français, il est donc compliqué de pouvoir lui expliquer les raisons de son arrivée au sein du centre. Une des solutions pour pallier à cette difficulté est l'utilisation rapide d'interprète mais aussi d'avoir au sein de l'équipe éducative des éducateurs de nationalités différentes ou parlant d'autres langues. L'intervention des interprètes lors des entretiens permet une meilleure compréhension de la langue maternelle des jeunes, ainsi qu'une meilleure perception de la culture d'origine.

Dans les outils utilisés, les éducateurs disposent aussi d'un fascicule expliquant le fonctionnement de l'institution traduit dans plusieurs langues.

Il y a également une réunion de jeunes tous les mercredis afin de régler les conflits, les incompréhensions, mais aussi en vue de créer une dynamique et un esprit de groupe.

De son côté, la psychologue place le ou la bénéficiaire en tant qu'expert de sa culture, de ses représentations et de ses valeurs, ce qui permet une meilleure compréhension des us et coutume, mais facilite aussi la mise en confiance de ces jeunes qui ont été préalablement trahis par leur entourage. Cette technique permet également d'aider la personne à trouver un compromis afin de s'intégrer au sein de notre société, tout en gardant ses propres représentations.

Une autre difficulté importante à gérer, au sein de l'institution, est la **différence culturelle** ainsi que **les parcours de vie très différents**. Pour cela, l'équipe éducative met en place des activités d'échanges culturels

et de sensibilisation aux vécus différents. Cela est mis en place via un média comme un documentaire, des ateliers « us et coutume », des activités culinaires. La présence d'éducateurs issus d'autres cultures est une force car cela permet un autre éclairage sur les réactions que peuvent avoir les jeunes.

Une des techniques utilisées par la psychologue du centre est l'hypnose conversationnelle (ou psychothérapie du traumatisme ré associative (PTR)) ; elle permet d'aborder avec plus de facilités les traumatismes rencontrés par les jeunes au cours de leur histoire. En effet, cette technique invite et enseigne au patient à parler, à décrire son état, à essayer certaines propositions qui ont pour but de lui faire corriger, maîtriser, reprendre du pouvoir sur ses émotions, ses sensations.

Au niveau juridique, les difficultés sont plus spécifiques et généralement indépendantes du travail réalisé par Esperanto.

Nous constatons au fil des années que très peu de jeunes bénéficient de la procédure relative aux victimes. Cela peut s'expliquer pour différentes raisons. Nous avons rencontré plusieurs situations où les mineurs, pour pouvoir accéder à ce statut, devaient dénoncer un membre de leur famille. Leur loyauté envers les leurs leur en empêchait. Les menaces récurrentes envers la famille restée au pays d'origine les dissuadent de déposer plainte à la police. Ils préfèrent alors ne prendre aucun risque et demander une régularisation sur base de la circulaire relative aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Plusieurs mineurs ont été victimes d'exploitation dans un autre pays de l'Union européenne. Bien qu'ils aient été en passe de le devenir sur notre territoire, ils ne peuvent bénéficier de cette procédure.

Les victimes n'ont pas toujours assez d'informations, de preuves à apporter pour pouvoir entamer des poursuites. Certaines victimes gagnent plus que dans leur pays d'origine et n'ont pas conscience d'être exploitées. Les victimes de « loverboys » : pas de conscience d'avoir été manipulée. Les mineurs considérés comme délinquants ne sont pas toujours identifiés comme des victimes. Enfin, certains n'avaient pas besoin d'un statut pour résider légalement sur le territoire, d'autres ont préféré rentrer dans leur pays d'origine.

En conclusion, le travail en partenariat est la base du travail de la structure. En effet, divers intervenants, ayant chacun leur spécificité, gravitent autour du jeune afin d'analyser au mieux leur problématique. Le travail est dès lors individualisé et la prise en charge globale répond de manière plus spécifique aux besoins du jeune.

Chapitre 2

Mineures nigérianes victimes de traite des êtres humains

1. L'histoire et l'apparition de la traite des êtres humains au Nigeria

Au départ, le Nigeria était uniquement confronté à une traite des êtres humains interne. Ce n'est qu'au début des années nonante qu'elle s'est internationalisée, *au départ* du pays. Ensuite, la migration du Nigeria vers l'Europe s'est féminisée. Le flux migratoire illégal s'est mué en un commerce criminel puissant et bien organisé, dirigé par des réseaux criminels s'adonnant notamment à l'exploitation des femmes. À partir des années nonante, l'inquiétude entourant la migration de femmes nigérianes s'est accrue en Europe. La traite de femmes du Nigeria s'est alors transformée en une question principalement politique. Fin des années nonante, début des années deux mille, plusieurs mesures nationales et internationales furent adoptées pour soutenir la lutte contre la traite des êtres humains nigériane.

La féminisation de la migration en provenance du Nigeria s'explique surtout par la position de la femme dans la société nigériane. Les femmes nigérianes se trouvent souvent dans des situations plus précaires que les hommes. Dans de nombreuses régions, on les considère encore comme des citoyens de second rang, en dépit de la communauté nigériane moderne où les femmes s'émancipent de plus en plus. Violence et discrimination envers les femmes restent institutionnalisées au Nigeria. Des jeunes filles sont souvent envoyées dans de riches familles pour y devenir des esclaves domestiques. Les femmes se trouvent souvent, sur les plans économique et juridique, dans une position inférieure. Elles sont souvent analphabètes, étant donné que nombre de familles préfèrent investir dans l'éducation d'un fils au détriment d'une fille. Les femmes sont donc moins intéressantes

pour le marché de l'emploi légal. À moins que l'économie se stabilise au Nigeria, les femmes seront les premières affectées par cette instabilité.

Le Nigeria est également confronté à une profonde pauvreté. Il s'agit de l'un des pays les plus pauvres d'Afrique de l'Ouest où les inégalités sociales sont en plus très importantes. La pauvreté est omniprésente dans les campagnes, où ce sont surtout des femmes et des enfants qui vivent. L'exploitation pétrolière dans les années 80 a détruit de grandes portions de terres agricoles, qui étaient une importante source de revenus de nombreux habitants. Ces derniers se sont alors retrouvés sans travail et forcés de trouver un nouvel emploi. L'industrie pétrolière en expansion a créé une importante demande en travailleuses du sexe. Les femmes se sont dès lors vues dans l'obligation de proposer leurs services sexuels à ces nombreux ouvriers. La crise pétrolière provoqua un effondrement des prix du pétrole. Le Nigeria se retrouva dans l'impossibilité de rembourser ses dettes internationales, donnant lieu à des sanctions de la part du FMI et de la Banque mondiale. Ces sanctions ont eu un impact majeur sur la situation économique de la population nigériane et créa un flux migratoire d'envergure. Nombre de femmes se retrouvèrent dans la cueillette de tomates ou la récolte de pommes de terre ou tout autre travail ne nécessitant pas de qualification en Italie. La prostitution des femmes nigérianes s'est développée de manière informelle en Italie pour compenser les bas salaires du travail saisonnier. Initialement, les clients étaient uniquement africains. La prostitution de femmes africaines augmenta considérablement suite à la demande locale de clients italiens en quête de sexe avec des femmes étrangères. Cet élément fut un facteur incitatif pour les autres travailleuses du sexe nigérianes qui étaient toujours actives dans les champs pétroliers au Nigeria. Les trafiquants d'êtres humains réalisèrent également que d'importants bénéfices pouvaient être réalisés par l'introduction des femmes nigérianes sur le marché du sexe européen.

La question va cependant plus loin qu'un simple cas de pauvreté et de satisfaction des besoins de base. L'envoi de jeunes filles à l'étranger est dans la plupart des cas considéré comme un symbole de statut pour les familles. On l'explique par l'effondrement des valeurs culturelles et sociales, l'explosion des structures familiales traditionnelles et l'absence de modèles sociaux efficaces valables. L'effondrement des valeurs s'explique surtout par la situation économique difficile du pays. Les problèmes économiques ont eu un impact majeur sur les services sociaux, comme les soins de santé, l'éducation et d'autres services publics. Les enfants sont de plus en plus souvent déscolarisés par leurs parents, qui sont incapables d'assumer les coûts. La plupart des familles qui envoient leur(s) fille(s) à l'étranger acceptent tacitement l'idée de la prostitution comme solution à leur situation de pauvreté.

En plus de la position de la femme et de la situation économique du pays, les troubles politiques du Nigeria ont également un rôle important à jouer. Le Nigeria est en effet considéré comme l'un des pays les plus corrompus au monde. En 2017, il figure toujours à la 148^{ème} place sur 180 pays selon le classement dégressif des pays les moins corrompus établi par Transparency international. Le Nigeria possède depuis 2003 une commission de lutte contre la corruption (ICPC). En février 2003, le Sénat a ratifié à l'unanimité une nouvelle loi pour consolider cette commission. Ce geste fut rapidement considéré comme une tentative déguisée de miner la législation et de protéger des sénateurs corrompus, ce qui donna lieu à une énorme controverse publique à propos de l'ICPC et des motifs véritables du Sénat. La loi fut par conséquent annulée par la Cour suprême. La corruption au Nigeria n'est pas seulement un facteur répulsif, il aurait également stimulé la traite de femmes. On l'explique principalement par les frontières poreuses ainsi que par les fonctionnaires corrompus qui sont souvent impliqués dans des réseaux ou groupements criminels organisés internationaux. Les fonctionnaires reçoivent souvent des pots-de-vin en échange de la garantie d'un passage sans ennui. Il semble également y avoir un manque de volonté politique pour remédier à la problématique de la traite des êtres humains.

Comme déjà indiqué, le principal facteur d'attraction des jeunes filles nigérianes est la demande en sexe rémunéré dans les pays de destination comme l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas. Cette situation est accentuée par les médias modernes, qui dressent souvent un portrait idyllique de l'Europe. Les madames, les trafiquantes d'êtres humains qui exploitent les jeunes filles dans la prostitution, sont un exemple de réussite pour d'autres femmes nigérianes. Elles ont en effet, en tant que femme, atteint une position sociale de pouvoir et d'autorité reconnue grâce à leur émigration vers l'Europe. C'est principalement le cas des Binis, le groupe ethnique que l'on retrouve dans l'État

Edo, qui est très porté sur le statut et le luxe. Lorsque les madames retournent au Nigeria avec leur richesse nouvellement constituée, elles construisent directement une ou plusieurs maisons. La société nigériane fait l'apologie des riches, et peu importe la manière dont cette richesse a été créée. Au Nigeria, on parle de syndrome *get-rich-quick*. L'émancipation des madames est un outil important pour convaincre de nouvelles jeunes filles de faire confiance aux trafiquants d'êtres humains¹⁹².

Évolutions

En dépit du fait que la traite des êtres humains nigériane aux fins d'exploitation sexuelle soit un phénomène international examiné depuis des années, aucun changement ni évolution fondamentale ne semble survenir au niveau de la structure ou du fonctionnement des réseaux. Les réseaux sont toujours dirigés par une femme qui, souvent, elle-même été exploitée dans la prostitution. Cette femme est appelée une madame. Une foule d'acteurs, chacun ayant un rôle spécifique, travaille ensuite pour elle. Ces réseaux ont souvent des ramifications internationales. Les seules grandes évolutions enregistrées au fil des ans sont les changements permanents d'itinéraires pour rejoindre l'Europe à partir du Nigeria.

La plupart des familles qui envoient leur(s) fille(s) à l'étranger acceptent tacitement l'idée de la prostitution comme solution à leur situation de pauvreté.

La structure des réseaux est similaire d'un pays à l'autre, même en dehors de l'Europe. Les jeunes filles sont également toujours appâtées de la même façon. Au fil des ans, on a assisté à une professionnalisation des réseaux de traite des êtres humains nigériens, leur permettant d'exploiter davantage de victimes, souvent également au-delà des frontières. Pour réduire le risque d'interception, les madames font de plus en plus souvent appel à une madame auxiliaire à l'étranger. L'intervention d'un intermédiaire fait disparaître tout contact physique entre la victime et la madame, ce qui complique considérablement l'identification de ces auteurs. Les victimes ne connaissent dans de nombreux cas pas le nom complet de leur madame et sont uniquement en mesure de donner leur surnom. Souvent, des programmes d'échange internationaux entre madames ont également lieu. L'échange est le terme exact, vu que la victime reste la propriété de la madame en Belgique. Cette méthode n'est pas seulement utilisée dans la traite des êtres humains nigériane, mais aussi dans les réseaux bulgares. Ce qui signifie que les réseaux de

¹⁹² M. WELCH, *Mensenhandel van Nigeriaanse vrouwen met het oog op seksuele uitbuiting: een analyse van het fenomeen en de aanpak ervan*, Mémoire du master en criminologie (non publié), VU Brussel, 2018.

traite des êtres humains nigériens sont des organisations criminelles apprenantes, qui reprennent et s'approprient des aspects d'autres réseaux.

Certains aspects contextuels ont cependant obligé les trafiquants d'êtres humains à adapter certaines parties de leur tactique. Il y a dix ans par exemple, les madames utilisaient davantage les services publics belges. À cette époque, la procédure d'asile était nettement plus longue. Les jeunes filles se présentaient elles-mêmes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avec une histoire inventée de toute pièce et une fausse nationalité. Les jeunes filles recevaient une annexe 26bis, qui leur permettait, du point de vue légal, d'entrer dans une procédure d'asile et de se prostituer en rue sans craindre d'être rapatriées. Si elles étaient interceptées, la police se limitait à contacter l'Office des étrangers, généralement sans suite. C'était idéal pour les madames, étant donné que la procédure pouvait prendre plusieurs années. Si la qualité de réfugié était ensuite refusée aux jeunes filles, leurs dettes étaient déjà remboursées envers la madame. Vu que la procédure d'asile est aujourd'hui nettement plus courte, cette méthode n'intéresse plus les madames. De plus, une évolution s'est également faite au niveau du transfert de l'argent de la prostitution. Il y a quinze ans, tous les fonds

La dépendance des victimes face à leurs exploitants s'est accentuée en raison des limitations accrues en matière d'immigration.

provenant de la prostitution illégale étaient envoyés au Nigeria via Western Union. Les réseaux ont cependant rapidement compris que la police pouvait facilement tracer Western Union et l'utiliser dans son enquête. C'est pourquoi ils sont passés à la *Black Western*

Union. Ce système de financement n'a rien à voir avec l'entreprise connue Western Union. Il fonctionne avec un système bancaire similaire pour transférer de l'argent au pays d'origine sans laisser de traces¹⁹³. Ce système est considéré comme un équivalent au système *hawala*, principalement utilisé en Inde et au Pakistan¹⁹⁴.

Évolution au niveau des itinéraires

Au fil des ans, les itinéraires du Nigeria vers l'Europe ont clairement changé. Ces changements reflètent les contrôles croissants aux frontières et la politique migratoire restrictive menée en Europe. Au vu des limitations accrues appliquées à l'immigration, la dépendance des victimes face à leurs exploitants s'est accentuée. Dans les années nonante, la plupart des femmes nigérianes voyageaient

directement avec un titre de transport « officiel » (valable ou falsifié ou non), par avion, vers l'Italie. Il était également d'usage que les trafiquants d'êtres humains n'envoient pas directement les femmes du Nigeria vers l'Europe mais par le biais d'un autre pays d'Afrique de l'Ouest comme le Ghana ou la Gambie. De là, elles étaient envoyées par avion dans une ville d'Europe de l'Ouest. Les contrôles au Nigeria étaient en effet trop stricts, rendant le risque d'interception trop grand. En rejoignant l'Europe par avion par le biais d'autres régions, les jeunes filles attiraient moins l'attention et le risque d'interception s'en trouvait également considérablement réduit. L'avion a joué un rôle majeur pendant cette période.

Aujourd'hui, la plupart des itinéraires se font par terre et mer. Ce changement d'itinéraire est la conséquence des contrôles migratoires accrus et des frais plus élevés. La chute de Kadhafi a également joué un rôle dans cette évolution. La Libye est en effet plongée dans le chaos, l'anarchie et le conflit entre deux gouvernements différents. Nombre de réfugiés libyens se rendent également en Europe pour échapper à la situation instable de leur pays. Les trafiquants d'êtres humains nigériens profitent de ces itinéraires pour se mélanger aux réfugiés et ainsi rejoindre l'Italie. Vu que les « sponsors » des femmes éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir un visa, ils doivent atteindre la Méditerranée sans documents et éviter l'avion. La plupart des victimes de traite des êtres humains qui quittent le Nigeria et voyagent par terre et mer le font souvent en groupe, et de manière encadrée. Cet encadrement change constamment au fil des différents pays africains et européens. Le voyage dure parfois des mois et traverse le désert et la mer, à bord de petites embarcations dangereuses. L'itinéraire le plus emprunté passe par Agadez au Niger, vers Zuwarah, Sabha ou Tripoli. Cet itinéraire est décrit comme particulièrement dangereux par la plupart des victimes. Pendant la traversée des pays africains, les jeunes filles sont souvent confrontées à de la violence. Si une jeune fille est considérée comme trop faible, elle est abandonnée en cours de route. Ensuite, la plupart des victimes doivent rester des semaines voire des mois en Libye avant de pouvoir tenter une traversée vers l'Europe. Au départ de Tripoli et de la côte libyenne occidentale, les victimes sont envoyées à bord de bateaux rejoindre l'Italie. Il n'est pas rare que ces bateaux coulent. Pour payer leur trajet, les jeunes filles doivent travailler comme travailleuses du sexe pendant leur voyage en Afrique. À leur arrivée en Belgique, les victimes sont remises à leur madame.

L'itinéraire via la Libye n'est pas seulement plus facile mais offre aussi les plus grandes chances de réussite étant donné que le risque d'interception y est considérablement inférieur. Le prix de l'itinéraire est également nettement inférieur. Dans l'itinéraire avec avion, la madame payait

193 Le fonctionnement précis de Black Western Union sera expliqué plus loin dans la partie 3, chapitre 2, point 1.1.

194 M. WELCH, *Mensenhandel van Nigeriaanse vrouwen met het oog op seksuele uitbuiting: een analyse van het fenomeen en de aanpak ervan*, Mémoire du master en criminologie (non publié), VU Brussel, 2018.

en moyenne 10.000 euros par victime. Avec l'itinéraire par la Libye, 2.500 euros suffisent pour amener une victime vers l'Europe¹⁹⁵.

Vaudou

Le vaudou est très usité dans la traite des êtres humains nigériane pour exercer une pression sur les victimes. C'est une forme de contrainte mentale réduisant la nécessité de recourir à la violence physique. Le pouvoir néfaste exercé sur les jeunes filles est tel qu'elles n'osent pas désobéir. Les réseaux nigériens peuvent de cette manière contrôler leurs victimes à distance et aucune personne supplémentaire n'est nécessaire pour la surveillance. Le rituel est basé sur un système de croyances africain traditionnel qui peut revêtir différentes formes. Des rituels sont organisés sur une base pratiquement quotidienne au Nigeria et sont principalement utilisés en cas de décisions ou changements majeurs dans la vie personnelle d'un individu. Initialement, les rituels avaient une fonction positive dans la société traditionnelle nigériane et servaient à défendre le bien. Ce n'est que plus tard qu'ils ont été utilisés pour intimider ou maintenir sous la contrainte. Certains scientifiques africains affirment que la superstition est institutionnalisée et a même été légalisée dans certaines parties du pays. Le vaudou joue même un rôle déterminant dans l'arbitrage du droit nigérien et est considéré comme juridiquement valable par les tribunaux. Avant que les jeunes filles partent pour l'Europe, elles font l'objet d'une foule de rituels occultes et intimidants. Ces rituels les lient à la madame, et les obligent à respecter leurs promesses avant de partir. Ces promesses constituent un contrat qui ne peut être rompu entre l'exploitant et sa victime. C'est une source de sécurité et certitude pour le trafiquant d'êtres humains.

L'impact du vaudou dans la traite des êtres humains nigériane va probablement diminuer suite au discours controversé d'Ewuare II, l'actuel Oba¹⁹⁶ de Benin City. Le 9 mars 2018, il a tenu un discours notable qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la traite des êtres humains nigériane à l'échelle mondiale. L'Oba a appelé tous les prêtres vaudous de la région à participer à une cérémonie. Lors de cette cérémonie, il a frappé d'une malédiction vaudoue toute personne facilitant la migration illégale. Dans le même temps, il a annulé tous

les sorts que les trafiquants avaient jeté sur leurs victimes. Si des prêtres vaudous ne voulaient pas obéir, le sort allait par exemple les conduire vers une mort mystérieuse. Pour prouver l'importance de la cérémonie, l'Oba a exposé plusieurs objets religieux qui n'avaient pas été montrés au public depuis plus de 800 ans. Cette cérémonie a probablement vu le jour après l'entretien entre l'Oba et la présidente de la National Agency for the Prohibition of Trafficking In Persons (NAPTIP)¹⁹⁷. Le discours s'est répandu rapidement dans la population nigériane, ainsi qu'auprès des jeunes filles nigérianes en Europe. Il se peut que la cérémonie ait d'importantes retombées sur la traite des êtres humains nigériane. Elle pourrait permettre aux victimes de collaborer plus rapidement avec la police sans craindre de mourir ou de faire l'objet d'autres sorts¹⁹⁸.

2. Nigérianes mineures d'âge

Selon les derniers rapports de l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations) et un projet européen¹⁹⁹, le nombre de jeunes Nigérianes qui passent par la Libye et l'Italie pour rejoindre le milieu de la prostitution en Europe occidentale augmente de manière exponentielle. Le rapport de l'OIM sur les victimes nigérianes de traite des êtres humains qui passent par la route migratoire de la Méditerranée centrale, communément appelée itinéraire libyen, estime que la majorité des migrants arrivés en Italie par la mer en 2016 provenaient du Nigeria. C'est surtout le nombre de femmes et de mineurs non accompagnés qui a augmenté (respectivement 11.009 et 3.040 en 2016 contre environ 5.000 et 900 en 2015). Le rapport note que, compte tenu de la croissance exponentielle des femmes et des enfants nigériens, il est clair que le nombre

L'impact du vaudou dans la traite des êtres humains nigériane va probablement diminuer suite au discours controversé d'Ewuare II, l'actuel Oba de Benin City.

195 *Ibid.*

196 Au Nigeria, l'Oba est une personne qui endosse une fonction religieuse et une autorité morale très importantes. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo au Nigeria et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo. L'actuel Oba a travaillé entre 1981 et 1982 aux Nations Unies, et a ensuite été ambassadeur du Nigeria auprès de différents pays, dont l'Italie. Pendant son rôle d'ambassadeur en Italie, il est également entré en contact avec la traite des êtres humains nigériane aux fins d'exploitation sexuelle, étant donné que l'Italie sert de pays de transit.

197 NAPTIP remplit l'obligation nationale du Nigeria de s'engager à lutter contre la traite des êtres humains en vertu du Protocole des Nations unies sur la traite des personnes. NAPTIP est également le point de contact général pour la police d'autres pays, dont la Belgique, dans la lutte contre la traite des êtres humains nigériane.

198 M. WELCH, *Mensenhandel van Nigeriaanse vrouwen met het oog op seksuele uitbuiting: een analyse van het fenomeen en de aanpak ervan*, Mémoire du master en criminologie (non publié), VU Brussel, 2018.

199 ACCORD - AUSTRIAN CENTRE FOR COUNTRY OF ORIGIN & ASYLUM RESEARCH AND DOCUMENTATION, *Nigeria: COI Compilation on Human Trafficking*, décembre 2017.

de victimes potentielles de criminalité transfrontalière a plus que doublé en un an²⁰⁰.

Selon l'ONG italienne *Save the children*, on retrouve parmi eux de plus en plus de jeunes enfants. Selon l'ONG, cela indique clairement une tendance à la hausse du nombre de filles nigérianes arrivant en Italie : une augmentation de 300% entre 2014 et 2015. La plupart des jeunes filles ont entre 15 et 17 ans, et la proportion de filles de 13 ans ne cesse d'augmenter²⁰¹.

Les jeunes filles mineures d'âge sont dupées lors de leur recrutement. Elles ignorent pour la plupart qu'elles sont destinées à la prostitution. Nous l'observons non seulement dans les dossiers dans lesquels Myria s'est

constitué partie civile (voir plus loin les déclarations de victimes dans l'analyse de dossiers)²⁰², mais aussi dans le rapport de l'EASO²⁰³, le Bureau européen d'appui en matière d'asile. Celui-ci affirme que le recrutement de mineurs a augmenté parce que les femmes adultes, en particulier dans les villes, sont devenues plus conscientes des dangers auxquels

L'OIM observe que de nombreuses jeunes Nigérianes qui se prétendent majeures sont en réalité des enfants ou des adolescentes qui obéissent ainsi aux instructions des trafiquants d'êtres humains.

les trafiquants d'êtres humains les exposent. Il est plus facile de séduire les jeunes filles avec des promesses de réussite rapide²⁰⁴.

Plusieurs jeunes filles sont encore vierges à leur départ du Nigeria. C'est ce qui ressort de la déclaration d'une victime de 14 ans, Rose (voir plus loin), mais que confirme également l'OIM. L'âge toujours plus jeune des mineures d'âge nigérianes qui arrivent par la mer est inversement proportionnel à la prise de conscience de leur statut de victime de traite des êtres humains ainsi que de la violence et de l'abus dont elles risquent d'être victimes. De nombreuses adolescentes ont confié à l'OIM qu'elles n'avaient jamais eu de rapport sexuel auparavant et qu'elles ignorent tout des moyens de contraception ou des risques de contracter des maladies sexuellement transmissibles (MST). Elles n'ont pas conscience de tout ce que la prostitution implique²⁰⁵.

Ces jeunes filles mineures d'âge sont nombreuses à devoir se prétendre majeures sur ordre de leurs exploitants. Cela se reflète souvent dans les déclarations de victime faites par ces filles, et cela a une nouvelle fois été constaté par l'OIM en 2017 chez des jeunes filles qui rejoignaient l'Italie par l'itinéraire libyen. L'OIM observe également que de nombreuses jeunes Nigérianes qui se prétendent majeures sont en réalité des enfants ou des adolescentes qui obéissent ainsi aux instructions des trafiquants d'êtres humains pour échapper à la protection des mineurs, qui constitue en soi un obstacle à la traite des êtres humains²⁰⁶. La police a également confirmé à Myria que la limite d'âge de recrutement d'une victime nigériane était passée à 14 ans pour les enfants sans papiers, obligés par leur « madame » de se présenter comme majeurs avec l'appui de faux papiers et d'une fausse identité.

Ainsi, les victimes nigérianes mineures d'âge sont souvent difficiles à détecter, comme en témoignent les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile.

2.1. | Victimes nigérianes mineures d'âge dans le dossier de Madame J.

Dans le dossier portant sur le réseau de Mama M. et Madame J., largement abordé dans le chapitre « Analyse de dossiers »²⁰⁷, quatre mineures d'âge non accompagnées ont été identifiées et prises en charge dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. L'une d'entre elles a trouvé refuge chez Esperanto. Ci-dessous, nous vous proposons l'histoire d'une autre jeune Nigériane, Lisanne²⁰⁸, qui n'a été identifiée comme mineure d'âge non accompagnée qu'à un stade ultérieur.

Lisanne (16 ans) doit introduire une demande d'asile à l'aide de faux documents et en tant que majeure

Lisanne 16 ans, a été obligée par ses exploitants de se présenter comme majeure. Munie d'un faux passeport fourni par les prévenus, elle devait se rendre à Paris pour introduire une demande d'asile en France. Selon son passeport, elle avait 19 ans, soit trois ans de plus que son âge réel. Elle s'est enfuie après avoir travaillé près d'un an en tant que mineure d'âge dans la prostitution pour Madame J.²⁰⁹

200 IOM, *Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, 2017.

201 SAVE THE CHILDREN ITALIA, *Tiny invisible Slaves*, septembre 2016, p. 7.

202 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.

203 EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine (COI), Nigeria : Traite des femmes à des fins sexuelles*, 2015.

204 UNICRI, *Trafficking of Nigerian girls in Italy*, avril 2010, p. 40.

205 IOM, *Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, 2017.

206 *Ibid.*

207 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.

208 Prénom d'emprunt, de même que les autres prénoms mentionnés.

209 Voy. également partie 3, chapitre 2, point 1.1.

Lisanne a souhaité faire une déclaration à la police et recourir au statut de victime de traite des êtres humains. Les policiers sont venus la chercher au centre d'accueil pour mineurs d'âge non accompagnés de Neder-Over-Heembeek où elle séjournait. Ils ont été accueillis par son tuteur, qui a également assisté à son audition.

La victime a raconté comment elle avait été dupée lors de son recrutement au Nigeria. On lui avait promis de travailler en Europe comme employée de maison : « En janvier 2015, un membre de la famille de ma mère est venu à la maison pour nous dire qu'il pouvait m'envoyer en Europe. La dame qui pouvait arranger tout cela s'appelait Mama M. Ma mère lui a répondu qu'elle voulait d'abord discuter avec cette Mama M. avant de prendre une décision. La discussion a eu lieu en février 2015. Ma maman lui a alors dit qu'elle ne voulait pas que j'atterrisse dans le milieu de la prostitution. Mama M. lui a répondu que ça n'arriverait pas et que je garderais des enfants. Ma mère a marqué son accord pour ce job. Mama M. a dit que je devrais garder les enfants de sa fille en Belgique (Madame J.) Le nom de sa fille n'a jamais été prononcé ».

Lisanne a dû subir des rituels vaudou, suscitant la méfiance de sa mère, qui a néanmoins fini par donner son accord : « En avril 2015, ma mère et moi avons été invitées à nous rendre chez Mama M. Quand je suis arrivée, Mama M. a dit que je devais d'abord me rendre à un endroit où on allait me faire des entailles pour me protéger pendant mon voyage en Europe, en particulier le long de la route libyenne. En fait, c'est chez un prêtre vaudou que nous sommes allées. Devant lui, j'ai dû jurer que je ne dénoncerais pas la fille de Mama M. à la police. J'ai dû également jurer que je ne répondrais rien aux questions de la police sur sa fille. Ma mère a assisté à tout cela et s'est mise en colère. Nous sommes reparties, penaudes. Deux semaines plus tard, Mama M. est revenue chez nous pour essayer de me convaincre quand même de partir en Europe. Elle a fini par convaincre ma mère de me laisser faire le voyage. Il était convenu que je parte le 1^{er} mai 2015. Mama M. m'a elle-même tailladé le dos, la poitrine et la tête. Lorsque je suis arrivée chez Mama M., j'ai constaté que trois autres filles étaient là ».

Durant son périple pour l'Europe, Lisanne a vite compris qu'elle n'allait pas garder des enfants comme prétendu à la base. Ainsi, elle a dû dormir avec un trafiquant pour tout ce dont elle avait besoin (alimentation, gîte, etc.) en Libye. « Il couchait avec les filles. Si on refusait, on ne recevait rien à manger. J'ai aussi couché avec lui. Il n'employait pas de préservatif. En fait, il nous a toutes violées. Nous n'avions pas d'autre choix, car c'était pour nous la seule façon d'avoir à manger ».

Au sujet du voyage par l'itinéraire libyen, Lisanne a déclaré : « Nous avons quitté la ville libyenne de Sabah

pour rejoindre l'habitation du trafiquant, où nous avons encore séjourné une semaine. Puis nous avons une nouvelle fois déménagé chez un autre homme, dont j'ignore le nom. De là nous avons été emmenées dans un camp à Zouara où nous avons pris le bateau en direction de l'Italie. Nous sommes restées une semaine environ dans le camp. Il y avait plus de 100 personnes sur le canot pneumatique. Nous avons passé trois jours en mer. Ensuite nous avons été sauvés par un bateau italien. J'ai d'abord été à l'hôpital, puis j'ai été emmenée dans un camp, où je suis restée une semaine environ ».

La jeune fille mineure était sous forte pression. Pour se protéger, elle a d'abord passé sous silence le véritable rôle de ses exploitants et a inventé des auteurs fictifs. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a raconté toute la vérité : « L'audition a été interrompue entre 12h40 et 12h52 parce que l'émotion était trop forte dans le chef de la victime. Je souhaite modifier ma déclaration. Je suis très angoissée. [...] Je vais vous raconter la vérité. À Pescara, des faux passeports ont été fabriqués pour les quatre jeunes filles. Les documents ont été fabriqués par le fils de Mama M. Je n'ai pas pu voir les identités indiquées sur les passeports. Elles sont toutes arrivées en Belgique par la voie mentionnée plus haut. [L'ami de Madame J.] nous attendait. De l'aéroport, nous avons pris un bus vers une gare ferroviaire, où nous avons pris le train pour rejoindre Anvers ».

Lorsque Lisanne est arrivée chez Madame J., cette dernière lui a immédiatement fait comprendre qu'elle devait travailler comme prostituée et non comme employée de maison. Elle devait rembourser 35.000 euros de base, plus 1.500 euros pour les frais de voyage et les faux documents éventuels pour une demande d'asile en France. « Le jour de mon arrivée, j'ai dû me mettre directement au travail, comme les autres filles. Je devais travailler dans des cafés de la Place De Coninck à Anvers. J'ai reçu une « tenue de travail » de Madame J. J'ai travaillé pendant un mois environ dans le café, mais ça ne se passait pas bien, car j'étais trop timide. Madame J. nous obligeait à demander 30 euros pour 15 minutes par client. Elle nous fournissait également en préservatifs ».

Lisanne a ensuite été envoyée en France avec de faux papiers d'identité de majeure pour y demander asile et ainsi travailler « légalement » dans un bar. « Après un mois, j'ai été à Paris avec une autre fille pour des documents concernant des demandes d'asile. Après notre retour, [l'ami de Madame J.] a discuté avec une connaissance à lui pour me trouver un club. Finalement, on m'a trouvé une adresse à Saint-Nicolas. C'était une maison ordinaire, pour une réception privée donc, d'un Nigérian qui plaçait lui-même des annonces sur internet. J'y travaillais seule. Les clients lui téléphonaient et il m'avertissait lorsqu'un client arrivait ». Lisanne y a travaillé de juillet à décembre

2015 et a gagné plus de 10.000 euros. Entre janvier et mars 2016, elle a travaillé dans un bar de Turnhout.

La mineure d'âge a également été contrainte de transporter d'autres victimes, ce qui l'obligeait à commettre des faits punissables. La police et la justice ont bien sûr immédiatement appliqué le principe de non-sanction. « Madame J. m'avait obligée à aller chercher cinq autres filles à Paris [dont les mineures Destiny, Symphorosa, Ifeoma et la majeure Breana²¹⁰]. Je suis revenue en Belgique avec les filles en *black taxi*. Les filles avaient pris le bus depuis l'Italie, car elles avaient été arrêtées auparavant. Deux filles ont été arrêtées par la police en France. Il était prévu que toutes ces filles travaillent dans la prostitution en Belgique pour Madame J. Je ne suis pas en mesure de renseigner les moments exacts, mais des filles arrivaient régulièrement en nombre, dans des délais courts ».

Lisanne avait fui de chez sa « madame » à cause des nombreux faits de violence qu'elle avait subis parce qu'elle ne rapportait pas assez d'argent (environ 12.000 euros). Elle a été battue, de l'acide a été jeté sur son corps et sa famille a été menacée : « Depuis mars 2016, je n'ai plus rien entendu de Madame J. et de son ami, mais bien de Mama M. Elle m'a appelée sur mon GSM. Mama M. a menacé ma mère au Nigeria, vraisemblablement sur ordre de Madame J. et de son ami ».

2.2. | Victimes nigérianes mineures d'âge dans le dossier de Mama L.²¹¹

Dans un autre dossier, une « madame » nigériane bien connue dans le milieu de la prostitution, Mama L, exploitait des jeunes Nigérianes dans la prostitution depuis de nombreuses années déjà.

Plusieurs témoignages faisaient état de mineures d'âge. C'est ainsi que des informateurs ont indiqué à la police que Monsieur L., le complice de Mama L, avait ramené trois Nigérianes d'Italie et qu'il avait été remarqué le même jour dans les environs immédiats du quartier de la prostitution africaine. La physionomie de deux de ces filles portait clairement à penser qu'elles étaient mineures. En outre, l'un de ces informateurs a déclaré que ce même

Monsieur L. avait emmené une Nigériane de 16 ans chez lui en France. Cette jeune fille était l'une des sept filles qu'il avait ramenées d'Italie à la demande de « madames » nigérianes. Il l'avait mise enceinte²¹².

Les victimes ramenées d'Italie à Mama L. étaient généralement envoyées au centre d'asile de Lille (France) pour entamer une procédure d'asile en France afin de les protéger temporairement contre l'expulsion vers leur pays d'origine.

Une des victimes mineures qui a pu échapper à sa « madame » a fait des déclarations. En Italie déjà, elle avait reçu l'instruction limpide de se présenter en tant que majeure. La police locale l'avait emmenée à l'ambassade nigériane, dont un collaborateur entretenait des contacts avec Mama L. Le magistrat de garde y a joué un rôle négatif majeur en n'intervenant pas correctement. La jeune fille s'est ensuite enfuie en France. Son histoire est un exemple de mauvaise pratique dans la détection et l'orientation d'une victime (mineure) de traite des êtres humains dans le cadre du statut de victime.

Détection problématique de Rose (14 ans) en tant que victime de traite des êtres humains

La jeune Rose, mineure d'âge, s'est présentée spontanément à la police locale de Bruxelles dans la nuit du 16 novembre 2016 à 00h45. Elle ne parlait que l'anglais, alors que les policiers ne comprenaient que le français. Elle est malgré tout parvenue à faire comprendre qu'elle était arrivée en Belgique par le biais d'un réseau nigérian et que madame L. l'obligeait à se prostituer. Elle a également déclaré avoir été maltraitée physiquement. Durant son audition à la police, elle était fréquemment appelée par un numéro d'appel spécifique. Elle n'a pas répondu à ces appels, mais n'a pas donné plus d'explications. La police a pris la victime en photo et relevé ses empreintes digitales.

La police a contacté le magistrat de garde, qui a initié une procédure pour « séjour illégal » et rédigé un rapport d'information (RIR). Dans la même nuit, à 2h21, la police a faxé à l'Office des Étrangers (OE) un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À 5h14, l'OE a renvoyé un fax au service de garde de la zone de police locale indiquant sa décision : « Rose est considérée comme un ressortissant

210 Prénoms d'emprunts. Voy. également partie 3, chapitre 2, point 1.1.

211 Voy. partie 3, chapitre 4, point 2.2.1.: Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018.

212 Plus tard, les autorités françaises ont retrouvé cette jeune fille chez le prévenu, mais elle n'a pas été prise en charge.

étranger mineur d'âge non accompagné ». Une fiche d'identification doit être complétée et transmise au service des Tutelles du ministère de la Justice, ainsi qu'à l'Office des Étrangers. La jeune fille doit être retenue dans l'attente d'une décision du service des Tutelles. Une convocation doit être remise à Rose pour qu'elle se présente à l'Office des étrangers à Bruxelles au plus tard le 18/11/2016. « Rose s'est vue remettre du service de police en charge une copie de la convocation à l'OE. La police locale de Bruxelles a rédigé un dossier pour séjour illégal »²¹³.

Rose a émis le souhait de retourner au Nigeria. Le même jour à 9h30, la police a confié la jeune fille à des membres des services diplomatiques nigériens, en précisant qu'elle devait se présenter à l'OE deux jours plus tard à 08h00. Il ressort de vérifications ultérieures que la jeune fille ne s'est jamais présentée à l'OE. Elle n'a jamais pris contact non plus avec le service des Tutelles : « Nous avons contacté ce jour le service des Tutelles pour savoir s'ils avaient reçu un document ou un avis relatif à la jeune fille Rose entre le 16/11/2016 et ce jour. Les recherches dans leurs registres se sont avérées négatives ».

Une enquête approfondie a révélé que Rose s'était échappée de l'ambassade du Nigeria pour rejoindre la France (Lille) et y demander l'asile politique. La comparaison des empreintes digitales prises en Belgique et à Lille le confirme. Plus tard, une comparaison au sein du système Eurodac révélera que la jeune fille était née en 2001 et qu'elle n'avait que 14 ans quand elle a été exploitée.

Rose avait laissé deux numéros de téléphone à la police locale de Bruxelles. Dans l'intervalle, la police fédérale avait initié une instruction à l'encontre de Mama L. Début janvier 2017, la police fédérale a d'abord essayé en vain de contacter la jeune fille par téléphone avec l'aide d'un interprète nigérian pour la retrouver et la convoquer dans leurs bureaux. Plus tard dans la journée, c'est la victime elle-même qui a rappelé et expliqué à l'interprète qu'elle séjournait dans un centre pour réfugiés en France où elle avait introduit une demande d'asile. Au cours de la conversation, elle a confirmé qu'elle était mineure. Lorsque l'interprète lui a demandé de venir en Belgique dans le cadre de l'instruction en cours à charge de sa « madame », la conversation a été coupée. Entre-temps, des écoutes téléphoniques opérées dans le cadre d'un autre dossier nigérian ont révélé que Mama L. avait des contacts au sein de l'ambassade nigérienne par l'intermédiaire d'un autre proxénète nigérian, qui bloquait des rapatriements et lui achetait aussi des filles.

Déclaration de victime de Rose (14 ans), qui a dû se faire passer pour une fille de 19 ans

Début octobre 2017, Rose a été entendue par la police française à l'issue d'une demande d'entraide judiciaire internationale, avec l'assistance de la police fédérale de Bruxelles. Il ressort de l'audition qu'elle a été recrutée au Nigeria en juin 2016 par un homme qui avait convaincu sa mère de la laisser aller en Europe. L'homme n'avait pas précisé qu'il s'agissait de prostitution. Rose avait alors 14 ans et 8 mois. L'homme lui a raconté qu'il avait une sœur en Belgique qui pourrait l'aider. Cette sœur, c'était Mama L.

Au moment de quitter le Nigeria, Rose a dû subir un rituel vaudou. Même si le frère de Mama L. lui avait parlé d'un voyage en avion, elle a été contrainte de rejoindre l'Europe en traversant le pays par l'itinéraire libyen. Arrivée sur la côte libyenne, Mama L. l'a appelée sur son GSM pour lui demander sa date de naissance. Elle lui a répondu qu'elle avait presque 15 ans. Mama L. l'a priée de ne pas révéler son âge et de prétendre qu'elle était née en 1998 et qu'elle avait donc 19 ans.

Le 5 octobre 2016, Rose a atterri dans un camp de réfugiés à Gênes en Italie. Elle y est restée trois jours. Au camp, elle a appelé sa mère au Nigeria pour lui dire où elle était. Sa mère en a informé le frère de Mama L. ; il a ainsi pu envoyer un complice la chercher et l'accompagner en train pour rejoindre un appartement à Turin. Ce complice, surpris par son très jeune âge, a marqué un moment d'hésitation. Il a dit à Rose qu'il pourrait lui arriver de « mauvaises choses » en Belgique. Mais à la question de savoir de quelles choses il parlait, il n'a pas répondu.

Avec deux autres filles, elle a été emmenée de Paris vers une habitation bruxelloise en taxi clandestin. Elles ont reçu à manger, après quoi Mama L. s'est adressée à Rose. « Ici, E. sera ta « madame ». (...) Tu es jolie, tu dois déjà commencer à travailler ce soir ». À sa demande de savoir de quel travail il s'agissait, Madame L. lui a répondu : « Nous verrons bien ». Elle a ensuite emmené Rose dans son propre véhicule au quartier chaud de Bruxelles derrière la gare du Nord, chez une complice nigérienne qui se prostituait aussi en vitrine. Mama L. lui a dit qu'elle devait laisser sa place en vitrine à Rose cette nuit-là, car elle voulait la mettre au travail directement. Mais Rose a refusé, ce qui lui a valu de violents coups et blessures assésés par Mama L. au dos. Mama L. lui a alors dit : « Tu n'as pas le choix, tu dois le faire ». La prostituée nigérienne a demandé à Rose pourquoi elle avait refusé. Rose lui a répondu qu'elle ignorait qu'elle devait se prostituer. La prostituée nigérienne l'a alors informée sur la façon de travailler, les tarifs, comment utiliser un préservatif... Cette nuit-là, Rose a reçu beaucoup de clients. Comme elle était encore vierge, elle a souffert de douleurs et

²¹³ Nous avons également appris que Rose a passé cette nuit dans une cellule de transit de la police, ce qui a mis à mal sa confiance.

de saignements intenses. La prostituée nigériane lui a proposé de se reposer un peu. Rose a profité de sa pause pour téléphoner à sa mère au Nigeria et tout lui raconter. Sa mère s'est alors plainte auprès du frère de Mama L. qu'il n'avait pas été convenu que sa fille devrait se prostituer et qu'elle était beaucoup trop jeune pour cela. Lorsque Mama L. eut vent de ce coup de fil, elle a à nouveau molesté Rose. Au cours de sa première nuit, Rose avait rapporté 700 euros.

Mama L. lui a alors signifié de rembourser sa dette de 35.000 euros. C'était pareil pour toutes les filles. Au total, Rose a payé 1.000 euros à Mama L. Suite à une dispute entre Mama L. et la « madame », les filles ont commencé à discuter de Mama L., mais cette dernière est entrée à ce moment dans la maison et a tout entendu. Elle a affirmé aux filles qu'elles ne pouvaient espérer d'aide de personne, car elle avait des contacts au sein de la police.

Rose a à nouveau appelé sa mère au Nigeria pour lui dire qu'elle n'en pouvait plus. Sa mère lui a conseillé de fuir et de revenir au Nigeria. Rose s'est enfuie, une nuit aux environs du 12 novembre 2016, de la vitrine où elle devait se prostituer. Elle a cherché de l'aide auprès de la police. Malheureusement, le contact avec les agents de police n'a pas pris la tournure qu'elle espérait, et elle s'est souvenue de ce que Mama L. avait dit au sujet de ses contacts au sein des forces de l'ordre. Rose s'est renfermée et a ensuite été déposée par la police à l'ambassade du Nigeria à Bruxelles. Grâce à des tiers, elle a abouti à Lille où elle a introduit une demande d'asile et a été prise en charge dans un centre d'accueil français pour mineurs d'âge. Au cours des premières semaines de son séjour, il a été constaté qu'elle était enceinte d'un client pour qui elle avait dû se prostituer en Belgique, à cause d'un préservatif déchiré. Le 14 janvier 2017, elle a avorté à Lille. Elle était prête à entrer dans le statut de victime de traite des êtres humains en Belgique.

Un enregistrement téléphonique révèle des représailles et la mort d'un membre de la famille

Lors des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ont appris que la mère de Rose avait été passée lourdement à tabac par des agents de police nigériens corrompus. Ces agents avaient été payés par le frère de Mama L.

Des conversations ont été enregistrées, où on entend une Mama L. folle de rage donner mission - et carte blanche -, à ses complices au Nigeria de s'en donner à cœur joie avec la mère de Rose (et les autres enfants) pour lui faire payer la fuite de sa fille. La mère de Rose fut emprisonnée et torturée. Par la suite, des conversations ont été enregistrées dans lesquelles Mama L. a été informée que la mère de Rose serait morte.

Il est apparu plus tard qu'il s'agissait de son frère. Ainsi, le 15 février 2017, Mama L. a téléphoné à son frère et ses sbires au Nigeria à 16h55. La police a résumé la conversation téléphonique dans son PV : « Mama L. semble furieuse de savoir que Rose a pris la fuite. Elle exhorte son frère à tout mettre en œuvre pour que la mère de Rose, au Nigeria, convainque sa fille de revenir chez elle ». Ci-dessous un extrait d'une conversation téléphonique entre Mama L. et une complice au Nigeria :

Complice : « Nous sommes au bureau de police là ».

Mama L. : « À combien sont-ils venus ? ».

Complice : « La maman de Rose, son mari, le père de la fille et le frère du père de la fille ».

Mama L. : « J'aimerais poser une question au père et à la mère de la fille : voulaient-ils que je transporte leur fille gratuitement ? ».

Complice : « Tout le monde a dit que la mère de la fille était mauvaise, parce qu'elle aurait demandé à sa fille de ne pas se présenter ».

Mama L. (à son frère et ses acolytes) : « Faites-vous plaisir ! [...]. Faites ce que vous voulez de l'enfant, du père, de la mère et de la famille. [...] Vous pouvez faire ce que vous voulez ».

Complice : « Nous allons commencer par la première étape. [...] Avant qu'elle ne sache de quoi il retourne, la réponse peut être la mort ... ».

D'après le contexte de la conversation, on peut déduire que le frère de Mama L. et ses sbires ont commencé à se battre avec la mère de Rose et qu'elle et les membres de sa famille - après aval de Mama L. - ont été enfermés par des policiers nigériens soudoyés. La suite de la conversation va également dans ce sens :

Mama L. : « Maintenant qu'elle est en cellule, il faut qu'elle ramasse une bonne correction. (...) Elle a voulu me faire du mal, elle va voir à qui elle a affaire ».

La complice réplique que pour cela, il faut amener la mère à un autre bureau de police, où elle pourrait « ramasser » moyennant un dessous de table. « Ici ce n'est pas possible. (...) Il n'y a qu'à la State CID (brigade criminelle) qu'elle pourrait recevoir une bonne correction (...) dès qu'ils (agents de police) ont reçu de l'argent ».

Mama L. : « Faites à votre guise. Peu importe si elle trépanse ou non, tant qu'elle n'est plus en état de tenir debout (...) Allez-y. On a déjà fait pire que ça. (...) Si j'étais au Nigeria, ce serait encore pire que ça ... ».

Ensuite, la police a entendu sur les enregistrements téléphoniques que la mère de Rose avait été battue à mort. « Conversation du 15/02/17 à 17h48. Une heure après la conversation susvisée, une communication entre Mama L. et son complice a été enregistrée. Mama L. lui dit

qu'elle vient d'apprendre que la mère de Rose est décédée. Son compagnon lui répond : « Elle ne l'a pas volé ». Il demande : « Est-elle morte au bureau de police ? » Mama L. répond qu'elle l'ignore. « Elle est morte de ses péchés, c'est ainsi que finissent les mauvaises personnes... ».

Plus tard, la police apprendra de Rose en personne que ce n'était pas sa mère, mais bien son frère qui avait perdu la vie dans des circonstances troubles.

3. Gestion des problèmes inhérents au groupe de victimes mineures d'âge nigérianes

Pour les mineures d'âge nigérianes, le problème réside surtout dans la détection des victimes. Cela se manifeste de différentes façons. Soulignons en outre qu'on n'a qu'une seule et unique chance d'intervenir pour sortir une victime nigériane des griffes de sa maquerelle et du réseau de prostitution. Les réseaux nigériens opèrent sur le plan international et déplacent leurs victimes en Espagne ou en Suède dès l'instant où la police les a dans son collimateur. C'est pourquoi une intervention négative entraîne généralement la disparition de la victime. Dès lors, il convient de veiller, pour la prise en charge de ces victimes, à ce qu'elles ne retombent dans les mains du réseau de prostitution nigérian.

3.1. | Les réseaux nigériens compliquent la détection des mineures d'âge

Les proxénètes obligent les jeunes filles mineures à se faire passer pour majeures et à éventuellement demander l'asile pour pouvoir être mises au travail « légalement ». Le service des Tutelles n'est contacté que lorsqu'on est certain que la jeune fille est mineure. Mais les jeunes Nigérianes ne savent pas toujours quand elles sont nées. Elles n'ont pas d'acte de naissance ni de documents d'identité. La police se base donc sur leurs déclarations. Au Nigeria, les jeunes filles peuvent déjà se marier à 16 ans et sont donc considérées comme adultes dès cet âge-là. Du coup, elles ne se présentent pas comme mineures non plus. Elles se

maquillent, portent une perruque et renseignent un âge supérieur à 18 ans pour qu'on ne remarque pas qu'elles sont mineures.

L'examen osseux d'une Nigériane mineure n'apporte pas beaucoup plus de précisions. Généralement, on compare le résultat avec de jeunes Européennes et les divergences sont énormes. La marge d'erreur en termes d'âge pour un résultat officiel est d'un an et demi. Cela signifie que de nombreuses jeunes filles dont l'âge estimé est de 19 ans peuvent encore en réalité être mineures.

Il est essentiel de sensibiliser les services de police aux méthodes et contre-stratégies utilisées par les réseaux nigériens, faute de quoi le risque est énorme de ne détecter que peu de victimes nigérianes mineures.

Il est essentiel de sensibiliser les services de police aux méthodes et contre-stratégies utilisées par les réseaux nigériens, faute de quoi le risque est énorme de ne détecter que peu de victimes nigérianes mineures.

3.2. | Problèmes de détection lors des contrôles de police

La nuit, des agents de la police bruxelloise spécialisés dans la traite des êtres humains vérifient régulièrement les carrées qui sont louées à des prostituées nigérianes pour de très grosses sommes d'argent. Selon leur contrat, seule la locataire de la chambre est autorisée à s'asseoir derrière la carrée. Il est interdit de sous-louer. Mais les coûts et la pression sur les femmes sont élevés et comme elles ne peuvent pas travailler 24h/24, elles louent leur carrée pendant leur sommeil à d'autres femmes via le système dit « Yemeshe »²¹⁴. Selon la police, une centaine de victimes contractuelles de la prostitution louent leurs carrées la nuit à de très jeunes victimes qui sont prêtes à remettre la moitié de leurs revenus à la locataire officielle, généralement une victime nigériane adulte. Il y a beaucoup de candidats pour peu d'emplacements, ce qui les rend encore plus vulnérables. Il n'est pas facile pour la police de gagner leur confiance. Lors des descentes, la police parvient à atteindre une ou deux victimes (mineures) avec deux ou trois agents spécialisés dans un délai très serré, car en un rien de temps une alarme est déclenchée à l'intérieur des carrées et tout se ferme dans la rue. Parmi ces filles, il y a vraisemblablement

²¹⁴ Il s'agit d'un modus operandi typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures dans sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50% de son revenu à la prostituée contractuelle.

beaucoup de mineures, sans papiers, qui se présentent comme majeures. Elles sont angoissées par les rituels vaudou et les menaces qui pèsent sur leurs familles au Nigeria. Comme gagner la confiance des victimes requiert énormément de temps et d'attention, il est impossible pour la police de s'occuper de vingt filles en même temps. Un contrôle de police de grande envergure dans les carrées est donc très difficile dans la pratique.

À côté du contrôle des carrées, la police tente de retracer la prostitution privée des victimes (mineures) nigérianes en surveillant les publicités sur Internet. Mais au terme d'une perquisition, il reste difficile de convaincre une victime nigériane à cause du vaudou. C'est d'autant plus vrai pour les victimes mineures, encore plus vulnérables à ce niveau.

Certaines victimes sont interceptées dans un bar de prostitution ; il est alors question d'exploitation secondaire par l'intermédiaire du ou de la gérant(e) du bar qui reçoit la moitié du revenu de la victime. Souvent le rôle d'exploitant primaire de la maquerelle reste dans l'ombre, car la victime n'ose pas en parler, angoissée par ses serments vaudou. Pourtant, il est capital que la victime puisse également parler de son exploitant primaire lorsqu'elle est détectée en situation d'exploitation secondaire. Sinon, elle restera sous la contrainte de sa maquerelle, elle sera exploitée davantage et elle continuera à rembourser ses dettes. Une expertise en matière de traite des êtres humains s'impose donc résolument au sein des services de première ligne.

Souvent, les contrôles sont effectués par des policiers locaux qui n'ont que peu ou pas d'expertise en matière de traite des êtres humains et qui ne connaissent pas le statut de victime de la traite des êtres humains. Leur attitude se limite souvent à viser les sans-papiers pour les faire transférer dans un centre fermé en vue de les rapatrier ou pour leur faire délivrer un ordre de quitter le territoire. C'est précisément dans le cas des victimes nigérianes qui n'ont pas de papiers d'identité que les policiers ne posent pas de questions sur leur âge. En parallèle, les maquerelles et leurs complices ne sont pas inquiétés lors des contrôles, parce qu'ils disposent de (faux) documents d'identité.

La police locale doit appliquer la directive sur le statut des victimes de la traite des êtres humains.

La police locale doit appliquer la directive sur le statut des victimes de la traite des êtres humains et ne doit pas considérer les victimes potentielles de traite des êtres humains qui n'ont pas de documents comme des migrants sans papiers à expulser du pays dès que possible. Lorsqu'une victime potentielle de la traite des êtres humains est trouvée, les unités de police locales qui contrôlent la zone de prostitution doivent immédiatement en informer l'unité spécialisée dans la traite des êtres humains de la police locale pour qu'elle assure le suivi. Cela signifie que ces cellules spécialisées doivent

assurément bénéficier de ressources suffisantes et non se les voir restreindre. Dans la pratique, cependant, il s'avère que les agents qui quittent le corps ne sont pas toujours remplacés. L'expertise en matière de traite des êtres humains est essentielle pour la détection des victimes. Cela vaut certainement pour les victimes nigérianes, qui sont sous l'influence des rituels vaudou.

Les autorités locales des villes et des communes doivent être résolument informées que, conformément à la réglementation en vigueur, les victimes potentielles de traite des êtres humains doivent pouvoir bénéficier du statut de victime de traite des êtres humains et ne doivent pas être traitées comme des migrants sans papiers dans le contexte d'un séjour irrégulier. Même si la traite des êtres humains est une matière fédérale, les autorités locales ne peuvent pas se concentrer uniquement sur la lutte contre les nuisances.

3.3. | Rituels vaudou et établissement d'un climat de confiance

Les cellules de police spécialisées dans la traite des êtres humains ont développé une expertise pour gagner la confiance des victimes et briser les rituels vaudou. Par exemple, lorsqu'elles détectent une victime nigériane, elles recourent aux services d'interprétation d'une ancienne victime nigériane. Forte de son expertise du vécu, celle-ci sait comment approcher les victimes et à quels problèmes et dilemmes personnels elles sont confrontées. Elle est l'une des rares interprètes à maîtriser la langue Bini et impressionne les filles nigérianes par sa prestance et son attitude. Elle est capable de parler aux filles du vaudou et de montrer que cela n'a pas eu d'impact sur elle. Il est capital que les filles remarquent d'entrée de jeu que la police est consciente des pratiques vaudou et de leur impact. Dans un deuxième temps, il est important que les victimes nigérianes se retrouvent ensemble dans un centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains. De cette façon, elles entrent en contact avec d'autres victimes qui vont bien et prouvent que le rituel vaudou n'a pas eu d'impact sur elles après leurs déclarations. C'est ainsi que leur confiance peut être gagnée.

Dans le dossier de Mama M., on a pu voir comment une ancienne victime était tombée en rue sur une victime nigériane mineure et avait progressivement réussi à la convaincre de se rendre dans un centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains²¹⁵. Il s'agit là d'une coïncidence, mais qui devrait être développée

215 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.

structurellement. Il peut être utile de créer ou de subventionner une organisation de soutien composée d'anciennes victimes nigérianes qui ont surmonté le vaudou et qui peuvent elles-mêmes localiser de manière proactive les victimes nigérianes. Elles donnent l'exemple et gagnent souvent la confiance des victimes. Ces équipes spécialisées pourraient, avec des travailleurs sociaux, faire office d'équipes de proximité et se joindre à la police lors des contrôles des carrées pour approcher et convaincre les victimes avec empathie. Il va sans dire qu'une telle manière de fonctionner devrait aussi être subsidiée.

Les dossiers montrent qu'un cercle vicieux positif peut provoquer une réaction en chaîne. Dans le dossier de Mama M., par exemple, une jeune fille mineure a amené une autre victime mineure à Payoke²¹⁶. Les victimes entrent et restent parfois en contact les unes avec les autres grâce à Facebook. Ces nouvelles victimes n'ont plus besoin d'être convaincues, car elles le sont déjà par leurs amies. Elles n'ont plus peur du vaudou et de la police belge. L'introduction de nouvelles victimes par l'intermédiaire d'autres victimes a déjà donné lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier. Ainsi, une jeune victime a convaincu trois amies et les a amenées à Payoke pour qu'elles y rencontrent la police. Là aussi la victime avait croisé les autres filles en rue.

Des exemples de mauvaises pratiques existent aussi dans les dossiers, pouvant mener à une spirale négative. Dans le dossier de Mama L., une mineure nigériane anglophone qui s'était échappée et s'était adressée à la police locale de sa propre initiative n'a pas été comprise par les agents francophones, qui l'ont enfermée pour la nuit dans une cellule de transit avant de la déposer à l'ambassade du Nigeria²¹⁷. La police locale ne savait rien du statut de victime de traite des êtres humains. Cet exemple peut conduire à une méfiance majeure et dissuader les victimes nigérianes qui communiquent entre elles de se rendre à la police.

3.4. | Structure d'accueil

Plusieurs mineures nigérianes ont été accueillies par Esperanto, un centre spécialisé dans l'accueil des victimes mineures de la traite des êtres humains²¹⁸. Dans le dossier de Mama M., la mineure n'a plus osé faire de déclarations à la police après que sa famille a été menacée dans la semaine qui a suivi sa prise en charge²¹⁹. Lorsque Payoke

l'a accompagnée dans le cadre du statut de victime de la traite des êtres humains immédiatement après son signalement, elle s'est d'emblée montrée prête à parler à la police. Après une période de réflexion de plus de cinq mois dans un environnement qui lui a donné la confiance nécessaire, la victime a fait des déclarations importantes. Cette flexibilité dans l'application du délai de réflexion est un exemple de bonne pratique chez les mineurs d'âge. La police était venue au centre d'accueil Sürya où la jeune fille, en concertation avec son tuteur, était assistée par un travailleur social de Payoke. Les travailleurs sociaux d'Esperanto étaient parvenus à gagner sa confiance. Cela a permis d'éviter qu'elle ne retourne chez sa maquerelle et qu'elle ne disparaisse. À cet effet, il est important d'observer la structure sécurisée existante d'Esperanto, qui permet d'évaluer la meilleure approche individuelle pour chaque victime. L'utilisation des smartphones et autres téléphones est interdite *intramuros*, de manière à empêcher tout contact avec les exploitants. Dans un premier temps, le mineur doit être accompagné par un éducateur lors des sorties extérieures.

L'application flexible du délai de réflexion est un exemple de bonne pratique pour les mineurs d'âge.

Il est important de recommander une structure existante comme celle d'Esperanto pour l'accueil des mineures nigérianes afin de les préserver de toute recherche de contact ou manipulation de leur maquerelle à grand renfort de nouveaux rituels vaudou ou de menaces vis-à-vis des familles au Nigeria.

L'accueil des mineures nigérianes nécessite une approche flexible qui se concentre sur des groupes cibles spécifiques de victimes mineures de la traite des êtres humains. Se spécialiser dans l'accueil de ce public permet de répondre plus efficacement à la formation des travailleurs sociaux, par exemple au sujet du vaudou. Il est important de protéger les victimes mineures vulnérables, parfois contre elles-mêmes, mais en aucun cas une victime ne peut être totalement enfermée. Non seulement c'est contraire aux droits de l'enfant, mais en plus ce serait contre-productif, car leur confiance ne pourrait jamais être gagnée de cette façon. En revanche, la solution pourrait passer par un système sécurisé, qui, dans un souci de protection, n'autorise les sorties (dans un premier temps) qu'en étant accompagnée et qui interdit la possession d'un téléphone personnel.

Enfin, un groupe de travail devrait examiner en profondeur les problèmes de détection, d'accueil et d'orientation vers le statut de victime des mineures nigérianes ainsi que les solutions possibles. Le champ de recherche de ce groupe de travail pourrait même être étendu à d'autres groupes de victimes mineures. Néanmoins, il est nécessaire que ce groupe de travail comprenne un nombre suffisant d'experts actifs sur le terrain.

²¹⁶ Voy. également partie 3, chapitre 2, point 1.1.

²¹⁷ Voy. ci-dessus, le point 2.2. de ce chapitre.

²¹⁸ Voy. la contribution externe d'Esperanto *supra*, cette partie, chapitre 1.

²¹⁹ Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.



Contribution externe : Jeunes victimes nigériennes (mineures) de traite des êtres humains

Commissaire Franz-Manuel Vandeloock

*Chef de groupe Traite des êtres
humains*

Police judiciaire fédérale de Bruxelles

1) *La « Team Africa » de la Police judiciaire fédérale de Bruxelles*

C'est en 1994 qu'a été créée au sein de notre unité la « Team Africa », une équipe qui mène des enquêtes exclusives sur le milieu nigérian de la prostitution. Cette initiative avait été dictée par le constat soudain d'une présence en constante augmentation de jeunes prostituées nigériennes dans le milieu bruxellois de la prostitution. Au fil des années, cette équipe a mené des enquêtes longues et intensives sur des réseaux criminels nigériens qui acheminent des jeunes filles vers l'Europe en vue de leur exploitation dans la prostitution. Les routes utilisées par ces réseaux pour leur trafic changent constamment. L'équipe s'est constituée un solide savoir-faire et une vaste expertise à travers les contacts qu'elle a eus au fil des ans avec des centaines de victimes, auteurs et personnes concernées, sa présence permanente dans le milieu nigérian de la prostitution et plusieurs commissions rogatoires internationales menées au Nigeria. Cette expertise a trait non seulement à la structure des réseaux nigériens, mais aussi à leur mode opératoire spécifique, à leurs modes de pensée et attitudes inhérents à la culture et à l'histoire du pays, aux meilleures pratiques en termes de prise en charge des victimes, à la croyance vaudou profondément ancrée et aux particularités de la communauté nigérienne.

En 2013 a été lancé, dans le giron d'Europol-EMPACT, le projet ETUTU qui a pour but d'intensifier la lutte contre les réseaux nigériens de traite des êtres humains et d'offrir aux états membres européens l'opportunité d'échanger de l'expertise opérationnelle, de faire circuler plus rapidement et plus efficacement les informations et de mettre en place une collaboration opérationnelle effective. La « Team Africa » de la Police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles est pour la période 2017-2021 le *co-leader* de ce projet, qui réunit actuellement vingt pays d'Europe. Dès le début du projet ETUTU, les années d'expérience de la PJF de Bruxelles se sont révélées être une précieuse source

d'expertise pour ceux des états membres qui n'avaient jusqu'alors que peu ou pas investi dans ce phénomène de criminalité.

2) *La traite des êtres humains nigérienne*

La traite des êtres humains nigérienne se caractérise par une approche et un traitement impitoyables de (très) jeunes filles nigériennes, dénués de tout respect et visant exclusivement à en retirer un gain financier maximal. Ces jeunes filles sont actuellement recrutées à Benin-City (dans l'État nigérian d'Edo) ou dans les contrées environnantes. Elles sont recrutées à la demande explicite d'une « Madame » nigérienne séjournant en Europe (proxénète), qui passe littéralement sa « commande » auprès de son entourage vivant à Benin-City (nombre de filles, préférences en termes de physique et d'âge ...).

Vu l'extrême et omniprésente pauvreté et compte tenu du statut très bas de la femme dans la société nigérienne – au sein de la communauté d'Edo, les filles ne bénéficient traditionnellement pas des mêmes opportunités que les garçons –, les jeunes filles sont souvent, dans les familles nombreuses, considérées par les parents comme la seule opportunité d'échapper à terme à leur existence sans issue. Ces parents sont donc des proies aisées pour les « recruteurs », qui leur font miroiter pour leur(s) fille(s) un avenir en Europe, parfois en promettant qu'elles travailleront comme *nanny*, mais la plupart du temps en parlant tout simplement ouvertement d'un emploi dans la prostitution.

Même si les parents savent très bien que leur fille sera dans un premier temps exploitée, ils se raccrochent à la perspective qu'un jour, elle aura « acheté sa liberté » et pourra en toute indépendance gagner « des fortunes » en se prostituant en Europe, argent qu'elle enverra naturellement à sa famille restée au Nigeria. Au sein de la communauté nigérienne, l'idée de se prostituer pour gravir les échelons de la société n'est pas un tabou. La conception qu'ont les Nigériens de la sexualité est aussi tout à fait différente de celle des Européens. Dans la société nigérienne, il est socialement admis que des jeunes filles aient des relations sexuelles avec des hommes mariés en échange d'argent ou de cadeaux. De plus, les Bini (les habitants de l'État d'Edo) attachent plus d'importance que les autres ethnies nigériennes au prestige et à la richesse. Leur ambition est d'amasser le plus rapidement possible un maximum d'argent.

Les filles que les réseaux tentent de recruter sont souvent très jeunes (entre 14 et 18 ans), et dans de nombreux cas totalement illettrées parce qu'elles n'ont jamais eu l'occasion d'aller à l'école. Le fait que les victimes soient souvent (encore) mineures au moment de leur

recrutement ne pose aucun problème aux auteurs de la traite des êtres humains. Au Nigeria, les filles deviennent beaucoup plus rapidement adultes que dans notre société et ont souvent des relations sexuelles régulières dès leurs premières règles. Pour nous, elles ne sont encore que des enfants, mais pour la communauté nigériane, il s'agit bel et bien de femmes adultes. Les jeunes filles ignorent bien entendu tout de la destination que le réseau leur fera atteindre clandestinement. Une jeune fille qui arrive dans un pays européen n'est souvent pas en mesure de dire s'il s'agit de la Belgique ou de l'Espagne, de la Suède ou des Pays-Bas.

Pour les réseaux nigériens, les frontières n'ont aucune importance. Leur énorme mobilité fait qu'ils disposent vraiment partout en Europe (et dans le reste du monde) d'une base d'opérations. Les filles connaissent surtout l'Europe des récits de Nigériens revenus au pays, qui la décrivent comme un pays de cocagne. Il règne au sein de la communauté Bini un véritable mythe au sujet de la vie en Europe, et les Nigériens revenus au pays font l'objet de beaucoup d'égards. Une fois recrutée, la jeune fille doit subir dans l'un des nombreux temples vaudous de Benin-City ou des alentours un rituel avant de prendre la route pour l'Europe. Elle entame ensuite au péril de sa vie le trajet qui lui fera rejoindre la Méditerranée en passant par le Niger et le désert de Libye.

Sur les 25 années durant lesquelles la « Team Africa » a jusqu'ici lutté contre les réseaux criminels nigériens, elle a détecté plusieurs itinéraires utilisés pour faire entrer les jeunes filles en Europe. Les premières années, l'avion était le moyen de transport le plus populaire, en recourant à des passeports et visas faux ou falsifiés (la route de Schiphol, la route de Paris ...). L'avènement du terrorisme et le renforcement des contrôles des voyageurs et des documents qui en a découlé ont amené les réseaux à préférer le transport terrestre : par le Maroc jusqu'en Espagne, et bien entendu aussi, depuis la chute du régime de Kadhafi fin 2011, la route traversant la Libye.

Si la « Madame » résidant en Europe fait appel à son entourage à Benin-City pour le « recrutement », c'est au réseau d'un Nigérien spécialisé dans la traite des êtres humains qu'elle s'adressera pour leur transport jusqu'en Europe. Ces dernières années, les Nigériens sont probablement des centaines à avoir mis en place un réseau composé d'intermédiaires, de chauffeurs et d'étapes d'hébergement pour acheminer des personnes (généralement des jeunes filles) jusqu'à la côte libyenne. La « Madame » nigériane fait dépendre le choix du réseau de ses expériences antérieures (bonnes ou mauvaises), du prix demandé, des chances de réussite de l'opération, de la réputation des exécutants, etc. Le fait est que les jeunes

filles (destinées à une « Madame » ou plusieurs) se lancent en groupe dans la traversée. En moyenne, le voyage de Benin-City à la région côtière de Tripoli dure entre quelques semaines et quelques mois. Les jeunes filles sont d'abord transportées avec des bus ou des camions jusqu'à la frontière nigériane (Kao), après quoi la suite du voyage se fait souvent à bord de pickups du type Toyota HILUX. Il n'est pas rare que les jeunes filles doivent s'entasser à une vingtaine dans le coffre du pickup et traversent ainsi le désert pendant des jours d'un point de repos à l'autre. Tout l'itinéraire est contrôlé par des Nigériens et des Arabes qui considèrent les jeunes filles transportées comme du gibier. Les jeunes filles sont entièrement dépendantes et à la merci des exécutants du transport, toujours des hommes. Les nombreux récits que nous obtenons des victimes par la suite révèlent qu'elles ont presque toutes été systématiquement violées et maltraitées.

En chemin, il arrive que certaines filles soient kidnappées et enfermées, et là encore obligées à satisfaire sexuellement leurs kidnappeurs. Les enfermements faisant suite à un kidnapping durent parfois des semaines, voire des mois, et ne prennent fin que lorsque la jeune fille parvient à s'échapper ou lorsque la « Madame » qui attend la jeune fille en Europe paie une « rançon ». Les jeunes filles qui osent se révolter contre le traitement ou les viols dont elles font l'objet sont impitoyablement jetées hors du pickup et abandonnées à leur sort au milieu du désert de Libye qui sera inmanquablement leur tombeau.

Comme les mêmes récits sont actés par nos collègues des autres polices d'Europe enquêtant sur le même phénomène, et vu le nombre considérable de filles et femmes nigérianes qui transitent chaque année par cette route (plus de 20.000 en 2016), on peut en conclure que ce trafic a à son actif un taux de mortalité (*dark number*) important.

Une fois arrivées dans la région côtière de Tripoli, les jeunes filles sont hébergées dans un *women's camp*. Sous la supervision du réseau nigérien, elles doivent y survivre jusqu'à ce qu'une embarcation adéquate soit trouvée, à bord de laquelle les places nécessaires sont obtenues pour la traversée de la Méditerranée à destination des eaux territoriales italiennes. Certaines filles séjournent pendant quelques semaines dans ces camps, d'autres y restent parfois jusqu'à douze mois à cause des discussions qui opposent régulièrement le réseau de trafiquants et la « Madame » en Europe au sujet de paiements supplémentaires pour le séjour, la nourriture, le transport, etc.

Le moment venu, les jeunes filles montent à bord du bateau clandestin. Souvent, il s'agit de *Lappa-Lappa*,

de grands canots pneumatiques gonflables pouvant accueillir au moins cent personnes. Les trafiquants s'arrangent pour mettre intentionnellement l'embarcation en difficulté pour que les garde-côtes italiens ou les ONG actives en Méditerranée lui viennent en aide. Ils donnent notamment à l'un des migrants masculins une formation accélérée sur la manière de mener le bateau dans la bonne direction, et prévoient tout juste assez de carburant pour que l'embarcation tombe en panne une fois qu'elle aura quitté les eaux territoriales libyennes...

Inutile de dire que ces méthodes dégénèrent trop souvent en drames lors desquels la totalité ou une partie des passagers meurent noyés, généralement des femmes et des enfants... Les récits des victimes que nous prenons en charge par la suite sont toujours imprégnés d'une angoisse et d'une terreur profondément ancrées lorsqu'elles évoquent la traversée. La plupart des victimes ne savent pas nager et ont souvent échappé de justesse à la mort, subissant dans cette épreuve de véritables traumatismes.

Après leur passage par l'un des nombreux camps de réfugiés italiens, les jeunes filles y sont relativement aisément récupérées par les réseaux nigériens et acheminées vers leur pays de destination, où les attend leur « Madame ». Et malheureusement, les épreuves qu'elles viennent d'endurer durant les quelques mois de leur voyage ne sont qu'un avant-goût de ce qui les attend. Une fois livrées à leur « Madame », elles sont en effet promises à l'exploitation sexuelle...

Dès que la jeune fille est arrivée chez sa « Madame », cette dernière ne perd pas de temps et l'installe dans les meilleurs délais dans une vitrine ou à un coin de rue, histoire de rentabiliser son « investissement ». Souvent, la jeune fille doit se mettre au travail dès la première nuit de son arrivée. Celles qui refusent sont battues à sang jusqu'à ce qu'elles capitulent. Pour rentabiliser le plus rapidement possible son « investissement » et réduire le risque que la jeune fille soit renvoyée au Nigeria, la « Madame » la force à travailler le plus possible et le plus longtemps possible. Les filles travaillent vraiment 7 jours sur 7, même lorsqu'elles sont malades ou ont leurs règles... Une éventuelle grossesse est interrompue dans les meilleurs délais, généralement en administrant des remèdes traditionnels qui induisent un avortement. Pendant des mois, voire des années, les journées des victimes s'écoulent à l'identique. La journée, elles dorment généralement dans une *safehouse* crasseuse et sordide qu'elles partagent avec d'autres filles, pour ensuite rejoindre à la nuit tombée l'endroit où elles se prostituent.

Dès le recrutement, la jeune fille et ses parents sont informés du montant de la « dette » que la jeune fille devra rembourser à sa « Madame ». En moyenne, ce

montant oscille entre 35.000 et 65.000 euros. Or, dans le quartier bruxellois de la prostitution, une jeune prostituée nigérienne demande tout au plus 20 euros pour un acte sexuel avec un client, et souvent même seulement 10 ou 5 euros (pour ne pas devoir terminer la nuit sans avoir rien gagné). En plus de rembourser la dette énorme qu'elle a envers sa « Madame », elle doit aussi céder 50% de ses revenus à la prostituée africaine contractuelle qui lui a offert la possibilité d'utiliser sa *carrée* pour se prostituer pendant la nuit.

De plus, la jeune fille doit aussi payer avec ses revenus de la prostitution tous les « frais accessoires » à sa « Madame », comme le loyer de la *safehouse*, la nourriture ou les médicaments, etc. Un calcul rapide suffit à conclure qu'à un prix moyen de 20 euros par « prestation », la victime doit « servir » 1.750 clients pour réunir la somme de 35.000 euros de sa dette. Dans la réalité, ce chiffre atteint plutôt les 3.500 clients vu les 50% qu'elle doit céder pour pouvoir disposer de son emplacement, les « frais accessoires », etc. Pourtant, nombre de jeunes filles parviennent à s'acquitter de cette énorme charge sur l'espace d'un an et demi à deux ans.

Le véritable calvaire que doivent endurer pendant des années les jeunes victimes nigériennes, depuis leur recrutement jusqu'au moment où elles « rachètent » enfin leur liberté, nous amène à conclure sans détour que les réseaux de prostitution nigériens pratiquent la forme la plus pure de « traite des êtres humains ». La réalité est souvent pire encore, et la qualification de « pur esclavage du 21^{ème} siècle » serait peut-être plus appropriée.

3) *L'aspect vaudou*

Le vaudou – que les Nigériens appellent *juju* – est une composante essentielle de la traite des êtres humains nigérienne. Les traditionnelles croyances vaudoues sont inhérentes à la société nigérienne depuis des siècles, dans toutes les couches de la population. Les Bini croient en l'existence d'un univers parallèle dans lequel les événements (négatifs ou positifs) sont orchestrés par les dieux. Plusieurs dieux jouent différents rôles dans leur vie. Dans la vie de tous les jours, les Nigériens font donc très régulièrement appel à ces dieux pour obtenir le bonheur et la prospérité, se préserver des maladies et des accidents ou encore pour régler des différends avec des tiers. Dans la communauté nigérienne, on consultera presque toujours un prêtre vaudou avant de prendre une décision importante ou pour obtenir de l'aide en cas de problèmes.

La consultation des dieux par l'entremise d'un prêtre vaudou s'assortit toujours d'offrandes (la plupart du temps du petit bétail ou des animaux domestiques). En règle

générale, ces cérémonies se déroulent dans des temples (*shrines*) où les prêtres traditionnels s'adressent aux dieux. Dans ces *shrines*, des « contrats » sont également conclus entre deux parties. C'est aussi là que les jeunes filles nigérianes doivent subir un rituel avant d'entreprendre leur voyage en direction de l'Europe.

Lors de ces cérémonies, auxquelles prennent part aussi, outre le prêtre vaudou, des représentants de la « Madame » et souvent des membres de la famille des jeunes filles, ces dernières doivent jurer de respecter la loi du silence et d'obéir aveuglément aux organisateurs, sous la menace que leurs parents, frères et sœurs restés au Nigeria soient tués et qu'elles-mêmes subissent les pires traitements.

Ce serment s'accompagne d'une série de rituels, qui consistent notamment à boire certains liquides, manger des cœurs de poulet crus et des noix de kola, et à recueillir des matières corporelles (ongles des doigts et des orteils, poils pubiens, cheveux et poils des aisselles, sang des menstruations), des photos et des sous-vêtements de la jeune fille. Tous ces objets sont ensorcelés pendant la cérémonie et placés dans des récipients qui sont conservés dans le temple vaudou. Des entailles sont également faites à la lame de rasoir dans la poitrine des jeunes filles, après quoi une poudre et un liquide sont frottés dans la plaie. Ce traitement laisse naturellement des cicatrices spécifiques et a selon la croyance traditionnelle pour but de protéger les jeunes filles de toutes sortes de maux (en l'occurrence des services de police), mais aussi de leur permettre d'attirer le plus possible de clients masculins.

Vu que toutes les victimes sont éduquées depuis la naissance dans la croyance vaudou traditionnelle et que cette religion domine toute la communauté nigériane, il va sans dire que ce serment a un impact énorme sur le mental des jeunes filles. Cette réalité explique pourquoi en Europe, les jeunes filles adoptent souvent à l'égard des services de police un comportement particulièrement arrogant, hostile et même hystérique. Cette agressivité est une sorte de bouclier qu'elles dressent dans l'espoir de masquer leurs peurs et de pouvoir se défendre.

La raison pour laquelle il est si difficile pour les services de police de convaincre une jeune victime nigériane d'expliquer son histoire et de dénoncer les auteurs de son exploitation revêt cependant trois aspects. Il y a bien entendu pour commencer la lourde pression psychique du serment vaudou, mais la pression sociale exercée par les parents n'est pas à sous-estimer non plus. Vu que les parents considèrent leur fille comme la seule manière d'échapper un jour à leur existence sans issue, le rapatriement d'une victime au Nigeria (après un séjour illégal en Europe) est souvent perçu comme un échec total. À cela s'ajoutent encore les menaces et la

violence physique pratiquées par les auteurs nigériens à l'égard de la famille de la jeune fille restée au Nigeria. Les jeunes filles qui n'obéissent pas au doigt et à l'œil à leur « Madame » sont généralement maltraitées (coups, morsures et égratignures), brûlées avec des fers à repasser ou de l'eau bouillante ou encore privées de ce qui pourrait satisfaire à leurs besoins élémentaires.

Il est donc tout à fait compréhensible que les jeunes victimes nigérianes préfèrent subir les conditions de vie et traitements inhumains et rembourser ainsi leur « dette » à leur « Madame ».

4) *Détection des victimes mineures*

Même en sachant que les réseaux nigériens n'hésitent pas à recruter au pays des filles très jeunes, il n'est pas toujours évident de les détecter en tant que mineures durant leur exploitation dans la prostitution en Europe. Dans les enquêtes menées ces dernières années, nous avons à plusieurs reprises constaté que les jeunes filles étaient recrutées au Nigeria dès l'âge de 14 ans. Souvent, elles n'avaient donc même pas 16 ans au moment de leur arrivée en Europe. Bien sûr, elles reçoivent de leur « Madame » l'ordre de déclarer un âge d'environ 20 ans. Le fait qu'au Nigeria, les jeunes filles deviennent beaucoup plus vite « adultes » qu'en Europe sous l'effet des coutumes socioculturelles fait qu'à cet âge, elles peuvent déjà se marier et sont très actives sur le plan sexuel. Cette réalité se traduit aussi par une attitude différente qui ne peut en aucune manière être comparée à celle des adolescentes européennes. À cela s'ajoute aussi la différence en termes de morphologie (corpulence et développement), qui fait qu'une adolescente africaine acquiert plus tôt la morphologie d'une femme adulte.

Le fait est que lors de contrôles réalisés dans le milieu de la prostitution, il n'est pas toujours évident de déterminer sur place si une jeune fille a plus ou moins de 18 ans. Pour commencer, ces premiers contacts avec les victimes sont généralement établis la nuit et en des lieux mal éclairés. De plus, les jeunes filles sont très maquillées et portent toutes sortes de perruques et extensions capillaires, sans parler de leur tenue vestimentaire typique du milieu de la prostitution. De plus, les jeunes filles adoptent souvent une attitude assertive frisant l'agressivité et l'arrogance, autant d'éléments qui donnent une impression de « maturité ».

La plupart des victimes entrent clandestinement en Europe, autrement dit sans être en possession d'un quelconque document d'identité officiel. Même les tentatives d'obtenir par la suite de la part du pays d'origine des données (fiabiles) au sujet de leur identité ou de leur âge se révèlent totalement inutiles (leur acte de naissance

est souvent inconnu, inexistant ou tout simplement établi et délivré à la demande et moyennant paiement).

Dans cette phase initiale du contact avec une jeune victime nigériane, l'instinct des fonctionnaires intervenants reste souvent décisif. Nous avons ainsi détecté des jeunes filles mineures à en juger par leur physionomie encore infantile, mais surtout par leur corpulence (formes féminines pas encore entièrement développées).

L'audition ultérieure de la jeune fille est d'une importance cruciale et doit certainement être axée sur le fait qu'elle pourrait potentiellement être mineure, en tentant de mettre au jour tous les éléments susceptibles de confirmer cette hypothèse (la jeune fille n'est généralement pas consciente que le fait qu'elle soit mineure ou non constitue un élément essentiel dans le cadre de l'enquête).

Un examen osseux réalisé à un stade ultérieur dans un centre médical agréé n'offre pas toujours la certitude recherchée vu que la structure osseuse de la jeune fille nigériane est comparée à des critères européens, alors qu'il existe probablement des différences morphologiques entre les sujets européens et africains.

Compte tenu de cette réalité, il arrive sans doute régulièrement qu'une victime nigériane ne soit pas directement identifiée comme mineure. Par la suite, les opportunités de détection se font plus nombreuses grâce aux données déjà disponibles dans le cadre de l'enquête (écoutes téléphoniques, témoins ...) ou à une certaine coopération de la part de la jeune fille (audition).

5) Conclusion

Une étude démographique des Nations Unies prévoit que le Nigeria sera d'ici 2050 le troisième pays le plus densément peuplé au monde après l'Inde et la Chine. Avec une population avoisinant les 380 millions d'habitants, les Nigériens seront à ce moment plus nombreux que les Américains...

Quoi qu'il en soit, il existe dès à présent un énorme vivier dans lequel les réseaux nigériens recrutent leurs victimes. L'avenir n'a donc rien de réjouissant, à moins de poursuivre le combat de manière conséquente et sans relâche. Cette lutte doit être menée de manière multidisciplinaire et au-delà des limites des arrondissements en Belgique, et en mettant l'accent sur une collaboration intense entre les différents États membres européens.

An illustration showing the lower legs and feet of a person wearing orange shorts and black shoes, standing in a dense crowd of people. The crowd is rendered with many small, stylized faces and heads, creating a textured, busy background. The person's feet are positioned on a dark, possibly paved surface.

Partie 3

Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

En tant que rapporteur national indépendant, Myria évalue l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Dans le cadre de cette mission, il suit les dernières **évolutions du cadre juridique et politique** au niveau européen et belge.

Myria analyse les **dossiers judiciaires** dans lesquels il s'est constitué partie civile. Il présente aussi la **jurisprudence pertinente** de 2017 jusque début 2018 sur base des dossiers dans lesquels il s'est constitué partie civile, des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes et des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain.

Comment **casser le business model des passeurs** ? Myria préconise de mettre l'accent sur une approche pénale des passeurs et non sur la lutte contre les victimes de trafic. La Belgique dispose depuis vingt ans des instruments nécessaires à cet effet. Le modèle ne peut être perturbé par des choix politiques visant seulement la perturbation du marché de trafic en s'engageant dans une lutte contre les migrants transportés clandestinement dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ».

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente brièvement les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge.

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

Au niveau européen, deux rapports d'importance ont été publiés en 2017. Le premier est le rapport d'évaluation du GRETA, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe, concernant la mise en œuvre, par la Belgique, de la Convention anti-traite²²⁰. Le second est celui publié par la Commission européenne sur le suivi de la stratégie européenne en matière de traite des êtres humains²²¹.

220 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, deuxième cycle d'évaluation, adopté le 7 juillet 2017 et publié le 16 novembre 2017 (<https://rm.coe.int/2nd-rd-rpt-bel/1680766bdb>).

221 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0728&from=en>.

1.1. | Rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique

Le 16 novembre 2017, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a publié son deuxième rapport d'évaluation sur la Belgique. Ce rapport évalue les événements survenus depuis la publication du premier rapport d'évaluation en septembre 2013.

Le rapport note les progrès accomplis dans la poursuite du développement du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite²²², l'adoption d'un nouveau plan d'action national anti-traite et la formation des professionnels. Il souligne aussi les nombreuses condamnations prononcées, accompagnées de la confiscation des biens des auteurs d'infractions.

Toutefois, le rapport note que des progrès sont encore attendus dans certains domaines. Ainsi, le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite a été faible (13 au cours de la période 2013-2015). Le GRETA

222 Notamment : la multiplication de l'amende par le nombre de victimes, la désignation de tuteurs pour les mineurs étrangers non accompagnés ressortissants de l'UE ou de l'EEE, une nouvelle circulaire commune du collège des procureurs généraux et du ministre de la justice sur la lutte contre la traite ou encore l'intégration des représentants des trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite dans la composition de la cellule interdépartementale de coordination de la politique.

enjoint dès lors aux autorités belges d'intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les enfants victimes²²³, notamment par le renforcement de la formation des professionnels de première ligne. Il faut selon le rapport également remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en veillant à la disponibilité d'hébergements sûrs. De même, selon le GRETA, les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de traite reçoivent effectivement des permis de séjour²²⁴.

Un autre point d'amélioration concerne l'accès des victimes à une indemnisation²²⁵. Selon le GRETA en effet, des progrès sont encore à réaliser en termes d'information systématique des victimes de leur droit à se faire indemniser par les trafiquants. De même, il faut permettre aux victimes l'exercice effectif de ce droit en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour les aider à faire une demande d'indemnisation à un stade précoce de la procédure.

Le GRETA exhorte également les autorités belges à financer de manière adéquate les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite afin d'assurer leur fonctionnement sans entraves²²⁶. Relevons que, depuis la publication du rapport du GRETA, des mesures ont été prises par le gouvernement fédéral en vue d'assurer le financement des centres pour 2017, 2018 et 2019²²⁷. Il n'est toutefois pas encore question de financement récurrent.

1.2. | Rapport de suivi de la stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains

Pour compléter et soutenir l'application de la législation et l'action de l'Union européenne en matière de traite des êtres humains, la Commission avait adopté, en juin 2012, une stratégie européenne (2012-2016) qui prévoit la mise en œuvre d'une série de mesures pour lutter contre ce phénomène²²⁸. Les cinq priorités définies étaient les suivantes :

- détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- augmenter les poursuites à l'encontre des trafiquants ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement (amélioration des connaissances).

En octobre 2014, la Commission avait publié un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de cette stratégie²²⁹.

Estimant avoir mis en œuvre les actions prévues dans les 5 priorités-clés de la stratégie, la Commission a proposé, en décembre 2017, d'intensifier les efforts entrepris au sein de l'UE en vue de prévenir la traite des êtres humains. Elle a dès lors proposé trois priorités ciblées :

- intensifier la lutte contre les réseaux criminels organisés, entre autres en mettant à mal leur modèle économique et en démêlant la chaîne de la traite. La Commission souhaite notamment encourager les États membres de l'UE, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à incriminer les personnes qui utilisent en connaissance de cause les services exigés des victimes de la traite des êtres humains ;

223 Voy. les §§117 à 130 du rapport.

224 Et ce, en pleine conformité avec l'article 14(2) de la Convention. Cet article énonce que « le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions ». Or, dans le système belge actuel, les enfants victimes de traite sont soumis aux mêmes conditions que les adultes pour obtenir un permis de séjour (à savoir collaborer avec les autorités judiciaires). Pour une information plus détaillée sur cette procédure, voy. le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 2.3.

225 §§ 149-159 du rapport.

226 §§ 209-2012 du rapport.

227 Le 23 novembre 2017, le Conseil des Ministres a en effet décidé d'octroyer annuellement en 2017, 2018 et 2019 un montant total de 498.000 euros aux trois centres d'accueil : www.presscenter.be/fr/pressrelease/20171123/financement-des-centres-specialises-daccueil-des-victimes-de-la-traite-des-etr.

228 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, 19 juin 2012, COM(2012)286 final. Voy. à ce sujet MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 71-72.

229 Commission Staff working document, Mid-term report on the implementation of the EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings, Brussels, 17 October 2014, SWD(2014)318 final, COM(2014) 635 final. Sur ce rapport intermédiaire, voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 56-57.

- améliorer l'accès des victimes de la traite à leurs droits et concrétiser ceux-ci. La Commission propose ainsi notamment d'élaborer, en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), des orientations pratiques afin de renforcer la coopération interagences et transnationale en vue de prévenir la traite touchant les enfants dans l'UE ;
- assurer une réaction encore plus coordonnée et consolidée, tant au sein qu'en dehors de l'UE. La Commission souhaite notamment, en collaboration avec les États membres et le service européen pour l'action extérieure, examiner et recenser les pays et régions prioritaires en vue d'une action de lutte contre la traite des êtres humains.

1.3. | Autres mesures

Mentionnons encore qu'en mars 2018, la Commission a présenté une proposition en vue de mettre en place une autorité européenne du travail (European Labour Authority, ELA)²³⁰. Même si elle n'a pas de compétence spécifique en matière de traite des êtres humains, l'ELA a pour vocation de soutenir les États membres dans le domaine de la mobilité de travail intra-européenne, par exemple les règles en matière de détachement des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle aura également pour objectif d'améliorer la coopération entre États membres dans la lutte contre le travail clandestin. L'ELA collaborera également avec d'autres agences de l'UE en cas de besoin, par exemple Europol et Eurojust, sur des problèmes liés à des activités criminelles dans le domaine de la mobilité en matière de travail, comme la traite des êtres humains. L'objectif de la Commission est que ce nouvel organe puisse être mis sur pied et soit effectif en 2019.

230 Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail*, Strasbourg, 13 mars 2018, COM 2018 (131) final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0131&from=EN>.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

Outre l'adoption d'un nouveau document de séjour dans le cadre de la période de réflexion²³¹ et d'une nouvelle circulaire concernant la coopération multidisciplinaire²³², abordées dans le rapport précédent²³³, il faut préciser que les trois centres d'accueil spécialisés ont été à nouveau agréés pour une période de cinq ans²³⁴. Ceux-ci collaborent par ailleurs avec d'autres organisations telles qu'OR.C.A., organisation qui s'occupe des travailleurs sans papiers et dont le nom vient de changer. OR.C.A. s'appelle désormais FAIRWORK Belgium²³⁵.

Mentionnons également d'autres mesures qui ne sont pas spécifiquement consacrées à la traite des êtres humains mais qui peuvent être en lien avec ce phénomène.

Ainsi, un nouveau plan d'action « entreprises et droits de l'homme » a été adopté par le Conseil des Ministres en juin 2017²³⁶. Ce plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre les directives adoptées par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Ce plan vise entre autres à promouvoir un travail décent pour tous, à prévenir les violations des droits de l'homme au sein des entreprises et à permettre l'accès des victimes à une réparation effective. Dans ce cadre de ce plan, certaines mesures sont susceptibles de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit par exemple d'envisager de relancer le « label social » qui garantit le respect des standards en matière de travail et le respect des droits des travailleurs. De même, en conformité avec le principe de « due diligence », les entreprises vont être encouragées à

231 L'OQT de 45 jours a été remplacé par une annexe 15. Voy. la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *M.B.*, 10 mai 2017.

232 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

233 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 76-77.

234 Arrêté royal du 22 juin 2018 relatif à l'octroi de reconnaissance aux centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 5 juillet 2018.

235 <http://fairworkbelgium.be>.

236 https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/20170720_plan_bs_hr_fr.pdf.

élaborer des plans d'action et des informations en lien avec le respect des droits humains.

Enfin, le 30 juin 2017, une nouvelle réglementation sur les marchés publics est entrée en vigueur²³⁷. Ces lois, qui visent à un accroissement de l'efficacité de ces marchés, renforcent également la lutte contre le dumping social. Par ailleurs, le respect des obligations en matière de droit environnemental, social et du travail est érigé en principe général dans le cadre de la passation de marchés publics. Les opérateurs doivent aussi faire respecter l'obligation par leurs sous-traitants. Les motifs d'exclusion obligatoire ont été élargis. Sont ainsi désormais explicitement visés le travail des enfants et la traite des êtres humains²³⁸, de même que l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal²³⁹.

237 Voy. la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la transposition de directives européennes en la matière.

238 Article 67, §1^{er}, al. 1, 6^o de la loi du 17 juin 2016. Notons que la loi parle de « travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ».

239 Article 67, §1^{er}, al. 1, 7^o de la loi du 17 juin 2016.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains. Cette année, nous nous sommes focalisés sur des dossiers dans lesquels des mineurs d'âge sont présents.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un œil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

1. Traite des êtres humains

Afin de protéger leur identité et de ne pas entraver le travail judiciaire en cours, les noms des victimes et des auteurs dans ce dossier ont été modifiés.

1.1. | Exploitation sexuelle

Réseau nigérian de Mama M. et Madame J. à Bruxelles

Dans ce dossier, également abordé dans le focus de ce rapport²⁴⁰, les faits de traite et de trafic d'êtres humains ont été commis entre 2014 et 2016 et sont traités par le parquet de Bruxelles. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains, association de malfaiteurs et blanchiment d'argent²⁴¹. Les prévenus n'étaient pas poursuivis pour trafic d'êtres humains.

Le réseau faisait passer clandestinement des dizaines de jeunes filles, dont plusieurs mineures d'âge, depuis le Nigeria vers la Belgique et d'autres pays européens pour les exploiter dans le domaine de la prostitution. Les auteurs opéraient au niveau international et déplaçaient les victimes lorsqu'ils se savaient visés par la police. En outre, plusieurs maquerelles (« madames ») s'échangeaient les victimes entre la Belgique, l'Italie, l'Espagne et la Suède. Ce dossier se concentre sur le cas de Madame J., la « madame » en Belgique. Les autres dossiers, dont

240 Voy. partie 2, chapitre 2, point 2.

241 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^{ème} ch. (définitif).

celui de Mama M., ont été scindés, car les prévenus du présent dossier étaient en détention préventive, sans quoi ils auraient pu être libérés et amenés à s'enfuir.

Le réseau recourait aux rituels vaudou pour garder les victimes sous contrôle et les placer en situation de dépendance. Lors des écoutes téléphoniques, les suspects parlaient pour ainsi dire tous les jours de rituels vaudou sur les victimes. Régulièrement, ils appelaient un homme à Benin City, l'ami nigérian de l'une des prévenues. Il avait été chargé à plusieurs reprises de prendre contact avec son père, un prêtre vaudou, pour qu'il effectue des rituels vaudou à Benin City afin d'intimider et menacer les victimes désobéissantes ou pas assez rentables, ainsi que leur famille.

Les rituels vaudou de ce genre forment l'ingrédient de base typique des réseaux nigériens et ont pour but de :

- faire obéir les victimes ;
- influencer positivement le nombre de clients qu'elles doivent satisfaire chaque jour ;
- tout mettre en place pour que ces clients paient généreusement ;
- obliger les victimes à rembourser leurs dettes de transport du Nigeria vers l'Europe aux suspects. Dans ce dossier, cette dette atteignait les 35.000 euros chez la plupart des victimes.

1.1.1. | Structure du réseau

La figure-clé de ce réseau était Mama M., qui opérait depuis Benin City, au Nigeria. Elle recrutait les jeunes victimes et leur faisait subir les rituels vaudou. C'est elle aussi qui réglait leur transport suivant l'itinéraire Nigeria - Libye - Italie - Belgique. Elle bénéficiait de l'aide de membres de la famille ou de personnes de contact dans plusieurs pays d'étape pour faire passer les filles. Ainsi, elle a collaboré avec un passeur en Libye pour les traversées en bateau et avec ses propres fils en Italie.

À leur arrivée en Belgique, les filles étaient « livrées » aux « madames » nigérianes qui avaient préalablement « commandé » une ou plusieurs filles. La réception et la livraison des filles en Belgique s'effectuaient dans un « Africa shop », un salon de coiffure africain géré par le fils de Mama M. qui faisait circuler les coordonnées de contact de sa mère dans le milieu nigérian de la prostitution pour la livraison de nouvelles filles. Il collaborait surtout avec sa sœur, Madame J.

Madame J., la fille de Mama M., est la prévenue principale du présent dossier. À son tour, elle a bénéficié de l'aide de

son ami, qui photographiait les victimes pour les placer sur un site de rencontres sexuelles. Une tante s'occupait quant à elle des transferts d'argent vers le Nigeria par le biais de la *Black Western Union*.

Pour les victimes en Belgique, il est question, en plus de l'exploitation primaire avec sortilèges vaudou par la « madame », d'exploitation secondaire par les gérants des hôtels ou bars où les filles devaient se prostituer. Ils touchaient la moitié des recettes de la prostitution. L'autre moitié devait être remise à la « madame ». Les victimes n'en voyaient quant à elles pas la couleur.

Mama M., pilier du réseau familial

Dans cette affaire, c'est Mama M. la figure-clé. Avec quelques membres de la famille proche, elle a mis en place son réseau criminel en Belgique, en Italie et peut-être dans d'autres pays encore :

- **deux sœurs** qui vivaient en Belgique et effectuaient entre autres régulièrement des transports de fonds via *Black Western Union* vers le Nigeria ; le père de l'ami de l'une des sœurs est le **prêtre vaudou** qui avait soumis plusieurs filles à des rituels vaudou dans cette affaire ;
- **sa fille, Madame J.**, qui gérait le réseau en Belgique avec son frère et son ami ;
- **deux fils**, présents en Italie pour le réseau et qui arrangeaient le transport des victimes vers la Belgique. Ils sont poursuivis par la justice italienne.

Victimes en Italie

Les écoutes téléphoniques ont révélé que les filles qui ne rapportaient pas assez ou qui désobéissaient étaient « mutées » en Italie. C'est ainsi qu'on entend, dans une conversation téléphonique, Mama M. parler d'Anett, une fille dont la prostitution à Bruxelles et Anvers ne rapportait pas assez et qui avait été déplacée vers l'Italie pour y faire le trottoir. Elle y indique que les nouveaux rituels vaudou avaient bien aidé pour Anett, car elle rapportait enfin de l'argent, argent qu'elle devait envoyer à Mama M.

Parfois, les victimes devaient d'abord se prostituer en Italie alors qu'elles étaient en route pour rejoindre l'Europe occidentale depuis le Nigeria. Ainsi, les écoutes téléphoniques ont révélé que deux nouvelles victimes nigérianes étaient restées bloquées en Italie après avoir emprunté la route libyenne. Au cours de la conversation téléphonique, Madame J. a fait savoir que les filles ne devaient pas l'appeler et ne devaient pas espérer d'argent : « Elles doivent d'abord se faire de l'argent elles-mêmes (prostitution), et ensuite seulement Tante C. les contactera pour les faire venir d'Italie ».

Les écoutes téléphoniques ont également révélé qu'il y avait trop de filles en Libye. Les prévenus ont alors décidé de ne plus faire venir les filles en Belgique, mais de les laisser travailler en Italie, même si elles n'y gagnaient que 5 à 10 euros : « Mama M. lui a donné raison, c'est mieux de faire travailler les filles en Italie ».

Trafic d'êtres humains

Mama M. organisait l'itinéraire à suivre depuis le Nigeria pour le trafic des jeunes filles. D'abord, elles étaient amenées en bus et jeeps à la côte libyenne (Tripoli) via le Niger. Arrivées dans le désert, elles étaient violées. Si elles résistaient, elles étaient abandonnées sur place et signaient leur arrêt de mort. Une jeune fille qui avait été abandonnée dans le désert avec une amie a raconté plus tard qu'elles devaient leur salut au fait d'avoir bu leur propre urine et d'avoir rencontré ensuite un groupe de Bédouins qui les a secourus.

À Tripoli, les filles ont été recueillies dans une *safehouse* par un passeur arabe, qui a également arrangé une traversée illégale en bateau en direction de l'Italie. Mais pour ce faire, il devait d'abord recevoir de l'argent de Mama M. Une des victimes a dû attendre quatre mois dans la planque avant que le paiement ne soit réglé. La traversée fut dangereuse. Le canot pneumatique de Symphorosa, 14 ans, a éclaté, la projetant ainsi dans l'eau. Elle doit son salut à un garde-côte italien, tout comme les autres victimes qui ont pu témoigner. Une autre victime est également tombée du bateau à deux reprises durant la traversée et a dû être hospitalisée après avoir été sauvée par un garde-côte italien.

Après que le garde-côte italien a transféré les filles dans un camp de réfugiés, Mama M. s'est arrangée pour que l'un de ses fils qui vit en Italie aille chercher les filles au camp et les ramène chez lui à Pescara. De là, il a réglé leur transport vers la Belgique.

1.1.2. | Enquête

Début de l'enquête

Dans un dossier bruxellois de 2015, la principale prévenue avait déjà fait des déclarations concernant le rôle de Mama M. et son réseau. Trois victimes du même dossier ont également confirmé lors d'une nouvelle audition dans le cadre du présent dossier qu'elles avaient été recrutées par Mama M. et ont parlé de son rôle dans les rituels vaudou.

Sur la base de ces éléments, la police a pu constater qu'un nouveau réseau nigérian était actif sous la direction de

cette Mama M., recrutant de jeunes Nigériennes dans leur pays d'origine pour les faire venir en Belgique via plusieurs intermédiaires. Les filles étaient livrées à des « madames » nigériennes qui les exploitaient dans le milieu de la prostitution bruxellois.

Réseaux sociaux

La police s'est servie d'internet et des réseaux sociaux pour son enquête. Les enquêteurs ont consulté les sources ouvertes d'internet pour chercher les annonces en ligne de jeunes filles nigériennes sur des sites de rencontres sexuelles. Ils ont appelé le numéro renseigné, se sont fait passer pour des clients et ont pris rendez-vous. À leur arrivée, les policiers se sont directement présentés avec leur carte de service. Les captures d'écran des annonces sur internet ont été reprises dans le dossier comme éléments de preuve.

Lors de l'interception, la police a retrouvé une victime nigérienne enfermée dans une chambre. Grâce à l'aide de l'interprète, elle a accepté de coopérer et fourni le nom d'une autre victime par le biais de son profil Facebook : « La victime déclare également qu'une autre fille, du nom de Breana, qui a fait le voyage avec elle depuis le Nigeria, travaillait à ce moment comme prostituée dans un club X. Elle le savait, car elle était toujours en contact avec cette Breana via Facebook. Cette communication d'une victime supplémentaire du nom de Breana donna lieu à une descente des services de la PJJ de Gand dans ledit bar. Lors de ce contrôle, mené le 15 mars 2016 à 16h48, une prostituée nigérienne a effectivement été trouvée ; elle était apparemment en séjour illégal en Belgique, mais répondait au final au nom d'Olise ».

Dans le cas d'une autre victime, la police a recouru aux réseaux sociaux et à internet lors de l'audition afin d'obtenir plus d'informations sur les auteurs et d'autres victimes : « Je regarde ensuite avec vous mon profil Facebook. J'en profite pour vous montrer quelques photos des personnes que je nomme dans mes auditions, à savoir Breana, Hope, Lisanne et Symphorosa (victimes), ainsi que K. (auteur). Vous et moi avons trouvé ensemble le site de mon proxénète ».

1.1.3. | Enquête financière

Revenus criminels

Les prévenus investissaient leurs revenus dans l'immobilier au Nigeria. Il est ainsi ressorti de différentes conversations téléphoniques enregistrées que le fils de Mama M. était en train de construire une maison

(immeuble à appartements) avec l'argent qu'il gagnait grâce à ses activités criminelles. Il a également confié vouloir commencer à construire une deuxième maison en mai. Il projetait de se rendre lui-même au Nigeria en juillet ou août pour y poursuivre les travaux.

Il a également parlé d'un compte bancaire qu'il avait ouvert au Nigeria pour lui et sur lequel il versait régulièrement de l'argent. Au cours des conversations, sa mère et lui ont confirmé que l'argent commencerait rapidement à arriver.

Black Western Union

Les possibilités actuelles de retracer les identités, montants et destinataires font que le milieu criminel nigérian évite les sociétés officielles de transfert d'argent. Il dispose de son propre système pour transférer de l'argent liquide à des bénéficiaires dans leur pays d'origine sans laisser de trace : le système communément appelé *Black Western Union*.

Il ressort des écoutes téléphoniques qu'un *Africa shop* servait de plaque tournante pour des envois très fréquents d'argent liquide au Nigeria. Des produits de beauté et de soin, ainsi que des denrées alimentaires y étaient vendus, principalement à une clientèle d'origine africaine. Il faisait également office de salon de coiffure et était situé juste à côté du quartier chaud de Bruxelles-Nord, où des prostituées essentiellement nigérianes servent leurs clients dans des *carrées*.

Concrètement, cela signifie que ces personnes du milieu nigérian prenaient contact avec le fils de Mama M. ou la tante de celui-ci pour remettre de l'argent liquide dans cet *Africa shop*, en demandant de transférer la somme correspondante à un bénéficiaire à Benin City. Le fils prenait note des montants et communiquait aux intéressés les cours de change éventuels selon que le montant était payé au bénéficiaire en Euro ou en Naira, la monnaie nigériane. Le montant était ensuite transmis dans cet *Africa shop*. Il est également ressorti de conversations enregistrées que le fils allait chercher des sommes d'argent (notamment à Anvers) à la demande de sa tante.

Très régulièrement (vraisemblablement toutes les deux semaines), la tante ou son ami voyageait avec l'argent liquide récolté (caché dans ses bagages, vraisemblablement des sommes oscillant entre 25.000 et 35.000 euros) à destination du Nigeria. Elle y gérait un guichet où les bénéficiaires des fonds venaient se présenter pour percevoir la somme convenue. Elle prenait une commission de 10% sur chaque montant envoyé.

Le tribunal a retenu la prévention de blanchiment d'argent par le biais de *Black Western Union* sur base des conversations téléphoniques enregistrées : « Les conversations pertinentes retenues démontrent que la première prévenue (Madame J.), la seconde prévenue, la troisième prévenue, le quatrième prévenu et le cinquième prévenu ont transféré énormément d'argent au Nigeria et qu'il a été fait appel pour ce faire aux services de la deuxième prévenue (la tante de Madame J.). Sur base des éléments factuels du dossier pénal, tout indique que les prévenus précités connaissaient ou devaient connaître l'origine illégale des fonds transférés. Ils n'ont en tout cas pas pu établir une quelconque origine légale à ces fonds. Le fait que les fonds transférés découlent d'activités illégales est incontestable. Si tout cet argent n'avait pas été sale, les prévenus n'auraient pas dû recourir au système de *Black Western Union* et auraient opté pour la voie officielle pour transférer les fonds vers leur pays d'origine. En outre, les premier, quatrième et cinquième prévenus ne disposaient pas de revenus officiels. Au contraire, ils se sont enrichis en exploitant sexuellement de jeunes Nigérianes, ce qui est largement étayé par le contenu des enregistrements téléphoniques. La fréquence (bimensuelle, presque mensuelle) à laquelle les deuxième et troisième prévenues (deux tantes de Madame J.) voyageaient entre la Belgique et le Nigeria avec de grosses sommes d'argent en liquide dans leurs bagages prouve également qu'on est bien au-delà d'un simple service d'ami et que les deux femmes s'adonnaient à des pratiques illégales de blanchiment d'argent à grande échelle. Il ressort en outre des enregistrements téléphoniques que cet argent transféré a servi à acheter et bâtir des maisons, clairement dans le but de blanchir ces fonds d'origine illégale ».

Cet *Africa shop* n'était pas le seul convoyeur de fonds nigérian. Dans le bâtiment qui abrite cet *Africa shop*, un autre guichet s'adonnait aussi activement au blanchiment d'argent via *Black Western Union*. Madame J. collaborait également étroitement avec lui. Ce guichet était dirigé par un convoyeur de fonds nigérian, dont le nom revient très souvent dans les transferts illégaux de fonds vers le Nigeria (*Black Western Union*) et dans différents dossiers d'exploitation de la prostitution/TEH dans le milieu nigérian, à en croire un PV de la police. « [La tante] est apparemment une collègue indépendante qui exerce exactement les mêmes activités que lui avec un guichet situé dans le même bâtiment. Ils s'aidaient ainsi mutuellement lorsque l'un ou l'autre est momentanément à court d'argent liquide. Dans une conversation avec son employé de Benin City, [la tante] raconte qu'elle a supplié [l'autre convoyeur de fonds] (de la dépanner en argent liquide) et qu'elle lui a dit que sa sœur viendrait lui apporter du cash samedi. Elle poursuit en disant que sa sœur ne sait pas comment elle a caché l'argent dans

les bagages. Il lui faudra attendre l'arrivée de sa sœur au Nigeria pour savoir où elle doit prendre l'argent. À l'arrivée de sa sœur au magasin nigérian, [la tante] donne des instructions à son employé et à sa sœur par téléphone pour retrouver l'argent dans les bagages (sac de riz). Il y a en plus quatre paquets avec le nom (de l'autre convoyeur de fonds) écrit dessus. Ceux-ci doivent être transmis non ouverts par l'employé (son « guichet » se trouve dans le même bâtiment à Benin-City) ».

Signalement de la cellule anti-blanchiment d'argent en 2012

Quelques années avant l'interception des victimes et la détection des faits, la cellule anti-blanchiment d'argent avait déjà signalé Madame J. pour blanchiment : « Dans un courrier du 10 avril 2012, la Cellule de Traitement des Informations Financières communique au parquet du procureur du Roi de Bruxelles qu'il existe dans le chef de la première prévenue des indications sérieuses de blanchiment d'argent. Il est ainsi établi qu'entre le 15 mars 2010 et le 27 octobre 2011, elle a effectué plusieurs transferts d'argent vers le Nigeria via la société (...) pour un montant total de 5.010,43 euros. Les fonds étaient destinés à sa mère [Mama M.] ».

Le tribunal décide d'acquitter Madame J. pour cette prévention sur base de l'argument suivant : « Mis à part le versement de l'écrit de la cellule susvisée au dossier pénal, ces transferts n'ont fait l'objet d'aucune enquête. En outre, la première prévenue [Madame J.] n'a jamais été entendue à ce sujet. Il est donc impossible pour le tribunal de constater que les fonds transférés au Nigeria entre le 15 mars 2010 et le 27 octobre 2011 représenteraient des bénéfices patrimoniaux issus d'activités criminelles ».

1.1.4. | Victimes

Grâce aux écoutes téléphoniques, la police a pu retracer une vingtaine de victimes dans ce dossier. Parmi elles, douze ont pu être identifiées en Belgique. Elles ont été orientées vers le statut de victime de traite d'êtres humains.

Détection des victimes

Plusieurs victimes nigérianes ont été identifiées grâce à l'aide d'autres victimes nigérianes qui étaient encore en contact avec elles via Facebook ou qui les rencontraient régulièrement en rue. Elles se sont donné rendez-vous dans l'un des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, qui a pris contact avec la police à leur demande. En outre, d'anciennes victimes

nigérianes avaient abordé d'autres jeunes Nigérianes qui avaient des problèmes en rue ou les avaient connues au sein de la communauté nigériane et les avaient orientées vers le centre.

La police a également pu intercepter plusieurs jeunes filles nigérianes dans un bar ou un hôtel après avoir pris rendez-vous avec elles sur un site de rencontre sexuelle ou à la suite de perquisitions. Mais ces jeunes filles n'accordaient pas facilement leur confiance.

Les interceptions conduisaient parfois à des problèmes ou des exemples de mauvaise pratique. Ainsi, des filles qui avaient été interceptées en soirée devaient passer la nuit en cellule de transit de la police locale parce que l'interprète n'était disponible pour l'audition que le jour suivant.

Statut de victime

Plusieurs victimes ont eu le statut, en ce compris les quatre mineures d'âge. Les victimes ont néanmoins constaté plusieurs problèmes au cours de leur procédure.

Une victime qui séjournait au centre d'accueil Payoke a rencontré Madame J. par hasard en rue et a dû justifier son absence à brûle-pourpoint : « Je profite de l'occasion pour signaler qu'il y a une quinzaine de jours, un samedi, j'ai rencontré Madame J. à Anvers. Elle m'a demandé pourquoi je n'avais pas pris contact avec les personnes qui m'avaient fait passer (elle parlait de Kaomi et Breana), car ces dernières étaient à présent fâchées sur elle. Je lui ai répondu que je n'avais pas de téléphone mobile et que je ne pouvais donc pas les contacter. Je lui ai aussi dit que j'étais dans un camp de déportation et que j'allais être expulsée (ce qui ne correspondait donc pas à la réalité). Madame J. a alors dit qu'elle allait prier pour moi ».

De telles situations peuvent représenter une menace pour la victime : « À votre question de savoir si je désire encore ajouter quelque chose à ma déclaration, j'aimerais quand même dire que je trouve très ennuyeux de ne pas pouvoir me balader en rue ici à Anvers sans risquer de rencontrer quelqu'un que je connais, comme cela s'est produit avec Madame J. par exemple. J'ai également peur que mon proxénète ou Breana me suivent s'ils me remarquent ici. Vous me conseillez d'en discuter dans un premier temps avec mon accompagnatrice et de vous tenir au courant ». Une solution a ensuite été cherchée à ce problème.

Dans l'intervalle, la famille de la victime au Nigeria a été mise sous pression. « Il y a néanmoins des problèmes avec ma famille au Nigeria. Mon père est régulièrement harcelé par Mama M. Ce harcèlement consiste à passer chez lui ou

l'appeler pour lui demander de passer. Elle lui demande de temps en temps si je me suis enfuie et pourquoi, mais mon père lui répond que je ne me suis pas enfuie et que j'ai été arrêtée par la police. Son fils a appelé mon père par téléphone il y a deux semaines environ : il a dit qu'il téléphonait d'Italie, qu'il avait renvoyé son amie Breana parce qu'elle ne s'était pas bien comportée et il a demandé si je voulais bien revenir chez lui. Mon père n'a cessé de lui répondre qu'il n'avait aucune nouvelle de moi ».

Une autre victime, accueillie par PAG-ASA, a déclaré que sa « madame » l'avait contactée et avait tenté de lui imposer un avocat : « Vous m'informez du statut de victime de traite des êtres humains. Je me considère comme victime et désire intégrer ce statut. Je vous apporterai ma totale contribution à l'enquête. Vous me demandez si je désire déclarer quelque chose. Je veux vous dire que X. m'a contactée sur mon GSM. J'ai d'abord reçu beaucoup de SMS, auxquels je n'ai pas réagi. D'abord, c'était pour demander si j'avais été libérée. Puis, elle m'a signalé qu'elle avait envoyé quelqu'un à la police et qu'on lui avait dit que j'avais été libérée et que je pouvais donc revenir travailler chez elle. Mama, comme je l'appelle toujours, m'a alors appelée et j'ai répondu. Elle m'a dit alors que je pouvais revenir travailler, ce à quoi j'ai répondu que je ne voulais plus. Elle m'a alors demandé si je ne voulais plus gagner d'argent. Elle m'a également signalé qu'elle avait engagé un avocat pour m'aider et lorsqu'elle a précisé que je devrais le payer moi-même, j'ai répondu que ce n'était pas nécessaire. « Mama » m'a également parlé d'un nouveau système pour travailler : elle mettrait ma photo sur internet avec un numéro de GSM, ce qui me permettrait de gérer moi-même mes rendez-vous ».

Cette victime craignait toutefois des réactions et menaces ultérieures à ses déclarations : « Vous me demandez si je désire déclarer autre chose. J'ai peur pour moi et pour ma famille au Nigeria si Madame J., son compagnon ou Mama M. devaient savoir que j'ai fait une déclaration contre eux. Je ne veux plus jamais voir ces personnes ».

Déclaration d'une victime mineure d'âge considérée plus tard comme majeure

Une victime âgée de 18 ans avait d'abord introduit une demande d'asile en tant que mineure d'âge en France, mais était revenue à Payoke après plusieurs errances pour porter plainte et être prise en charge dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. Elle a eu 18 ans quelques semaines avant de quitter le Nigeria.

Elle a déclaré que Madame J. et son compagnon n'avaient pas été tendres avec elle, surtout physiquement, parce qu'elle ne rapportait rien : « Dans la rue, les clients me

disaient que j'étais beaucoup trop jeune pour ce boulot. J'ai appelé Madame J. et lui ai répété ce que les clients me disaient, sur le fait que j'étais trop jeune pour ce boulot. Elle s'en fichait totalement, c'est ainsi que des divergences sont apparues entre nous. Vu que je ne gagnais rien - les clients me trouvaient trop jeune -, je ne lui versais rien non plus. Lorsque je suis arrivée, Madame J. m'a frappée avec le talon de sa chaussure et son compagnon m'a fouettée avec une ceinture. Ils m'ont tirée par les cheveux. Ils m'ont hurlé dessus. Madame J. a pris une paire de ciseaux et a coupé des mèches de mes cheveux. Son compagnon a fait pareil. Je me suis mise à hurler, mais ils n'ont pas cessé pour autant. Mon amie Ifeoma (mineure d'âge) a tout vu et a quitté l'habitation. Elle a averti Destiny, qui a à son tour averti mon ami. Ce dernier a essayé de me contacter, mais il m'était impossible de venir au téléphone. Mon ami a appelé encore et encore, jusqu'à ce que Madame J. décroche. Il l'a alors menacée d'appeler la police s'ils ne cessaient pas de me maltraiter. Mais cela n'a pas suffi non plus à les faire arrêter. Après on m'a quand même laissée tranquille, mais le compagnon de Madame J. me surveillait. Je ne pouvais même pas aller à la toilette toute seule. Les maltraitances et la surveillance ont duré trois jours. La police est arrivée, mais Madame J. m'a obligée à me cacher. J'étais dans la salle de bain avec Ifeoma (mineure d'âge) et le compagnon de Madame J. (auteur). La police a été reçue par Madame J., qui leur a dit qu'il n'y avait rien à signaler. La police ne m'a pas trouvée. La police avait obtenu l'adresse par mon ami, qui l'avait obtenue de Destiny ».

Ensuite, ils l'ont fait monter dans un bus pour l'Italie. En cours de route, elle a été contrôlée à deux reprises par la police et à chaque fois expulsée du territoire. Malgré tout, elle arrive en Italie où, suite à un contrôle de la police italienne et du fait de son apparence très jeune, elle est placée dans un centre d'accueil pour jeunes. Elle est ensuite placée dans un autre centre d'accueil, d'où elle s'est enfuie. Son ami, qui vivait en Belgique, l'a convaincue de reprendre le bus vers la Belgique et de faire une déclaration à la police.

Elle a également fait des déclarations au sujet de rituels vaudou qu'elle avait subis au Nigeria : « Plusieurs personnes étaient déjà présentes au temple vaudou. J'ai vu trois filles, dont Destiny (mineure) et Hope. Le prêtre vaudou nous a dit qu'un membre de ma famille devait être présent. J'ai donc appelé ma sœur aînée et lui ai demandé de venir au temple vaudou. Une fois présente, il y avait apparemment encore un problème, car ma sœur ne pouvait pas remplacer mes parents. Comme le prêtre vaudou commençait à poser problème, Mama M. s'est mise à le supplier jusqu'à ce qu'il accepte la seule présence de ma sœur aînée. Ensuite, nous avons dû jurer,

chacune à notre tour, que nous ne piquerions en aucun cas le compagnon de notre « Madame ». Nous devons également jurer que nous ne dénoncerions jamais notre « Madame » à la police. Nous devons également jurer que nous ne sortirions pas avec un noir sur place. Nous devons également jurer que nous allions rembourser intégralement nos dettes. Après avoir juré tout cela, nous avons dû manger un foie de poulet cru, ainsi qu'une noix de cola. Le prêtre vaudou nous a ensuite obligées à boire de l'alcool. Pendant le rituel vaudou, nous étions dénudées. Au terme du rituel vaudou, le prêtre vaudou nous a dit de nous rhabiller. Nous avons ensuite dû prendre nos effets personnels et nous rendre chez Mama M. Le lendemain matin, vers 5h, nous avons entamé notre voyage. Nous avons été emmenées dans une petite voiture. Nous étions sept filles au total : moi, Destiny et Hope étions pour Madame J., les quatre autres étaient destinées à une autre « madame » en Italie ».

La victime a raconté comment elle a commencé à se révolter contre les rituels vaudou parce que la « mama » ne respectait pas les accords. « Les filles ont alors discuté ensemble. Nous avons informé les autres de notre viol en Italie. Parmi elles, certaines ont soulevé le fait que cette raison suffisait à nous désengager de notre devoir de rembourser la dette. J'entends par là qu'au Nigeria, nous avions dû jurer, de Mama M., que nous ne sortirions pas avec un noir. Et la première chose qui est arrivée en Italie, c'est que nous avons été violées par un de ses fils et ses amis. C'était totalement contraire à ce que Mama M. nous a fait jurer. Certaines filles ont dit que comme le serment avait été rompu, personne ne pouvait nous obliger à rembourser la dette. Même le trottoir ne pouvait pas nous être imposé puisqu'elle avait elle-même rompu le serment qu'elle nous avait obligées à faire. Suite à cette conversation, Anett et plusieurs autres filles se sont enfuies ».

1.1.5. | Victimes de traite des êtres humains mineures non accompagnées

Quatre victimes nigérianes mineures d'âge apparaissent dans ce dossier. Ces quatre victimes ont été détectées et se sont vues proposer le statut de victime de traite des êtres humains de différentes manières.

Détection de victimes mineures d'âge

Les victimes mineures d'âge ont été trouvées lors de perquisitions ou signalées par d'anciennes ou d'autres victimes par le biais d'un centre spécialisé.

L'une d'entre elles a été trouvée dans un bar perquisitionné par la police. Elle avait 17 ans et se prostituait en Belgique depuis près d'un an. Exemple de mauvaise pratique : au terme de la perquisition, la mineure d'âge a été embarquée menottée dans la voiture parce qu'elle n'avait pas de titre de séjour. Le PV indique à ce propos : « L'intéressée s'appelle Ifeoma et ne dispose pas de document d'identité ou de nationalité. Nous décidons de l'emmener à Bruxelles. Elle n'y fait aucune objection (en anglais, qu'elle parle un peu). Elle ne pose aucun problème durant le transfert. Attendu que l'intéressée a été arrêtée administrativement pour séjour illégal, elle a été transférée menottée à l'avant conformément aux prescriptions de sécurité. La fille fait savoir par son interprète qu'elle est victime de traite des êtres humains. Nos services prennent contact avec le parquet de Bruxelles et reçoivent l'injonction de passer la main à un centre spécialisé pour la suite de son accompagnement ».

Destiny (16 ans) intègre le statut de victime

Lisanne²⁴², une victime mineure d'âge, avait également signalé Destiny à Payoke. Le centre d'accueil l'a mise en contact avec les policiers qui avaient entendu Destiny dans les bureaux de Payoke. Elle avait travaillé dans la prostitution en tant que mineure d'âge pendant un an environ. Au moment de son audition, elle venait d'avoir 18 ans, ce qui explique pourquoi aucun tuteur n'était impliqué.

En mai 2015, elle voulait, du haut de ses 16 ans, rejoindre l'Europe pour y travailler. Elle vivait à proximité de Mama M., qui lui avait promis qu'elle ne devrait lui rembourser les 35.000 euros de frais de voyage qu'après l'école. La jeune fille n'avait aucune idée de l'ampleur de ce montant : « Je pensais que ça équivalait à 35.000 nairas (monnaie nigériane). Quand vous m'avez dit que 35.000 euros équivalaient à 18.550.000 nairas, j'ai eu très peur ».

À son départ, elle a dû subir un rituel vaudou et couper tout contact avec ses parents. Elle est arrivée dans une *safehouse* avec d'autres victimes, dont la jeune Symphorosa de 14 ans (voir plus bas). Après un périple de 7 jours en bus, elle est arrivée en Libye où elle a séjourné deux semaines dans une *safehouse*. Au terme de ces deux semaines, elles ont été transférées dans un camp près de la mer. Ce camp abritait 50 à 60 personnes. La victime : « Après une semaine environ, on nous a dit qu'on allait faire la traversée. Le jour de la traversée, une jeune fille était derrière moi pour monter à bord. Cette jeune fille a commencé à faire du bruit. L'un des Arabes présents a cru que c'était moi. Il m'a donné un coup de pied en

242 Voy. partie 2, chapitre 2, point 2.1.

plein ventre, je suis tombée au sol. Pour me punir, on m'a refusé la traversée ce jour-là. C'est là que nos chemins, à Symphorosa (la fille de 14 ans) et moi, se sont séparés. Je n'ai pu effectuer la traversée qu'une semaine plus tard. La semaine suivante, j'ai fait la traversée en compagnie d'une fille que j'ai appris à connaître sous le nom d'Olise (une autre victime de Mama M.). Nous avons fait la traversée sur un bateau ouvert avec plus de 20 personnes à bord, de diverses nationalités. Nous sommes partis la nuit et le lendemain, nous avons été sauvés en mer vers 11h par les garde-côtes italiens. Nous avons été transférées dans un camp à Pistoia ».

Après deux jours, elles ont téléphoné à Mama M. et ont eu ordre de quitter le camp. L'un des fils de Mama M. leur a ensuite donné pour instruction de le rejoindre en transport en commun chez lui à Pescara, où elles ont séjourné pendant trois mois et ont vu également d'autres victimes passer, pour d'autres « madames ». Le fils a alors fourni des documents aux victimes pour qu'elles puissent poursuivre leur périple.

La fille mineure d'âge a témoigné des violences subies en Belgique de la part des prévenus lorsqu'elle a rendu visite à un jeune noir durant ses activités de prostitution et que c'est arrivé aux oreilles du compagnon de la « madame » : « Il m'a ordonné de prendre le train immédiatement pour venir chez lui. Lorsque je suis entrée, il a pris sa ceinture et a commencé à me fouetter. Il m'a ensuite poussée contre le mur avec une planche, qu'il a posée au sol ensuite pour m'obliger à m'agenouiller dessus. C'était ma punition. Ce n'était pas la première fois qu'il me frappait. Généralement, il me giflait. Le même jour, il m'a dit qu'il allait couper une partie de mes cheveux et de mes poils pubiens. Il voulait les envoyer à sa mère, vraisemblablement en vue d'un rituel vaudou. C'est ce jour-là que je me suis enfuie. C'était avant Noël 2015. Je peux aussi dire qu'il tabassait régulièrement Anett. Il menaçait parfois de m'emmener sur un parking ou un terrain de football pour m'y démolir. Il frimait toujours en disant que personne ne lui poserait de question à ce sujet. Après ma fuite, j'ai vécu quatre jours environ dans la rue avant de trouver refuge chez un homme blanc, chez qui je vis toujours aujourd'hui. Je vous transmets encore d'autres photos de certains auteurs et d'autres victimes. J'aimerais encore indiquer que je me considère comme victime de traite des êtres humains ». La victime a été prise en charge par PAG-ASA à Bruxelles dans le cadre du statut de victime.

Symphorosa (14 ans) intègre le statut de victime

Le 10 novembre 2015, une ancienne victime nigériane amène une jeune Nigériane de 14 ans à Payoke. Elle l'a trouvé en larmes en rue. Lors de son entretien d'entrée

avec des collaborateurs de Payoke, il est apparu que la jeune fille était une victime de la prostitution nigériane mineure d'âge. Elle avait fait le trottoir à Anvers pendant deux mois. Tout laisse penser qu'elle ne devait avoir que treize, voire tout juste quatorze ans lorsqu'elle a quitté le Nigeria. La victime a été prise en charge par Esperanto et le service des Tutelles lui a désigné un tuteur.

Les prévenus ont recouru aux rituels vaudou pour menacer la victime et sa famille. Elle était angoissée à l'idée de parler à la police. Le PV initial de mars 2016 au sujet du contact de la police avec Payoke dit ceci : « Durant son entretien d'entrée, Symphorosa a marqué son accord pour que la police soit mise au courant. Jusqu'à présent, toutes les tentatives de nos services pour prendre rendez-vous avec Symphorosa se sont soldées par un échec. Il est possible que ce soit lié à un SMS menaçant reçu par Symphorosa de la part de l'ami de Madame J. La victime Symphorosa est néanmoins accompagnée des services d'Esperanto à présent et vu sa minorité, elle va également bénéficier de l'aide d'un tuteur. Les collaborateurs de Payoke nous apprennent par la suite qu'ils ont rendu une visite à Symphorosa le 18.11.2015 et qu'elle leur a fait savoir à cette occasion qu'elle ne désirait plus parler avec la police. Elle motive cette décision par le fait que quelque chose de grave pourrait arriver à ses parents ou à elle-même. Et ce, à cause du vaudou ».

En avril 2016, la victime était disposée à parler avec la police dans le centre spécialisé Sürya. Cela s'est passé en concertation avec son tuteur et en présence d'un collaborateur psychosocial de Payoke.

Elle a raconté comment elle avait été dupée lors de son recrutement au Nigeria : « Lorsque j'ai rendu visite à ma grand-mère en 2015, elle recevait également cette Mama M. Lorsque je me suis retrouvée seule un moment avec elle, Mama M. m'a demandé si j'avais envie d'aller suivre mes études en Europe. Je lui ai répondu que j'étais intéressée. Lorsque je suis rentrée chez moi un peu plus tard, j'ai raconté à ma mère la proposition que Mama M. m'avait faite. Ma mère m'a dit que ce n'était que des mensonges et que je n'irais absolument pas là-bas pour aller à l'école, mais plutôt pour faire un autre genre de travail. J'ai rétorqué à ma mère que moi, je croyais Mama M. Je lui ai également dit que j'étais jeune et qu'en allant à l'école en Europe, je serais en mesure de sortir ma famille de la pauvreté ».

À propos de son voyage, elle a déclaré : « Deux jours plus tard, Mama M. a convoqué tout le monde pour le départ. Nous étions plusieurs jeunes garçons et filles à partir. À votre question de savoir si je disposais d'un passeport avant de partir, je peux vous dire que je suis partie sans

rien sur moi. J'ai traversé le pays avec les autres. Nous avons traversé le désert en direction de la Libye. À notre arrivée en Libye, un homme nous a hébergés. À votre question de savoir combien de temps nous sommes restés chez lui, je ne sais pas répondre précisément. Entre trois semaines et un mois, je pense. Je ne sais plus très bien. Après cela, nous sommes tous partis en canot pneumatique à Lampedusa en Italie. Le bateau a craqué avant de rejoindre la côte italienne. Je suis tombée à l'eau. Toutefois, des blancs nous ont sauvés et nous ont ramenés sur la côte de Lampedusa. À notre arrivée, nous avons été conduits dans un camp. J'y suis restée deux semaines et j'ai contacté Mama M. par l'intermédiaire de ma mère. Lorsque Mama M. m'a appelée ensuite, elle était fâchée sur moi de l'avoir avertie si tard de mon arrivée en Europe. Le même jour, j'ai reçu un coup de fil d'une dame qui m'a dit que je lui étais destinée. Elle m'a raconté ensuite qu'elle allait passer le numéro à son frère en Italie, qui allait me contacter plus tard. Il est venu me chercher aux alentours du camp. Au total, j'ai séjourné environ trois mois en Italie, à différents endroits, chez différentes personnes ».

En Italie, elle a été interceptée à l'aéroport. Elle n'a pas été interceptée en tant que mineure d'âge, mais a bien reçu un ordre de quitter le territoire : « Au terme de ces trois mois, le but était que je rejoigne la Belgique par avion avec quatre autres filles. Pour ce voyage, nous avons reçu des documents avec notre photo dessus. Sur mon document, il y avait le nom X. Néanmoins, nous avons été arrêtées et nous avons reçu un ordre de quitter le territoire. J'ai repris contact avec le frère de ma madame. Il nous a dit que nous devions revenir chez lui. Quelques jours plus tard, j'ai pris le bus avec V. À la fin du voyage en France, une certaine Lisanne (victime mineure d'âge) nous attendait. Cette Lisanne est également une fille de ma madame. Elle nous a mis dans un *Black taxi*. Elle a indiqué au chauffeur l'adresse à Anvers ».

En Belgique, la jeune fille a directement été mise au travail dans la prostitution, avec énormément de violence à la clé lorsqu'elle ne ramenait pas d'argent : « Ma madame, qui nous attendait là, s'est présentée sous le nom J. et nous a montré l'appartement avant de fouiller nos sacs. Elle a pris nos carnets avec les numéros de téléphone. Nous ne pouvions conserver que le numéro de nos parents. Elle nous a ensuite asséné que nous devions lui rembourser un montant de 35.000 euros. Il fallait encore y ajouter 1.500 euros de frais de voyage entre l'Italie et la Belgique. Elle voulait aussi que nous nous mettions au travail le jour même. Nous lui avons alors répondu que nous étions épuisées du voyage, que nous voulions nous reposer et commencer à travailler le lendemain. Elle nous a mises sur le trottoir (prostitution de rue) dans les alentours de la *Sint-Jansplein* à Anvers. Ce sont les autres filles qui

m'ont dit combien je devais demander aux clients. Je devais travailler tous les jours. Le but était de demander 40 euros au client. Comme je n'avais pas assez de clients qui acceptaient ce prix, j'en prenais parfois deux pour la moitié du prix et disais à Madame J. que je n'avais eu qu'un client. À la fin de notre journée de travail, l'ami de Madame J. venait chercher l'argent. Je ne parvenais pas à me faire des clients tous les jours. Lorsque je ne ramenaient pas d'argent, il me battait. Et je ne suis pas la seule à avoir reçu des coups de sa part. Il nous fouettait avec sa ceinture. Il nous donnait aussi des coups de pieds quand il était fâché ».

La jeune fille a également raconté comment elle a été aidée en rue et comment elle est arrivée chez Payoke : « Un jour, une Nigériane m'a remarquée. Elle a vu que j'étais jeune. Quelques jours plus tard, j'ai revu cette femme. Elle était alors en compagnie d'une certaine X. Cette dernière est venue près de moi et m'a demandé si elle pouvait m'aider. Je lui ai raconté mon histoire. Elle m'a dit qu'elle pouvait m'aider et m'a expliqué comment. Elle m'a proposé d'y réfléchir et qu'elle me rappellerait le lendemain avec un numéro privé. Le lendemain, elle m'a rappelée et nous nous sommes donné rendez-vous dans un café d'Anvers. Elle m'a ensuite ramenée chez elle. Avant d'entrer chez elle, X. m'a demandé d'appeler l'ami de Madame J. pour lui dire que j'avais été arrêtée par la police. J'ai suivi ses instructions et lui ai raconté que la police m'avait arrêtée. Puis j'ai raccroché. Le même jour, il a tenté de m'appeler plusieurs fois, mais je n'ai jamais décroché. Le lendemain, X. m'a amenée chez les gens de Payoke et c'est ainsi que j'ai finalement atterri ici à la police ».

1.2. | Exploitation économique

Champignonnière de Courtrai impliquant une victime mineure

Dans ce dossier de Courtrai, des cueilleurs bulgares, roumains et polonais étaient exploités dans une champignonnière. Nombre de victimes étaient employées illégalement sans contrat de travail. D'autres travaillaient comme salariés ordinaires ou détachés, ou encore comme faux indépendants.

L'une des victimes de la traite des êtres humains était un mineur d'âge. Il ne s'agissait pas d'un mineur étranger non accompagné. Il aurait remplacé son père qui était malade et il se trouvait en compagnie de sa mère. Deux jeunes filles mineures ont également été interceptées avec leurs parents lors d'un vol à l'étalage. Ne percevant aucun

saire, les victimes ne voyaient pas d'autre issue que le vol pour survivre.

Les faits datent de 2008 mais la décision judiciaire s'est fait attendre. En 2017, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait condamné dix prévenus, dont quelques sociétés, pour traite des êtres humains en vue d'exploitation économique, activités de marchand de sommeil et nombre d'infractions à la législation sociale²⁴³.

1.2.1. | Structure du réseau

Le prévenu principal de nationalité belge, S., était un exploitant de champignonnières disposant de plusieurs entreprises au sein desquelles il employait des travailleurs étrangers sous contrat de travail. Il sous-traitait également une partie du travail à des entreprises et laissait les contremaîtres recruter des cueilleurs bon marché à l'étranger et organiser leur travail et leur logement en Belgique. C'est ainsi qu'une firme polonaise recrutait des cueilleurs polonais pour les occuper en tant que salariés détachés dans la champignonnière établie en Belgique. Cette même firme employait également des cueilleurs en Pologne, mais aussi auprès d'autres entreprises établies en Allemagne et en France.

L'exploitant de champignonnières a également fait appel à un contremaître roumain qui recrutait des cueilleurs dans sa région natale. Ces cueilleurs étaient employés en tant que salariés détachés ou en tant que salariés ordinaires sous contrat de travail. Il sous-traitait également des activités à une firme bulgare exploitée par O., un contremaître bulgare. C'est par cette voie que les cueilleurs étaient recrutés en Bulgarie et employés illégalement sans contrat. O. était responsable de leur logement et de leurs conditions de travail.

Lors de contrôles menés au sujet des cueilleurs de l'une de ses entreprises, l'exploitant de champignonnières a avancé cet argument pour proclamer son innocence et rejeter la responsabilité sur l'entreprise bulgare ou sur les contremaîtres qui travaillaient pour lui en sous-traitance.

1.2.2. | Enquête

a) Ouverture de l'enquête

Vols à l'étalage

L'enquête a été ouverte à la suite de déclarations faites dans le cadre de quelques vols à l'étalage de denrées alimentaires commis dans un supermarché. Les auteurs des faits étaient des Bulgares. Lors de leur audition, ils ont déclaré qu'ils étaient employés illégalement et que leur employeur les hébergeait. Parmi les auteurs figuraient également deux jeunes filles mineures âgées respectivement de seize et dix-sept ans ainsi que leurs parents. Ces personnes volaient de la nourriture pour survivre parce que leur employeur ne les payait pas. Une des femmes bulgares a déclaré : « Je vis à Roulers avec mon mari et deux autres familles. O., le contremaître, nous donne régulièrement un peu d'argent. O. nous a fait venir ici pour travailler dans une des champignonnières d'un certain S. (le prévenu principal). O. ne nous a plus payés depuis un certain temps, de sorte que nous n'avons plus d'argent et que j'ai été obligée de voler de la nourriture ».

Déclaration d'une jeune fille mineure

La jeune Bulgare de 17 ans qui a été interceptée avec un de ses parents a également fait des déclarations. Elle-même n'avait pas travaillé dans la champignonnière. Elle avait 16 ans lors de son arrivée en Belgique : « Je suis en Belgique depuis juillet 2007 et j'habite à présent depuis un mois à Roulers avec mes deux sœurs, une tante, mon père et ma mère. Au total, nous vivons à une trentaine dans notre logement, tous des Bulgares. Pour l'instant, nous travaillons tous au noir, au moins 30 personnes. À part moi, tout le monde travaille dans une champignonnière dont je ne connais pas l'adresse ni l'emplacement. Nous sommes tous venus en Belgique en voiture, sauf ma mère et ma tante qui sont arrivées après nous. Je ne suis pas en mesure de vous donner mon adresse exacte à Roulers, mais je peux vous montrer où c'est. Notre but est de trouver un travail légal ici. Aujourd'hui, je suis partie vers 13 heures pour me rendre au GB de Roulers avec ma tante et ma sœur. [...] Le magasin a repris toutes les marchandises volées, sauf les denrées périssables qui ont une valeur de 13,88 euros. Je suis disposée à rembourser ce montant. Vous m'informez que vous avez contacté l'Office des étrangers parce que nous n'étions pas en possession de documents d'identité valables. C'est la première fois que je vole, et je regrette de l'avoir fait. Je prends connaissance de mon arrestation à la demande du magistrat du parquet en vue d'une procédure accélérée ».

²⁴³ Cour d'appel de Gand, 19 janvier 2017, 3^{ème} ch. ; Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 10^{ème} ch., 16 février 2015. Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 117-118 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 120-121. Ces décisions sont disponibles sur www.myria.be.

Marchands de sommeil

Les Bulgares ont montré à la police locale l'habitation de location qu'ils occupaient, qui selon le registre national serait inhabitée. Les agents ont constaté que la situation dans laquelle ils vivent indique des activités de marchand de sommeil. Les occupants ont déclaré que leur employeur, l'exploitant de champignonnières, était le bailleur. Sur la base de ses constatations, la police locale a décidé de dresser un procès-verbal pour activités de marchand de sommeil et de contacter le service Logement de la ville de Roulers. La propriétaire a déclaré avoir acheté l'habitation en 2005 pour 25.000 euros dans le but de la rénover et de ne pas l'occuper d'ici là. L'exploitant de champignonnières était un ami qui l'avait contactée en demandant de lui louer l'habitation, ce qu'elle a accepté. En dépit de l'interdiction de sous-location, l'exploitant de champignonnières a loué l'habitation à une trentaine de ses travailleurs, à des prix abusifs. Les occupants devaient payer un loyer mensuel qui oscillait de 30 à 600 euros par personne. Selon une grossière estimation, l'exploitant de champignonnières réalisait chaque mois un bénéfice d'environ 4.000 euros sur cette habitation. Il appliquait la même technique dans d'autres immeubles, ce qui lui rapportait quelque 14.000 euros par mois.

Contrôles

Lors de leur déclaration, les travailleurs avaient montré où ils étaient employés. Sur la base de ces informations, l'Inspection sociale a mené en collaboration avec la police une action de contrôle sur le lieu de travail. Elle y a trouvé quinze travailleurs bulgares, dont un mineur d'âge. Tous ont été entendus en détail. Quelques heures plus tard, la police a constaté que de nouveaux travailleurs étaient arrivés à bord d'un véhicule. Le contrôle a révélé qu'il s'agissait de sept Polonais qui travaillaient pour une firme sous-traitante polonaise.

Quelques mois plus tard, la police et l'Inspection sociale ont mené une action de contrôle coordonnée dans toutes les entreprises de l'exploitant de champignonnières et aux endroits où il hébergeait des cueilleurs. Plusieurs dizaines de travailleurs bulgares, une trentaine de Polonais et 59 victimes roumaines ont été découverts et entendus dans le cadre de cette action.

b) Enquête financière

L'enquête financière a révélé que l'exploitant de champignonnières (le prévenu principal) avait accumulé un patrimoine illégal de 269.637,34 euros, dont 158.971,55 euros d'avantage réalisé sur les salaires et 132.288,11 euros provenant de la fraude aux cotisations sociales. Il ne respectait pas la réglementation belge en matière

de rémunération et de sécurité sociale dans le cadre de l'occupation des ouvriers occasionnels roumains et il payait des salaires trop bas aux ouvriers qui travaillaient pour l'une de ses sociétés. L'avantage patrimonial calculé pour le contremaître O. s'élevait à 68.415,44 euros.

1.2.3. | Victimes

La plupart des victimes étaient des Bulgares, des Roumains et des Polonais : 33 Polonais et 13 Roumains travaillaient comme salariés détachés, 46 Roumains comme salariés ordinaires. Les victimes bulgares étaient employées en tant que salariés ou faux indépendants, ou encore occupées illégalement sans contrat de travail. Aucune victime n'a été informée par un service de première ligne de l'existence du statut de victime de la traite des êtres humains. Elles ont été orientées vers l'Office des étrangers et ont toutes reçu un ordre de quitter le territoire.

a) Déclarations des victimes au sujet d'éléments constitutifs de traite des êtres humains

Travailler pour un salaire inférieur au salaire minimum

Les salaires des cueilleurs étaient payés de manière irrégulière, en espèces et sans fiche de rémunération. Les victimes bulgares, qui étaient employées par l'intermédiaire du contremaître O. (recruteur en Bulgarie), recevaient des avances et ne savaient en réalité pas exactement combien elles gagnaient. Elles devaient d'abord travailler à l'essai avant que l'aspect de la rémunération ne soit abordé. Parfois, elles n'étaient pas payées du tout.

Il est ressorti des diverses déclarations des victimes roumaines et bulgares que le loyer était retenu immédiatement sur leur salaire. Les listes nominatives trouvées lors d'une perquisition ont révélé le même constat : en regard de la signature du travailleur roumain figurait le montant qui devait lui être payé, dont le loyer (100 euros) avait été déduit.

Une victime bulgare qui était employée illégalement sans contrat de travail a déclaré : « Notre paie dépend de la taille des champignons. Nous sommes payés par ravier. Si je travaille bien, je pense que je peux gagner 50 euros sur une journée de 10 heures de travail. Pendant ce mois de travail, j'ai reçu seulement une avance de 300 euros du contremaître O. Ma femme et moi avons tous les deux presté 22 jours de travail. Parfois de longues journées, parfois des journées plus courtes. Nous travaillions aussi régulièrement la nuit. Ma femme et moi avons des difficultés à joindre les deux bouts. Il arrive qu'O. nous donne un peu de nourriture ».

Une victime roumaine qui était enregistrée en tant que salarié a déclaré : « Je gagne 4 euros par heure. Je suis venu ici avec ma famille et je veux continuer à travailler ici le plus longtemps possible pour gagner de l'argent. Je sais que le salaire normal ici en Belgique est plus élevé. Un jour, nous avons demandé une augmentation de salaire de 1 euro à l'exploitant de champignonnières S. – de 4 euros à 5 euros – mais il a dit que nous n'avions qu'à retourner en Roumanie. Je ne parle pas la langue de ce pays, donc je ne peux rien tenter contre le fait que je suis payé si peu (selon les normes belges) pour travailler autant ».

Horaires de travail

Les victimes ont déclaré que les horaires de travail étaient irréguliers et imprévisibles. Elles devaient aussi travailler le week-end et la nuit. Certaines victimes travaillaient 7 jours sur 7, dans des cas extrêmes parfois plus de 24 heures d'affilée, entrecoupées de quelques pauses de 15 à 20 minutes. Les prestations le week-end ou la nuit ne s'assortissaient pas d'un salaire supplémentaire. Des documents saisis ont révélé qu'un ouvrier avait travaillé 12 jours d'affilée à un rythme de minimum 10 heures et maximum 18 heures par jour, entrecoupées d'une pause oscillant entre 15 et 45 minutes.

Une victime roumaine qui était déclarée en tant que salarié a déclaré : « Ce lundi matin, je suis rentré du travail à 6 heures. J'avais commencé samedi à 11 heures et j'ai travaillé jusqu'à ce matin. J'ai donc travaillé plus de 40 heures, j'ai failli m'évanouir. Il m'arrive régulièrement de travailler environ 40 heures. On ne nous y oblige pas vraiment, mais nous devons travailler très longtemps pour gagner un peu d'argent ».

Absence de couverture sociale

Les victimes n'avaient droit à aucune intervention en cas de maladie. Plusieurs victimes roumaines et bulgares en ont témoigné. Le témoignage d'une victime bulgare qui travaillait illégalement sans contrat de travail est éloquent : « Lorsque je travaillais dans une firme de S. (l'exploitant de champignonnières), j'ai été victime d'un accident de travail. C'était une firme où les rapiers sont emballés. Ma hanche et mon dos se sont bloqués et je ne parvenais plus à bouger. O. m'a emmené à l'hôpital, où j'ai été opéré. Je n'ai plus eu de nouvelles de S. C'est le CPAS qui a pris les frais en charge. Je n'ai plus pu travailler pendant longtemps. Pendant mon incapacité de travail, je ne percevais aucune indemnité. Après cet accident, je suis retourné en Bulgarie. À cause de la douleur, je ne peux plus travailler que 2 jours sur 4, ce qui oblige ma femme à travailler tous les jours pour gagner suffisamment ».

Vulnérabilité des victimes

Dans plusieurs cas, il n'existait aucun contrat de travail. Parfois, les victimes ne savaient pas si elles avaient un contrat de travail ou non car on leur avait promis que tout serait en règle. Lorsqu'il y avait un contrat de travail, il était rédigé en polonais ou dans une langue que les travailleurs ne comprenaient pas.

Leur statut et leur dépendance totale plaçaient les victimes bulgares et roumaines dans une situation vulnérable. Les Bulgares n'étaient pas officiellement inscrits auprès des services communaux et étaient donc en séjour illégal. Certains Roumains étaient inscrits auprès de la commune, d'autres pas. Pour le logement, les victimes dépendaient entièrement de l'exploitant de champignonnières et de ses contremaîtres. Les victimes ne comprenaient que leur propre langue et n'étaient pas en mesure de chercher elles-mêmes un logement.

Une victime bulgare qui était employée illégalement sans contrat a déclaré : « Je n'ai pas de contrat et je n'ai pas non plus dû signer de documents. Je n'ai pas non plus de permis de travail, mais O. a dit qu'il s'occupait de mettre cela en ordre. Je savais que nous ne pouvions pas travailler en Belgique sans permis de travail, mais nous avons besoin d'argent. Une de mes connaissances avait appelé O. en ma présence. Il a dit que je pouvais venir travailler à l'essai et que je pourrais rester si je travaillais bien. Vous me demandez si nous sommes renvoyés lorsque nous ne satisfaisons pas aux exigences. Oui, c'est déjà arrivé. Entretemps, O. mettait les documents en règle pour nous permettre de travailler ici. Nous travaillons entretemps depuis huit ou neuf jours et nous n'avons toujours rien reçu comme salaire. O. nous a par contre déjà donné de l'argent pour acheter du pain ».

Une victime roumaine qui était enregistrée en tant que salarié a déclaré : « Sur le lieu de travail, nous ne recevons rien à manger. Le patron ne nous propose même pas un verre d'eau, une tasse de café ni quoi que ce soit. Nous ne mangeons et buvons que ce que nous apportons nous-mêmes ».

Menace de perdre le travail

Les travailleurs étaient dans l'incertitude permanente de pouvoir conserver leur travail. Les responsables faisaient aussi en permanence pression sur eux pour qu'ils répondent aux exigences. Une victime bulgare qui était occupée illégalement sans contrat a notamment déclaré : « Le contremaître O. est un parent par alliance. Il m'a raconté qu'il avait une firme qui lui appartenait et m'a proposé du travail. Il a dit que nous pouvions l'accompagner

en Belgique et que nous devrions d'abord travailler une semaine à l'essai. Ceux qui ne travaillaient pas bien seraient renvoyés et ne recevraient aucun salaire. Ceux qui travaillaient bien pourraient rester et être rémunérés ». Une victime roumaine qui était enregistrée en tant que salarié a déclaré : « Nous ne pouvons pas refuser car si nous le faisons, nous serons renvoyés sans argent ».

b) *Victime mineure de la traite des êtres humains*

Lors d'une action de contrôle menée auprès de l'une des firmes de l'exploitant de champignonnières, un jeune Bulgare de 17 ans a été intercepté par la police avec sa mère. Lui-même n'a pas reçu de l'Office des étrangers un ordre distinct de quitter le territoire, mais il a été mentionné en qualité d'enfant de sa mère, de sorte qu'ils ont reçu un ordre qui les concernait tous les deux.

Au sujet de leur voyage et de leur logement, le mineur d'âge a déclaré : « Cela fait deux mois et demi que je suis en Belgique. Je suis venu avec mes parents. Nous sommes partis d'Omurtag (Bulgarie) et avons roulé jusqu'à Rotterdam. Mes parents voulaient travailler aux Pays-Bas ou en Belgique. Nous étions sept au total, à bord de deux véhicules. Nous sommes d'abord restés loger pendant environ une semaine chez des connaissances à Rotterdam. Ce sont mes parents qui ont décidé de déménager pour s'installer à Roulers. À Roulers, nous avons été accueillis par le contremaître O. qui nous a installés dans le logement. Nous avons fait la connaissance d'O. à Omurtag. Je pense que mes parents paient 50 à 60 euros de loyer par mois. Je ne sais pas à qui ils paient le loyer. En ce moment, nous sommes quatre familles à loger dans l'habitation, quatorze personnes au total, d'après moi ».

Il a déclaré qu'il remplaçait son père qui était malade : « Mes parents travaillent depuis environ deux mois à la champignonnière. Le patron est un certain S. qui emploie le contremaître O., qui lui-même engage des travailleurs. Aujourd'hui, je me trouvais sur le site parce que mon père est malade. Je l'ai remplacé aujourd'hui, pour la première fois. Ce matin, je suis parti de Roulers avec ma mère et six autres personnes, dont le contremaître O. qui conduisait le véhicule, pour rejoindre l'endroit où vous m'avez trouvé ce matin. Je passais les ravers vides à ma mère. Mes parents avaient prévu de retourner en Bulgarie au début du mois prochain. Ma sœur se marie le mois prochain en Bulgarie. En réalité, mes parents sont venus en Belgique pour travailler et ainsi pouvoir épargner de l'argent pour payer la noce. Le but n'a jamais été de rester en Belgique. En Bulgarie, mon père est berger et ma mère l'aide ».

Ses parents étaient employés illégalement sans contrat de travail. La mère a déclaré : « Je suis mariée et nous

avons deux enfants, un fils de 17 ans et une fille de 16 ans. Mon fils est avec nous en ce moment, ma fille est restée en Bulgarie. Elle est mariée et habite avec son mari. Mon mari n'est pas venu travailler aujourd'hui parce qu'il est malade. Nous avons fait la connaissance du contremaître O. par l'intermédiaire de notre famille en Bulgarie. Nous lui avons demandé de nous donner du travail. Il a dit que nous pourrions d'abord commencer à l'essai et que nous pourrions rester si nous travaillions bien. À ce moment, on nous dirait aussi combien nous pourrions gagner... Je suis déjà allée travailler à plusieurs endroits, là où vous m'avez trouvée ce matin et à un autre endroit que je ne connais pas. Je ne sais pas combien je gagnais au total, nous recevions chaque fois une avance de 100 ou 200 euros. Je n'en tiens pas de comptabilité... Vous me demandez si ces avances étaient pour nous trois. Nous ne sommes que deux à travailler. Mon fils ne travaille pas, c'est par hasard qu'il était là aujourd'hui. Vous me demandez mon horaire. Cela varie : tantôt, nous travaillons depuis le midi, d'autres fois depuis tôt le matin jusque tard le soir. Il nous arrive aussi de ne travailler que quelques heures par jour. Il nous arrive aussi déjà arrivé de travailler la nuit et le week-end. Vous me demandez si j'ai reçu un contrat. Le contremaître O. nous a dit qu'il s'occuperait de mettre nos documents en règle, mais je ne sais pas s'il l'a fait entretemps. Je n'ai encore dû signer aucun document. O. nous a dit qu'il allait prendre des copies de nos documents d'identité, mais il ne l'a pas encore fait. Nous ne sommes pas non plus inscrits officiellement à l'adresse à Roulers. Je n'ai pas de permis de travail. J'ai entendu dire et je sais que je ne peux pas travailler ici sans disposer des documents requis, mais nous avons besoin d'argent. En Bulgarie, nous avons un troupeau de moutons pour gagner notre vie. Nous étions dans le besoin ».

2. Trafic des êtres humains

Dossier de trafic bruxellois Albatex

Un réseau de passeurs albanais qui était dirigé depuis le Royaume-Uni et avait des ramifications internationales en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas, en France et en Italie a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour trafic des êtres humains et organisation criminelle²⁴⁴. Les prévenus ont également été poursuivis pour escroquerie et tromperie parce qu'ils abusaient de

244 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 octobre 2015, 51^{ème} ch. et cour d'appel de Bruxelles, 17 mai 2017, 13^{ème} ch. (disponibles sur www.myria.be). Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 160-161 et Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 132-133.

la confiance ou de la crédulité des victimes. Les faits se sont produits entre novembre 2013 et juin 2014. Parmi les victimes albanaises du trafic se trouvaient aussi de nombreux mineurs d'âge.

Plusieurs prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. L'un d'eux avait déjà été condamné en 2004 pour trafic des êtres humains, un autre l'avait été pour meurtre. Un chef du trafic a été en 2014 – au cours de l'enquête – rapatrié à deux reprises en Albanie pour des raisons administratives. Chaque fois, il est revenu le plus rapidement possible (illégalement) pour reprendre son trafic. Lors de son audition, il dépeignait son rôle comme celui d'une sorte de ligne d'aide pour les Albanais sans papiers en difficulté : « Je ne me souviens pas de ce que j'ai dit. J'ai discuté tous les jours de réfugiés dans le café albanais. C'était mon boulot, la routine. En Albanie, c'est un honneur d'aider quelqu'un, et c'est une honte de ne pas le faire. [...] Tout ce que je peux dire, c'est que j'ai aidé des gens. Indépendamment de l'argent, indépendamment de la loi ».

2.1. | Structure du réseau de passeurs

L'organisation criminelle faisait entrer clandestinement les Albanais au Royaume-Uni en transitant par la Belgique. À leur arrivée à Bruxelles ou à Gand, les victimes étaient accueillies par les passeurs et hébergées à proximité de la gare du Midi à Bruxelles, dans des hôtels ou dans des immeubles appartenant au réseau. De là, elles étaient amenées sur différents parkings d'autoroute comme ceux de l'E40 à Grand-Bigard, Gentbrugge et Gand-Drongen, où elles étaient placées dans des camions. Une autre option consistait pour les passeurs à aller chercher les victimes albanaises en France. Une partie du réseau déployait également ses activités en Allemagne pour acheminer de là des clients vers Bruxelles. D'autres membres de la bande faisaient en sorte que les victimes soient transférées de Bruxelles aux Pays-Bas, où elles séjournaient dans des hôtels à Rotterdam pour ensuite rejoindre illégalement le Royaume-Uni. À leur départ, les victimes étaient privées de leurs bagages et de leur GSM, qui leur étaient envoyés par courrier plus tard lorsque le transport avait abouti.

Transports garantis

L'organisation de passeurs entretenait également des contacts avec des camionneurs qui effectuaient des transports garantis, notamment de victimes voyageant avec de faux documents d'identité roumains. On entend

par transports garantis le fait que le chauffeur du camion est au courant et apporte son concours à l'opération en autorisant, moyennant finance, des personnes à s'embarquer clandestinement à bord de son véhicule. Les personnes faisant l'objet du trafic sont alors soit cachées dans l'espace de chargement de la semi-remorque, soit – et il s'agit là du mode de transport le plus onéreux – dans la cabine du tracteur. Les victimes payaient entre 2.500 euros par personne pour un trafic sans garantie et 5.700 euros voire 6.000 livres sterling pour un transport garanti.

Camionneur lituanien

L'un des prévenus principaux était un camionneur lituanien qui recrutait par ailleurs lui-même d'autres camionneurs en vue du trafic. La firme de transport néerlandaise pour laquelle il travaillait a été mise en cause à plusieurs reprises lors d'interceptions, également à l'étranger. En avril et juin 2014, des personnes ont à deux reprises été trouvées à bord d'un camion de la firme, aux Pays-Bas. Chaque fois, des camionneurs lituaniens étaient impliqués. Cette même firme a été mise en cause lors d'une interception à Cherbourg, en France, quelques semaines plus tard en juin, à l'occasion de laquelle trois Albanais (dont deux mineurs d'âge) ont été arrêtés.

L'enquête a révélé que le camionneur était le seul à être en contact avec les figures de proue de l'organisation. La réalisation ou non d'un trafic dépendait de sa feuille de route. Lorsqu'une date et une heure étaient fixées, le passeur recevait de l'un des chefs de la bande une confirmation qu'il pouvait entrer en action.

Nouveau mode opératoire

L'organisation criminelle a aussi fait preuve d'innovation en mettant au point un nouveau mode opératoire. Il a en effet été constaté que plusieurs passeurs albanais qui séjournaient au Royaume-Uni avaient conçu avec l'un des prévenus principaux belges un plan qui consistait à utiliser un camion de déménagement. Un passeur devait assurer le support logistique de cette opération depuis le Royaume-Uni. Le camion devait se rendre en Belgique avec deux chauffeurs, à la résidence du prévenu principal belge. L'objectif était de cacher un grand nombre de personnes dans l'espace de chargement durant la nuit, pendant le temps de repos des chauffeurs. Selon les conversations enregistrées dans le cadre des écoutes téléphoniques, les chauffeurs eux-mêmes n'étaient pas au courant. De cette manière, la marge bénéficiaire était supérieure. Cependant, même si ces chauffeurs n'étaient pas impliqués dans le trafic, ils n'en couraient pas moins le risque d'être arrêtés en cas d'interception éventuelle, alors qu'ils étaient innocents.

Contre-stratégies

L'organisation criminelle recourait à diverses contre-stratégies pour éviter que la police ne détecte ses activités, notamment en changeant régulièrement de numéros d'appel. Le camionneur bénéficiait aussi de la protection des chefs de l'organisation. Un passeur surveillait les activités de la police. Selon les écoutes, il se faisait passer pour un camionneur lorsque la police passait sur le lieu du trafic. Par ailleurs, les « voyageurs » devaient éteindre leur GSM pendant le transport. L'un des chefs de la bande demandait aussi aux personnes transportées clandestinement d'effacer ses données de leur GSM.

Les écoutes téléphoniques ont révélé qu'il utilisait avec succès un produit pour tromper les chiens policiers lors des contrôles : « Le passeur S. donne les ordres. Ils doivent se cacher entre les boîtes en carton. S. dit qu'il a diffusé des « médicaments ». La personne dans le camion doit répandre cette substance autour de la bâche, pour le chien. Ils resteront en contact par SMS. À 6h12, S. est toujours là, il a répandu une dose supplémentaire de « médicaments ». Personne n'a rien vu. À 16h25, X. appelle S. et dit que le trajet s'est bien passé. S. dit qu'il y avait peut-être un contrôle mais que le chien n'a rien remarqué grâce aux « médicaments » qu'il avait répandus pour l'induire en erreur ».

2.2. | Enquête

Début de l'enquête

L'enquête a débuté le 13 novembre 2013, après une opération de contrôle organisée menée la nuit par la police de la route, avec des chiens, sur les camions se trouvant sur les parkings situés le long de l'autoroute E40 en direction de la mer. Quatre Albanais ont été interceptés à cette occasion, dont un mineur étranger non accompagné, à bord de deux camions se trouvant sur le parking de Grand-Bigard. Les victimes du trafic ont été transférées à la police judiciaire fédérale de Asse où le magistrat de garde, en l'occurrence également magistrat de référence bruxellois en charge du trafic des êtres humains, a ordonné à la police d'entendre les victimes du trafic. Un interprète albanais a été contacté pendant la nuit et s'est mis à la disposition de la police. Deux victimes ont déclaré qu'elles avaient bénéficié de l'aide d'un passeur kurde avec lequel les passeurs albanais collaboraient. Les deux

autres victimes, dont le mineur d'âge, ont démenti tout contact avec un passeur.

Les victimes étaient en possession de GSM qui ont mis l'enquête sur la voie. Ils contenaient quelques SMS pertinents échangés avec les passeurs. Il a été procédé à plusieurs analyses de téléphones, analyses du trafic téléphonique des antennes-relais, écoutes et observations, qui ont été mises en relation avec une série de dossiers d'interceptions dans le cadre du trafic des êtres humains. L'enquête détaillée dans le cadre de l'information a révélé qu'une organisation de passeurs albanais établie à Bruxelles était active sur les parkings de l'E40. L'administration de la preuve reposait dans une large mesure sur des écoutes téléphoniques. Les enquêteurs sont parvenus à associer un certain nombre de numéros de téléphone aux suspects, et le contenu des conversations mises sur écoute s'est révélé particulièrement pertinent.

Réseaux sociaux

Les enquêteurs ont analysé les messages échangés par les passeurs sur les réseaux sociaux, qu'ils utilisaient pour faire envoyer des faux documents par un fournisseur italien.

Il s'est par ailleurs avéré que les passeurs contactaient leurs clients par Skype. Pour le trafic d'un mineur d'âge, ils ont par exemple eu une conversation sur Skype avec la famille du garçon : « X. demande ce qui a été convenu pour aujourd'hui. L'inconnu dit qu'ils vont peut-être essayer avec le Kurde. X. appelle alors immédiatement Y. et demande si le garçon qui séjourne à l'hôtel est près de lui. Y. vient tout juste de quitter le garçon à l'hôtel. X. dit qu'il a entendu dire que le garçon va partir avec le Kurde. Y. répond qu'ils disent beaucoup de choses mais qu'il n'y a rien de concret. X. vient de discuter sur Skype avec la famille du garçon ».

Enquête financière

L'un des chefs du trafic voulait recevoir l'argent des personnes transportées clandestinement immédiatement après leur arrivée en Belgique, ou en espèces sur les parkings avant de les cacher à bord des camions. Lorsqu'il faisait suffisamment confiance aux personnes de contact, il recourait également au système selon lequel l'argent est donné en dépôt en Albanie ou en Angleterre. Lorsqu'un transport échoue, le client récupère alors son argent. Lorsqu'un transport aboutit, l'argent lui est alors transmis par le biais d'un transfert par Western Union ou Moneygram au nom d'une de ses connaissances, qui va retirer l'argent. Selon une conversation mise sur écoute du cousin du passeur S., le client devait dans ce cas payer plus

cher : « Le gars est au courant d'un garçon de Tropoje qui veut venir. Le chef du trafic dit que le garçon doit avoir de l'argent sur lui et venir le voir. Le cousin demande le prix et S. répond : le plus possible. La famille du garçon possède un car wash en Angleterre. La famille connaît S. car il a déjà fait venir un des garçons. S. dit que le garçon doit avoir 250 nouveaux leks [environ 2.500 euros] sur lui. Il répète que les gens qui viennent le voir doivent avoir de l'argent sur eux, sans quoi il ne fait rien. S'ils veulent donner l'argent à L. (la personne de confiance) en Angleterre, ils paient « 4 » [4.000 euros] car L. doit aussi avoir son « café » [sa part] ».

Les passeurs faisaient en sorte de disposer de toutes les données des passeports et des coordonnées de leurs clients, de manière à pouvoir récupérer l'argent par la suite auprès des clients ou de leur famille lorsqu'ils n'avaient pas été payés. Dans une conversation téléphonique, deux passeurs discutaient des détails d'un transport garanti plus cher que leur client pouvait aussi payer par la suite par Western Union : « Le passeur A. dit à B. qu'il vient d'envoyer le garçon, B. doit avoir 750 livres sur lui. A. a demandé au garçon de transférer le reste par Western Union dans les deux à trois jours. Au total, ce voyageur doit payer 6.000 euros, plus 500 livres. Selon A., il paiera certainement parce qu'il a une copie de son passeport et son adresse ».

Les passeurs retournaient régulièrement en Albanie pour récupérer l'argent des clients. Le passeur A. en a discuté par téléphone : « A. contacte sa mère. Il lui dit qu'il va venir en Albanie pour récupérer de l'argent de clients qui n'ont pas payé. A. parle d'un montant de 10.000 livres qui lui est dû, notamment par des clients de Tirana. Il dispose des numéros de téléphone et des adresses des personnes qui lui doivent encore de l'argent ».

Selon d'autres écoutes, les familles restées en Albanie faisaient l'objet de menaces lorsque le client n'avait pas payé : « L'une des personnes qui selon le passeur avaient rejoint le Royaume-Uni était B. Le passeur veut recevoir l'argent de B., un montant fixé à 5.000 livres. Il cherche où habite la famille de B. en Albanie et envoie des menaces par SMS pour les forcer à payer. Le passeur transmet les coordonnées à un chef albanais basé au Royaume-Uni, qui réglera l'affaire lorsqu'il se rendra en Albanie ».

2.3. | Victimes du trafic

Les victimes du trafic se retrouvaient fréquemment dans une situation précaire. Parfois, elles devaient se cacher dans des boîtes en carton à bord de camions. Des personnes étaient aussi placées dans des citernes vides de camions transportant des liquides. En abusant de la confiance ou de la crédulité des victimes, les passeurs leur extorquaient de l'argent. Certains prévenus se faisaient passer pour des fonctionnaires haut placés ou des employés de l'ambassade pour extorquer de l'argent à leurs victimes. Ils ont notamment fait croire à quelques personnes, dont des femmes enceintes, qu'elles seraient emmenées clandestinement parmi un groupe de touristes kosovars et sont ainsi parvenus à leur soutirer 1.500 livres.

Écoutes téléphoniques

Le 31 mai 2014, trois Albanais ont rejoint clandestinement l'Angleterre depuis Calais. Le trafic a été organisé en collaboration avec un passeur français. À leur arrivée, le passeur sous-traitant les a contactés depuis la Belgique pour savoir comment s'était déroulé le voyage. Le migrant a répondu que c'était fatigant, un vrai calvaire. Il avait dû rester huit heures sans bouger. Selon la police, il avait probablement été transporté dans la cabine d'un camion.

Victimes décédées lors de leur renvoi après une interception en Angleterre

Le 24 février 2014 à Harwich, au Royaume-Uni, quinze migrants transportés clandestinement (onze Albanais et quatre Vietnamiens) ont été interceptés. Ils venaient des Pays-Bas (Hoek van Holland) et rejoignaient l'Angleterre. Après leur découverte, ces personnes n'ont pas été admises sur le territoire anglais, à l'exception de deux Vietnamiens mineurs. Le groupe a été immédiatement renvoyé d'où il venait, à Rotterdam. Sur le chemin du retour, deux Albanais ont sauté à l'eau. Ils n'ont jamais été retrouvés et il est probable qu'ils aient perdu la vie.

La police belge a constaté par la suite que deux des migrants albanais renvoyés ont à nouveau été interceptés quelques semaines plus tard lors d'un transport opéré par les prévenus albanais de ce dossier. Lors de ce transport, seize Albanais avaient au total été retrouvés à bord d'un camion-citerne vide utilisé pour le transport de denrées alimentaires liquides. Au moins huit des migrants transportés clandestinement avaient été fournis par la branche belge de l'organisation.

Déclaration des victimes du trafic renvoyées aux Pays-Bas

Après une interception de migrants transportés clandestinement à Harwich, au Royaume-Uni, le 10 avril 2014, cinq Albanais ont été renvoyés à Rotterdam par les autorités britanniques. Un homme et une femme ont été hospitalisés en Angleterre et ont ensuite pris la fuite.

Après le retour des migrants, la police néerlandaise (*Marechaussee*) a ouvert une enquête. Tous les Albanais renvoyés ont été entendus et leurs GSM ont été analysés. Il s'est avéré que le chauffeur du camion en question était au service de la firme de transport néerlandaise qui avait déjà été mise en cause précédemment.

Sur le GSM d'une victime albanaise du trafic, on a retrouvé quelques photos pertinentes qui ont permis de retracer le trajet entre la Belgique et les Pays-Bas. Le migrant avait pris en cours de route des photos des panneaux indicateurs surmontant l'autoroute. Il était disposé à coopérer pour localiser le lieu où ils s'étaient embarqués à bord du camion. Il a d'abord été confronté à des photos de parkings publics et stations-services susceptibles d'entrer en ligne de compte. Ces photos, combinées à une visite sur les lieux, ont permis d'identifier le lieu d'embarquement comme étant un parking de l'autoroute A1/E30 en direction d'Amsterdam.

Dans le récit qu'il a fait aux enquêteurs néerlandais, le migrant transporté clandestinement a déclaré qu'il faisait très froid pendant le voyage et qu'il avait eu l'impression d'être traité comme un chien. On lui criait dessus, ainsi que sur les autres passagers clandestins. Il a fait des déclarations pertinentes à la police néerlandaise et a pu donner un signalement détaillé du passeur.

Il a expliqué qu'il était parti d'Italie, où il avait résidé pendant vingt ans. Il quittait le pays à cause de problèmes avec les autorités dus à son implication dans un trafic de stupéfiants. Pour son transport à destination de l'Angleterre, il a fait appel à un passeur de Belgique dont le numéro de téléphone se trouvait dans son portefeuille. Son passeur lui avait ordonné d'écrire ce numéro et de le mémoriser. En Belgique, l'utilisateur du numéro en question lui a ordonné de se rendre dans un certain hôtel à bas coûts. Le lendemain, son passeur est venu le chercher. Le migrant avait discuté avec cet homme de quelques options pour rejoindre l'Angleterre. Le premier scénario était selon lui une pure arnaque. Il serait emmené dans un hôtel à Bruxelles où de prétendus prêtres viendraient le chercher. Lui-même serait également déguisé en prêtre. Il pourrait ainsi rejoindre l'Angleterre parce que des prêtres ne se feraient pas contrôler. Ils seraient à six dans une camionnette. Le migrant a constaté qu'il était trompé. Le

passeur lui avait demandé 3.000 euros d'avance et 2.500 livres après le transport, soit 5.000 livres. La victime avait déjà payé les 3.000 euros qu'il possédait et a tenté par téléphone de récupérer son argent volé. Le passeur l'a mené en bateau, jusqu'à finalement proposer la deuxième option, qui consistait à rejoindre l'Angleterre à bord du camion de la firme de transport néerlandaise mise en cause précédemment.

La victime a décrit le lieu du trafic aux Pays-Bas comme étant un parking avec une station-service et une espèce de restaurant, à proximité du parking réservé aux camions. Le camion s'est garé près des arbres, sur le parking. Lorsque le camion était en place, il a vu les gens courir vers le véhicule par groupes de deux à trois personnes. (...) Le passeur leur ordonnait d'éteindre leur téléphone lorsqu'ils montaient à bord. Ils n'avaient qu'une petite bouteille d'eau et devaient rester dans le camion pendant toute la traversée de nuit en bateau. Ils ne pouvaient d'ailleurs pas sortir puisque la bâche était fermée de l'extérieur. La cargaison du camion se composait de quelques fûts contenant un liquide. Le migrant a indiqué dans sa déclaration qu'il faisait très froid. Il a déclaré qu'après l'interception en Angleterre, les femmes et les enfants avaient été emmenés d'abord. Lui-même a finalement été renvoyé aux Pays-Bas avec les autres. La police britannique a également emmené le chauffeur.

2.4. | Mineurs d'âge

Environ trente mineurs d'âge se trouvaient parmi les victimes du trafic²⁴⁵. Il y avait des familles avec de jeunes enfants, mais aussi quelques mineurs étrangers non accompagnés. La plupart des victimes n'ont jamais été interceptées mais ont été retrouvées grâce aux écoutes téléphoniques. Il était demandé aux parents voyageant avec de jeunes enfants d'administrer des médicaments à ces derniers pendant le trajet afin de les calmer.

Écoutes téléphoniques

Dans les conversations mises sur écoute, les passeurs discutaient souvent du trafic avec les familles avec enfants et des conventions à propos des prix : « Le passeur dit qu'il a une mère avec trois enfants, de respectivement 7, 10 et 13 ans. L'oncle veut également être du voyage. La mère et les enfants veulent tous voyager dans la cabine du camion. Le prix a été réglé en Angleterre et s'élève à 21.000 livres. L'oncle propose de payer la moitié maintenant et le reste dans un mois. Il fournira tous ses contacts nécessaires en Albanie et en Angleterre. Le chef du trafic est d'accord et

245 Voy. aussi le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 1.2.1c).

dit que le transport aura probablement lieu jeudi prochain, mais que cela pourrait aussi être plus tôt. À 14h37, le chef du trafic informe son partenaire et parle de la femme avec trois enfants de 13, 10 et 7 ans. Le partenaire trouve que c'est difficile parce que les enfants font des problèmes. Le chef du trafic dit que tout est déjà réglé et que les 21.000 livres sont chez le partenaire ».

Un autre chef du trafic parlait aussi du rôle des mineurs d'âge en cas d'éventuelle interception et donnait l'ordre d'administrer des médicaments aux jeunes enfants : « Un passeur dit qu'une femme veut venir avec son enfant de quatre ans. C'est un peu petit. Il se peut qu'un homme accompagne la femme. Selon sa personne de contact, un chef du trafic, ils ne peuvent pas être renvoyés s'ils sont accompagnés d'un mineur d'âge. Ils doivent rester assis jusqu'à destination parce que les enfants ne savent pas sauter dans les buissons. Le chef du trafic ordonne à la mère d'emporter des somnifères. Un montant total de 7.500 euros est convenu pour les trois. Le chef du trafic rappelle que la femme et le petit garçon ne doivent pas sauter du camion vu qu'ils ne seront de toute façon pas renvoyés ».

Pour les mineurs d'âge et leur famille, les passeurs prévoient un accompagnateur adéquat pour le trajet. Dans une conversation mise sur écoute, un passeur informait le chef du trafic qu'un homme allait venir avec son fils pour discuter des modalités et tout régler. Le chef du trafic a dit qu'il « ferait en sorte que le garçon puisse voyager avec quelqu'un et que le père pourrait décider s'il lui fait confiance ou non ».

Contre-stratégie des passeurs

En guise de contre-stratégie, les passeurs abusent aussi sciemment des mesures de protection en faveur des mineurs d'âge²⁴⁶. Lors d'une interception dans le port de Calais, le passeur s'était fait passer auprès de la police comme le cousin du garçon de 17 ans. C'est ce qui lui a valu sa libération. Les deux autres Albanais ont été arrêtés en vue de leur rapatriement ultérieur en Albanie. Dans une conversation téléphonique mise sur écoute, le chef du trafic se fâchait sur l'une des victimes : « Dans son propre intérêt, X. (la victime du trafic) avait dit à la police que le passeur A. n'était pas le cousin du mineur d'âge. Les deux qui n'ont pas été libérés vont devoir faire une déclaration. Le passeur A. espère qu'ils ne raconteront pas de bêtises. ». Lorsque l'oncle du mineur d'âge a pris contact par la suite : « Le chef du trafic dit que la personne est sur le chemin du retour en compagnie de son ami [le passeur A.]. Le chef du trafic dit que comme le mineur d'âge n'est pas renvoyé, il le fait toujours accompagner par une personne plus âgée ».

Lors d'une tentative ultérieure, le chef du trafic a fait fabriquer de faux documents afin d'établir un lien entre un passeur qui voulait se rendre au Royaume-Uni et un mineur d'âge. C'est ce qui ressort d'une analyse de l'écoute téléphonique par la police : « Il ressort des conversations que S. (le chef du trafic) a établi lui-même un document prouvant que le mineur relève de la responsabilité d'A. (le passeur). C'est une manière de faire en sorte que le mineur d'âge ne soit pas enfermé séparément. Lors du précédent trafic également, A. s'est fait passer pour le cousin du mineur d'âge. Cette ruse leur a permis d'éviter un emprisonnement en France ». Quelques conversations à ce sujet ont été enregistrées dans le cadre de l'écoute : « Le 21-04-2014 à 10:46:34 heures, le passeur A. contacte le chef du trafic S. Le passeur A. parle du document qu'il veut établir pour le « jeune » de manière à ce qu'il relève de la responsabilité d'A. (...) Le jour du transport, le chef du trafic fait savoir à un contact qu'il travaille ce soir-là. À 17h45, le chef du trafic contacte le passeur A., qui lui dit qu'il est prêt, qu'il espère que l'opération réussira ce soir. Le passeur A. dit avoir rencontré deux garçons du chef du trafic. Le passeur A. parle du garçon qui a reçu son document et qui a payé 40 euros pour l'obtenir. Le chef du trafic dit qu'un autre garçon sera du voyage ce soir, mais il doit encore le trouver ».

Mineur étranger non accompagné

Au début de l'enquête, lors de l'interception réalisée sur le parking de Grand-Bigard la nuit du 13 novembre 2013, il y avait parmi les quatre Albanais transportés clandestinement un mineur étranger non accompagné qui était en possession de son passeport. Après l'arrestation administrative, le commissaire a donné l'ordre de contacter l'Office des étrangers et de suivre ses directives, d'inscrire les intéressés au registre des arrestations et de prendre leurs empreintes digitales. Les personnes arrêtées ont été transférées menottées dans un fourgon cellulaire jusqu'aux cellules de la police.

À la demande du magistrat en charge du trafic des êtres humains, le mineur d'âge a été entendu également mais a démenti tout contact avec un passeur. À 5h15, la police a transmis le *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* à l'Office des étrangers. Ce rapport indiquait que l'intéressé ne voulait pas porter plainte pour trafic des êtres humains. L'Office des étrangers a pris la décision suivante : « à 10h51, le Service des Tutelles a également été avisé étant donné que la victime est mineure. Ce service propose (...) de le recevoir le 18/11/2013 à 8 heures afin de lui offrir la protection nécessaire ». Le dossier ne contient aucune information sur ce qu'il est advenu de ce mineur d'âge²⁴⁷.

²⁴⁶ Voy. à ce sujet aussi le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 1.2.1.c).

²⁴⁷ Voy. à ce sujet aussi le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 1.2.1.

Chapitre 3

Comment briser le business plan des passeurs ?²⁴⁸

La Belgique a plus de vingt ans d'expérience dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Chaque année, des dizaines de dossiers pénaux en matière de trafic d'êtres humains y sont traités avec succès. Des magistrats de référence spécialisés en matière de trafic d'êtres humains (et de traite des êtres humains) et des unités de police spécialisées sont impliqués. La Belgique est l'un des rares pays offrant la possibilité de faire bénéficier les victimes de trafic d'êtres humains du statut de victime si ce trafic s'accompagne de circonstances aggravantes (notamment en cas de situations extrêmement dangereuses pour leur vie, comme le transport dans des camions frigorifiques). Chaque année, environ une vingtaine de victimes de trafic d'êtres humains y font appel.

Le modèle belge repose sur une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent portant sur la lutte contre les passeurs et non contre les migrants transportés clandestinement. Le but doit être d'arriver à un tarissement

financier et au démantèlement du réseau de trafic d'êtres humains international. C'est de cette manière que le business model des passeurs doit être brisé.

Il existe un moyen pour lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains. Ce modèle ne peut être perturbé par des mauvais choix

politiques visant seulement la perturbation du marché de trafic en s'engageant dans une lutte contre les clandestins dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ». Une simple lutte contre les nuisances dans le cadre du maintien de l'ordre ne peut dès lors pas se faire au détriment de la lutte contre le trafic d'êtres humains, ce qui serait contreproductif pour l'approche pénale du trafic d'êtres humains.

Le modèle belge, qui repose sur une approche pénale du trafic d'êtres humains, ne peut être perturbé par des mauvais choix politiques visant seulement la perturbation du marché du trafic.

Le modèle belge peut encore certainement être amélioré, surtout au niveau de la mise en œuvre par les acteurs de première ligne et la magistrature. Dans ce cadre, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains doit créer un groupe de travail « trafic d'êtres humains » afin d'élaborer des mesures destinées à améliorer le dispositif de lutte contre le trafic d'êtres humains sur le terrain sans dérégler les fondements du système. Une attention particulière nécessite une meilleure application du statut de victime de trafic d'êtres humains sans nécessairement renforcer le cadre légal y relatif.

1. Approche pénale des passeurs

Dans le cadre d'une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent doit porter sur la collecte de preuves contre les passeurs. Les contrôles de police doivent viser les lieux où les passeurs peuvent être pris en flagrant délit. C'est par exemple le cas sur les aires de stationnement des autoroutes où les passeurs dissimulent les migrants dans des camions et camions frigorifiques.

1.1. | Démarrage de l'enquête

Comment un dossier de trafic d'êtres humains doit-il démarrer ? Quelles données rassembler à cette fin ? Ce sont des questions qu'il faut se poser avant de démarrer une enquête.

²⁴⁸ Notons que ce chapitre a été rédigé en juillet 2018, soit avant le lancement d'un plan d'action par le Ministre de l'intérieur.

Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains. Lors d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est important que les victimes montrent leur GSM à la police afin qu'elle puisse avoir connaissance des messages et appels téléphoniques et contacts pertinents²⁴⁹. Une analyse des données pourra ensuite, le cas échéant, être réalisée moyennant les autorisations nécessaires. De cette manière, un repérage des communications permet de vérifier tous les contacts téléphoniques avec effet rétroactif. La collaboration de la victime de trafic d'êtres humains peut ici également apporter une plus-value à l'enquête.

En comparant l'ensemble de ces données à d'autres interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est possible d'établir un lien entre des numéros de téléphone et un passeur et d'ainsi mettre au jour le réseau de passeurs. Une fois un juge d'instruction désigné, il peut délivrer un mandat pour le suivi du contenu de ces numéros de téléphone par le biais d'écoutes téléphoniques. Les principaux éléments de preuve pour une condamnation future dans un procès reposent en effet souvent sur des entretiens enregistrés lors d'écoutes téléphoniques.

Il est dans ce cadre nécessaire que, lors des interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, une capacité de recherche de la police suffisante soit mise à disposition pour la lecture des téléphones mobiles qui contiennent des données cruciales sur la téléphonie et les réseaux sociaux. Cela n'a souvent pas été le cas car la police devait au même moment également être disponible pour d'autres interventions.

Après le démarrage, l'enquête doit être construite et approfondie à l'aide d'éléments de preuve objectifs comme des écoutes téléphoniques, les réseaux sociaux, l'échange de données, des perquisitions, l'audition de suspects et de victimes de trafic d'êtres humains, des commissions rogatoires et accords de collaboration internationaux plus poussés. Les arrestations des suspects, tant au niveau national qu'international, constituent l'aboutissement de l'enquête, afin que le risque d'une libération en cas de détention préventive trop longue puisse être minimisé.

1.2. | Médias sociaux

La justice et la police utilisent également les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches²⁵⁰. Le tribunal se sert des résultats comme élément de preuve matériel objectif dans la motivation de ses jugements.

Analyse des smartphones

Dans différents dossiers, la computer crime unit de la police fédérale a analysé toutes les données des smartphones et ordinateurs saisis ou ayant été contrôlés lors d'une interception de trafic d'êtres humains ou d'une perquisition chez un passeur. L'analyse de l'iPhone d'un passeur a permis de déterminer plusieurs sites précis où il avait séjourné. Ceux-ci portaient clairement du camp de migrants français vers des aires de stationnement belges avant de rejoindre l'étranger (Pays-Bas, Barcelone ...) ²⁵¹. Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde²⁵² de Gand, les messages trouvés ont fourni d'importantes données à propos du prévenu principal. Lors de l'analyse de son ordinateur, il a été possible de récupérer des conversations Facebook sur les transports clandestins et la gestion financière. Les profils Facebook des interlocuteurs ont également pu être identifiés.

Identification de passeurs via Facebook et Google Image

Dans différents dossiers de trafic des êtres humains, la police a pu, sur la base de photos trouvées sur Facebook, déterminer la véritable identité d'un principal prévenu qui agissait sous un faux nom. Par le biais d'une recherche dans les sources ouvertes, la police a pu retrouver le profil que le passeur utilisait sous un faux nom et constater que la photo de son profil ressemblait à la photo d'un suspect de leur banque de données²⁵³. Google Image permet par exemple de comparer la photo d'une personne prise dans le cadre d'une opération d'observation à des photos existantes sur des sites Internet et d'ainsi trouver le profil Facebook de la personne concernée. Cette approche

249 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, points 2.1, 2.2., 2.4. et 2.5.

250 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, points 2.1, 2.2., 2.4 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 2, chapitre 2.

251 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.4.c.

252 *Ibid.*

253 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 2, chapitre 2, point 1.3.

permet d'identifier le suspect mais aussi de trouver une foule de données supplémentaires dans son profil.

Google Maps

La police a utilisé Facebook et Google Maps en tant qu'instruments lors de l'audition des prévenus. Grâce à Google Maps, certains lieux importants pour les activités de trafic d'êtres humains, comme des safehouses, ont pu être tracés. Lors de son audition, un prévenu a volontairement communiqué son mot de passe Facebook et s'est montré pleinement coopératif. La police démarra Facebook en sa présence et lui permit de montrer les personnes visées dans sa déclaration. Il donna, à l'aide des photos sur Facebook, de plus amples explications à propos d'autres passeurs²⁵⁴.

Collaboration des entreprises de médias sociaux

La collaboration avec les entreprises de médias sociaux est également importante. Il est ressorti des dossiers belges que depuis quelques années, des données pouvaient être demandées auprès d'entreprises de médias sociaux. En janvier 2015, dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains irakien à Termonde, la police a informé le magistrat compétent de la possibilité de demander des données auprès de Facebook²⁵⁵ : « *Demande de mission Facebook* : Nous faisons référence au procès-verbal initial duquel il ressort que nous avons demandé des informations concernant le profil Facebook ouvert X. afin de déterminer l'éventuel lieu de séjour de « S. ». Ils [autre service de police] nous indiquent que par le biais du profil Facebook ouvert, les informations cruciales suivantes sont visibles (...). Nous signalons par souci d'exhaustivité qu'il est possible de demander à Facebook un historique des connexions au profil Facebook concerné pendant une période donnée. L'adresse e-mail avec laquelle le profil Facebook a été créé peut en outre également être demandée. Dans une deuxième phase, les identifications IP peuvent conduire à certaines adresses/personnes ».

Le magistrat a, dans le cadre du repérage des communications téléphoniques, adressé une demande à Facebook pour obtenir l'identification et la localisation du passeur suspect. L'enquête de Facebook a fourni d'importantes données sur la base desquelles le passeur a pu être identifié.

254 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 2, chapitre 2, point 3.1.

255 *Ibid.*, partie 2, chapitre 2, point 5.

Il ressort du questionnaire du Réseau européen des migrations (REM)²⁵⁶ que différents pays européens ont conclu un accord de collaboration informel avec des sociétés privées gestionnaires de médias sociaux. En Belgique, des accords de collaboration ont également été conclus dans le cadre d'enquêtes sur le trafic et la traite des êtres humains. C'est ce qui ressort des analyses des dossiers et de nos interviews. Pour les demandes des magistrats, des formulaires types ont dans l'intervalle même été conçus. Ils sont déjà complétés en grande partie et seuls certains détails doivent y être ajoutés. C'est cependant Facebook qui prend la décision d'opportunité de collaborer, ce que le REM a également constaté dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains²⁵⁷. La demande prend la forme d'une demande d'entraide judiciaire envoyée à un officier de liaison, point de contact central pour un pays. Les profils Facebook pertinents peuvent de cette façon être gelés à temps, sans que le suspect ne le remarque. La personne en question ne pourra alors plus supprimer son profil. C'est également le cas pour Instagram et WhatsApp, deux applications de Facebook.

Échange d'informations et arrestations au niveau international

L'examen de Facebook permet également de stimuler la collaboration internationale et de conduire à des arrestations internationales. Dans un dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde²⁵⁸, la police est parvenue à identifier via Facebook le passeur syrien de Londres (Royaume-Uni) qui, depuis le Royaume-Uni, fournissait des victimes syriennes en passant par la Belgique. Il a été poursuivi et condamné comme coprévenu et était également le prévenu principal dans un dossier de trafic des êtres humains bruxellois.

256 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016: « En ce qui concerne la coopération avec les prestataires de services en ligne, seuls 7 des 17 États membres ayant participé à l'enquête (CZ, DE, EE, ES, FI, HU, UK) ont organisé une sorte de coopération avec des prestataires de services en ligne pour prévenir le trafic de migrants et lutter contre celui-ci, mais elle n'a dans la majorité des cas (CZ, DE, EE, ES) pas été formalisée ».

257 *Ibid.* : « Des prestataires de services comme Facebook, Twitter et Google appliquent une politique interne propre concernant le contenu partagé. Dans le cas de Facebook, les activités liées au trafic des êtres humains ne sont pas autorisées et Facebook dispose d'une équipe propre d'experts juridiques et d'agents chargés de l'application de la loi pour s'assurer que les règles de sa plateforme ne sont pas enfreintes. Ils réagissent avant tout aux indications de contenu inapproprié, qu'ils suppriment ensuite. Facebook a néanmoins également ajouté que le contrôle du contenu lié au trafic de migrants n'était pas toujours prioritaire par rapport à d'autres actes criminels, comme la pornographie infantile, et pouvait être amélioré ».

258 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 2, point 2.

1.3. | Coopération internationale

La coopération internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic des êtres humains, étant donné que les réseaux criminels opèrent pratiquement toujours au-delà des frontières. Souvent, les dirigeants du trafic coordonnent leurs activités de trafic à partir du pays de destination comme le Royaume-Uni et différentes ramifications sont actives dans différents pays. Par conséquent, après l'arrestation d'une partie du réseau de trafic, les passeurs restants se réorganiseront en une nouvelle organisation de trafic, qui se professionnaliserait davantage en organisation criminelle en tirant des enseignements d'erreurs antérieures. Afin de démanteler l'ensemble du réseau de trafic, il faut s'attaquer à l'échelle internationale aux responsables du trafic, aux financiers et à toutes les ramifications du réseau et les personnes concernées doivent être arrêtées.

Il existe différents exemples d'initiatives d'amélioration de la coopération internationale. Au niveau européen, il y a les équipes communes d'enquête (ECE)²⁵⁹. Leur intervention repose sur la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne²⁶⁰. Il faut que les pays aient un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les policiers travaillent ensemble sur le territoire de chacun. Les commissions rogatoires ne sont pas nécessaires. Il suffit d'un coup de fil pour recevoir les informations nécessaires. Le dossier existe en double exemplaire.

Différents dossiers belges étaient basés sur un accord ECE. Dans le dossier de trafic Splinter²⁶¹, les autorités belges, françaises et britanniques ont participé à une enquête ECE

259 Une ECE est un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables où il existe des liens entre des suspects dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Le cadre légal est alors formé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. À l'issue de l'enquête, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite de l'État membre le plus diligent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquêtes sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24.12.2004).

260 Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, J.O., C197 du 12.7.2000, et décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, J.O., L 162 du 20.06.2002, p. 1.

261 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.5.

concernant une organisation de trafic kurde active depuis un camp de migrants dans le Nord de la France. Une enquête ECE a également été initiée dans un dossier de Gand à propos d'une bande de passeurs tchéco-albanaise qui faisait passer des Albanais au Royaume-Uni²⁶². Vingt-huit prévenus, hommes et femmes, ont été poursuivis. Le dossier pénal a été constitué à partir de l'enquête pénale menée en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Tchéquie.

Cependant, dans la pratique, les magistrats font encore trop peu appel aux possibilités de mise en place d'une équipe commune d'enquête. La préférence est accordée à un traitement rapide (local) des choses, le réseau n'étant alors pas toujours entièrement démantelé.

1.4. | Enquête financière et approche en chaîne internationale

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de passeurs. Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Les responsables du trafic séjournent fréquemment au Royaume-Uni, pays de destination, où ils investissent le produit de leurs activités criminelles dans des sociétés comme des carwashes ou l'horeca. Une autre stratégie des passeurs consiste à transférer en toute sécurité le produit de leurs activités criminelles dans leurs pays d'origine²⁶³.

Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de passeurs.

262 Corr. Flandre orientale, division Gand, 2 janvier 2017, ch. G28m. Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 3, p. 131.

263 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 3, point 2.4., p. 98.

Les dossiers permettent également de constater que les autorités belges collaborent efficacement avec les agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, coopèrent toujours pleinement avec la justice belge²⁶⁴. Si les paiements se font sous un autre nom, la police peut alors l'identifier par le biais d'une analyse des messages échangés²⁶⁵. De telles données financières peuvent également s'avérer un outil de détection pour identifier certains responsables de ces organisations. Dans un dossier concret, la police a pu, sur la base d'une enquête et de mesures d'écoute, faire le lien entre différentes transactions financières et une organisation de passeurs²⁶⁶. Nombre de transactions financières transitaient vers et depuis les Pays-Bas par le biais d'agences de transfert de fonds à l'aide de documents d'identité d'autres personnes. L'identité de ces personnes avait été transmise par le biais de SMS à une femme établie aux Pays-Bas, responsable financière, jouant un rôle essentiel²⁶⁷.

Parfois, force est de constater que les personnes de confiance au niveau financier, qui règlent les paiements entre les passeurs et leurs clients, sont établies dans les pays de destination. Dans la pratique, il s'agit souvent du Royaume-Uni. Les paiements se font par le biais du système *hawala*²⁶⁸. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement²⁶⁹.

Ces banquiers *hawala* peuvent parfois, à l'occasion d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains, être retracés au Royaume-Uni à l'aide des écoutes téléphoniques, soulignant les possibilités et l'importance de

mesures d'écoute. Cependant, il a été constaté dans un dossier qu'il n'était pas toujours au final procédé à des poursuites, ce qui constitue une opportunité ratée²⁷⁰. Dans le dossier de trafic *Delocation*²⁷¹, un passeur a déclaré lors de son audition que l'organisateur du trafic syrien avait construit un empire économique composé de différents restaurants et carwashes au Royaume-Uni.

Une collaboration internationale de qualité constitue à cet égard le maillon requis pour tarir les ressources financières du réseau de passeurs.

Il est important, dans le cadre d'une coopération internationale, que les saisies financières nécessaires soient demandées et exécutées au Royaume-Uni, pays de destination. Certains magistrats n'ont pas toujours tendance à appliquer ces procédures internationales par manque de temps. Elles sont cependant nécessaires si l'on veut fermer le robinet financier et démanteler le réseau de trafic car les dirigeants de trafic investissent le produit de leurs activités criminelles au Royaume-Uni, pays de destination où ils séjournent également et à partir duquel ils organisent leurs activités de trafic. Pour briser le business model des passeurs, l'ensemble de leurs avoirs criminels doit leur être retiré. De cette façon, les passeurs pourront être touchés là où cela fait le plus mal : leur portefeuille.

2. Statut de victime de trafic d'êtres humains

Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains peut apporter une grande plus-value à l'enquête. Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains. Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains s'avère dès lors cruciale en cas d'interception. Grâce à cette approche, les victimes auront plus facilement tendance à permettre à la police de contrôler leur GSM et à donner les codes d'accès, si nécessaire. Elles peuvent donner les numéros de téléphone des passeurs ou des informations supplémentaires à propos des messages.

Dans le cadre du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit avoir la possibilité, dans le cadre du statut de victime, d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Une sensibilisation de la police et de la magistrature à l'application du statut de victime de trafic d'êtres humains s'impose également.

264 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.2.

265 *Ibid.*, partie 3, chapitre 2, points 2.1. et 2.3.

266 *Ibid.*, partie 3, chapitre 2, point 2.2.

267 *Ibid.*

268 Un système de type *hawala* peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

269 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 1, point 2.

270 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.4. et chapitre 3, point 2.3.

271 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 2, point 2.

Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains peut apporter une grande plus-value à l'enquête.

2.1. | Importance des déclarations des victimes

Dans un dossier irako-kurde²⁷², une victime du trafic d'êtres humains a obtenu le statut de victime après avoir fourni des informations pertinentes à propos des coordonnées téléphoniques d'un passeur. Dans le dossier albanais abordé dans l'analyse de dossiers²⁷³, il a été possible, sur la base de quelques photos pertinentes enregistrées dans le GSM d'une victime du trafic albanaise, de reconstruire la route migratoire de la Belgique aux Pays-Bas. En cours de route, la victime avait pris des photos des panneaux indicateurs sur l'autoroute et était prête à collaborer pour localiser le lieu d'embarquement.

Cela prouve que les victimes de trafic sont prêtes à faire des déclarations pouvant jouer un rôle déterminant dans l'enquête. Dans certains cas, les déclarations des victimes ont même été à la base du démarrage d'une enquête de trafic. Dans un réseau de trafic kurdo-palestinien de Bruges²⁷⁴, la police maritime de Zeebruges fit la découverte de trois victimes de trafic dans un camion. L'une des victimes a fait des déclarations pertinentes sur le rôle joué par les passeurs dans la dernière partie de la route migratoire et a également remis le GSM que le passeur lui avait donné pour le contacter pendant le voyage. Ces informations ont permis de démarrer une enquête de trafic fructueuse et de donner lieu à la condamnation des passeurs. Le dossier kurde Delocation²⁷⁵ avait notamment été initié sur la base des déclarations des victimes d'une famille iranienne qui, par le biais d'un intermédiaire anonyme, contacta la cellule spécialisée en traite des êtres humains de la police locale de Schaerbeek. La police a alors contacté le magistrat de référence bruxellois en charge du trafic d'êtres humains, qui a consenti après l'audition à l'attribution du statut de victime. La famille avait déjà été transportée à sept reprises par les passeurs et disposait de beaucoup d'informations au sujet des passeurs, des organisateurs britanniques et de leurs profils Facebook. Un vaste réseau de trafic international a ainsi pu être démantelé.

2.2. | Collaboration des victimes de trafic d'êtres humains

Il est important d'avoir la collaboration des victimes. L'attitude des acteurs de première ligne vis-à-vis des victimes de trafic d'êtres humains joue un rôle crucial à cet égard. Il est évident que les victimes de trafic d'êtres humains doivent être approchées avec empathie.

Les services de police ne doivent pas considérer les victimes de trafic d'êtres humains comme des personnes en séjour illégal qu'il faut éloigner au plus vite du territoire belge mais plutôt comme des personnes source d'informations importantes dans la lutte contre les passeurs. Lorsque les policiers ont le choix entre arrêter un passeur qui sera ensuite condamné ou n'intercepter que des clandestins en vue d'une éventuelle expulsion, ils accordent directement la priorité à l'arrestation du passeur. Peu importe donc que les victimes de trafic d'êtres humains aient déjà été interceptées à plusieurs reprises, ce qui peut parfois donner lieu à l'irritation et la démotivation de certains policiers, et à une attitude négative vis-à-vis des victimes de trafic d'êtres humains. Au contraire même, car ces tentatives de passage clandestin répétées peuvent être dans le chef des victimes de trafic d'êtres humains source d'une certaine irritation, érodant leur confiance envers les passeurs et augmentant leur propension à faire des déclarations. De telles situations doivent dès lors davantage être perçues par les acteurs de première ligne comme une opportunité de collaboration avec une victime de trafic d'êtres humains.

Ce qui signifie qu'un changement de paradigme doit intervenir au niveau de l'approche des acteurs de première ligne et de certains décideurs politiques, l'accent devant porter sur une attitude positive vis-à-vis des victimes de trafic d'êtres humains. Il est contreproductif pour la lutte contre le trafic de créer une atmosphère sociale de « lutte contre les illégaux » dans le cadre d'une approche destinée à perturber le marché du trafic du côté de la demande (clients clandestins).

272 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 2, point 2.3.

273 Voy. cette partie, chapitre 2, point 2.

274 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.1.

275 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 2, point 2.

2.3. | Susciter la confiance

Le mot-clé de cette collaboration des victimes de trafic d'êtres humains est la confiance. Les interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains se font principalement de nuit, les victimes de trafic d'êtres humains étant conduites, après leur détention administrative, menottées dans les locaux de la police où elles passent la nuit dans la cave, derrière les barreaux des cellules de transit. Cette approche n'est pas propice à la création d'un climat de confiance en vue de l'obtention de déclarations pertinentes.

Les conditions nécessaires à cette fin doivent être créées. Lors d'interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, la police devrait être accompagnée de travailleurs sociaux et d'interprètes. Ces derniers doivent être clairement reconnaissables afin que les victimes du trafic d'êtres humains puissent directement les distinguer de la police, envers laquelle elles nourrissent davantage de sentiments de méfiance. Les travailleurs sociaux peuvent, avec l'aide des interprètes, parler avec les victimes du trafic d'êtres humains et identifier les victimes du trafic d'êtres humains entrant en ligne de compte pour le statut de victime. Il est important de gagner dès le départ la confiance de ces victimes du trafic d'êtres humains et, après l'accord du magistrat compétent en matière de trafic d'êtres humains, d'immédiatement les conduire dans des centres spécialisés pour les victimes où elles seront encadrées.

Il est important que ces travailleurs sociaux accordent l'attention nécessaire à certaines victimes du trafic d'êtres humains qui, de par leurs expériences avec leur passeur, seront plus facilement enclines à collaborer. Il existe par exemple des victimes du trafic d'êtres humains qui, après avoir vécu une situation de contrainte ou un conflit avec leur passeur, ont, après leur détection, pris l'initiative de faire une déclaration. Dans la jurisprudence est abordé un dossier de trafic dans lequel après une interception, le migrant en transit a lui-même dû interpellé l'agent de police pour pouvoir dénoncer son passeur²⁷⁶. Il est essentiel que de telles victimes du trafic d'êtres humains puissent immédiatement être identifiées comme des victimes et soient orientées vers les centres d'accueil spécialisés dans le cadre du mécanisme d'orientation du statut de victime. Dans d'autres cas, il y a des victimes du trafic d'êtres humains qui ont été contraintes d'entrer dans un camion frigorifique sous la menace d'une arme. Ces

victimes ont rompu depuis longtemps déjà le sentiment de loyauté qui les liait avec le passeur et se montrent plus enclines à faire des déclarations.

2.4. | Rompre la loyauté envers le passeur

Lors de l'interception menée dans le cadre d'un trafic d'êtres humains, certaines victimes du trafic d'êtres humains peuvent être arrêtées avec le passeur et ensuite enfermées avec lui pendant plusieurs heures. Les victimes du trafic d'êtres humains ont un sentiment de loyauté envers ce passeur voire se trouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui car elles espèrent avoir ensuite une nouvelle chance de gagner le Royaume-Uni clandestinement. De cette façon, le passeur aura tout le temps et le loisir d'exercer une influence ou une pression sur les victimes du trafic d'êtres humains. Il peut leur donner comme instruction de ne rien dévoiler à propos de son rôle et de ne donner aucune explication à propos des informations de leur smartphone. Dans ce cas, il est alors peu probable que les victimes du trafic d'êtres humains fassent encore des déclarations pertinentes.

Dans certains cas, le passeur est même parvenu à manipuler la police lors d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains. Ainsi, dans le dossier kurde de trafic d'êtres humains Celebration²⁷⁷, lors de l'interception d'un groupe de migrants clandestins, dont un mineur étranger non accompagné, il est apparu n'y avoir qu'un seul anglophone qui se présenta comme porte-parole du groupe et jouait les intermédiaires avec la police.

Il donna leur version des faits et, du fait de son intervention, la plupart refusèrent de donner leurs empreintes digitales. Il convient de souligner qu'une victime de trafic d'êtres humains accepta de donner ses empreintes digitales et fut ensuite interpellée par le groupe et ce porte-parole anglophone. Il est apparu plus tard dans le dossier que cet anglophone était le passeur. Il faut en conclure que toutes les informations communiquées dans le cadre de cette interception ont été manipulées par le passeur. Il convient également de tenir compte du fait que la victime de trafic d'êtres humains qui s'était distanciée du passeur aurait probablement été disposée à faire des déclarations pertinentes.

276 Voy. cette partie, chapitre 4, point 3: Corr. Bruges, 21 juin 2017, 17^{ème} ch.

277 Corr. Bruxelles néerlandophone, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

Il est crucial, lors des premières constatations d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, que la police prête attention à la présence du passeur parmi les personnes interceptées. Ainsi, une influence négative peut être évitée et la confiance des victimes de trafic d'êtres humains gagnée afin qu'elles fassent des déclarations et obtiennent le statut de victime de trafic d'êtres humains.

2.5. | Peu de victimes de trafic d'êtres humains obtiennent le statut

Force est de constater que peu de victimes de trafic d'êtres humains en obtiennent le statut. Différents facteurs peuvent jouer un rôle à cet égard. Une vaste étude à ce sujet pourrait donner lieu à une meilleure application du statut de victime de trafic d'êtres humains. L'on peut déjà énumérer certains facteurs, constatés par nos soins.

C'est une interaction entre facteurs au niveau du vécu de la victime de trafic d'êtres humains et des conditions du système de lutte contre le trafic d'êtres humains.

Les victimes de trafic d'êtres humains se trouvent dans une position de dépendance envers les passeurs. Si elles sont libérées avec un ordre de quitter le territoire, elles voudront garder une chance de profiter d'un nouveau passage clandestin vers le Royaume-Uni. Parfois, elles sont menacées, tout comme leur famille dans le pays d'origine, par les passeurs. Il est également possible d'établir à l'aide des écoutes téléphoniques que les passeurs, pour des raisons financières, encouragent leurs clients à entrer clandestinement au Royaume-Uni vu que c'est en cas d'arrivée fructueuse qu'ils gagnent le plus d'argent. Les passeurs propagent également des mythes de migration mensongers. Différentes victimes de trafic d'êtres humains pensent par exemple à tort que le Royaume-Uni n'applique pas les accords de Dublin.

Les victimes de trafic d'êtres humains ont également de la famille ou des connaissances au Royaume-Uni et on y retrouve les mêmes communautés ethniques que celles par lesquelles elles sont attirées. Certaines victimes de trafic d'êtres humains comprennent l'anglais, langue internationale. Elles s'attendent à ce que les personnes sans papiers y trouvent facilement du travail illégal mais ne se rendent pas compte qu'elles peuvent se retrouver

dans une situation d'exploitation. Elles présument qu'il y a moins de contrôles d'identité au Royaume-Uni.

Sur le plan du système de lutte contre le trafic, il existe différents problèmes ne permettant pas toujours de gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains. Ces problèmes se reflètent par l'attitude des acteurs de première ligne, un manque de sensibilisation de la police et de la magistrature, la façon dont les victimes de trafic d'êtres humains sont parfois enfermées avec leur passeur après leur interception, le manque d'interprètes et de travailleurs sociaux afin de gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains.

3. Organiser autrement et structurellement le traitement faisant suite à une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains

Lors d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, le traitement administratif des personnes faisant l'objet du trafic demande énormément de temps à la police. Il lui faut déjà des heures pour gérer un petit groupe de personnes et ce traitement intervient de nuit, obligeant les migrants à passer la nuit en cellule. Actuellement, il y a un risque que par manque de temps, il ne soit procédé à aucune lecture des GSM ou smartphones des victimes de trafic d'êtres humains.

En ce qui concerne les mineurs, aucune fiche pour mineurs étrangers non accompagnés n'est généralement établie lors des interceptions. Ou l'identité de ces mineurs est mal établie par les policiers qui n'ont pas été formés à cette fin. Les mineurs sont parfois enfermés dans des cellules de transit de la police comme les personnes majeures. Le lendemain matin, ils sont transférés par une autre équipe de police vers la cellule MINTEH (mineurs) de l'Office des étrangers où ils montrent une attitude négative après leur enfermement, n'ont aucune confiance et ne montrent plus aucun intérêt pour leur accueil. Les mineurs se retrouvent alors en rue et il n'est pas rare que les acteurs de première ligne reçoivent une fiche de disparition de la personne qu'ils ont dû mettre à la porte peu avant.

Cela signifie que dans un groupe de travail consacré au trafic d'êtres humains, il faudrait réfléchir à des alternatives à l'organisation du traitement ultérieur à une interception menée dans le cadre du trafic. L'une des possibilités serait de créer un centre de réorientation régional dans lequel les personnes interceptées seraient conduites et où les victimes pourraient immédiatement être séparées des passeurs. Un test pourrait être organisé en Flandre occidentale où les interceptions sont nombreuses. Le problème est qu'aucun bourgmestre n'est prêt à ouvrir un tel centre dans sa commune. Sans oublier le coût lié à la fourniture d'une capacité permanente.

Ce centre de réorientation pourrait occuper des membres de la police fédérale et différentes antennes de plusieurs services ayant un rôle à jouer dans l'identification et l'accueil de migrants transportés clandestinement. Leur collaboration sur place peut donner lieu à une

importante interaction entre ces services. Concrètement, ces antennes pourraient se composer de collaborateurs de l'Office des étrangers du Bureau C comme de la cellule MINTEH, le service des Tutelles, des interprètes et

À l'avenir, l'on peut s'attendre à ce que les réseaux de trafic d'êtres humains augmentent leurs opérations en Wallonie.

des travailleurs sociaux de Fedasil et/ou éventuellement des centres spécialisés dans la traite des êtres humains. Un point de contact pour le magistrat spécialisé en trafic d'êtres humains peut également y être organisé. De cette façon, davantage de temps pourra être consacré aux victimes de trafic d'êtres humains afin que les travailleurs sociaux puissent tenter de gagner progressivement leur confiance et leur permettre de faire des déclarations pertinentes dans le cadre du statut de victimes de trafic d'êtres humains. Et les mineurs pourront, après leurs procédures d'identification par les collaborateurs compétents des antennes, directement être transportés vers un centre d'accueil adapté où ils bénéficieront d'un encadrement adapté, pour leur propre protection.

4. Sensibiliser, construire l'expertise et améliorer la concertation

La police et la magistrature de Flandre et de Bruxelles ont une importante expertise en matière de trafic d'êtres humains. Depuis plus de vingt ans, les réseaux de trafic d'êtres humains sont actifs le long de la E40 en direction de la côte belge. Les passeurs font appel aux aires de stationnement qui vont de Louvain à Jabbeke, à la côte. Depuis quelques années, l'autoroute d'Anvers est également privilégiée par les passeurs. Les services de police et la magistrature de ces régions ont donc accumulé l'expertise nécessaire à cette fin. Ils ont également pu développer une attitude adéquate, dans le cadre de laquelle ils considèrent automatiquement une voiture en fuite comme un potentiel moyen de transport clandestin de migrants.

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont des organisations criminelles qui tirent des enseignements de leurs erreurs et s'adaptent aux facteurs contextuels en évolution constante. Les passeurs savent désormais qu'ils courent plus de risques d'être interceptés sur cette route migratoire clandestine traditionnelle le long de la E40 en raison de l'expertise accumulée par les acteurs de première ligne et la magistrature dans ces régions. On est dès lors en train d'assister à un glissement de la route migratoire clandestine vers la Wallonie, peu expérimentée dans le domaine de la lutte contre le trafic d'êtres humains et ne jouissant donc d'aucune expertise en la matière. C'est ce qui est ressorti du dramatique dossier de trafic d'êtres humains Mawda, dans lequel une enfant a été tuée par une balle de police. Le service de police en question n'avait pas du tout conscience du fait que cette camionnette servait au transport clandestin et le magistrat de garde n'a dans ce cas pas non plus appliqué le statut de victime.

À l'avenir, l'on peut s'attendre à ce que les réseaux de trafic d'êtres humains augmentent leurs opérations en Wallonie. Il convient donc de toute urgence que la police et la magistrature en Wallonie suivent une formation continue sur la lutte contre le trafic d'êtres humains afin d'éviter dans la mesure du possible de futurs drames en matière de trafic d'êtres humains. Les services de première ligne et la magistrature de toutes les régions de Belgique doivent être impliqués dans les plateformes de concertation en matière de trafic d'êtres humains existantes, comme la concertation E40. De cette façon, les meilleures pratiques et la jurisprudence existantes pourront s'échanger plus

facilement et une expertise pourra être constituée plus rapidement en Wallonie.

Il convient également de noter que le statut de victime est trop peu appliqué. Certains services de police locaux ne sont toujours pas assez informés de l'existence du statut de victime de trafic d'êtres humains. Les services de police locale et fédérale et la magistrature doivent donc être davantage sensibilisés à l'application du statut de victime et à une approche adéquate pour gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains. Citons ici comme atout important la collaboration multidisciplinaire avec notamment les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains qui doit s'intensifier.

5. Maintien de l'ordre public

Dans l'intérêt social, la police assure le maintien de l'ordre public et doit le faire de manière humaine. Dans certains cas, cela peut s'avérer nécessaire dans le cadre de la lutte contre les nuisances comme la prévention de l'apparition de camps de migrants, mais le maintien de l'ordre public ne peut jamais supplanter une approche de la lutte contre le trafic pour lequel il s'avère même inefficace. Une politique qui, dans le cadre du maintien de l'ordre, visera seulement la perturbation du marché du trafic est contreproductive dans l'approche pénale des passeurs.

Il est inutile, dans le cadre de la lutte contre le trafic, de lancer un plan d'action pour les contrôles et la détection de migrants transportés clandestinement dans les transports en commun et lieux de transit. Les migrants transportés clandestinement font bel et bien appel aux lieux de transit publics et aux transports en commun, ce qui ne constitue pas d'élément de preuve suffisant pour initier une enquête pénale contre les passeurs. Dans les dossiers de trafic, l'on peut constater que les passeurs donnent des instructions aux migrants à propos des trains et bus à emprunter pour se rendre vers un point de rendez-vous situé dans les environs immédiats de l'aire de stationnement ou dans un lieu de transit comme le Parc Maximilien²⁷⁸. Ces données de leur smartphone ne peuvent servir de preuve pénale que si un lien peut être établi avec une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains en cas de

flagrant délit. Parfois, lors de telles actions de contrôle, des personnes interceptées ont fait l'objet d'une détention administrative et ont ensuite été libérées avec un ordre de quitter le territoire. Il est ensuite apparu dans le dossier pénal que cette personne interceptée était un passeur.

De telles actions de contrôle dans les trains et lieux de transit sont source chez les victimes d'un sentiment d'intimidation, ce qui est contreproductif pour la lutte contre le trafic d'êtres humains. Le sentiment de loyauté envers les passeurs s'en trouvera alors renforcé, ce qui complique l'obtention de leur confiance. Les violences commises par certains agents de police envers les victimes de trafic sont ici également particulièrement néfastes. La capacité de recherche de la police est également limitée et doit être utilisée aussi efficacement que possible.

²⁷⁸ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.2.b., p. 105.

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence 2017-début 2018

1. Tendances

Dans ce chapitre, Myria donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2017 et au début de l'année 2018 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains²⁷⁹. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats et inspecteurs sociaux. Myria présente également une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Myria a eu connaissance de 65 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 41 décisions relatives à 39 affaires dans les différents ressorts du pays :

- 13 décisions (dont 5 rendues en appel) relatives à 11 affaires concernent des faits d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre occidentale (Bruges)), de Liège (cour d'appel de Liège) et de Mons (Charleroi, cour d'appel de Mons).

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate, comme l'année dernière, une recrudescence de victimes mineures d'âge, essentiellement nigérianes. Notons qu'une peine de 14 ans a été prononcée dans l'une de ces affaires, ainsi que la confiscation des vitrines. Une nouveauté concerne la prostitution chinoise dans des privés. Deux gros dossiers, abordés dans le précédent rapport, ont été

jugés en appel : l'un concerne des escortes thaïlandaises, avec un important volet international. L'autre, une équipe commune d'enquête franco-belge.

- 21 décisions (dont 6 rendues en appel, parmi lesquelles une prononcée par la Cour du travail) concernent des affaires d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, nightshops, horticulture, élevage de volaille, transport, manèges-haras, atelier de couture, travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (Anvers (division Anvers, Turnhout et Malines)), Bruxelles (francophone), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde), Flandre occidentale (Bruges, Ypres)), Liège (Namur, Liège, Luxembourg (division Neufchateau)).

En matière **d'exploitation économique**, il faut relever la présence de mineurs parmi les victimes, notamment dans un night-shop et dans plusieurs affaires de travail domestique. Une activité de traiteur a également donné lieu à un jugement. La Cour du travail de Bruxelles a réexaminé une affaire de travail domestique impliquant un diplomate et son épouse anciennement en poste à Bruxelles. Un acquittement pour traite des êtres humains dans le secteur du transport a été confirmé en appel.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs des éléments suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (tel que passeport détenu). Notons que la réaction d'un employeur face à un accident du travail a été autrement interprété en appel qu'en première instance.

²⁷⁹ Notons que ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

- 1 décision concerne **l'exploitation de la mendicité**. Elle a été rendue à Bruxelles et par défaut.
- 6 décisions concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et occidentale (Bruges)), et de Liège (division Liège).

En matière de **trafic d'êtres humains**, on constate de nombreuses évolutions dans les réseaux actifs : réseaux syriens, chinois, érythréen. Notons en particulier une décision rendue dans la partie francophone du pays (Liège).

2. Traite des êtres humains

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt V.C. contre Italie, 1^{er} février 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de chambre intéressant dans une affaire concernant la prostitution d'une mineure d'âge de 15 ans à l'époque des faits²⁸⁰. Cette jeune fille, dépendante de l'alcool et de la drogue, fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

La Cour a estimé que les violences subies par la jeune fille rentraient dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et constituaient une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de son intégrité physique, tel que garanti par l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale).

280 CEDH, arrêt V.C. contre Italie, 1^{er} février 2018, requête n°54227/14. Pour le détail de l'affaire, voy : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22%3A%5B%22V.C.%20contre%20Italie%22%2C%22documentcollectionid%22%3A%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%2C%22itemid%22%3A%5B%222001-180487%22%5D%7D>.

Elle a considéré que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences auxquelles la jeune fille a été exposée et protéger son intégrité physique. Les autorités nationales avaient en effet connaissance de la situation de vulnérabilité de la mineure et du risque réel et immédiat qu'elle encourait. En effet, les autorités avaient eu connaissance de la conduite irrégulière de la mineure, qui avait été trouvée en possession d'alcool et de drogue. Le procureur près le tribunal pour enfants avait été alerté de cette situation. Par ailleurs, les parents de la mineure avaient également informé les autorités de la situation de détresse dans laquelle se trouvait leur fille. Ils avaient en outre évoqué, pièces à l'appui, le risque que celle-ci ne tombe dans un réseau de prostitution. Si les juridictions pénales ont agi rapidement, en revanche le tribunal pour enfants et les services sociaux n'ont adopté aucune mesure de protection, dans un bref délai, alors qu'ils savaient que la jeune fille était vulnérable et qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant ainsi qu'une enquête pour viol en réunion étaient en cours. Les autorités n'ont ainsi procédé à aucune appréciation des risques courus par la jeune fille.

La Cour a jugé qu'il y avait bien eu violation des articles 3 et 8 de la Convention.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme lors du précédent aperçu de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient également des mineures d'âge.

Victime demandeuse d'asile en France

Cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 21 mars 2017**²⁸¹, concerne deux prévenus nigériens. Ils ont été condamnés par défaut pour la prévention de trafic d'êtres humains. Le premier prévenu a également été condamné par défaut pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle d'une personne, avec comme circonstances aggravantes le fait que l'infraction a été commise en association, pour avoir abusé de la situation vulnérable de la victime et avoir fait usage de la contrainte.

281 Corr. Anvers, division Anvers, 21 mars 2017, ch. AC5 (par défaut).

L'affaire a été mise au jour suite au dépôt de plainte de la victime nigériane. En juin 2015, elle fut transportée clandestinement du Nigeria vers l'Europe pour un montant de 35.000 euros. Le trafic était organisé au départ du Nigeria par le beau-frère du premier prévenu. Sur son lieu de destination finale, elle devait travailler chez une « madame » pour rembourser sa dette.

Avant le transport clandestin, un rituel vaudou a été organisé au Nigeria, lors duquel elle a dû se déshabiller et porter une tunique blanche. Ce n'est qu'après qu'a commencé le périlleux voyage qui allait l'amener du Nigeria en Europe. Elle séjourna plusieurs semaines à différents endroits en Italie pour ensuite introduire une demande d'asile en France et poursuivre son voyage jusqu'en Belgique.

Deux semaines après son arrivée à Anvers, sa « madame » lui ordonna de travailler dans un café. Elle devait y aborder des clients et les convaincre d'entretenir des relations sexuelles avec elle pour rembourser ses dettes. Elle devait demander 100 euros de l'heure. La victime travaillait toujours de 16h jusqu'à l'heure de fermeture et devait ensuite faire le trottoir. Si elle passait la nuit avec un client, sa « madame » lui interdisait de dormir et elle était obligée d'immédiatement commencer à préparer le repas le matin. Elle devait le livrer à deux magasins, où elle devait expliquer que la « madame » était sa tante. Lorsque la victime ne rapportait pas assez d'argent, les jurons pleuvaient.

Il ressort de l'enquête que les déclarations de la victime concordent avec l'examen rétroactif de l'enquête de téléphonie réalisé à l'aide de l'antenne émettrice. La consultation de plusieurs agences de transferts de fonds a révélé que le deuxième prévenu avait effectué trois transferts de fonds à l'homme auprès duquel la victime avait séjourné en Italie. La victime avait également rassemblé des entretiens (téléphoniques) enregistrés sur un stick USB. Les différentes déclarations de témoin ont également eu une importante force probante.

Le premier prévenu a par conséquent été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de cinquante mois et à une amende de 1.000 euros. Le deuxième prévenu a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 1.000 euros. Lors du jugement, l'arrestation immédiate des deux prévenus a également été ordonnée.

Bureau d'escortes de femmes africaines

Une affaire jugée à Turnhout²⁸² et abordée dans un précédent rapport²⁸³ concerne de jeunes africaines, dont plusieurs étaient encore mineures d'âge, amenées avec de faux papiers pour être ensuite mises au travail comme escortes, par le biais d'annonces sur internet dans un bureau qu'une nigériane gérait avec son compagnon belge et un troisième prévenu, nigérian. Le compagnon belge s'occupait des photos pour le site web, du transport des jeunes femmes et de la récolte de l'argent.

La **Cour d'appel d'Anvers** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 31 mai 2017**²⁸⁴.

Seul le prévenu belge a interjeté appel contre le premier jugement. La Cour a confirmé qu'il se trouvait, avec son amie, dans une position de force par rapport aux victimes nigérianes. Il exploitait également la prostitution des victimes. Avec son amie, il contrôlait d'une manière telle les faits et gestes des victimes qu'elles n'étaient plus en mesure de prendre des décisions de manière autonome et qu'il avait gravement été porté atteinte à leur intégrité.

La Cour a toutefois diminué la peine : au lieu d'une peine d'emprisonnement de trente mois, la peine a été ramenée à deux ans. Les amendes ont été confirmées.

Victimes mineures d'âge

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a prononcé le **20 septembre 2017**²⁸⁵ un jugement contre huit prévenus nigériens qui comparaissaient pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes, l'usage de la contrainte, la mise en danger de la vie des victimes, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle. Des dizaines de jeunes femmes nigérianes ont été victimes de cette infraction, parmi lesquelles une mineure d'âge. Trois victimes, dont la mineure, se sont constituées partie civile et les centres d'accueil PAG-ASA et Payoke ont fait de même.

Les faits ont été mis au jour grâce à une enquête de la police locale à Ostende. Un rendez-vous avait été fixé suite à une réaction à une publicité. Il est rapidement ressorti de l'enquête (composée notamment d'écoutes

282 Corr. Anvers, division Turnhout, 9 décembre 2015, ch. TC1.

283 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendians aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 4, point 2.2., p. 138.

284 Anvers, 31 mai 2017, 14^{ème} ch.

285 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17^{ème} ch. (définitif).

téléphoniques, d'observations et de déclarations) qu'il s'agissait d'une bande organisée, que différentes jeunes filles étaient forcées de se prostituer et qu'elles devaient céder au moins 40% de leurs revenus au premier prévenu. Certaines filles devaient également remettre un pourcentage supplémentaire du montant restant aux autres prévenus. Certaines des victimes devaient en plus également payer le loyer de leur appartement. Les filles devaient rester disponibles et les prévenus leur imposaient les actes sexuels auxquels elles devaient s'adonner. Une victime a même été dans l'obligation d'avorter. Les jeunes filles étaient menacées avec des pratiques vaudous (notamment le fait qu'elles resteraient indisposées pendant des années si elles osaient dénoncer les prévenus).

Plusieurs filles ont également déclaré que le premier prévenu faisait régulièrement usage de violences physiques et de contrainte psychologique envers elles, allant de brutalités à une tentative de viol en passant par un refus de fournir du travail s'il n'obtenait pas précisément ce qu'il voulait. Les autres prévenus menaçaient également les victimes en cas de non-paiement.

L'une des prévenues avait elle-même d'abord été victime de la traite des êtres humains commise par la même organisation. C'est un phénomène courant dans le milieu de la prostitution nigériane, à savoir des prostituées qui, après un certain temps, nouent une relation avec leur proxénète et ainsi gravissent les échelons pour à leur tour exploiter d'autres femmes et les faire travailler dans la prostitution.

Diverses perquisitions ont été organisées, ainsi que le contrôle de différentes transactions financières et la lecture de GSM. Des vidéos extrêmes de pornographie infantile ont été retrouvées sur le GSM de plusieurs prévenus.

Selon le tribunal, il ressort clairement de l'ensemble du dossier pénal qu'il s'agit ici d'un réseau international particulièrement bien organisé qui a transporté clandestinement des jeunes filles du Nigeria vers la Belgique en vue de leur exploitation dans la prostitution. La situation vulnérable de ces jeunes filles a clairement été exploitée.

Quelques prévenus ont également été poursuivis pour le trafic clandestin de femmes nigérianes du Nigeria vers la Belgique, en passant par l'Italie, pour ensuite les exploiter sexuellement dans la prostitution et en tant qu'escortes. Dans le cadre du trafic clandestin également, les femmes étaient soumises à des rituels vaudous, lors desquels des poils pubiens, des cheveux et un slip devaient être remis. L'une des victimes est arrivée dans une maison en Libye

où elle fut exploitée comme esclave sexuelle. Une autre victime était encore mineure au moment des faits.

Les huit prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois avec sursis et neuf ans fermes, assortis d'amendes entre 3 x 8.000 euros et 16 x 8.000 euros²⁸⁶. Des pièces à conviction et des sommes oscillant entre 360 et 407.020 euros par prévenu ont été confisquées.

Les trois parties civiles ont obtenu à titre de dommage moral une indemnisation allant de 6.500 à 12.000 euros. Les associations PAG-ASA et Payoke ont chacune obtenu 2.500 euros.

Une autre affaire a été jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 23 janvier 2018**²⁸⁷. L'une des victimes avait moins de seize ans au moment des faits. Deux prévenues nigérianes ont comparu pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et pour exploitation de la débauche ou de la prostitution. Une victime s'était constituée partie civile.

Les deux victimes nigérianes avaient quitté le Nigeria pour rejoindre l'Europe dans l'idée qu'elles avaient été recrutées pour suivre une formation en Belgique et y travailler. Elles devaient simplement s'acquitter des frais de voyage qui s'élevaient à 21.800 euros en tout. Avant le départ, les filles devaient se rendre dans un temple vaudou où elles promettaient au prêtre vaudou de rembourser la prévenue, de ne pas s'enfuir et de ne pas dénoncer la prévenue à la police. Pendant la cérémonie, des cheveux, des poils pubiens ainsi que des ongles des mains des jeunes filles ont été prélevés. L'un de leurs doigts était ensuite piqué pour obtenir du sang. Les filles devaient ensuite se laver avec de l'eau vaudoue avant d'enfiler un pantalon et un soutien-gorge blancs.

L'enquête a révélé que les filles étaient fortement influencées par ces pratiques vaudoues et que les prévenues misaient sur celles-ci pour encourager les filles à faire de leur mieux. Les filles devaient se prostituer pour rembourser leurs frais de voyage. Les victimes faisaient également l'objet de violences physiques lorsqu'elles rentraient les mains vides.

Lors de l'examen des écoutes téléphoniques, il est apparu que les prévenues et leur sœur s'inquiétaient du remboursement des dettes. Ces entretiens avaient pratiquement exclusivement trait à l'exploitation des

²⁸⁶ Selon l'article 433quinquies, §4 du code pénal, l'amende doit en effet être multipliée par le nombre de victimes.

²⁸⁷ Corr. Bruxelles néerlandophone, 23 janvier 2018, 60^{ème} ch. (définitif).

deux jeunes filles, à propos de leur désobéissance et du fait qu'elles ne rapportaient pas assez.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis dans le chef des deux prévenues et a mis l'accent sur les circonstances aggravantes. Le tribunal a notamment retenu comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes, le fait que l'activité constitue une activité habituelle et le fait que l'une des victimes était mineure d'âge. Il a également été souligné que l'usage de la contrainte, sous de faux prétextes, les rituels vaudous et la violence physique étaient omniprésents. L'infraction d'exploitation de la prostitution a également été déclarée établie par le tribunal.

Les deux prévenues ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende de 2 x 6.000 euros.

L'une des victimes s'était constituée partie civile et a obtenu un dédommagement matériel de 2.110 euros et un dédommagement moral de 5.000 euros.

Une troisième affaire concerne cinq prévenus nigériens qui ont comparu le **16 juin 2017 devant le tribunal correctionnel d'Anvers**²⁸⁸. Le deuxième et le troisième prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains. Les premier, deuxième, quatrième et cinquième prévenus comparaissaient pour traite d'êtres humains. Des préventions de de viol et de participation à une organisation criminelle figurent également au dossier. Dans l'affaire étaient notamment impliqués deux exploitants d'un établissement et le propriétaire d'un immeuble. Une victime mineure s'est constituée partie civile.

Les faits ont été mis au jour lors d'une action de police dans le cadre de la prostitution cachée. Par le biais d'un numéro d'appel publié sur un site Web, un policier fixa un rendez-vous avec une dame. Lorsque la dame ouvrit la porte, le policier se fit connaître. Lors de la fouille de l'habitation, la police constata qu'un salon de prostitution se trouvait dans l'habitation. Lors de l'enlèvement des effets personnels de la dame, une autre victime a été découverte, ainsi que l'un des prévenus qui était en train de démonter un GSM.

Les victimes provenaient toutes du Nigeria, et certaines avaient été transportées clandestinement dans le pays par les prévenus. L'une des victimes expliqua qu'on lui avait promis qu'elle allait pouvoir travailler comme nounou

en Belgique. Des pratiques vaudoues étaient organisées avant le début du voyage, l'une des victimes ayant fait l'objet d'entailles au rasoir sur son corps. Une autre victime reçut quant à elle de l'eau qui allait avoir une influence positive sur sa vie. Ces pratiques vaudoues ont été utilisées à plusieurs reprises comme moyen de pression sur les victimes afin de les intimider. Pendant le voyage vers la Belgique, des directives étaient constamment données aux victimes.

Les victimes avaient l'obligation de se prostituer. Trois mineures faisaient également partie des victimes. Elles devaient remettre l'argent gagné aux prévenus. Deux victimes ont été violées par le deuxième prévenu, l'une d'elles étant encore mineure au moment des faits. Plusieurs perquisitions ont eu lieu, lors desquelles la police a notamment découvert des tablettes et GSM contenant des photos, des listes de contacts et des messages étayant les déclarations des victimes. Aucune enquête de téléphonie approfondie n'a eu lieu.

Parmi les prévenus se trouvaient notamment deux chauffeurs de taxi, mais le tribunal a cependant estimé que la prévention de traite des êtres humains ne pouvait pas être déclarée établie dans leur chef, car il était impossible de déterminer clairement la fréquence avec laquelle ces prévenus ont transporté les victimes ni s'ils savaient qu'il s'agissait de victimes de la traite des êtres humains.

Le tribunal a décidé à propos des trois autres prévenus qu'ils faisaient partie d'une organisation criminelle d'envergure internationale qui attirait des filles et femmes au Nigeria pour les transporter en Belgique et ensuite les y prostituer. Les victimes étaient financièrement totalement dépendantes des prévenus et en séjour illégal. Les victimes se trouvaient dès lors dans une situation vulnérable, dont les prévenus ont abusé.

Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende de 2 x 6.000 euros. Le deuxième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et à une amende de 3 x 6.000 euros. Pour terminer, le troisième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 2 x 6.000 euros avec sursis. Le Ministère public a également demandé la fermeture de l'établissement où les faits s'étaient déroulés. Le tribunal a cependant estimé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants justifiant la fermeture. Plusieurs biens ont été confisqués. Dans le chef du premier et du deuxième prévenus, un montant de 4.000 euros a également été confisqué.

Une victime mineure s'était constituée partie civile par le biais de son tuteur et demandait un dédommagement

²⁸⁸ Corr. Anvers, division Anvers, 16 juin 2017, chambre AC5.

matériel et moral de 2.500 euros. Le tribunal a fait droit à cette demande.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la **Cour d'appel d'Anvers le 8 février 2018**²⁸⁹. La peine du premier condamné a été ramenée de six à cinq ans d'emprisonnement. La peine du deuxième condamné a été confirmée.

Lourdes peines et confiscation des vitrines

Un jugement rendu le **31 mai 2018 par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**²⁹⁰ impliquait onze prévenus, dont des personnes de nationalité nigériane, haïtienne, togolaise, belge et turque, qui comparaissaient notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Et ce avec les circonstances aggravantes suivantes : minorité de la victime, abus de la situation vulnérable de la victime, usage de la contrainte, mise en danger délibéré ou par négligence grave de la vie de la victime et activité habituelle. Plusieurs prévenus ont également comparu pour proxénétisme hôtelier et implication dans une organisation criminelle. Il s'agissait d'un réseau nigérian particulièrement bien organisé. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

La police judiciaire fédérale de Bruxelles a appris que dans le milieu de la prostitution africain, une prostituée nigériane très connue appelée Mama L. (première prévenue), exploiterait une quinzaine de jeunes filles nigérianes dans la prostitution, dont certaines seraient probablement des mineures. La situation durerait depuis quelques années. Elle gèrerait également de manière officieuse plusieurs *carrées* où elle arrivait personnellement à un accord avec les propriétaires. La police a également appris qu'elle exploitait sexuellement plusieurs filles selon le système *Yemeshe*²⁹¹. L'organisation se chargeait donc d'une part de l'acheminement de jeunes filles du Nigeria en vue de leur exploitation sexuelle et d'autre part de l'exploitation de la prostitution de très nombreuses jeunes filles dans le quartier de la prostitution bruxellois.

La première prévenue avait recruté la majorité des filles au Nigeria, avec l'aide de son frère séjournant sur place.

289 Anvers, 8 février 2018 (non disponible).

290 Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^{ème} ch. (appel fixé au 10 octobre 2018).

291 Il s'agit d'un modus operandi typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures à sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50% de son revenu à la prostituée contractuelle.

Elles étaient attirées par des fausses promesses comme des études. De cette façon, les victimes étaient transportées clandestinement du Nigeria vers l'Italie par la route de Libye. En Italie, elles séjournaient dans des camps de réfugiés. Depuis l'Italie, les jeunes filles étaient conduites en Europe par un homme qui venait les chercher en voiture. Elles devaient cependant d'abord passer par le centre d'asile de Lille, en France, et ce afin d'initier une procédure d'asile et bénéficier d'une protection temporaire contre un éventuel rapatriement dans leur pays d'origine.

Il est ressorti des différentes déclarations des victimes qu'elles avaient déjà subi un rituel vaudou au Nigeria lors duquel elles avaient juré ne pas s'enfuir et rembourser la somme totale du voyage à la première prévenue, de quelques 35.000 euros. L'une des victimes était encore mineure et ne pouvait en aucun cas révéler son âge véritable. Une fois les victimes arrivées à Bruxelles, elles étaient directement conduites vers leur lieu de travail et forcées à se prostituer. En cas de refus, elles étaient soumises à des violences physiques. La première prévenue passait en effet chaque jour dans l'habitation des filles pour récupérer l'argent et s'assurerait toujours bien qu'elles ne cachaient rien.

L'enquête avait également trait à différentes déclarations de témoins dans lesquelles il est apparu que la première prévenue exerçait une énorme pression sur les filles. Les membres de leur famille au Nigeria étaient également menacés par son entourage. Il était par conséquent question de violence envers les filles et d'usage de la contrainte psychologique. Le deuxième prévenu agissait en tant que chauffeur de « taxi noir ».

Les écoutes téléphoniques ont confirmé ce qui vient d'être décrit. La première prévenue brandissait la menace de lourdes représailles si les filles s'enfuyaient et ne remboursaient pas leur dette. Il est par exemple apparu que la mère de la victime mineure avait été enfermée et sévèrement punie. Cette victime a plus tard déclaré que son frère était mort dans des circonstances mystérieuses²⁹².

Lors de l'appréciation des faits par le tribunal, il est apparu que la première prévenue occupait une fonction dirigeante dans un réseau criminel extrêmement bien organisé. Les éléments suivants ont permis au tribunal d'en arriver à cette conclusion : le contexte international, le grand nombre de victimes, la collaboration entre différentes personnes, la concertation permanente pour organiser le voyage des filles et régler les activités de prostitution, le changement fréquent de numéros d'appel,

292 Voy. à ce sujet le focus de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.2.

l'utilisation d'un langage codé et l'incitation au silence pendant les différents entretiens. Tous les prévenus ont été jugés coupables de différentes préventions, à l'exception d'un prévenu qui a été acquitté. Toutes les circonstances aggravantes citées dans la prévention de traite des êtres humains ont par conséquent été retenues.

Lors de la fixation de la peine, il a uniquement été tenu compte des victimes identifiées afin d'éviter un double comptage.

La première prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatorze ans et à une amende de 240.000 euros (trente victimes identifiées). Une somme de 624.250 euros a également été confisquée. Les deuxième au septième prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement entre quarante mois et huit ans assortie d'une amende de 8.000 à 128.000 euros. Les trois autres prévenus qui étaient propriétaires des *carrées* ont chacun été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et à une amende de 4.000 euros.

Pour la première prévenue, une somme de 624.250 euros a été confisquée, ainsi que la voiture qu'elle utilisait pour se rendre dans le quartier de la prostitution dans le cadre de ses activités criminelles. En ce qui concerne les autres prévenus, des sommes oscillant entre 1.880 et 63.100 euros ont été confisquées. Dans ce dossier, une confiscation de trois biens immobiliers a également été prononcée. Cependant, seule une petite partie de chaque bien (les « *carrées* ») a pu être confisquée étant donné que seule cette partie du bien était louée à des fins de prostitution dans le but de réaliser un profil anormal.

Myria s'est constitué partie civile dans ce dossier et a reçu un dédommagement matériel et moral de 500 euros.

2.2.2. | Prostitution chinoise dans des privés

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 17 mai 2017**²⁹³, une prévenue chinoise et un Belge étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution. Des préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, mais aussi de droit pénal social leur étaient également reprochées. Les victimes étaient toutes de nationalité chinoise. Une victime s'était constituée partie civile.

Les faits ont été mis au jour lorsque la police locale a exécuté d'autres devoirs d'enquête après avoir reçu des informations. Il est alors apparu que plusieurs femmes asiatiques non identifiées s'adonnaient à la prostitution à deux adresses à la côte belge. Ces appartements étaient loués auprès de deux agences immobilières par l'actuelle première prévenue, qui mentionnait chaque fois que la location était destinée à accueillir des membres de la famille en provenance de Chine. On soupçonnait cependant que les prévenus plaçaient des femmes chinoises potentiellement en séjour illégal dans un réseau de prostitution. La police a également eu connaissance de publicités en ligne pour des services d'escortes privées.

Après enquête de téléphonie et de voisinage, qui ont permis d'établir des allées et venues d'hommes, les deux prévenus ont été interrogés. La première prévenue invoqua son droit au silence. Le deuxième prévenu déclara spontanément que cela faisait déjà un certain temps qu'il demandait à son épouse « d'arrêter avec ces illégaux et cette prostitution » mais qu'elle ne voulait rien entendre, qu'il l'avait prévenue qu'elle allait avoir des problèmes et qu'elle s'occupait de cinq Chinoises en séjour illégal. Il confirma plus tard qu'il avait participé à la création d'une publicité et qu'il s'était uniquement rendu à l'appartement pour quelques questions pratiques.

La police n'a rien appris de plus des auditions de quatre victimes. Elles ont déclaré être arrivées en Belgique pour trouver un partenaire adéquat et éventuellement se marier, que leur séjour n'était que de courte durée, qu'aucun homme ne se rendait dans l'appartement et qu'elles ne s'étaient certainement pas adonnées à des relations sexuelles rémunérées. À propos de leur passeport, elles déclarèrent qu'il se trouvait ailleurs en Belgique.

Lors d'une perquisition ultérieure, les quatre passeports chinois ont été retrouvés. Une carte d'embarquement de l'une des victimes a également été retrouvée, indiquant qu'elle séjournait ici depuis bien plus longtemps que ce qu'elle voulait bien affirmer. Un carnet de notes contenant 215 numéros d'appel a également été découvert.

Un mois après les premières auditions, PAG-ASA a contacté la police locale pour déclarer des faits de tentative de viol, détention arbitraire et attentat à la pudeur à charge des deux prévenus.

La victime en question a alors donné une autre version des faits, totalement différente de la première. Elle était entrée en contact en Chine avec une personne qui promettait de la conduire en Europe pour y travailler dans des salons de massage. Il allait lui en coûter 10.000 euros. Cette personne menaçait de la tuer si elle ne payait pas tout. Une fois la côte belge atteinte, on lui a expliqué qu'elle

²⁹³ Corr.Flandre occidentale, division Bruges, 17 mai 2017, 17^{ème} ch. (appel).

devait se prostituer et la première prévenue proposa que le deuxième prévenu lui montre ce qu'elle devait faire. Lorsque la victime refusa, elle fut emmenée dans une chambre et fit l'objet d'attouchements sur tout le corps. La victime refusa d'aller plus loin et retint le deuxième prévenu de cette façon. Elle arriva à s'échapper et s'enferma dans une autre pièce. Quelques jours plus tard, elle fut conduite dans un autre appartement où les autres filles se prostituaient. Comme elle refusait de se prostituer, elle devait dormir sur deux chaises.

Les prévenus ont nié ces accusations. La première prévenue a également été confrontée à l'enquête de téléphonie ayant permis de déterminer qu'elle proposait également des femmes à Dubaï et discutait des prix avec des hommes. Selon elle, il était uniquement question d'aider des amis, et nullement de traite des êtres humains. Une enquête bancaire a ensuite été menée auprès des établissements financiers et sociétés de transfert de fonds en Belgique et lors des perquisitions, les GSM et ordinateurs trouvés ont été examinés.

Le tribunal a estimé que les deux prévenus étaient coupables de l'infraction de traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle des ressortissantes chinoises, ayant abusé de leur situation sociale et de séjour précaires. La première prévenue organisait clairement par le biais de ses contacts dans son pays d'origine et à Dubaï l'acheminement de ressortissantes chinoises en Belgique. En confisquant le passeport des femmes chinoises, elles étaient entièrement en son pouvoir, ce qui explique en partie la raison pour laquelle les quatre femmes avaient inventé leur histoire lors de leur première audition. Le fait que le deuxième prévenu minimise son rôle manque selon le tribunal entièrement de crédibilité. Différents messages ont été découverts sur l'un des GSM concernant clairement l'organisation de prostitution et dont le niveau de néerlandais dépassait de toute évidence celui de la première prévenue. Le deuxième prévenu a donc été considéré comme coauteur.

Pour les préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, le tribunal a acquitté les deux prévenus, au vu de l'absence d'éléments objectifs étayant les déclarations de la victime. Les infractions de droit social ont quant à elles été déclarées établies.

La première prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 4 x 6.000 euros, cette dernière avec sursis. Le deuxième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 4 x 6.000 euros, les deux avec sursis. Le tribunal a également confisqué plusieurs pièces à conviction et prononcé une confiscation de 5.260 euros.

La victime qui s'était constituée partie civile a reçu un dédommagement matériel et moral de 10.000 euros.

2.2.3. | Technique du loverboy

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 22 mars 2018**²⁹⁴, un prévenu albanais était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution d'une jeune femme albanaise, ainsi que pour port d'arme prohibée (un couteau à cran d'arrêt). Il avait fait la connaissance en Albanie d'une jeune femme très pauvre. Il l'a charmée, en lui faisant des promesses d'une vie meilleure. Il lui a fait savoir que plusieurs femmes s'étaient déjà prostituées pour lui. Alors qu'elle refusait de se prostituer, il a commencé à la frapper et à la mettre sous pression. Elle a finalement accepté, à condition qu'il l'aide à prendre ses enfants et que l'argent gagné soit envoyé à son père en Albanie. Ils ont voyagé via la Turquie et l'Allemagne pour arriver en Belgique où elle a commencé à se prostituer dans un établissement. Ils vivaient dans plusieurs hôtels. Lorsqu'un jour, elle n'a plus voulu travailler, il l'a frappée et menacée, ainsi que sa famille, notamment en brandissant un couteau. Il la contrôlait continuellement, par téléphone ou via WhatsApp. Aucun des transferts financiers réalisés ne l'a été à destination de la famille de la victime.

Les déclarations de la victime sont corroborées par les éléments du dossier (auditions de témoins, zoller, écoutes téléphoniques).

Le tribunal déclare l'ensemble des préventions établies. Il condamne le prévenu à 4 ans d'emprisonnement et à 6.000 euros d'amende. Il prononce la confiscation par équivalent de la somme de 13.050 euros, dont 655 euros ont été saisis, correspondant aux gains issus de la prostitution de la victime. Il octroie à la victime 15.000 euros *ex aequo et bono* en réparation du dommage moral et matériel confondus. Il lui attribue également les sommes confisquées à charge du prévenu, en application de l'article 43bis du code pénal. Il attribue 1 euro au centre d'accueil qui a accompagné la victime et qui s'est également constitué partie civile.

294 Corr. Bruxelles francophone, 22 mars 2018, 47^{ème} ch. (définitif).

Une autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 21 septembre 2017**²⁹⁵, concerne un prévenu bulgare récidiviste qui exploitait des jeunes femmes en se les attachant sur le plan affectif. Il était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution de cinq jeunes femmes bulgares. Il était également poursuivi pour détention arbitraire de l'une de ces jeunes femmes.

Le tribunal retient l'ensemble des préventions reprochées, sauf celle de détention arbitraire. Le prévenu recrutait les jeunes femmes en Roumanie, les hébergeait, les conduisait sur leur lieu de prostitution à Charleroi, récoltait leur argent. Il faisait également usage de violences et menaces à leur encontre. Le tribunal se base sur les déclarations des victimes, les écoutes téléphoniques, les observations, les informations fournies par les autorités bulgares. Le tribunal retient également plusieurs circonstances aggravantes des infractions (abus de la situation vulnérable, usage de violences ou menaces, activité habituelle), sauf celle d'association.

Concernant la prévention de détention arbitraire, le tribunal estime que la lourde emprise psychologique exercée par le prévenu ne suffit pas à établir la prévention de détention arbitraire.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 6 ans d'emprisonnement et 40.000 euros d'amende. Il prononce également la confiscation spéciale de la somme de 26.400 euros à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

En appel, dans un **arrêt du 12 janvier 2018, la cour d'appel de Mons**²⁹⁶ a confirmé la décision prononcée en première instance. Elle aggrave toutefois la peine d'emprisonnement, passant de 6 à 8 ans. Concernant les préventions reprochées, la cour précise que le prévenu a pris le contrôle sur ses victimes en se les attachant sur le plan affectif et en les poussant dans la prostitution. Il les a ensuite maintenues sous contrôle en les hébergeant sous son toit, en les surveillant sans cesse, notamment par téléphone et en adoptant à leur égard une attitude directive et menaçante. Par ailleurs, la manière dont chacune des cinq victimes a été amenée dans la prostitution en Belgique, leur dépendance émotionnelle et économique ainsi que leurs situations sociale et administrative permettent à la cour d'établir qu'elles n'avaient d'autre choix véritable et réel que de se soumettre au comportement du prévenu.

295 Corr. Hainaut, division Charleroi, 21 septembre 2017, 10^{ème} ch. (appel).
296 Mons, 12 janvier 2018, 4^{ème} ch.

2.2.4. | Escortes thaïlandaises

Une affaire de traite et de trafic de jeunes femmes thaïlandaises, avec un mécanisme bien rôdé et organisé, largement abordée dans le précédent rapport²⁹⁷, a été jugée en appel. Les jeunes femmes, en situation familiale et/ou financière difficile étaient recrutées en Thaïlande. Elles savaient qu'elles allaient devoir se prostituer. Elles devaient rembourser leurs dettes de voyage en se prostituant, par le biais d'annonces diffusées sur internet.

En première instance, quatre prévenus (deux femmes thaïlandaises, un Pakistanais et un Roumain) ont été poursuivis et condamnés pour diverses préventions. Les trois premiers pour traite et trafic des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de plusieurs jeunes femmes thaïlandaises, ainsi que pour avoir diffusé de la publicité pour une offre de services à caractère sexuel (publication d'annonces sur un site internet à caractère sexuel, sous la rubrique « escorts et massages »). Le prévenu Roumain était poursuivi, tout comme le prévenu pakistanais, pour ces mêmes préventions (sauf celle de trafic et relative à la publicité) mais à l'égard de deux jeunes filles roumaines.

Quatre victimes thaïlandaises s'étaient constituées partie civile.

En première instance, le tribunal correctionnel de Liège avait, dans un jugement du 16 novembre 2016²⁹⁸ contenant une motivation extrêmement détaillée, retenu l'ensemble des préventions à l'égard des prévenus.

Deux condamnés se sont pourvus en appel : la principale prévenue, contre les dispositions pénales et civiles du jugement, et le condamné pakistanais, pour le taux de la peine. Le ministère public avait suivi les appels et remettait également en cause le calcul fait par les premiers juges du montant des confiscations.

Dans un **arrêt du 1^{er} juin 2017, la Cour d'appel de Liège**²⁹⁹ a confirmé la culpabilité de la prévenue principale, notamment sur la base des déclarations précises et concordantes des victimes, des aveux partiels d'un des condamnés, des contacts entretenus entre les deux condamnés via un système de messagerie, et des transferts de fonds effectués.

297 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 2.2.3., pp. 104-106.

298 Corr. Liège, division Liège, 16 novembre 2016, 19^{ème} ch.

299 Liège, 1^{er} juin 2017, 18^{ème} ch.

La Cour réduit toutefois les peines de 6 à 5 ans d'emprisonnement, dont une partie avec sursis pour le condamné pakistanais.

La Cour confirme également les condamnations civiles prononcées en première instance. Elle confirme les calculs effectués par les premiers juges sur le montant des confiscations, ainsi que l'attribution du montant confisqué aux parties civiles mais au prorata de leurs créances respectives.

2.2.5. | Équipes communes d'enquête

Une affaire concernant une enquête commune franco-belge relative à des faits d'exploitation de la débauche dans le cadre de la traite des êtres humains, abordée dans le précédent rapport³⁰⁰, a été jugée en appel. Lors de contrôles de salons de prostitution dans le courant de l'année 2008 à Liège, les services de police ont l'attention attirée par des salons de prostitution dont le propriétaire est un sujet français. Ayant pris contact avec leurs homologues français, il apparaît qu'une enquête pour proxénétisme aggravé est ouverte à l'encontre du suspect. Un juge d'instruction belge est saisi et une équipe commune d'enquête créée. De 2008 à 2013, de nombreux devoirs d'enquête sont réalisés (investigations sur des sites internet, repérages téléphoniques, observations, perquisitions, enquête patrimoniale).

Dans cette affaire, quinze prévenus étaient poursuivis en première instance. Douze d'entre eux, dont le prévenu principal et de nombreuses femmes prévenues, l'étaient pour traite des êtres humains à l'égard de nombreuses jeunes filles roumaines, ainsi que pour organisation criminelle.

Tous les prévenus sauf un étaient par ailleurs poursuivis pour tenue de maison de débauche : il s'agit pour la plupart des tenancières des établissements dans lesquels avait lieu la prostitution.

Des préventions d'incitation à la débauche et d'exploitation de la prostitution sont également reprochées à la majorité des prévenus.

Deux gérantes d'établissement de prostitution se sont pourvues en appel. Dans un jugement du 14 septembre 2016³⁰¹, le tribunal correctionnel de Liège les avait en

effet condamnées pour traite des êtres humains, tenue de maison de débauche, incitation et exploitation de la prostitution mais acquittées de la prévention d'organisation criminelle.

Dans un **arrêt du 12 septembre 2017**³⁰², la cour d'appel de Liège va confirmer la condamnation des deux prévenues. Concernant l'une d'entre elles, la cour estime que la culpabilité est établie sur la base de plusieurs éléments : les déclarations convergentes de victimes ; le recrutement en Roumanie de jeunes filles en situation familiale et/ou financière difficile par le prévenu et condamné principal (non en appel) ; l'accueil, l'hébergement et la surveillance de ces jeunes filles au sein d'établissements de prostitution dont la gérance est confiée à diverses personnes, dont la prévenue ; l'initiation à la prostitution et les conseils donnés prodigués par la prévenue ; la relation de subordination des jeunes filles à l'égard du prévenu condamné principal et des gérantes (dont la prévenue) ; la rétribution payée par ce dernier au départ des gains issus de l'activité de prostitution pour les services de gérance à diverses personnes, dont la prévenue ; les aveux partiels de la prévenue.

La prévenue soulevait par ailleurs l'erreur invincible dans son chef, argument non retenu par la cour. La cour considère en effet que la seule constatation que la prévenue a pu se considérer comme mal renseignée par les comportements des autorités administratives ou policières ne suffit pas à justifier une erreur invincible dans son chef.

Une motivation similaire est développée par la cour concernant l'autre prévenue. Celle-ci invoquait également l'erreur invincible. À cet égard, la cour relève que la seule constatation que la prévenue a continué à se livrer à la prostitution tout en assurant la gestion d'un des établissements ne suffit pas à justifier une erreur invincible en son chef, alors qu'elle ne prétend pas avoir pris les précautions nécessaires pour être suffisamment et amplement renseignée.

La cour prononce toutefois la suspension simple du prononcé de la condamnation en ce qui concerne les deux prévenues.

300 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 2.2.6., pp. 108-110.

301 Corr. Liège, division Liège, 14 septembre 2016, 19^{ème} ch.

302 Liège, 12 septembre 2017, 18^{ème} ch.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Plusieurs dossiers dans ce secteur ont donné lieu à des décisions judiciaires³⁰³.

Un premier dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Neufchâteau le 20 avril 2017**³⁰⁴ concerne un prévenu, poursuivi pour avoir exploité sur plusieurs chantiers de construction de restaurants chinois en Belgique quatre travailleurs dont un s'est constitué partie civile. Le prévenu est poursuivi pour traite et trafic d'êtres humains, aide au séjour illégal et plusieurs préventions de droit pénal social.

Le dossier est initié suite à des suspicions de travail au noir dans un immeuble désaffecté. Un contrôle a lieu sur ce chantier, où plusieurs personnes sont présentes dont trois travailleurs. Ces derniers n'ont aucun équipement de travail, dorment sur le chantier sur des matelas posés à même le sol. Il n'y a qu'un petit chauffage d'appoint pour un immense hangar, une cuisine de fortune et une douche fabriquée avec des matériaux de récupération. Deux des trois travailleurs donnant des premières explications faisant penser à de l'exploitation, ils sont emmenés dans un centre d'accueil spécialisé. Entendus dans de bonnes conditions, ils expliquent leur parcours. Ils ont payé très cher un passeur et sont arrivés irrégulièrement en Belgique. Ils ont travaillé à de nombreuses reprises sur divers chantiers pour le compte du prévenu et ce, depuis plusieurs années, toujours dans des conditions pénibles et soit en logeant sur les chantiers mêmes, soit en faisant la route à partir d'appartements plus ou moins insalubres. Leurs horaires de travail sont très lourds (9 à 10h par jour, 6 jours sur 7) et le salaire payé de moitié inférieur au minimum garanti en Belgique. Il n'est en outre pas toujours payé. Quand il l'est, c'est de la main à la main, sans reçu.

Les déclarations des travailleurs sont corroborées par d'autres auditions et éléments objectifs du dossier. Par ailleurs, deux autres dossiers concernent le même prévenu

dans d'autres arrondissements judiciaires, avec un modus operandi similaire.

Le tribunal condamne par défaut le prévenu pour l'ensemble des préventions reprochées à une peine d'un an d'emprisonnement et 24.000 euros d'amende ainsi qu'à verser à la partie civile 1 euro provisionnel d'indemnisation.

Un autre dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 2 octobre 2017**³⁰⁵, concerne deux prévenus, frère et sœur, poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et pour diverses préventions de droit pénal social. Il leur est reproché d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine deux travailleurs roumains constitués partie civile (rémunération anormalement basse, logement insalubre, durée du travail anormalement élevée, dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, absence de soins médicaux en cas d'accident du travail).

Suite à un appel téléphonique de voisins dénonçant le travail d'un couple de Roumains qui vivait dans des conditions déplorables dans un immeuble à Huy, la police locale s'est rendue sur les lieux et a effectué un reportage photographique. Les deux travailleurs roumains ont été entendus. Ils ont notamment expliqué qu'ils travaillaient de nombreuses heures par jour, qu'ils n'étaient pas payés, qu'ils vivaient sur le chantier depuis plusieurs mois, qu'une seule pièce était chauffée par un convecteur au gaz, qu'il y avait une toilette qui n'était pas fonctionnelle au début. Leurs papiers d'identité étaient en possession des prévenus. Après leurs auditions, les travailleurs ont été pris en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite.

Un des travailleurs travaillait pour les parents du prévenu en Roumanie. Il aurait été amené par le prévenu en Belgique où il a travaillé dans sa maison sans être rémunéré. Il aurait ensuite travaillé dans la maison de la prévenue avec son épouse.

Le tribunal acquitte le prévenu, au bénéfice du doute, de toutes les préventions mises à sa charge. En effet, le dossier répressif ne permet pas d'établir que le travailleur aurait travaillé chez lui. Aucune perquisition ou constat n'a été effectué dans sa maison. Par ailleurs, son rôle dans la rénovation de la maison de Huy n'est pas non plus établi, les déclarations des victimes sont contradictoires sur ce point et les seuls éléments objectifs de l'enquête ne permettent pas de retenir son implication.

303 Outre les décisions présentées ci-après, mentionnons également la décision rendue en appel par la Cour d'appel d'Anvers le 26 avril 2018 dans une affaire jugée par le tribunal correctionnel de Turnhout le 22 avril 2015. Cette affaire a été abordée dans le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015 de Myria, *Resserrer les maillons*, pp. 116-117. L'appel était le fait de deux victimes parties civiles qui s'étaient vu refuser en première instance l'octroi d'un dommage matériel. La Cour accordera à l'une d'entre elles également un dommage matériel. L'autre victime n'avait contesté que le montant du dommage moral mais la Cour n'a pas réformé le jugement sur ce point.

304 Corr. Luxembourg, division Neufchâteau, 20 avril 2017, 14^{ème} ch. (par défaut).

305 Corr. Liège, division Liège, 2 octobre 2017, 18^{ème} ch. (appel).

En revanche, le tribunal retient l'ensemble des préventions à l'égard de la prévenue. Le tribunal souligne que, même s'il convient de relativiser les déclarations des victimes (notamment par rapport à l'état exact de la maison avant les travaux et à l'importance des travaux réalisés), il ne fait aucun doute que le logement était insalubre et que le fait d'y loger pendant plusieurs mois était contraire à la dignité humaine. En outre, le salaire promis de 1.000 ou 1.500 € pour les travaux était sans proportion avec le travail réalisé et était également contraire à la dignité humaine.

Le tribunal condamne la prévenue à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Il ordonne par ailleurs la confiscation de l'immeuble ainsi que la confiscation par équivalent de la somme de presque 24.000 euros dans le chef de la prévenue. Il la condamne à indemniser chacune des parties civiles à hauteur d'une somme provisionnelle de 10.120 euros pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 euros pour le préjudice moral.

Il attribue par ailleurs en priorité les sommes confisquées aux parties civiles.

Dans une autre affaire jugée le **21 mars 2018 par le tribunal correctionnel de Bruges**³⁰⁶, un prévenu de nationalité belge était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation économique d'une victime ghanéenne et pour des infractions de droit social vis-à-vis de trois victimes.

La police avait été appelée par un homme totalement bouleversé et demandant de l'aide. L'homme parlait un anglais très imparfait et expliqua qu'il s'était retrouvé en voiture avec une personne voulant sa mort. Il mena un entretien imaginaire avec le prévenu et expliqua qu'il travaillait pour lui dans le secteur de la construction. Ce prévenu était lié à une société immobilière qui faisait depuis plus longtemps déjà l'objet d'une enquête. Une enquête plus approfondie a permis de déterminer que la victime recevait le gîte et le couvert en échange de ses prestations (ranger des chantiers, peindre, etc.). Elle avait dû donner ses papiers au prévenu et n'avait donc aucun document de séjour. Plus tard, la victime a été conduite à PAG-ASA, où elle paniqua, supplia de ne pas être tuée et expliqua ne pas vouloir être déportée vers l'Afrique.

La lecture du GSM de la victime a permis de découvrir plusieurs messages desquels il est ressorti que le prévenu et la victime entretenaient souvent des contacts à propos des tâches qui devaient être exécutées et du lieu où la victime passait la nuit. La victime déclara que le prévenu l'avait convaincue de venir travailler pour lui et qu'en

échange, il allait l'aider à obtenir des papiers. Il était en outre question de deux témoins qui ont confirmé dans une large mesure son récit.

Le prévenu contestait tous les faits. Le tribunal a donc dû déterminer s'il y avait suffisamment de preuves pour le condamner. Le tribunal a souligné que c'était le cas en raison des constatations des verbalisants, du récit crédible de la victime, des résultats objectifs de la lecture du GSM et des déclarations des témoins. Sur la base de ce qui précède, le tribunal a décidé que la mise au travail de la victime avait bien eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine et que la victime, en raison de sa situation très précaire en matière de droit de séjour et de droit social, n'avait d'autre option réelle que d'accepter les conditions de travail et de vie imposées de manière unilatérale.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 6.000 euros. Sur le plan civil, la victime a reçu un dédommagement moral de 7.500 euros.

Homme à tout faire

Dans une affaire jugée par **le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 26 juin 2017**³⁰⁷, un Belge, gérant de société, ainsi que sa société étaient prévenus de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un travailleur tunisien, constitué partie civile. Ils étaient également poursuivis, avec un autre prévenu, co-gérant, pour diverses préventions de droit pénal social.

L'entreprise dont le prévenu principal est le gérant a pour activité la rénovation d'immeubles et la location, notamment sous forme d'appart-hôtel. Ce prévenu a toujours été le dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, tout en faisant désigner d'autres gérants durant les périodes où il était en incapacité temporaire de travail. L'autre prévenu, co-gérant temporaire, n'a en réalité jamais exercé un pouvoir de décision, raison pour laquelle le tribunal l'acquitte de l'ensemble des préventions qui lui sont reprochées.

Le dossier a démarré par un contrôle de l'inspection sociale dans les locaux de la société suite à des « informations » reçues. Le travailleur y était présent et les inspecteurs constatent la précarité du logement (local qui sert d'atelier et de remise, un divan qui sert de lit, absence de point d'eau et de toilette, absence de cuisine, logement

306 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 mars 2018, 17^{ème} ch. (appel).

307 Corr. Bruxelles francophone, 26 juin 2017, 89^{ème} ch. (appel en cours).

rempli d'humidité, installation électrique vieillotte et dangereuse).

Le travailleur explique servir d'homme à tout faire dans les appart-hôtels loués par le prévenu principal (répandre de l'insecticide, porter des bagages ou des meubles), occuper ce logement depuis 1 an et devoir se rendre à la piscine communale pour se laver.

Le prévenu explique avoir rencontré le travailleur, sans titre de séjour ni permis de travail, à un moment où il résidait lui-même dans le même immeuble dans des conditions précaires et lui avoir proposé de vivre, sans avoir à payer de loyer, dans un bureau inoccupé dans lequel il avait lui-même vécu.

Le tribunal constate que le cadre de vie était inadapté à une habitation. Par ailleurs, le travailleur, qui devait être disponible dès qu'un service lui était demandé, n'était pas payé et il recevait de temps en temps 100 euros. Les travaux ont commencé ensuite à être plus conséquents (travaux d'entretien).

Le tribunal retient dès lors à l'encontre du prévenu principal et de sa société la prévention de traite des êtres humains. Il n'a pu ignorer en effet qu'il soumettait le travailleur à des conditions de travail contraires à la dignité humaine en l'installant dans un lieu insalubre et en lui demandant des services non rémunérés conformément aux barèmes légaux, sans considération pour la sécurité ou l'hygiène sur le lieu de travail, sans protection sociale, sans horaire de travail, et en attendant de lui une disponibilité chaque fois qu'un service lui serait demandé. Le tribunal retient également à l'égard du prévenu et de sa société les préventions de droit pénal social.

Le tribunal condamne le prévenu principal à 20 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 6.000 euros. Il condamne la société à une amende de 12.000 euros. Il ordonne par ailleurs la réouverture des débats à une audience ultérieure pour statuer sur les demandes civiles (du travailleur et du centre d'accueil qui l'a pris en charge) dans la mesure où les prévenus ne se sont pas expliqués en conclusions sur les demandes civiles.

Abus de la procédure de détachement

Le tribunal correctionnel de Termonde a prononcé le 20 octobre 2017³⁰⁸ un jugement concernant une affaire d'abus de la procédure de détachement. Les prévenus avaient créé différentes entreprises de construction en Bulgarie. Les entreprises y étaient à peine actives,

se limitant au recrutement de personnel pour ensuite procéder à son détachement. Les trois prévenus étaient un Bulgare, un Belge et une SPRL. Diverses préventions de droit pénal social, ainsi qu'une prévention de traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine leur étaient reprochées. Cette dernière contenait également les circonstances aggravantes d'abus d'autorité, d'abus de la position particulièrement vulnérable de la victime et de contrainte. Deux victimes bulgares s'étaient constituées partie civile.

L'exploitation a été mise au jour lorsque la police organisa des actions en cellules sur différents chantiers. Il est alors apparu que plusieurs travailleurs ne disposaient pas de documents Limosa. Il s'agit de l'une des infractions de droit pénal social.

L'enquête et les déclarations des ouvriers bulgares ont révélé que ceux-ci n'avaient que peu voire aucune connaissance concernant la société mère en Bulgarie, qu'ils n'avaient jamais travaillé en Bulgarie mais avaient été explicitement recrutés pour venir travailler en Belgique, qu'il n'était souvent pas question de contrat, qu'ils prestaient entre 8 et 10 heures par jour (six jours par semaine) pour un salaire promis de 200 à 250 euros par mois.

Après ces actions en cellules, deux victimes ont également déposé elles-mêmes plainte contre leurs employeurs. Une victime a déclaré que selon elle, aucune activité n'était menée en Bulgarie et qu'il était uniquement question de recrutement de personnel en vue de son détachement. Elles habitaient également dans des habitations qui étaient toutes en mauvais état. Le but était qu'elles rénovent elles-mêmes les habitations. Il est ressorti de ces déclarations que les travailleurs n'avaient jamais été payés et qu'il leur avait été promis que le paiement allait intervenir plus tard, à leur retour en Bulgarie. Les victimes ont déclaré que lors de travaux en hauteur, aucune mesure de sécurité n'était jamais adoptée.

L'inspection bulgare a constaté que la société n'exerçait aucune activité en Bulgarie. Il ressort par conséquent du dossier pénal qu'aucun des travailleurs n'était soumis à la sécurité sociale bulgare.

Le tribunal a condamné les deux prévenus à une peine d'emprisonnement d'un an (avec sursis pour le premier prévenu) et à une amende de 7 x 6.000 euros.

Deux victimes se sont constituées partie civile, chacune d'entre elles se voyant accorder une indemnisation de 4.125 euros : 3.125 euros pour le dommage matériel et 1.000 euros pour le dommage moral.

308 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 octobre 2017 (appel).

Dans une autre affaire traitée par le **tribunal correctionnel de Malines le 22 mars 2018**³⁰⁹, quatre prévenus, dont deux Belges, un Néerlandais et un Hongrois, ont comparu pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail (à l'aide d'un système de détachements frauduleux), traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, marchands de sommeil (réalisation d'un profit anormal en mettant un bien immobilier à disposition dans des conditions contraires à la dignité humaine) et participation à une organisation criminelle. Il s'agissait principalement de victimes roumaines et hongroises. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

Tout a commencé par un contrôle routier. Les passagers d'un véhicule étaient en train de faire un essai en vue de son achat. Dans la voiture se trouvaient des personnes de nationalité roumaine. Étant donné qu'elles n'avaient pas de carte d'identité sur elles, la police proposa de les accompagner vers leur domicile où d'autres personnes de nationalité roumaine ont été découvertes. Elles semblaient toutes travailler comme personnel détaché pour une société de travaux de démolition et de terrassement.

Le bâtiment dans lequel séjournaient les victimes avait à l'extérieur une apparence dégradée, et l'intérieur se trouvait dans un état avancé de délabrement. Les champignons et taches d'humidité étaient omniprésents et le plafond présentait des signes d'affaissement. Lorsque les victimes ont signalé l'état de leur habitation, aucune suite n'y fut donnée. Chaque victime devait s'acquitter chaque trimestre de 200 euros par personne pour leur séjour, montant qui était directement retenu de leur salaire. Dans un deuxième immeuble, la situation était similaire. Les victimes y ont déclaré ne pas devoir payer de loyer mais qu'un logement de qualité leur avait été promis.

En ce qui concerne leur emploi, les victimes ont déclaré qu'elles avaient dû remettre leurs documents d'identité au patron à leur arrivée car il allait s'occuper de la déclaration Limosa. Aucun contrat de travail n'avait été établi et les heures de travail prestées n'étaient pas enregistrées. Aucune fiche de paie n'était par ailleurs remise. On leur avait promis 8 euros de l'heure. Selon l'une des victimes, elles travaillaient du lundi au samedi inclus et le montant de 8 euros de l'heure ne correspondait pas car elle disait gagner 1.000 euros par mois. Selon cette victime, les prévenus gardaient de l'argent qui lui revenait pour s'enrichir. Elle avait le sentiment d'être traitée comme une esclave. Elles prestaient entre 12 et 15 heures par jour.

Le dossier est particulièrement volumineux, des commissions rogatoires ayant notamment été organisées en Hongrie et en Roumanie, des confrontations et écoutes téléphoniques réalisées et les prévenus entendus à plusieurs reprises. Il est ressorti de l'enquête que les travailleurs n'étaient pas inscrits auprès des sociétés hongroises à l'origine de leur détachement. L'un des ouvriers avait eu un accident (il a fait une chute et s'est brisé les poignets, le nez et a subi des coupures) et ce n'est qu'après quatre heures qu'il a été conduit à la ferme du prévenu où, après encore deux heures, il a été conduit chez le médecin. Un autre ouvrier a également été blessé lors du chargement d'un tracteur et a dû continuer de travailler. Les ouvriers n'étaient pas assurés.

Des femmes étaient également employées dans une sorte de bar à champagne où elles fournissaient des prestations sexuelles. Le système de détachement était également appliqué dans ce cas et les femmes n'étaient à aucun moment signalées comme salariées des sociétés détachées. L'une d'entre elles a déclaré gagner 10 euros de l'heure et que lorsque des clients étaient présents, elle recevait également un pourcentage sur les boissons consommées par les clients. Elle travaillait de 20h à 6h et se sentait abusée car on lui avait raconté des mensonges.

Le tribunal a estimé que toutes les préventions étaient établies, sauf l'existence d'une organisation criminelle. Le tribunal a également souligné que le fait que certains travailleurs considéraient leurs conditions de travail comme normales ou n'aient pas introduit de plainte ou indiqué qu'ils travaillaient 12 heures par jour pour gagner autant d'argent que possible ne portait nullement préjudice à l'incrimination des faits. Les éléments constitutifs de l'infraction doivent en effet être évalués à la lumière des dispositions légales belges.

Lors de la fixation des peines, le tribunal a dû tenir compte du dépassement du délai raisonnable, suite à quoi une réduction adaptée a dû être appliquée à la peine de chaque prévenu. Les prévenus ont été condamnés à des peines oscillant entre un emprisonnement ferme d'un an et une amende de 5.500 euros à une peine d'emprisonnement de trois ans ferme et une amende de 27.500 euros. Le tribunal a également prononcé la confiscation spéciale de montants allant de 340 à 3.895 euros et d'avantages patrimoniaux de montants allant de 5.000 à 20 000 euros.

Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier et a reçu une indemnisation d'1 euro.

309 Corr. Anvers, division Malines, 22 mars 2018, ch. MC1 (définitif).

2.3.2. | Horeca³¹⁰

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Namur le 22 novembre 2017**³¹¹, un prévenu indien était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois compatriotes qu'il aurait exploités dans son restaurant. Ces trois travailleurs sont constitués partie civile. L'un de ceux-ci était mineur (16 ans) au moment d'une partie des faits. Le prévenu est également poursuivi pour trafic d'êtres humains et diverses préventions de droit pénal social (notamment non paiement de la rémunération, non déclaration des prestations à l'ONSS, absence d'assurance contre les accidents du travail). Il est également poursuivi, avec une autre prévenue, pour aide au séjour illégal (avoir hébergé 8 ressortissants indiens).

Le restaurant a fait l'objet de trois contrôles successifs de l'inspection sociale (en 2012 et les deux autres en 2015). Lors du premier contrôle, deux personnes prennent la fuite, manifestation suite à l'injonction donnée par le prévenu. Il s'agissait de deux des trois travailleurs constitués partie civile, qui sont par ailleurs présents dans la cuisine lors des contrôles subséquents. Le troisième travailleur (mineur au moment du 1^{er} contrôle) sert les clients. Les familles de deux des travailleurs (dont le mineur) vivent dans le sous-sol du restaurant.

Le tribunal estime établies l'ensemble des préventions. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal considère qu'il y a bien eu violation de la dignité humaine : les salaires payés étaient indécents (500 euros par mois pour un travail de 6j/7, 15 heures par jour, le mineur ayant été payé quant à lui 10 euros/mois), le logement des travailleurs et de leur famille était insalubre (dans une cave inhabitable et dangereuse), la nourriture était constituée des restes des clients laissés dans leurs assiettes, les passeports des parties civiles étaient dissimulés dans la conduite d'une cheminée. Le tribunal relève également qu'il est indifférent que le prévenu et sa famille aient précédemment choisi de vivre dans ces locaux ou encore que ce logement fût acceptable au regard des conditions de vie que connaissaient les parties civiles dans leur pays d'origine.

Le prévenu est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 54.000 euros avec sursis pour la moitié. L'autre prévenue est condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

Le tribunal octroie à deux travailleurs un dommage moral de 5.000 euros et un dommage matériel correspondant à la différence entre la rémunération nette qui aurait dû être versée et la rémunération nette de 500 euros qui a été effectivement versée, soit 37.763,73 euros.

En ce qui concerne le troisième travailleur, il travaillait tous les jours au restaurant lorsqu'il vivait au domicile des prévenus alors qu'il était encore mineur. Par la suite, il est venu s'installer avec sa famille dans les sous-sols du restaurant et a adapté son horaire de travail en fonction de sa scolarité. Il a travaillé tous les week-ends comme barman. Il assurait également des prestations comme serveur en salle. Il a également travaillé occasionnellement au restaurant en semaine lors de certains jours d'affluence. Il était également chargé de porter le linge de table du restaurant à la calandreuse. Son régime de travail était de 38 h/semaine dans un premier temps puis 19h/semaine à partir du moment où lui-même et sa famille ont emménagé dans les sous-sols du restaurant. Il n'a perçu comme rémunération pour ces tâches que 10 euros/mois. Le tribunal évalue dès lors son dommage moral à 5.000 euros et son dommage matériel à 33.318,53 sur base de ce qu'il aurait dû percevoir et de ce qu'il a effectivement reçu.

Activité de traiteur

Une affaire jugée à Liège concerne une activité de traiteur. Un prévenu et sa société sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une travailleuse marocaine constituée partie civile et pour diverses préventions de droit pénal social. Ils sont également poursuivis, avec un troisième prévenu, pour traite des êtres humains à l'égard de 5 autres travailleurs, dont 4 se sont constitués partie civile. Le premier prévenu est également accusé d'avoir obtenu indûment un revenu d'intégration sociale en ayant fait une déclaration inexacte ou incomplète, à savoir avoir bénéficié d'allocations de la mutuelle alors qu'il continuait à travailler et organiser des mariages durant cette période.

Le prévenu exerce une activité de traiteur et organise dans ce cadre des fêtes familiales traditionnelles telles que mariages ou circoncisions. Afin d'encadrer cette activité, il a constitué une société.

310 Outre les décisions présentées ci-après, mentionnons également qu'une décision du tribunal correctionnel de Bruges du 4 mai 2016, abordée dans le précédent rapport (Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 119-120) a été réexaminée par la Cour d'appel de Gand le 11 octobre 2017. Cette dernière a réduit les peines et les montants octroyés aux parties civiles.

311 Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12^{ème} ch. (appel).

Dans son **jugement du 27 mars 2017, le tribunal correctionnel de Liège**³¹² a retenu l'ensemble des préventions reprochées au principal prévenu. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal tient compte des éléments suivants : le personnel a été occupé au mépris d'un ensemble de règles élémentaires de déclaration et d'occupation de salariés ; les rémunérations étaient très faibles eu égard au nombre d'heures considérables que les travailleurs devaient prêter d'affilée (100 euros par mariage, parfois même seulement 50 à 80 euros pour travailler parfois 10h d'affilée) ; situation précaire sur le plan administratif ; promesse de régularisation ; irrespect manifesté à l'égard des travailleurs ; absence de prise en charge d'accidents du travail ; confiscation de certains documents d'identité.

Le tribunal souligne la concordance des déclarations des travailleurs quant au montant de la rémunération offerte et de la durée de leurs prestations de travail.

Le tribunal retient également la prévention de traite des êtres humains dans le chef de l'autre prévenu mais seulement à l'égard de 3 travailleurs. Il est intervenu dans le recrutement de plusieurs travailleurs et était omniprésent. Il connaissait en outre le cadre dans lequel ces personnes allaient être mises au travail.

En revanche, le tribunal acquitte la société des préventions qui lui sont reprochées. Le tribunal estime qu'elle n'avait pas le discernement et le libre arbitre nécessaires à la commission éclairée des infractions qui lui sont reprochées. En effet, l'organisation était telle que le principal prévenu exploitait l'activité à son propre profit et qu'il n'était pas permis à la personne morale de s'opposer à la commission des infractions.

Eu égard au dépassement du délai raisonnable, le tribunal réduit les peines. Ainsi, le prévenu principal est condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive et à une amende de 27.500 euros avec sursis pour la moitié.

L'autre prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois (avec sursis total) et à une peine d'amende de 5.500 euros (avec sursis pour la moitié).

Le tribunal octroie aux parties civiles des dommages matériels variant de 1.776,24 à 10.138,24 euros et des dommages moraux de 500 euros (pour une victime) et de 2.000 euros (pour les autres).

2.3.3. | Nightshops

Une importante affaire impliquant des magasins de nuit et des mariages blancs a été jugée par le **tribunal correctionnel d'Ypres le 8 janvier 2018**³¹³. Deux dossiers ont été joints. Les prévenus, dont quatre Pakistanais, un Français, un Belge et trois sociétés, avaient créé différentes entreprises dans lesquelles les victimes étaient employées. Elles l'étaient cependant sous le statut d'indépendant. Il s'agissait donc de faux indépendants. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi pour d'autres préventions comme blanchiment, faux en écritures, détournement d'actifs, tentative de mariage blanc, tentative de cohabitation légale frauduleuse, participation à une organisation criminelle, infractions de droit pénal social et trafic d'êtres humains. Six victimes s'étaient constituées partie civile, dont une Indienne, quatre Pakistanaises et une Polonaise. Le curateur de l'entreprise et Myria s'étaient également constitués partie civile.

Le premier prévenu se trouvait en outre en état de récidive légale et avait déjà été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Gand³¹⁴ à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 5.500 euros pour traite des êtres humains en ayant abusé de la position particulièrement vulnérable de la victime et pour la conclusion d'un mariage blanc.

L'affaire a été mise au jour suite à un procès-verbal initial concernant des pratiques de blanchiment. Une enquête subséquente a montré que le premier prévenu s'enrichissait en organisant notamment des mariages blancs. L'enquête pénale démarra suite à des soupçons de relations de complaisance au moyen desquelles des avantages en matière de droit de séjour étaient recherchés, ainsi que de soupçons de faux statuts au sein de sociétés par le biais de faux en écritures.

Pendant l'enquête patrimoniale, un minimum de 288.765 euros et de 15.890 USD de transactions en espèces suspectes a été découvert auprès des personnes physiques et morales concernées. Il s'agissait notamment de l'envoi d'espèces par le biais de sociétés de transfert de fonds, du versement de montants substantiels en espèces sur des comptes en banque, etc.

À mesure que l'enquête progressait, de plus en plus de victimes ont fait des déclarations. Une femme a ainsi

312 Corr. Liège, division Liège, 27 mars 2017, 18^{ème} ch. (appel).

313 Corr. Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19^{ème} ch. (appel fixé au 10 octobre 2018).

314 Gand, 26 mars 2010.

déclaré qu'elle travaillait du lundi au samedi dans l'un des magasins du prévenu de 17h à 2h et le dimanche de 12h à 24h. Elle ne gagnait que 700 euros par mois. Il avait également été convenu que le prévenu prendrait en charge les cotisations sociales, mais la victime recevait cependant des rappels de la caisse d'assurance sociale en raison de l'absence de paiement des cotisations.

Une autre victime, un homme, déclara qu'il se sentait exploité et avait demandé de travailler comme salarié, ce que le prévenu refusa. Il se plaignait de devoir habiter avec sa famille dans une seule pièce d'une superficie de 6m sur 3,5m. Il devait y habiter, vivre, dormir et manger avec sa femme et leur enfant âgé d'à peine 2,5 ans. Une petite douche et une toilette étaient disponibles.

En ce qui concerne les propositions de mariage blanc, le prévenu proposait à la victime potentielle de faire le nécessaire pour qu'elle puisse séjourner légalement en Belgique en concluant un mariage blanc. Le fait que l'homme était déjà marié n'était nullement problématique. Un prix de 7.000 à 8.000 euros devait être payé.

Le fait qu'une pression importante était exercée par les prévenus sur leurs victimes est également ressorti des auditions des victimes. Lors d'une rencontre fortuite au bureau de police entre le prévenu et une victime, il lui a été expliqué fermement dans sa langue maternelle le récit qu'elle devait suivre. Le septième prévenu surtout s'est montré le plus agressif lors de l'audition.

La situation de faux indépendants est ressortie des déclarations de la victime qui travaillait comme vendeur dans l'un des magasins. Il y travaillait six jours par semaine et détenait 10% des actions. Il n'avait rien dû payer pour ces actions mais ne possédait cependant pas le livre d'actions et devait restituer toutes les recettes.

Le tribunal a estimé que le juge n'était pas lié par la qualification mentionnée par les parties au contrat, du moins pas lorsque son exécution ne répond pas du tout à sa nature essentielle. Le juge peut alors procéder à une requalification. Dans ce cas, il est apparu que les soi-disant associés indépendants ne fournissaient en réalité rien de plus qu'un travail d'exécution sous autorité, direction et contrôle, faisant naître un droit au salaire et qu'ils remplissaient donc les conditions d'un contrat de travail.

Cependant, le statut de faux indépendant ne constitue pas une exploitation économique au sens de la traite des êtres humains. Des conditions contraires à dignité humaine sont requises. Le tribunal a estimé que ces conditions concernaient tout ce qui avait trait à l'essence de la nature humaine. Selon le tribunal, l'atteinte à la dignité humaine

revient donc à la diminution de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il s'agit de détruire ce qui caractérise la nature humaine, à savoir les capacités physiques et mentales.

Par capacités physiques, il y a lieu d'entendre la possibilité de se mouvoir librement, de pouvoir subvenir à ses besoins, de s'occuper de soi et des autres, en d'autres termes la capacité physique de subvenir à ses moyens essentiels de manière libre et égale. Par capacités mentales, il y a lieu d'entendre la capacité de mobilisation intellectuelle et sociale égale dans une société.

Prenant cela en compte, le tribunal a estimé que les faux indépendants avaient bien été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine, et ce notamment par le fait qu'ils ne se constituaient aucun droit à la sécurité sociale, qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection en cas d'accidents du travail, que les faux indépendants étaient largement sous-payés, qu'il était question de menaces, que les faux indépendants se trouvaient dans une situation précaire en matière de droit social et/ou de séjour et qu'ils étaient dès lors totalement tributaires du bon vouloir des prévenus. En outre, les victimes étaient hébergées dans des conditions épouvantables et prestaient souvent d'énormes quantités d'heures.

Les trois circonstances aggravantes (abus de la situation vulnérable, activité habituelle et organisation criminelle) ont également été retenues.

Les prévenus ont été condamnés à des peines allant d'un emprisonnement d'un an et une amende de 24.000 euros, les deux avec sursis, à un emprisonnement de quatre ans et une amende de 176.000 euros. Les sociétés ont été condamnées à des amendes variant de 600 euros à 612.000 euros. Plusieurs biens immobiliers, 60.000 euros issus des pratiques de blanchiment et des fonds saisis dans les magasins ont tous été confisqués. La fermeture des SPRL a également été ordonnée. Des indemnités ont été octroyées aux parties civiles. Pour Myria, il s'agissait de 2.500 euros pour le préjudice moral et matériel. Pour le curateur, 1 euro. Les victimes ont reçu respectivement des montants de 750 euros, 25.000 euros, 5.000 euros, 1.500 euros, et 1 euro (2 victimes).

2.3.4. | Horticulture

Une affaire d'exploitation économique dans le secteur horticole, jugée par le **tribunal correctionnel de Malines**³¹⁵ et abordée dans le précédent rapport annuel³¹⁶ a été réexaminée par **la Cour d'appel d'Anvers le 9 novembre 2017**³¹⁷. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

En première instance, le tribunal avait condamné les deux prévenus, de nationalité belge, pour l'exploitation de vingt personnes d'origine roumaine dans leur entreprise horticole. Les victimes devaient travailler dans des conditions inhumaines. Les coups pleuvaient lorsque le travail ne se faisait pas assez vite, il était interdit de boire en dehors des pauses autorisées et les victimes étaient souvent traitées de manière brutale. Le tribunal avait condamné les deux prévenus à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois à une amende de 120.000 euros, dans les deux cas avec sursis.

La Cour a estimé que l'aspect recrutement impliquait que l'on soit désigné pour un emploi. Elle a ainsi confirmé le raisonnement du juge en première instance. La Cour a expliqué que le fait que les travailleurs demandaient chaque année au prévenu de venir travailler comme cueilleur et que les prévenus ne prenaient aucune initiative pour recruter les personnes en Roumanie ne portait nullement préjudice à l'interprétation du concept. Elle souligne également que le consentement n'a pas d'importance lorsque l'emploi est contraire à la dignité humaine. La Cour estime dès lors que la prévention de traite des êtres humains concernant tous les travailleurs est établie, qu'ils aient accepté ou non de travailler dans ces circonstances.

Les peines des prévenus ont été revues par la Cour. Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 234.000 euros. Le deuxième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois et à une amende de 234.000 euros. Les deux peines ont été prononcées avec sursis. La confiscation a été confirmée par la Cour et concernait 8.403,62 euros pour chacun des prévenus. L'euro symbolique attribué à Myria en première instance a également été confirmé.

315 Corr. Anvers, division Malines, 10 février 2017.

316 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 2.3.3., p. 120.

317 Anvers, 9 novembre 2017, 19^{ème} ch.

2.3.5. | Élevage de volaille

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 20 décembre 2017**³¹⁸, la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) a été déclarée établie dans le chef des sept prévenus (un Belge, quatre Bulgares et deux sociétés). Les faits se sont produits entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juillet 2012. Des condamnations ont également été prononcées pour différentes infractions au droit social et la location de chambres non conformes aux exigences. Une victime et Myria s'étaient constitués partie civile.

Cette affaire été mise au jour suite à un contrôle multidisciplinaire réalisé dans les élevages de volailles belges. Cet élevage de volailles employait une quarantaine de Bulgares. Ils l'étaient souvent de manière illégale, mais les gérants avaient également mis sur pied différentes constructions, parmi lesquelles des statuts de faux indépendant et des détachements fictifs. Par le biais de sociétés, ils tentaient de susciter un semblant de légitimité.

Les personnes mises au travail comme indépendantes étaient inscrites comme associées dans l'une des sociétés belges dont il est plus tard apparu que le premier prévenu était l'initiateur. Elles savaient généralement dans quelle entreprise elles étaient associées, mais ne savaient pas où se trouvait le siège social, quel était le but social ni combien de parts de la société elles possédaient. Les prévenus utilisaient également des formulaires de détachement fictifs. Les ouvriers ne parlaient généralement pas ou mal le néerlandais, et cette méconnaissance était exploitée.

Le principal prévenu a affirmé de pied ferme qu'il était victime de l'absence d'une réglementation adéquate pour l'activité d'élevage de volailles et qu'il avait donc été dans l'obligation de commettre des infractions à la législation sociale. Il a souligné qu'il s'agissait bel et bien d'un emploi illégal, en violation de la législation sociale, mais qu'il n'était pas question d'exploitation.

Il est également ressorti du dossier que le principal prévenu et/ou les membres de sa famille recherchaient de manière spécifique des personnes d'origine bulgare pour venir travailler pour lui ou l'une de ses sociétés en Belgique. Les ouvriers, qui devaient s'acquitter du loyer, occupaient une habitation déclarée ultérieurement insalubre par l'inspection du logement. Ils étaient souvent employés de manière illégale ou détachés (fictivement) depuis la Bulgarie ou encore travaillaient comme faux indépendants.

318 Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, ch. TC1 (appel).

Les déclarations faites par les victimes concernant les rémunérations étaient contradictoires. Un groupe maintenait qu'il gagnait 12 euros de l'heure et qu'il prestait environ 17 heures par semaine. D'autres déclaraient gagner 10 euros de l'heure et qu'il arrivait souvent qu'ils n'étaient pas payés car il n'y avait plus d'argent. Le tribunal a par conséquent estimé qu'il était clairement question de récits concertés. Un éleveur de volailles externe déclara que d'après lui, les ouvriers gagnaient environ 6 euros de l'heure. Il ressort de documents retrouvés chez les prévenus lors de la perquisition que les ouvriers devaient prêter bien plus d'heures que ce qu'ils affirmaient. Le travail proprement dit impliquait un travail assez physique qui n'était pas sans danger en raison de l'odeur d'ammoniac des poulets et qui devait souvent se faire de nuit.

Lors de la détermination des peines, le tribunal a tenu compte du fait que les ouvriers ne se considéraient pas comme des victimes et ce, en raison de leurs conditions de vie précaires dans leur propre pays et des affinités culturelles avec celui-ci. Un autre élément est la concurrence déloyale qui est apparue, vu que l'entreprise du prévenu s'avérait toujours la moins chère. Le tribunal a également constaté qu'il était question d'un dépassement limité du délai raisonnable concernant la procédure.

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans (avec sursis partiel) et à une amende de 110.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement variant de dix-huit mois à trois ans, avec sursis, et à une amende de 5.500 euros à 13.750 euros. Les sociétés ont été condamnées à des amendes de respectivement 11.000 et 13.750 euros. Des sommes de 50.849,95 à 1.423.798,73 euros inclus ont été confisquées.

Myria a obtenu un 1 euro symbolique à titre d'indemnisation. Une victime s'était constituée partie civile et a reçu 200 euros.

2.3.6. | Transport

Un dossier de fraude de grande ampleur dans le secteur du transport, abordé dans un précédent rapport³¹⁹, a été jugé en appel par la **cour d'appel de Liège le 14 décembre 2017**³²⁰. Ce dossier implique pas moins de 19 prévenus (dont 6 sociétés) et concerne, à des titres divers, une série

d'infractions (faux en écriture, infractions à la législation sociale, assujettissement frauduleux). Les deux prévenus principaux sont poursuivis pour avoir été les dirigeants d'une organisation criminelle, les autres personnes physiques et deux sociétés pour en avoir fait partie. Quatre prévenus (dont les deux principaux prévenus) sont en outre poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois travailleurs, dont deux d'entre eux se sont constitués partie civile. L'ONSS et l'Union Professionnelle du Transport et de la Logistique étaient également parties civiles, de même que Myria. En appel, l'un de ces deux travailleurs constitués partie civile n'a pas comparu.

Le dossier a démarré suite à la plainte auprès de la police d'un chauffeur de camions, de nationalité turque et en séjour illégal sur le territoire belge, qui venait d'être licencié par son employeur qu'il désignait comme étant une société de droit bulgare. En réalité, il pensait travailler pour une société de droit belge car il n'a jamais travaillé en Bulgarie et n'a même jamais effectué de transports vers ou depuis la Bulgarie. L'enquête permettra d'établir que des entreprises de transport belges, ayant pignon sur rue, soustraient une activité de transport à d'autres entreprises de droit belge. C'est à ce stade qu'apparaissent le nom de plusieurs sociétés poursuivies dans ce dossier. Certaines de ces sociétés belges vont elles-même renseigner une activité de sous-traitance à des sociétés de droit étranger (bulgare ou slovaque). Or, celles-ci n'avaient en réalité aucune activité et servaient de paravent aux activités bien réelles des sociétés belges.

La cour va confirmer en grande partie les condamnations prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Liège³²¹ concernant les préventions de faux en écriture, d'infractions à la législation sociale et d'assujettissement frauduleux. La cour va également confirmer les acquittements prononcés en première instance concernant la prévention de traite des êtres humains. Elle estime qu'on est bien en présence d'infractions de droit pénal social mais que cela ne suffit pas pour qu'on puisse parler de traite des êtres humains, les conditions de travail n'ayant pas eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Contrairement au tribunal, la cour va également acquitter de la prévention de participation à une organisation criminelle les prévenus qui avaient été condamnés en première instance de ce chef, estimant qu'il n'est pas démontré que c'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont participé aux activités d'une telle organisation.

319 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 4, point 2.3.3., pp. 148-149.

320 Liège, 14 décembre 2017, 6^{ème} ch.

321 Corr. Liège, division Liège, 25 avril 2016, 18^{ème} ch.

La cour confirme également les acquittements prononcés en première instance à l'égard des personnes morales.

2.3.7. | Manèges

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a prononcé le **13 juin 2017**³²² un jugement dans une affaire de traite des êtres humains dans un manège/haras. Les prévenus, tous deux de nationalité belge, ont été poursuivis pour traite des êtres humains et infractions à la législation sociale. La victime s'était constituée partie civile.

La victime avait elle-même introduit une plainte contre le premier prévenu pour exploitation et abus de sa situation précaire, travail dans des conditions de vie et professionnelles inhumaines mais aussi pour salaire encore dû. La victime était en séjour illégal en Belgique et a commencé à travailler chez le premier prévenu par le biais d'une connaissance. Le travailleur était en charge des soins et de l'entretien des animaux et devait s'acquitter de différentes tâches comme le nettoyage des écuries. Il devait également monter les chevaux et séjournait sur le terrain, dans un mobile-home, dénué de toute installation sanitaire et de chauffage de qualité. Il devait également rester à disposition en permanence.

L'enquête a montré que la victime avait été employée dans des conditions de travail et de vie inhumaines. La victime travaillait plus de 40 heures par semaine, sans compensation aucune. Elle recevait 500 euros par mois et devait rester en permanence disponible. Elle n'avait droit à aucun congé ni à aucun pécule de vacances et aucune assurance en matière de travail n'avait été conclue. La caravane dans laquelle la victime séjournait n'était pas conforme aux exigences élémentaires de sécurité, santé et habitabilité. La victime devait se doucher chez la voisine et a pu ultérieurement le faire chez les prévenus, contre rémunération.

La victime travaillait clairement dans un lien de subordination sous l'autorité du premier prévenu. La deuxième prévenue participait également à l'exploitation en en tirant un avantage économique.

Le tribunal a estimé qu'il était question de grave exploitation par le travail et d'exploitation de la victime. Il a dès lors condamné les deux prévenus pour traite des êtres humains. Le premier prévenu a également été condamné pour infractions au droit social. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de

1.500 euros. La deuxième prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de 1.000 euros, les deux avec sursis. Le premier prévenu a également fait l'objet d'une interdiction d'exploitation et une fermeture d'entreprise a été imposée pour une période de trois ans.

La victime s'était constituée partie civile. Le premier prévenu a été condamné au paiement des salaires dus, à savoir 48.540,16 euros, une indemnité provisionnelle de 1 euro pour frais médicaux et un dédommagement moral de 750 euros. La deuxième prévenue a également été condamnée à verser un dédommagement moral de 250 euros à la victime.

Dans une autre affaire, jugée par la **cour d'appel de Bruxelles le 20 mars 2018**³²³, deux prévenus, une femme et son compagnon, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Il leur est reproché d'avoir mis au travail dans des conditions indignes un travailleur brésilien en séjour illégal dans leur manège. Des infractions de droit pénal social leur sont également reprochées concernant ce travailleur ainsi qu'un second travailleur brésilien. Dans un jugement du 4 novembre 2015, le tribunal de première instance du Brabant wallon³²⁴ avait condamné la prévenue et son compagnon pour la prévention de traite sur la base des éléments suivants : rémunération sans commune mesure avec les prestations fournies (650 à 750 euros par mois pour 12 à 14h de travail par jour) et la manière dont avait été géré un accident de travail dont fut victime le travailleur (notamment le renvoi qui en fut la conséquence). Le tribunal avait également condamné la prévenue pour les préventions de droit pénal social concernant ce même travailleur. En revanche, il l'avait acquittée des préventions visant le second travailleur. Le tribunal avait également acquitté le prévenu de toutes les préventions de droit pénal social qui lui étaient reprochées, estimant qu'il n'était pas l'employeur des travailleurs.

La cour d'appel confirme la condamnation de la prévenue pour les infractions de droit pénal social. Elle confirme également les acquittements prononcés en première instance. Mais, contrairement au tribunal, la cour acquitte également les deux prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Le travailleur, constitué partie civile, disposait d'une chambre particulière dans la maison familiale, chambre équipée d'un coin douche et d'un WC. Il avait libre accès à la maison, ainsi qu'à la cuisine et au frigidaire. Il mangeait le soir à leur table et partageait la même nourriture. Quant au travail à exécuter,

322 Corr. Anvers, 13 juin 2017, ch. AC1 (définitif).

323 Bruxelles (francophone), 20 mars 2018, 11^{ème} ch.

324 Corr. Brabant wallon, 4 novembre 2015 (non publié).

il s'agissait de tâches que les prévenus assumaient eux-mêmes hors période de concours (notamment nettoyer les boxes et donner à manger aux chevaux). Les horaires de travail auraient été les mêmes que celui du prévenu, soit maximum 12 h par jour.

La cour considère, comme le premier juge, que les conditions d'occupation du travailleur brésilien (non déclaré, en séjour illégal, sans couverture sociale et auquel était allouée une rémunération sans commune mesure avec les prestations fournies) sont révélatrices de l'exploitation économique de ce travailleur et constituent un des éléments d'appréciation d'une mise au travail dans des conditions éventuellement contraires à la dignité humaine. Si les conditions de logement étaient bonnes, la cour constate également que la version des faits relatée par les prévenus concernant la prise en charge de l'accident du travail sont corroborées par les éléments du dossier. Ainsi, une ambulance a été immédiatement appelée sur place, le travailleur soigné à l'hôpital pour ensuite revenir au haras où il a assisté à un concours hippique en tant que spectateur et y a passé la nuit. Selon la cour, il est établi que le prévenu a payé les frais d'ambulance et il ne ressort pas que d'autres factures relatives aux soins apportés à la partie civile ont été présentées aux prévenus. Par ailleurs, il ressort également du dossier qu'il avait été convenu entre la prévenue et le travailleur que le travail de ce dernier se terminerait à la fin du concours. La cour estime que même si l'accident dont a été victime le travailleur n'a pas été pris en charge par une assurance sur les accidents du travail, faute pour la prévenue d'en avoir souscrit une, les prévenus sont cependant dans les faits intervenus pour porter secours à la partie civile, ont veillé à ce qu'elle se fasse soigner et ont pris en charge les frais réclamés.

La cour prononce à l'égard de la prévenue la suspension du prononcé de la condamnation. Elle désigne par ailleurs un expert pour examiner les conséquences de l'accident du travail subi par le travailleur.

2.3.8. | Atelier de couture

Dans l'affaire jugée le **7 mars 2018 par le tribunal correctionnel de Gand**³²⁵, deux prévenus belges ont comparu pour différentes infractions au droit social et traite des êtres humains à des fins de travail ou de services, et ce en qualité de gérant et de cogérant de fait d'une société (un magasin de retouche). Trois victimes s'étaient également constituées partie civile.

L'affaire a été mise au jour lorsque plusieurs victimes ont, par le biais de leur avocat, dénoncé auprès de l'auditeur du travail des faits de faux indépendant dont elles auraient fait l'objet. Il est ressorti de l'enquête, menée par l'inspection sociale à la demande de l'auditeur du travail, que plusieurs victimes pensaient qu'elles allaient travailler sous le statut de salarié pour la société. D'autres savaient qu'elles avaient été recrutées comme indépendantes mais n'avaient aucune idée de ce que cela voulait dire. L'inspection sociale s'est penchée sur cinq différents critères dans le cadre de l'examen de la loi sur la nature des relations de travail pour chacune des victimes : la volonté des parties, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique et d'autres éléments indiquant le statut de salarié.

Les travailleurs devaient fabriquer des vêtements, les réparer, les retoucher, les laver, etc. et percevaient pour ce faire un salaire de 1.250 euros par mois. Ils devaient travailler six, parfois sept jours par semaine de 08h à 18h et parfois également de 17h à 24h. Ils ne pouvaient pas rentrer chez eux tant que le travail n'était pas terminé. Ils recevaient toujours le même salaire, mais au cours des derniers mois, ils n'étaient plus payés. Ils n'avaient aucun contact avec les clients, aucune procuration sur le compte en banque ni de participation au bénéfice. L'employeur évitait ainsi le paiement de cotisations sociales. L'avantage patrimonial calculé par le service d'inspection sociale a été chiffré à 347.137,02 euros, composé de 150.584,74 euros de cotisations sociales dues et de 196.552,28 euros de salaire imposable. Au final, ce montant a été ramené à 322.331,32 euros.

Le tribunal a estimé que les prévenus devaient être acquittés pour les faits de traite des êtres humains, même s'il admet qu'il était clairement question d'un bas salaire et que de nombreuses heures supplémentaires devaient être prestées dans les périodes d'intense activité. Rien ne démontre toutefois que les travailleurs devaient fournir leurs prestations dans des conditions contraires à la dignité humaine. Selon le tribunal, l'enquête a fourni peu d'éléments factuels objectifs pour conclure avec certitude qu'il était question de traite des êtres humains. Les deux prévenus ont été condamnés pour les autres préventions à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 600 euros x 8 travailleurs. Une confiscation spéciale de 100.000 euros a également été prononcée pour chacun des deux prévenus.

325 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 mars 2018, ch. G29w.

2.3.9. | Travail domestique

Plusieurs intéressantes décisions dans le secteur du travail domestique ont été rendues. Fait marquant : la plupart concernaient des victimes mineures d'âge.

a) *Mariage coutumier*

Une première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 7 février 2017** concerne un mariage coutumier³²⁶. Dans ce dossier, un couple d'ex-Yougoslaves est poursuivi pour diverses préventions à l'égard d'une mineure d'âge macédonienne, qui est leur belle-fille de fait : viol à l'aide de violences d'une mineure alors âgée de moins de 14 ans, incitation à la débauche de cette même mineure d'âge, traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Le couple est également poursuivi, avec leur fils, pour traitement inhumain, à savoir avoir amené la jeune fille macédonienne en vue d'être mariée coutumièrement à leur fils selon la tradition Rom et l'avoir ainsi privée de toute forme d'enseignement, de liberté individuelle ou de développement personnel mais l'avoir uniquement autorisée à faire le ménage et l'avoir isolée socialement. Ils sont également tous les trois poursuivis pour attentat à la pudeur à l'égard de cette mineure, alors âgée de moins de 16 ans.

Quant au fils, il est aussi poursuivi pour tentative de meurtre, menaces, coups et blessures volontaires à l'égard de la jeune fille (sa future femme) et pour tentative de traite aux fins d'exploitation économique ainsi que pour attentat à la pudeur à l'égard d'une autre jeune fille, mineure d'âge elle aussi.

Il est également poursuivi, avec sa mère, pour non-assistance à personne en danger à l'égard de la jeune macédonienne.

Les deux jeunes filles se sont constituées partie civile via leur tuteur.

Le dossier a été initié lorsque la police locale fut appelée par la sœur du jeune homme (le premier prévenu) pour intervenir pour des faits de coups et blessures avec un couteau à l'égard d'une jeune fille. Sur place, la police découvre dans une chambre la jeune mineure, qui ne parle pas néerlandais et a de sérieuses blessures. Le médecin est appelé. Les différents protagonistes seront par la suite entendus à plusieurs reprises. Il apparaîtra que les coups de couteau ont été donnés suite à un accès de colère du

jeune homme, celui-ci venant d'apprendre de la jeune fille qu'elle le trompait avec le père de ce dernier (le troisième prévenu). Ils s'étaient auparavant plusieurs fois disputés parce que le jeune homme aurait eu une autre amie qu'il avait fait venir d'Allemagne en Belgique (l'autre victime dont il est question).

Il apparaît que la jeune fille vivait depuis trois ans déjà dans sa belle-famille. Elle a été mariée selon la tradition rom au prévenu à l'âge de 12 ans, avec le consentement de son père et des parents du prévenu. Ils ont eu des relations sexuelles complètes et elle avait déjà fait deux fausses couches. Elle ne veut pas que le prévenu aille en prison mais ne souhaite pas non plus se marier avec lui car elle en a peur. Elle n'est jamais allée à l'école et devait se charger de toutes les tâches ménagères (sauf la cuisine). Elle a été plusieurs fois abusée par son beau-père, père du prévenu, le troisième prévenu.

Le tribunal requalifie la prévention de tentative de meurtre en coups et blessures volontaires et la retient à l'égard du jeune homme, le premier prévenu. Il retient également à son encontre les préventions de menaces et de non-assistance à personne en danger ainsi que celle de coups et blessures volontaires.

Il retient la prévention de traite des êtres humains à l'égard des beaux-parents sur la base des constatations des verbalisants et des diverses déclarations : la jeune fille a été amenée en Belgique en vue d'être mariée à leur fils et elle a été ensuite mise au travail dans le cadre du travail domestique au lieu d'aller à l'école et de prendre part à des activités en rapport avec le développement normal d'une jeune fille de son âge. Le tribunal relève à cet égard que ce travail s'effectuait dans des conditions contraires à la dignité humaine et que le fait qu'elle ne se soit pas plainte de son sort n'est pas pertinent, pas plus que le contexte dans lequel se sont déroulés les faits.

Il acquitte par contre les beaux-parents de la prévention d'attentat à la pudeur mais la retient en ce qui concerne le jeune homme.

Le tribunal acquitte également les beaux-parents de la prévention de viol mais retient à leur encontre celle d'incitation à la débauche. Il estime par ailleurs que les éléments constitutifs de la prévention de traitement inhumain ne sont pas rencontrés et en acquitte par conséquent tant les beaux-parents que le jeune homme.

Le tribunal acquitte enfin, par manque d'éléments probants et objectifs, le jeune homme de la prévention de tentative de traite des êtres humains à l'égard de l'autre

³²⁶ Corr. Anvers, division Anvers, 7 février 2017, ch. ACS.

jeune fille et de celle d'attentat à la pudeur à l'égard de cette même jeune fille.

Le tribunal condamne le jeune homme pour les faits de tentative de meurtre (requalifiés en coups et blessures volontaires), de menaces et de non-assistance à personne en danger à une peine d'emprisonnement de 15 mois et une amende 600 euros, et pour les faits d'attentat à la pudeur et de coups et blessures, à une peine d'emprisonnement de deux ans.

Il condamne la prévenue à une peine d'emprisonnement de 4 ans (avec sursis probatoire) et à une amende de 600 euros.

Quant au troisième prévenu, le tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de 30 mois, également assortie d'un sursis probatoire, et à une amende de 600 euros.

Le tribunal condamne le jeune homme à verser à la jeune fille macédonienne une indemnisation de 10.000 euros et les deux autres prévenus à lui verser chacun une indemnisation de 2.500 euros.

En revanche, il déclare non fondée la constitution de partie civile de l'autre victime, vu l'acquittement du prévenu pour les préventions visées.

b) Travail chez des particuliers

Deux autres affaires ont été jugées par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le premier dossier concerne une prévenue congolaise. Il a été jugé par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 24 novembre 2017**³²⁷. La prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une jeune fille mineure congolaise au moment des faits (12 ans au début des faits) qui vivait chez elle et qu'elle aurait exploitée. Elle est également poursuivie pour faits de violence au travail, mise au travail illégale d'un enfant et coups et blessures volontaires.

En avril 2014, les services de police sont appelés à intervenir pour une mineure en difficulté qui se trouve en rue. Sur place, ils découvrent la jeune fille congolaise, âgée de 15 ans, en pleurs et accompagnée par une amie. La jeune fille, en fuite, explique résider chez la prévenue, à laquelle elle a été confiée il y a 3 ans par son père. Elle n'a aucun

titre de séjour. La prévenue la soupçonne de sorcellerie et se montre, pour cette raison, violente avec elle depuis un mois. Elle a été forcée le matin même à rester sur le balcon alors qu'il faisait froid. Elle est accompagnée par la police à l'hôpital où le médecin constate de multiples douleurs contusionnelles. Des traces de violences sont également visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police. Six mois plus tard, elle est entendue de manière plus approfondie dans le cadre d'une audition vidéofilmée. Elle est hébergée au centre Esperanto.

Elle précise être venue en Belgique poursuivre sa scolarité après avoir fait des études primaires au Congo. Elle est hébergée depuis son arrivée par la prévenue, une amie d'un ami de son père. Son père est resté trois semaines puis est reparti au Congo. Elle fréquente la même école (section secondaire) que la plus jeune des 4 enfants de la prévenue qui est en section primaire. Elle doit s'occuper des travaux ménagers, laver l'enfant, lui faire à manger et l'amener à l'école, raison pour laquelle elle n'avait pas le temps d'étudier pendant les examens et arrivait en retard à l'école. Si elle n'obéissait pas, la prévenue l'agressait et la frappait. Elle dormait sur un matelas à même le sol dans la chambre de la prévenue et de sa plus jeune fille.

La prévenue, quant à elle, explique ne pas être, en raison de sa situation familiale, en mesure de travailler et émarger au CPAS. Lors de son départ, le père de la jeune fille avait promis de revenir avec l'argent nécessaire pour payer l'inscription de sa fille dans un internat mais il n'a pas respecté sa promesse. La prévenue déclare que la jeune fille ne cuisinait pas et prenait part, comme les autres enfants, aux tâches ménagères.

Le tribunal va acquitter la prévenue de la prévention de traite des êtres humains. Si l'élément matériel de l'infraction est établi (l'accueil pendant 3 ans de la jeune fille au domicile), le tribunal considère en revanche qu'il existe un doute quant à la finalité d'exploitation. La mise au travail est avérée. La jeune fille devait prendre en charge la plus jeune fille de la prévenue dans des proportions qui dépassent la normalité. Cette dernière présentait en effet un grave problème d'anémie et nécessitait une aide particulière. La prévenue s'est ainsi déchargée des tâches liées à l'éducation de sa fille sur la jeune fille. Par ailleurs, la participation de la jeune fille aux tâches ménagères s'avérait également lourde et est confirmée par un témoignage.

En revanche, le tribunal estime qu'il existe un doute quant aux conditions contraires à la dignité humaine : le logement avait lieu dans des conditions à la mesure des moyens de la prévenue, il ne paraît pas anormal que la prévenue détienne le passeport de la jeune fille, eu égard

³²⁷ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59^{ème} ch. (appel).

à son jeune âge et la précarité du séjour de la jeune fille n'a facilité ni sa vie sociale ni son suivi médical.

Le tribunal retient en revanche les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires. En revanche, il acquitte la prévenue de la prévention de violence au travail.

La prévenue est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à verser à la jeune fille constituée partie civile la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral et de 38.414 euros à titre de dommage matériel.

Le deuxième dossier concerne un couple roumain. Il a été jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 mars 2018**³²⁸. Le couple est poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social. Il leur est reproché d'avoir exploité successivement deux travailleuses domestiques roumaines. La première était mineure (15 ans) au moment des faits et a été exploitée pendant cinq ans. La seconde, majeure et ayant une légère déficience intellectuelle, l'a été pendant quelques mois. Cette dernière s'est constituée partie civile.

Le prévenu travaille dans le bâtiment tandis que son épouse fait le nettoyage à divers endroits.

Le tribunal retient l'ensemble des préventions reprochées. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal estime qu'il est bien question d'accueil en vue de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les prévenus ont bien accueilli les deux victimes à leur domicile. Par ailleurs, la première victime est arrivée à l'âge de 15 ans en Belgique, âge auquel il existe, au moins à temps partiel, une obligation scolaire. Aucune démarche n'a cependant été engagée pour qu'elle puisse être inscrite en Belgique ni pour qu'elle soit scolarisée. La victime s'occupait des deux jeunes enfants et aidait la prévenue à faire d'autres ménages. Elle se levait à 7h pour réveiller, habiller les enfants et les conduire à l'école. Elle rentrait ensuite à la maison pour faire le ménage puis rejoignait la prévenue afin de l'aider sur ses divers lieux de travail. Le soir, elle allait rechercher les enfants et les couchait. Cet emploi du temps est confirmé par l'autre victime, qui était soumise aux mêmes horaires. À aucun moment, elle n'a été rémunérée, alors que des promesses d'un montant de 150 ou 250 euros avaient été formulées. La jeune victime a été rapidement privée de tout contact avec sa famille, elle subissait des insultes de la part de la prévenue et n'avait pas d'espace de liberté. Elle était

privée de sa carte d'identité. Elle partageait le lit d'un des enfants et ne pouvait prendre une douche que deux fois par semaine alors que la famille se lavait tous les jours.

Les déclarations des victimes sont concordantes.

Le délai raisonnable étant dépassé, le tribunal réduit les peines. Les prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à une amende de 6.000 euros avec sursis.

Le tribunal condamne les prévenus à payer à la partie civile, à titre de dommage matériel, la somme provisionnelle de 600 euros sur un dommage évalué à 1.482, 57 euros et, à titre de dommage moral, la somme de 1.000 euros.

c) Ancien diplomate

Enfin, une affaire concernant un diplomate a été jugée en appel par la **Cour du travail de Bruxelles le 4 septembre 2017**³²⁹. Cette affaire a été abordée dans un précédent rapport³³⁰.

Une travailleuse avait cité ses anciens employeurs, un couple marocain aujourd'hui divorcé afin de les faire condamner à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération et une somme de 2.500 euros évalués *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

À l'époque des faits, l'époux était vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles. La travailleuse a été contactée au Maroc via la sœur de l'épouse pour venir s'occuper des enfants du couple (dont l'un est autiste), moyennant l'annonce d'un salaire de 150 euros par mois. Elle avait reçu initialement un passeport spécial. Elle a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage. Son employeur avait entamé en Belgique des démarches auprès du protocole belge afin de lui obtenir une carte spéciale de séjour, ce qui lui a été refusé parce que les vice-consuls ne disposent pas d'un tel privilège. La travailleuse avait ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour qui lui avait été refusée (absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée en Belgique). Elle a par la suite introduit une plainte à l'inspection sociale, dénonçant ses conditions de travail et demandant à bénéficier du statut de victime de la traite

³²⁹ Cour du travail de Bruxelles, 4 septembre 2017.

³³⁰ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 4, point 2.3.11., p. 157. Le tribunal du travail francophone de Bruxelles s'était prononcé dans une décision du 18 juin 2015.

des êtres humains, statut qui lui a été accordé malgré le classement sans suite du dossier en raison de l'immunité dont disposait son employeur.

Devant le tribunal et la cour du travail, les employeurs invoquaient l'immunité de juridiction. Alors que le tribunal du travail avait rejeté le déclinatoire de juridiction, la cour du travail va au contraire, dans une motivation détaillée, s'estimer sans pouvoir pour examiner l'action de la travailleuse contre son ex-employeur. En revanche, elle estime que l'ex-épouse du consul ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction.

Dans un premier temps, la Cour va constater qu'en tant que fonctionnaire consulaire, l'immunité de juridiction de l'employeur est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires³³¹. Or, les actes reprochés l'ont été dans le cadre de la vie privée. Par ailleurs, la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'accorde pas d'immunité de juridiction aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire. La Cour constate donc que les employeurs ne disposaient dans ce cadre d'aucune immunité de juridiction.

Dans un deuxième temps, la cour estime que l'employeur bénéficie cependant d'une immunité de juridiction en tant que diplomate en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il a eu la qualité d'agent diplomatique le temps de sa mission en Belgique. Cette immunité couvre aussi bien des actes posés dans le cadre de sa mission que des actes de la vie privée³³². En revanche, seule l'immunité de juridiction dans le cadre des fonctions diplomatiques subsiste lorsque le diplomate quitte le pays accréditaire à la fin de sa mission. Il pouvait donc être assigné à ce moment devant les juridictions belges pour des faits relatifs à l'occupation de la travailleuse, ce que la travailleuse n'a pas fait alors que sa demande n'était pas encore prescrite. Elle l'a en effet assigné alors qu'il disposait encore d'une immunité de juridiction. La Cour adopte ainsi une position différente de celle du tribunal du travail. Le tribunal avait en effet estimé qu'il fallait se placer au moment du jugement pour déterminer si une personne assignée en justice bénéficie de l'immunité de juridiction. Ce n'est pas l'avis de la Cour, qui estime que cette immunité interdit non seulement de juger la personne qui en est titulaire mais également

d'entamer et de diligenter contre elle des poursuites civiles.

La travailleuse estimait par ailleurs que l'immunité de juridiction portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal. La Cour relève cependant que la travailleuse n'établit pas que l'immunité dont se prévaut son ex-employeur a limité son droit d'accès à un juge de manière disproportionnée en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour reconnaît par conséquent le bénéfice de l'immunité de juridiction à son ex-employeur et se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée à son encontre.

Quant à l'ex-épouse du diplomate, la Cour souligne que les membres de la famille du diplomate ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour autant qu'ils fassent partie de son ménage. Or, les époux ont divorcé et l'ex-épouse ne faisait plus partie des membres du ménage au moment de la citation en justice.

La Cour estime que l'ex-épouse doit indemniser la travailleuse du préjudice causé par le non-paiement de la rémunération ainsi que d'un montant de 2.500 euros en réparation du dommage moral causé par la traite des êtres humains.

Elle estime en effet que tant le diplomate que son ex-épouse peuvent être considérés comme employeurs. Par ailleurs, la rémunération due n'a pas été payée. La Cour estime également que la traite des êtres humains est établie : la travailleuse a été recrutée, hébergée et accueillie par le couple dans le but de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine : environ 90 heures par semaine pour un salaire de 150 euros par mois, absence de couverture sociale et privation de tout espace de vie privée (elle devait dormir dans la chambre des enfants et répondre à leurs appels à toute heure de la nuit). La Cour relève qu'il n'est pas requis, pour que l'infraction soit constituée, que la personne soit en outre victime de violence, séquestration ou autres sévices.

La Cour prononce toutefois la réouverture des débats quant au montant de l'indemnisation en raison du non-paiement de la rémunération. Elle condamne par ailleurs l'ex-époux à garantir à son ex-épouse la moitié des condamnations prononcées à sa charge.

331 En vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

332 Sous réserve de trois exceptions non pertinentes en l'espèce. Par ailleurs, l'article 38.1 de la Convention de Vienne, qui limite l'immunité aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques lorsque l'agent diplomatique a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, ne trouve pas non plus à s'appliquer en l'espèce. Le vice-consul était en effet de nationalité marocaine et n'avait pas fixé sa résidence permanente en Belgique.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 29 juin 2017**³³³, un prévenu roumain a été condamné par défaut pour traite des êtres humains en vue d'exploitation de la mendicité.

Les faits ont été mis au jour lorsqu'une patrouille de police a découvert dans un café à Alost une femme confuse et gravement handicapée au niveau des jambes et des pieds. La femme fut conduite dans un centre d'accueil mais s'échappa le lendemain, moment auquel elle fut interpellée pour la deuxième fois par la police. Elle semblait provenir de Roumanie et n'y avait plus de parents.

Les membres inférieurs de la femme sont entièrement difformes et elle a deux pieds bots. Elle avait également une apparence très négligée et semblait être limitée mentalement. Le prévenu, visiblement son oncle, l'a conduite de Roumanie en Belgique. Elle devait faire la manche et lui remettre l'argent récolté. Il est apparu d'une audition audiovisuelle ultérieure qu'elle avait également été violée à plusieurs reprises.

Le tribunal a estimé que les faits étaient très graves, étant donné qu'une personne très vulnérable avait été abusée de manière pernicieuse. Le prévenu a par conséquent été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de quarante mois et à une amende de 3.000 euros. Son arrestation immédiate a également été ordonnée.

3. Trafic d'êtres humains

De nombreuses décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains concernent des victimes mineures d'âge.

Trafic via le port de Zeebruges

Dans un jugement rendu **le 21 juin 2017 par le tribunal correctionnel de Bruges**³³⁴, trois prévenus de nationalité algérienne ont été condamnés pour trafic d'êtres humains. La victime mineure s'était constituée partie civile.

La police avait constaté que depuis un certain temps, de plus en plus de réfugiés nord-africains arrivaient à Zeebruges et que par conséquent, des Algériens étaient désormais également actifs en tant que passeurs. Lors d'un contrôle de police, un transmigrant mineur de nationalité irakienne a saisi un agent de police par le bras et lui a expliqué avoir déjà perdu énormément d'argent à cause d'un passeur, plus particulièrement 1.200 euros, et que ce passeur avait selon lui également été intercepté lors de l'action. La victime avoua également avoir fait l'objet de coups de la part de ce passeur (deuxième prévenu). Ces lésions ont été constatées par un médecin.

La victime déclara qu'elle avait fait la connaissance du deuxième prévenu à Ankara et que les personnes souhaitant se rendre au Royaume-Uni y avaient été rassemblées. À l'époque, il paya 200 dollars. En passant par la Roumanie, il est arrivé à Charleroi, où ils furent répartis en groupes de moins de 10 personnes pour arriver ensuite à Zeebruges en passant par Bruxelles et Knokke. À Bruxelles, la victime a passé la nuit chez le frère du deuxième prévenu et y a reçu des coups de bâton.

Lors d'une deuxième enquête en matière de trafic d'êtres humains dans le port de Zeebruges, il s'est avéré que les autres prévenus avaient des liens avec le deuxième prévenu. Les enquêtes ont dès lors été jointes. La victime a encore été entendue à plusieurs reprises. Ses déclarations étaient cohérentes et elle donna même une description plus détaillée de la maison dans laquelle elle avait séjourné. Elle a également reconnu les autres prévenus et les désigna en photo, ce sont eux qui l'avaient accompagnée de Bruxelles à Zeebruges. Une confrontation avec les prévenus n'a pas été organisée, la victime craignant pour sa sécurité. Le tribunal a estimé que la victime avait toujours maintenu sa version des faits lors de ses différentes auditions et qu'il n'était nullement

333 Corr. Bruxelles néerlandophone, 29 juin 2017, 60^{ème} ch. (par défaut).

334 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 juin 2017, 17^{ème} ch. (par défaut).

question de contradictions substantielles ou aggravations dans son récit.

Les prévenus ont nié toute implication dans le trafic d'êtres humains. L'un des prévenus a même reconnu sa voix sur les enregistrements mais a continué de nier tout lien avec le trafic d'êtres humains.

Le tribunal a estimé qu'il était évident que les prévenus, qui étaient en séjour illégal dans le pays, remplissaient le vide créé à Zeebrugge dans le domaine du trafic d'êtres humains et avaient procédé au transport clandestin de la victime. Au moment des faits elle était encore mineure et en raison de sa situation administrative précaire, elle n'avait d'autre choix que d'accepter la situation d'abus, sans oublier les circonstances dans lesquelles des coups de bâton ont été infligés à la victime et la privation de sa liberté de circuler. Enfin, le tribunal a également décidé qu'il s'agissait d'un acte de participation à l'activité d'une association.

Les trois prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 6.000 euros, en partie avec sursis. Le tribunal a octroyé à la victime 2.500 euros à titre d'indemnisation de son dommage moral et matériel.

Réseaux de trafic syrien

Deux dossiers concernant des réseaux syriens ont été jugés, l'un à Gand et l'autre à Termonde.

Le 16 octobre 2017, une affaire impliquant douze prévenus, principalement d'origine syrienne, a été jugée par le **tribunal correctionnel de Gand**³³⁵. Plusieurs préventions étaient reprochées aux prévenus, parmi lesquelles la direction ou la participation à une organisation criminelle et le trafic d'êtres humains avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des personnes, la minorité d'une victime, le fait que l'activité constitue une activité habituelle et la participation à une organisation criminelle. Myria s'était constitué partie civile dans cette affaire.

Il est ressorti d'informations policières que le premier prévenu s'occupait visiblement, avec son frère, le quatrième prévenu, d'un trafic d'êtres humains organisé de personnes principalement d'origine syrienne. Une route allant de la Turquie vers la Crète et la Belgique serait utilisée. Il aurait en outre systématiquement été fait usage de documents d'identité faux ou falsifiés. C'est sur cette

base qu'une enquête a été effectuée auprès de sociétés de transfert de fonds.

Dans l'enquête plus approfondie, incluant notamment des perquisitions, des messages de « chat » et des rétrocontrôles, il est apparu que le premier prévenu recevait de l'argent pour organiser le voyage vers la Belgique (de 1.500 euros à 4.500 euros) et que les victimes avaient souvent peur du prévenu. Lors de l'examen de l'iPhone du premier prévenu, de très nombreux messages de « chat » qui semblaient avoir trait au trafic d'êtres humains ainsi que des photos de documents d'identité et photos d'identité ont été découverts. Il est ressorti des messages de « chat » qu'il était souvent demandé de trouver un sosie aux photos et un langage codé était utilisé.

Le premier prévenu était également connu d'autres services de police. Il semblait entretenir des contacts avec des personnes qui seraient connues pour être des combattants syriens ou candidats combattants syriens. Il était dès lors question d'une organisation active dans le trafic d'êtres humains. Les clients étaient visiblement recrutés en Syrie par le deuxième prévenu et son frère, et le troisième prévenu opérerait depuis la Belgique en compagnie du premier prévenu. La douzième prévenue, une ancienne petite amie du premier prévenu, déclara qu'ils séjournaient fréquemment en Crète, dans la maison du deuxième prévenu, et que des choses étranges s'y passaient. Une personne avait par exemple utilisé les papiers du premier prévenu pour poursuivre son voyage et elle devait également garder de l'argent pour lui. Elle s'était également rendue à Paris avec le premier prévenu, où ils avaient transporté des personnes inconnues. Dans les déclarations des prévenus, il apparaît fréquemment qu'ils voulaient uniquement aider leurs amis et qu'ils n'étaient pas rémunérés. Le juge d'instruction a envoyé des demandes d'entraide judiciaire internationales en France, en Grèce et en Suède. L'objectif était d'enquêter sur un prévenu spécifique, sur une safehouse et de pouvoir entendre deux présumées victimes.

Lors de la discussion sur la question de la culpabilité, le tribunal s'est penché plus longuement sur le concept d'organisation criminelle, étant donné que les douze prévenus étaient poursuivis pour participation à celle-ci et que le premier prévenu en était à la tête. Selon l'article 324bis, premier alinéa du Code pénal, une organisation criminelle répond à trois éléments constitutifs, à savoir l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux. Compte tenu de ces éléments, l'enquête pénale n'a, selon le

335 Corr. Flandre orientale, division Gand, 16 octobre 2017, ch. G28m. Le dossier est définitivement clos en ce qui concerne Myria.

tribunal, pas suffisamment démontré que les actes des différents prévenus de ce dossier pouvaient être expliqués de cette façon.

Pour le tribunal, il était évident que le premier prévenu s'occupait du transport clandestin de réfugiés de Syrie, son pays d'origine, et demandait dans ce cadre souvent l'aide d'amis. Des documents *look a like* étaient utilisés. Le premier prévenu demandait une rétribution financière et certains prévenus en bénéficiaient également. Les présumées victimes sont toutes des amis du premier prévenu ou à tout le moins des connaissances ou membres de la famille d'amis, et disposent donc principalement de la nationalité syrienne. Le premier prévenu n'avait pas fait appel à un transport sûr pour acheminer sa mère, mais à un bateau gonflable. Le tribunal décida qu'il était ressorti des constatations factuelles extraites du contenu des messages « chat » que les faits allaient bien plus loin que la simple fourniture d'aide à des amis et connaissances contre rémunération.

Le tribunal a estimé d'une part, que les faits devaient s'inscrire dans le cadre de la fourniture illégale d'aide par le premier prévenu, ce dernier commençant à aller toujours de plus en plus loin et demandant également des interventions financières. L'aide qu'il recevait de la part de certains des prévenus n'est pas de nature à pouvoir parler d'une organisation conçue pour exécuter certains actes de trafic d'êtres humains, mais est plutôt de **nature fragmentaire** et, en fonction de la demande spécifique dont le premier prévenu faisait l'objet, il était fait appel à des amis ou connaissances dont il pensait ou espérait qu'ils allaient pouvoir l'aider. D'autre part, il est ressorti des messages de « chat » entre le premier prévenu et le deuxième, le sixième et le neuvième prévenus que leurs activités mutuelles avaient pris une **forme structurée** et qu'elles visaient de manière consistante le transport clandestin en Occident de personnes/familles en violation de la législation. Lors de l'organisation de ces transports, le premier, le deuxième, le sixième et le neuvième prévenus agissaient dans le cadre d'une organisation criminelle, une structure organisée avec ramifications internationales ayant vu le jour et dans laquelle la répartition des tâches était claire. Le tribunal a alors décidé d'évaluer la participation individuelle de chaque prévenu à une organisation criminelle. Cette prévention a été retenue pour quatre prévenus.

Le tribunal a condamné six des douze prévenus pour les différentes préventions, et six prévenus ont donc été entièrement acquittés. Les peines prononcées vont de quatre mois d'emprisonnement à trente mois d'emprisonnement et une amende de 54.000 euros, avec sursis.

Le tribunal a octroyé à Myria une indemnisation d'un euro.

L'affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 3 novembre 2017**³³⁶ a été décrite par la police judiciaire fédérale comme un trafic d'êtres humains à fréquence extrêmement élevée et au nombre considérable de victimes. La police n'avait jamais rien vu de tel en Belgique. Les prévenus étaient principalement de nationalité syrienne et égyptienne, même s'il y avait également parmi eux deux Belges, deux Marocains et un Libanais. Ils étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec plusieurs circonstances aggravantes. Les victimes provenaient de Syrie, d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie et d'Afghanistan. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

La police fédérale de la route avait constaté que des activités de trafic clandestin avaient lieu sur une aire de stationnement de la E40. Elle avait également reçu l'appel d'un chauffeur de camion évoquant la présence de migrants en transit dans la remorque. Trois personnes ont alors été découvertes. Certaines d'entre elles avaient déjà tenté de rejoindre le Royaume-Uni. Après plusieurs signalements, la police fédérale de la route en était arrivée à la conclusion qu'un groupe d'auteurs faisait appel à l'aire de stationnement de Wetteren pour faire passer des migrants en transit au Royaume-Uni. Le trafic de l'antenne émettrice fut demandé et analysé. Les numéros des suspects ont ensuite été mis sur écoute et neuf observations ont également été exécutées. Il est ressorti des différentes écoutes téléphoniques que les passeurs menaçaient de violence les victimes et leur famille en cas de non-paiement par les victimes. Des coups étaient même assésés avec une clé à molette. De jeunes enfants étaient également transportés clandestinement. Les passeurs étaient clairement motivés par l'appât du gain. Il était également fait appel à des transports réfrigérés. Il est ressorti d'un entretien des écoutes téléphoniques qu'une victime avait contacté le passeur pour qu'il vienne les libérer car ils étaient en train d'étouffer et que les passeurs n'avaient rien fait pour les aider. Les prix indicatifs pour un transport clandestin oscillaient entre 1.000 livres sterling et 3.000 livres sterling, en fonction de la nationalité et de la composition de ménage. Les passeurs s'engageaient à ce que chaque client arrive en Angleterre. L'argent devait d'abord toujours être donné en gage. Le centre des opérations se trouverait dans la « jungle » de Calais.

Au total, des activités de trafic d'êtres humains ont eu lieu lors de 154 nuits différentes, impliquant un total de 1.994 faits de trafic d'êtres humains. Le trafic d'êtres humains

336 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 3 novembre 2017, ch. vac. (appel fixé au 17 septembre 2018).

était un acte de groupe à la composition changeante. Le tribunal a examiné pour chaque prévenu le nombre de faits auxquels il avait participé. Ce nombre variait de 38 faits de trafic d'êtres humains à 1.994 faits.

Il est ressorti des déclarations que certains prévenus n'avaient toute implication et affirmaient même être des victimes, tandis que d'autres ont admis être des passeurs motivés par l'appât du gain. Il a été constaté que certains d'entre eux étaient déjà actifs en France. Plusieurs des prévenus avaient d'abord été client avant de devenir passeur. Il est également apparu qu'un transport organisé avait également eu lieu (avec la complicité du chauffeur) et que pour un transport de ce type, 6.500 livres sterling étaient demandées.

Le tribunal a estimé que toutes les circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains citées par le ministère public avaient été commises par tous les prévenus. Il s'agit de : minorité de plusieurs victimes ; abus de la situation vulnérable particulière des victimes ; usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; recours à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ; mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ; activité habituelle et enfin, acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Chaque prévenu avait un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, preneur de garantie, chef de parking, exécutant, accompagnateur ou chauffeur, et ce dans un but commun : arriver à placer autant de migrants en transit que possible à bord d'un camion pour ainsi gagner de l'argent. Le tribunal a estimé que les flux d'argent devaient être colossaux. Ils étaient estimés à minimum 594.000 euros, mais dans la réalité, il était probablement question d'un multiple de ce chiffre. 495 victimes ont été identifiées, dont 93 mineurs.

Le tribunal a condamné les 25 prévenus à de lourdes peines, à savoir de trois ans d'emprisonnement avec sursis et 288.000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement ferme et une amende de 11.964.000 euros. Une somme totale de 594.000 euros a également été confisquée. Quatorze condamnés ont interjeté appel.

Le tribunal a octroyé à Myria une indemnisation de 5.000 euros.

Réseau chinois multicriminel

Le **12 janvier 2018, le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**³³⁷ a jugé huit prévenus de nationalité chinoise qui étaient cités à comparaître pour différentes préventions. Il s'agissait notamment de préventions de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution, trafic d'êtres humains, extorsion, tentative d'extorsion, dirigeant d'une association de malfaiteurs, corruption active, possession de stupéfiants, décisions dans une organisation criminelle, faux et usage de faux, blanchiment, participation à une organisation criminelle et séjour illégal. Une victime et PAG-ASA s'étaient constitués partie civile.

Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour les préventions de traite des êtres humains, de tentative d'extorsion et de participation à une organisation criminelle. Les autres préventions ont été déclarées établies, mais cependant pas pour tous les prévenus. Deux prévenus ont été totalement acquittés.

La prévention de traite des êtres humains avait trait à une jeune fille chinoise mineure d'âge de 15 ans. Elle reposait cependant uniquement sur une conversation entre les prévenus et le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une preuve suffisante.

Dès début 2015, plusieurs faits ont donné lieu au démarrage d'une enquête sur un réseau de trafic d'êtres humains dans le cadre duquel des personnes de nationalité chinoise et tibétaine en séjour illégal étaient transportées clandestinement depuis la Chine vers la Belgique par le biais de plusieurs pays européens. En janvier 2015, les services d'inspection des douanes ont intercepté un colis DHL contenant deux passeports chinois authentiques. Cet envoi était adressé au premier prévenu. Une victime de trafic d'êtres humains s'est ensuite manifestée et plusieurs Chinois se sont présentés à la commune avec une fausse carte d'identité. Il est ressorti d'une enquête ultérieure que les victimes avaient été transportées clandestinement en Belgique et avaient dû payer des sommes considérables à cette fin. Une fois les victimes en Belgique, elles travaillaient comme personnel dans des restaurants, des ateliers alimentaires illégaux, des salons de massage, le secteur de la construction ou la garde d'enfants, et ce généralement pour rembourser leurs dettes. Les victimes faisaient l'objet de menaces physiques et verbales. Les auteurs avaient les victimes entièrement sous leur contrôle.

³³⁷ Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2018, 46^{ème} ch. (définitif).

Le tribunal a estimé qu'il n'était nullement question d'organisation criminelle, étant donné que le caractère persistant requis et la forme plus complexe d'organisation d'une organisation criminelle n'ont pas été démontrés. Il est notamment ressorti de l'enquête qu'il n'y avait aucune répartition des rôles fixe ni aucune convention claire, que les prévenus se connaissaient en fonction des circonstances, et que lorsque cela les arrangeait, ils collaboraient pour commettre des infractions.

Lors de l'appréciation des circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains, la position vulnérable des victimes a été retenue. Le tribunal n'a pas retenu la circonstance aggravante d'organisation criminelle, mais l'a requalifiée en association de malfaiteurs. Et ce, en raison de l'existence évidente de liens entre les prévenus concernés en vue de commettre l'infraction de trafic d'êtres humains.

La prévention de trafic d'êtres humains a été retenue par le tribunal en raison du caractère cohérent, consistant et détaillé du récit nuancé de l'une des victimes. La victime a également fourni à la police une copie du document que le premier prévenu lui avait remis dans le cadre de son séjour en Belgique et une copie de la carte d'identité falsifiée. La victime a également remis une liste de numéros de téléphone appartenant tous au premier prévenu. La victime a déclaré qu'elle avait payé 1.000 euros au premier prévenu pour qu'il l'aide à avoir un emploi et un lieu de séjour en Belgique, et ensuite 5.000 euros pour obtenir des documents de séjour belges (il s'agissait d'un document falsifié) et encore 5.000 euros pour une carte d'identité belge, également falsifiée.

Une autre victime avait dû verser au premier prévenu un montant afin qu'il puisse intervenir pour la faire entrer dans un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. Pour 500 euros et 16.000 RMB (Renminbi, la devise chinoise), le premier prévenu s'en est chargé avec aussi, entre autres un contrat de travail, un certificat d'enseignement et des lettres de recommandation.

Une troisième victime déclara de manière détaillée, cohérente et consistante comment elle avait payé 21.000 euros au premier prévenu pour obtenir une carte d'identité roumaine qui s'est ensuite révélée fausse.

Le tribunal a également estimé établi que le premier et le cinquième prévenus louaient des cartes d'identité pour ainsi générer un revenu plus élevé, ce que les écoutes téléphoniques et les observations ont permis de confirmer. Le premier et le septième prévenus étaient également impliqués dans la location de chambres où les clandestins étaient conduits.

Le tribunal a retenu toutes les circonstances aggravantes dans le chef du premier prévenu, à savoir la situation vulnérable, le caractère habituel et l'association de malfaiteurs. Pour les deux autres, le caractère habituel n'a pas été établi.

Les autres prévenus ont été acquittés de la prévention de trafic d'êtres humains, mais ont été condamnés pour d'autres préventions. Seuls le quatrième et le huitième prévenus ont été entièrement acquittés.

La prévention de blanchiment a été déclarée établie dans le chef de deux prévenus. Il est ressorti du dossier pénal que le premier prévenu avait généré plus de revenus que ce qu'il avait déclaré. Un montant avait également été envoyé par le biais d'agences de transfert de fonds et après analyse des comptes, trois virements vers la Chine ont été identifiés. Le premier prévenu a fait des déclarations contradictoires concernant l'origine de ces fonds. Pour le deuxième prévenu également, des transactions suspectes ont été qualifiées de pratiques de blanchiment par le tribunal.

Le premier prévenu, figure dirigeante du trafic d'êtres humains, a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 54.000 euros. Les cinquième et septième prévenus ont été condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement et à une amende entre 6.000 et 30.000 euros, les deux avec sursis. Les autres prévenus ont fait l'objet de peines allant de six à onze mois d'emprisonnement, 100 heures de travaux d'intérêt général et une amende de 600 euros. Une somme de 75.585,07 euros a été confisquée dans le chef du premier prévenu, et 28.964 euros dans le chef du deuxième prévenu.

L'asbl PAG-ASA s'est vu octroyé 500 euros d'indemnisation. L'une des victimes s'était constituée partie civile et a obtenu un dédommagement matériel de 13.000 euros et un dédommagement moral de 500 euros. Le tribunal a estimé que les sommes saisies devaient être libérées au profit de la victime partie civile.

Réseau irakien

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 6 février 2018**³³⁸, quatre prévenus irakiens étaient cités à comparaître pour trafic d'êtres humains organisé. Une victime afghane et l'ASBL PAG-ASA s'étaient constituées partie civile.

Ce trafic d'êtres humains a été mis au jour lorsque la police s'est lancée un soir à la poursuite d'une camionnette qui

338 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 février 2018, 51^{ème} ch. (appel).

avait emprunté une partie de la route en sens inverse, pour ensuite faire demi-tour sur l'autoroute avant de se mettre à zigzaguer sur la route. Pendant la poursuite, le conducteur tenta de faire sortir de la route plusieurs véhicules de police. La collision a à chaque fois pu être évitée de justesse. Le conducteur a ensuite perdu le contrôle de la camionnette, le véhicule a été projeté en l'air, se retourna plusieurs fois avant de s'immobiliser sur le flanc, sur le bord de la route. Il est apparu que seize personnes se trouvaient à bord. Elles ont toutes dû être conduites à l'hôpital. Parmi elles, il y avait treize blessés graves et trois blessés légers. La vie de deux enfants était en danger. Il s'agissait d'une famille irakienne, d'un couple irakien, de quatre Afghans, d'un jeune mineur irakien et d'une personne inconnue. Il s'agissait tous de migrants en transit souhaitant rejoindre le Royaume-Uni.

Il est directement apparu qu'il s'agissait d'un transport réalisé par quatre passeurs, douze personnes étant transportées du camp de Dunkerque en Belgique pour y prendre un camion à destination du Royaume-Uni. Dans le véhicule a également été découvert du matériel nécessaire pour ouvrir les portes de chargement du camion.

Après diverses auditions, le rôle de chacun dans le transport est clairement apparu. Les victimes ont déclaré qu'elles voulaient rejoindre le Royaume-Uni. L'une des victimes déclara avoir payé 2.000 euros à cette fin. Une autre déclara avoir payé de 8.000 à 9.000 dollars par personne. Plusieurs victimes avaient déjà fait une ou plusieurs tentatives pour rejoindre le Royaume-Uni. L'une des victimes était encore mineure au moment des faits, ce qui constitue une circonstance aggravante. Il est apparu que le véhicule s'était déjà arrêté pour placer plusieurs personnes dans des camions. Il n'y avait cependant plus de camions adéquats. C'est pourquoi les personnes restantes étaient remontées à bord de la camionnette. Les déclarations des victimes étaient univoques quant à l'identité des passeurs et de leur implication dans le trafic d'êtres humains.

Les prévenus ont déclaré lors de leurs arrestations n'avoir aucun lien avec le trafic d'êtres humains et en être les victimes. Quatre ont invoqué leur droit au silence. Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était une aide des passeurs. Il devait notamment vérifier si les camions étaient accessibles ou non. Le deuxième prévenu accompagnait les personnes dans le bois, les aidait à monter dans le camion et le contrôlait également. Le troisième prévenu était le chauffeur de la camionnette, ce qu'il nia fermement. Pendant les auditions, il adopta une attitude très arrogante et il est apparu qu'il parlait le français et l'anglais. Le quatrième prévenu a été identifié comme le principal passeur, le responsable. Les

autres passeurs devaient lui rendre compte. L'enquête se composait également d'écoutes téléphoniques et d'une analyse ADN, par le biais de laquelle des cheveux trouvés dans une perruque portée par le conducteur ont été comparés aux profils de référence des prévenus. Cet échantillon a confirmé que le troisième prévenu était bel et bien le chauffeur.

Le tribunal a estimé que la prévention de trafic d'êtres humains était établie, ainsi que plusieurs circonstances aggravantes, à savoir la minorité de trois victimes, l'abus de la situation vulnérable, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle. D'autres préventions ont également été déclarées établies, dont l'entrave méchante à la circulation par le troisième prévenu.

Au vu des rôles diversifiés des prévenus, des peines différentes ont été prononcées. Le premier prévenu, qui avait un rôle plus limité dans le trafic d'êtres humains, a été condamné à une peine de quarante mois d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le deuxième prévenu, considéré comme un exécutant et se prêtant facilement à commettre les faits, a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le troisième prévenu, qui avait clairement un rôle de dirigeant et portait une responsabilité écrasante pour le grave accident de la route, a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le quatrième prévenu, également considéré comme un exécutant, a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 11 x 8.000 euros. Les trois derniers prévenus ont été condamnés pour une autre prévention à une peine d'emprisonnement de trois mois.

Sur le plan civil, PAG-ASA a reçu un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros. Le tribunal a condamné tous les prévenus à verser un dédommagement moral et matériel de 5.000 euros à une victime. Il lui a également octroyé un dédommagement moral et matériel de 4.475 euros suite aux blessures et à l'hospitalisation. Enfin, il a condamné le troisième prévenu à lui verser un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros pour revalidation.

Trafic d'Erythréens

Un dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 30 janvier 2018**³³⁹ concerne deux prévenus, une femme et un homme, poursuivis pour trafic d'êtres humains à l'égard de 16 ressortissants étrangers principalement érythréens

339 Corr. Liège, division Liège, 30 janvier 2018.

(ainsi que quelques Soudanais) avec circonstances aggravantes, pour association de malfaiteurs et séjour illégal.

Le dossier est initié par la police judiciaire fédérale de Liège qui a constaté depuis plusieurs mois un afflux de migrants sur le parking autoroutier de Bettincourt (Waremmes). Ces migrants prennent le train en petits groupes depuis la gare de Bruxelles-nord jusque Waremmes et gagnent ensuite à pied ledit parking dans le but d'embarquer dans des camions à destination de l'Angleterre, après paiement d'argent. Des opérations de contrôle ont été effectuées par la police durant le mois de mai 2017 et le 24 juillet 2017, une opération d'information avait été donnée par FEDASIL afin de dissuader les migrants de venir sur le parking, un feuillet leur étant remis à cet égard. Le 25 juillet 2017, une opération de grande envergure est organisée par la police fédérale sur le site de la gare de Waremmes et sur le parking de Bettincourt. Lors de celle-ci, 16 personnes en séjour illégal (sans aucun document valable) et deux avec un titre de séjour délivré à l'étranger (les prévenus) sont interceptées tant sur le parking autoroutier qu'à la gare de Waremmes ou sur le chemin entre ces deux endroits. Parmi ces personnes, une dame, identifiée comme étant la prévenue est interpellée en gare de Waremmes en compagnie d'une autre personne. Elle est d'origine érythréenne mais reconnue réfugiée en Grèce. Sont découverts sur elle notamment de nombreuses liasses de billets de banque et un smartphone lié à un opérateur téléphonique grec. Quant à l'autre prévenu (également reconnu réfugié en Grèce), il est interpellé sur le parking de Bettincourt alors qu'il se trouve dans la remorque d'un poids lourd avec 5 autres migrants. Il est porteur d'un smartphone, de 336 euros et d'un billet de train Bruxelles-Waremmes.

La prévenue sera entendue plusieurs fois par la police et une fois par le juge d'instruction. Elle modifiera à plusieurs reprises ses déclarations.

Sont réalisées des investigations policières auprès de Western Union, ainsi qu'une analyse des caméras de surveillance de la gare du nord. Les GSM des deux prévenus et d'une migrante vont être exploités.

Le tribunal retient la prévention de trafic d'êtres humains mais uniquement à l'égard de la prévenue. Il rappelle que la notion de « contribuer » à permettre le transit vise notamment des situations telles que payer des frais de voyage, réserver ses billets de transport, etc.. L'intention de départ n'est pas d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement ou séjour illégal ou irrégulier d'une personne non ressortissante de l'UE sur ou par le territoire d'un État membre de l'UE. Quant à l'élément moral, il

requiert un dol spécial et vise la volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. Le tribunal estime que la prévenue est bien auteur-coauteur de trafic sur la base des éléments suivants : déclaration d'une des migrantes, qui a désigné la prévenue comme personne de contact et à qui devait être remis l'argent avant de monter dans des camions ; importantes sommes d'argent retrouvées sur la prévenue en petits coupures (3.615 euros) ; reconnaissance par la prévenue lors de ses auditions que cet argent provient des victimes (la somme réclamée allait de 600 à 1.000 euros par personne) ; explications contradictoires et évolutives, voire parfois peu crédibles données par la prévenue sur plusieurs points.

Le tribunal retient également à l'encontre de la prévenue les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et d'association (la prévenue n'ayant pas agi seule et chacun des co-auteurs, même restés non identifiés, avait un rôle précis). En revanche, il l'acquitte de la circonstance aggravante de faits commis à l'égard d'un mineur, l'estimant non établie à suffisance par les éléments du dossier. Ce mineur n'a en effet pas été entendu dans le dossier ; aucun document d'identité et/ou certificat de naissance ou toute autre pièce permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable la date de naissance et donc l'état de minorité n'a été déposée au dossier. Le tribunal acquitte également la prévenue de la circonstance d'activité habituelle.

En revanche, le tribunal acquitte l'autre prévenu (défaillant) de la prévention de trafic (et par conséquent d'association de malfaiteurs) au bénéfice du doute : il a contesté la prévention de trafic, il n'a en outre pas été entendu par la police et que très succinctement par le juge d'instruction, il n'est impliqué ni par l'autre prévenue ni par une quelconque autre personne comme ayant participé à ces faits, l'analyse de téléphonie et les images des caméras de surveillance n'ont rien démontré de pertinent.

Le tribunal acquitte par ailleurs les deux prévenus de la prévention de séjour illégal, ceux-ci disposant d'un titre de séjour valable délivré en Grèce ainsi que d'un titre de voyage leur permettant de circuler dans l'espace Schengen.

La prévenue est condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement (avec sursis de 5 ans pour l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement) et à une amende de 128.000 euros (avec sursis de trois ans pour l'exécution de la moitié de la peine d'amende).

Partie 4

Données



Après les données sur la traite des êtres humains, Myria analyse celles sur le trafic des êtres humains avec un focus sur les chiffres des arrestations administratives dans le cadre du transit. Ces chiffres proviennent des six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic des êtres humains en Belgique : la police, le service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC), le Collège des procureurs généraux (poursuites par les parquets), l'Office des étrangers (OE), les centres spécialisés dans l'accueil des victimes PAG-ASA, Payoke et Sürya, et le Service de la Politique criminelle du SPF Justice (condamnations).



Introduction

Cette partie du rapport présente les chiffres-clés transmis à Myria par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic des êtres humains en Belgique. Elle présente en premier lieu les données sur la traite des êtres humains, puis celles sur le trafic des êtres humains avec un focus sur les chiffres des arrestations administratives dans le cadre du transit.

Les six acteurs qui sont à la base de ces chiffres sont :

- la police, avec des informations émanant de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- le service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC) ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, avec des informations relatives aux condamnations.

L'harmonisation entre les chiffres des différents acteurs fait défaut. Ils ne sont donc pas suffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes. Myria travaille au quotidien avec ces différents acteurs afin d'obtenir des chiffres de la meilleure qualité possible.

Avertissement

- Les chiffres présentés dans ce rapport ne témoignent pas de l'étendue réelle du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains, ils ne présentent que les faits et les victimes qui ont été identifiés par les autorités. Il n'existe à l'heure actuelle aucune estimation sur les faits et les victimes non identifiés.
- Ces chiffres et leur évolution donnent davantage d'informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.



Les chiffres disponibles sur la traite et le trafic d'êtres humains ne montrent que la partie visible de l'iceberg. La véritable ampleur du phénomène n'est pas connue.

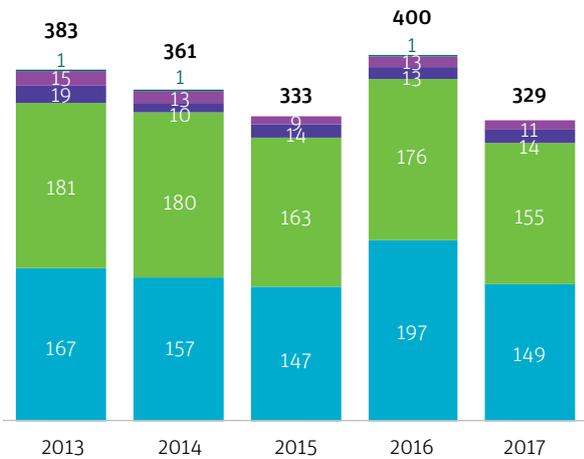
1. Traite des êtres humains

Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police)

Changement méthodologique

Les chiffres présentés ici ont été compilés de manière différente que dans nos rapports précédents. Après concertation avec la Police et afin de mieux cibler les procès-verbaux initiaux liés à la traite et au trafic des êtres humains, il a été décidé de présenter uniquement les chiffres liés au « faits » et non plus ceux des « phénomènes ». Les chiffres présentés dans les rapports précédents incluaient des catégories qui

n'étaient pas directement en lien avec ces matières comme, par exemple, « l'exploitation de la débauche » dans le cas de l'exploitation sexuelle. Par conséquent, les chiffres présentés ici sont plus bas que ceux présentés dans les rapports précédents. Suite à cette modification, les chiffres des infractions enregistrées par la police sont maintenant du même ordre que ceux des affaires entrées dans les Parquets.



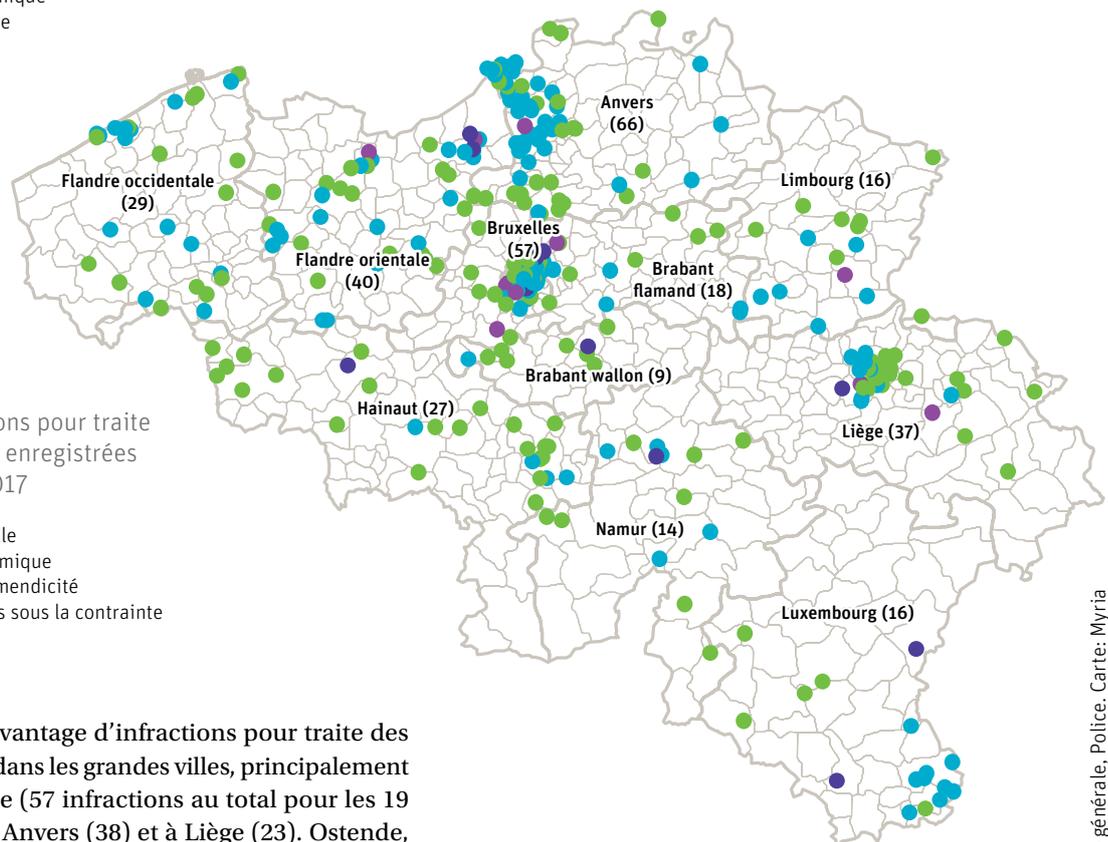
■ Trafic d'organes
■ Délit/crime commis sous la contrainte
■ Exploitation de la mendicité
■ Exploitation économique
■ Exploitation sexuelle
Total

En 2017 :

- Un total de 329 infractions de traite des êtres humains ont été enregistrées par la police: 149 pour exploitation sexuelle, 155 pour exploitation économique, 14 pour exploitation de la mendicité et 11 pour délit ou crime commis sous la contrainte. Il n'y a pas eu d'infraction pour trafic d'organe en 2017.

Entre 2016 et 2017, suivant la nouvelle méthodologie, on observe :

- Une diminution globale du nombre d'infractions pour traite d'êtres humains enregistrées par la police (-18%). Les infractions pour exploitation sexuelle ont baissé davantage (-24%) que celles pour exploitation économique (-12%).



En 2017 :

- On observe davantage d'infractions pour traite des êtres humains dans les grandes villes, principalement dans la capitale (57 infractions au total pour les 19 communes), à Anvers (38) et à Liège (23). Ostende, Gand et Saint-Nicolas sont en cinquième position avec 9 infractions chacune. À Bruxelles et Anvers, la majorité des infractions sont liées à l'exploitation sexuelle (63% dans le cas de la capitale et 84% dans le cas d'Anvers) alors que Liège présente une majorité d'infractions pour exploitation économique (70%).
- On note que les infractions pour exploitation sexuelle ont principalement été enregistrées dans la province d'Anvers et dans la capitale. Ces deux villes regroupent

plus de la moitié des infractions enregistrées au niveau national pour ce type d'exploitation. Les infractions pour exploitation économique ont, quant à elles, principalement été enregistrées dans les provinces d'Anvers, de Liège et dans le Hainaut. En ce qui concerne l'exploitation de la mendicité, les infractions ont principalement été enregistrées à Bruxelles (5 des 14 infractions, soit 36%).

Procès-verbaux du service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC)

En 2017, selon le service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC) :

- 39 procès-verbaux ont été dressés concernant 65 travailleurs.
- 48 travailleurs ont été identifiés comme victimes présumées de traite des êtres humains.

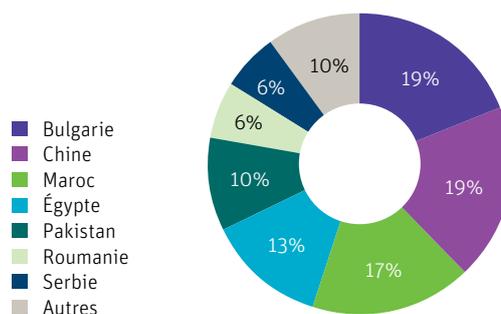
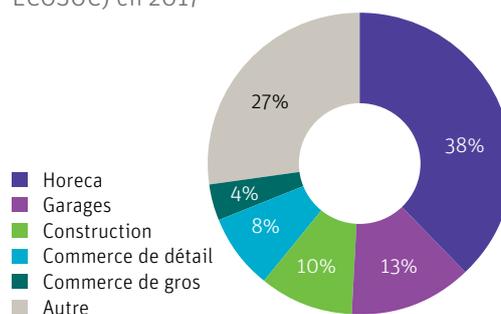
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Procès-verbaux	33	38	29	37	58	32	39
Nombre de travailleurs	46	123	69	48	425	52	65

Note : L'année 2015 avait été marquée par des cas exceptionnels de procès-verbaux dressés dans le secteur du transport pour des cas de dumping social (en lien avec la traite des êtres humains) de centaines de chauffeurs.



Ces données proviennent de l'analyse statistique de l'ensemble des procès-verbaux : d'une part, les procès-verbaux envoyés au Procureur du Roi et/ou à l'auditeur du travail et, d'autre part, des rapports judiciaires adressés à l'auditeur du travail, au procureur ou au juge d'instruction lorsque l'enquête a été mandatée par ce dernier.

Secteur d'activité et nationalité des travailleurs identifiés comme victimes présumées de traite des êtres humains par le service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC) en 2017



Secteur d'activité et nationalité des travailleurs identifiés comme victimes présumées de traite des êtres humains par le service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC) en 2017

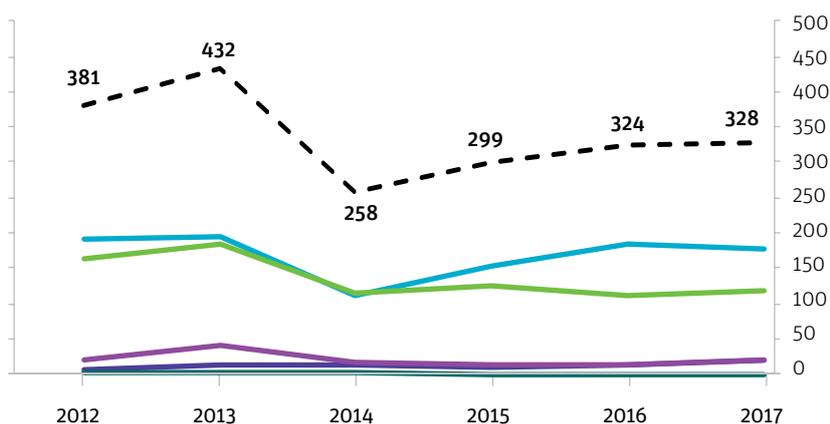
	Horeca	Garages	Construction	Commerce de détail	Commerce de gros	Activité de nettoyage	Autre	Total
Bulgarie							9	9
Chine	8						1	9
Maroc	3	1			2		2	8
Égypte	6							6
Pakistan		4		1				5
Roumanie			1	1		1		3
Serbie			3					3
Côte d'Ivoire				1				1
Afghanistan				1				1
Pays-Bas		1						1
Slovaquie			1					1
Togo	1							1
Total	18	6	5	4	2	1	12	48

Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

En 2017,

- **328** affaires sont entrées dans les parquets pour traite des êtres humains.
- Stabilité par rapport à 2016.
- 54% de ces affaires concernaient l'exploitation sexuelle et 35% l'exploitation économique, l'exploitation de la mendicité 5% et les délits ou crimes commis sous la contrainte 5%.
- Anvers est le ressort dans le lequel le plus d'affaires pour traite des êtres humains sont entrées en 2017 (82) devant Gand (76), Bruxelles (75), Liège (73), Mons (21) et le Parquet fédéral (1).

Une **nouvelle affaire** est ouverte à partir d'un PV initial (les PV subséquents ne mèneront pas à l'ouverture d'une nouvelle affaire). Une affaire peut également être ouverte à partir d'une plainte ou d'une constitution de partie civile.



	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exploitation sexuelle	190	196	111	151	184	176
Exploitation économique	164	184	115	124	112	116
Exploitation de la mendicité	7	12	14	10	14	18
Contrainte à commettre un délit/crime	18	39	17	14	14	18
Trafic d'organes	2	1	1	0	0	0
Total	381	432	258	299	324	328

Remarques méthodologiques

- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 8 janvier 2018 et proviennent de la Banque de données du Collège des procureurs généraux.
- Elles représentent le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) en 2017.
- Elles se limitent aux infractions commises par des personnes majeures et ne reprennent pas les affaires traitées par l'auditeur du travail. Les affaires entrées au parquet d'Eupen ne sont pas reprises non plus (faute de traduction du système en langue allemande).
- Il existe un risque de double comptage des affaires transmises pour disposition vers un autre arrondissement ou lorsqu'elles sont transmises à une autre division du même arrondissement judiciaire.
- Chaque affaire pénale peut compter un ou plusieurs prévenus.

Difficulté de faire aboutir les poursuites pour traite des êtres humains

Affaires entrées dans les parquets en 2017 et classées sans suite au 8 janvier 2018

	Affaires classées sans suite	Total	Affaires classées sans suite
Exploitation sexuelle	43	176	24%
Exploitation économique	19	116	16%
Exploitation de la mendicité	10	18	56%
Délit/crime forcé	8	18	44%
Total	80	328	24%

- **24%** des affaires pour traite des êtres humains entrées dans les parquets en 2017 étaient classées sans suite au 8 janvier 2018.
- La proportion de classement sans suite est particulièrement importante dans le cas de l'exploitation de la mendicité (56%) et des délits ou crimes commis sous la contrainte (44%).
- 39% du total des classements sans suite le sont pour charges insuffisantes, 24% parce que l'auteur est inconnu, 15% pour « autre priorité ».



Ressort : Étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique est divisée en cinq grands ressorts judiciaires ayant chacun une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et le Brabant wallon
- Gand → Flandre orientale et Flandre occidentale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Ressort d'Anvers

- Majorité d'affaires ouvertes pour exploitation sexuelle (61%).
- Stabilité globale par rapport à 2016 mais augmentation d'affaires pour exploitation économique et légère diminution d'affaires pour exploitation sexuelle.

Ressort de Bruxelles

- Majorité d'affaires pour exploitation sexuelle (55%) mais diminution de celles-ci par rapport à 2016.
- Diminution globale par rapport à 2016.
- Augmentation des affaires pour exploitation de la mendicité et délit ou crime commis sous la contrainte.

Ressort de Gand

- Majorité d'affaires pour exploitation sexuelle (63%).
- Diminution globale liée à une forte diminution d'affaires pour exploitation économique.
- Légère augmentation d'affaires pour exploitation sexuelle et diminution des affaires pour délits ou crimes commis sous la contrainte.

Ressort de Liège

- Majorité d'affaires pour exploitation économique (45%).
- Très forte augmentation du total des affaires entrées dans le ressort de Liège pour traite des êtres humains (29 en 2016, 73 en 2017). Le nombre d'affaires entrées dans ce ressort doublent ou plus pour chaque type d'exploitation entre 2016 et 2017.

Ressort de Mons

- Majorité d'affaires pour exploitation économique (57%).
- Nombre d'affaires fort inférieur à celles entrées dans les autres ressorts.
- Stabilité globale par rapport à 2016 mais légère augmentation des affaires pour exploitation économique et légère diminution de celles pour exploitation sexuelle.

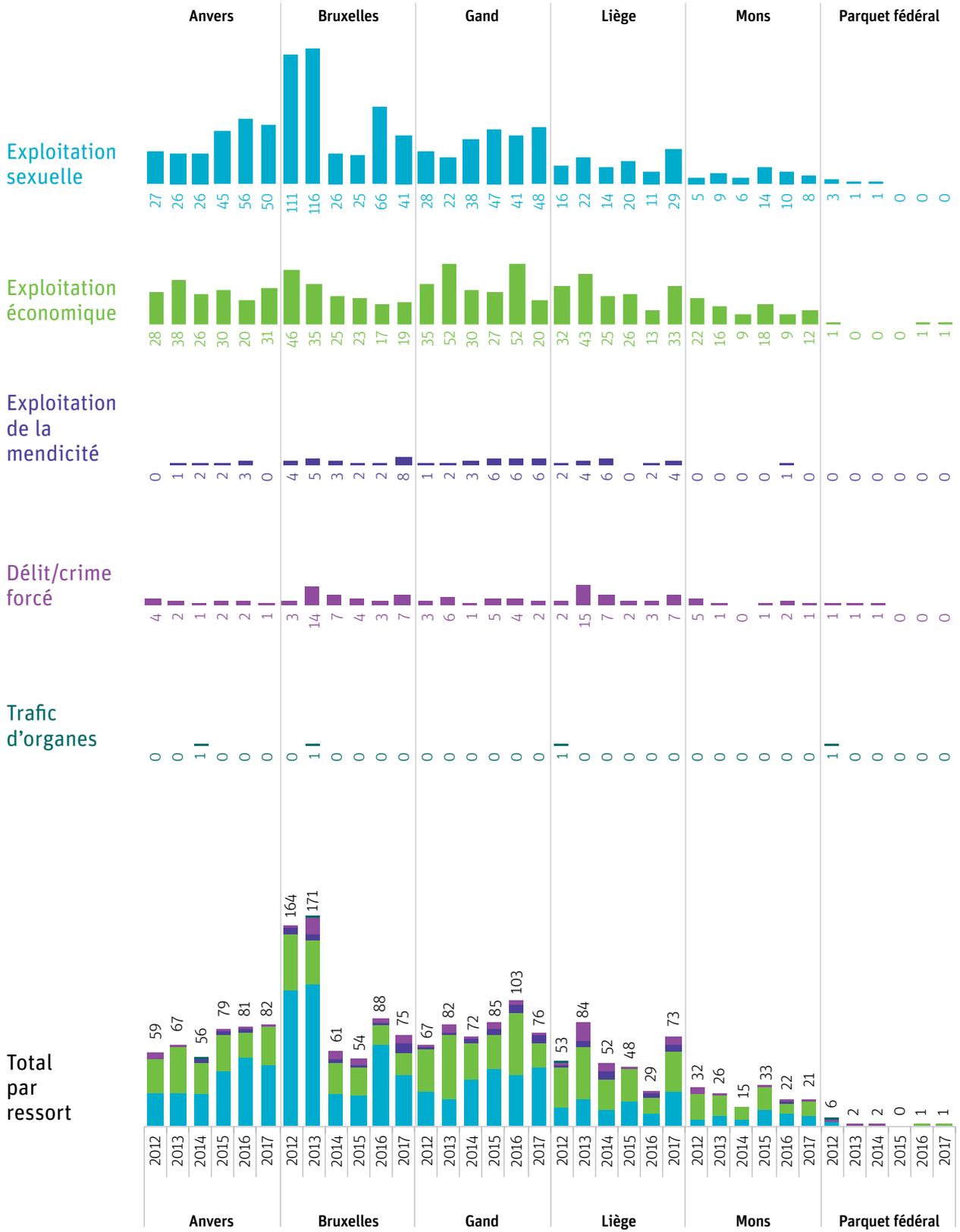
Parquet fédéral

- Une affaire en 2017 pour exploitation économique.
- Stabilité par rapport à 2016.

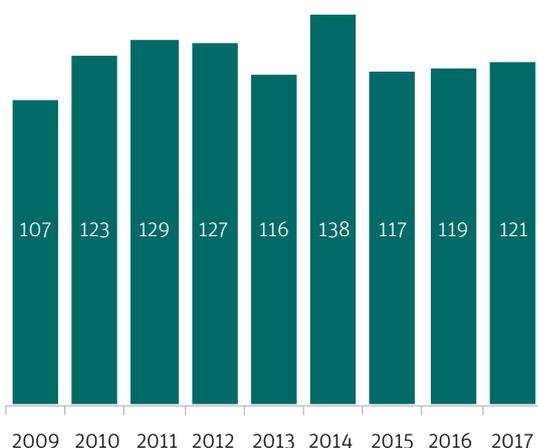


Nomenclature des préventions

Exploitation sexuelle	37L	art. 433quinquies § 1 1°C. pén.
Exploitation économique	55D	art. 433quinquies § 1 3°C. pén.
Exploitation de la mendicité	29E	art. 433quinquies § 1 2°C. pén.
Délit/crime forcé	55F	art. 433quinquies § 1 5°C. pén.
Trafic d'organe	55E	art. 433quinquies § 1 4°C. pén.



Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers)



2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017

En 2017,

- **121 victimes** de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure (**stabilité** par rapport à 2016).
- 36% de ces victimes sont **nigérianes** : 42 victimes d'exploitation sexuelle et 2 d'exploitation économique. Suivent les victimes de nationalité **marocaine** (15 d'exploitation économique et 2 d'exploitation sexuelle), puis celles de nationalité **hongroise** avec 10 victimes d'exploitation économique et 2 d'exploitation sexuelle.

5 mineurs victimes de traite des êtres humains sont entrés dans la procédure en 2017

- 4 mineurs accompagnés victimes d'exploitation économique
- 1 mineure non accompagnée victime d'exploitation sexuelle



Hongrie

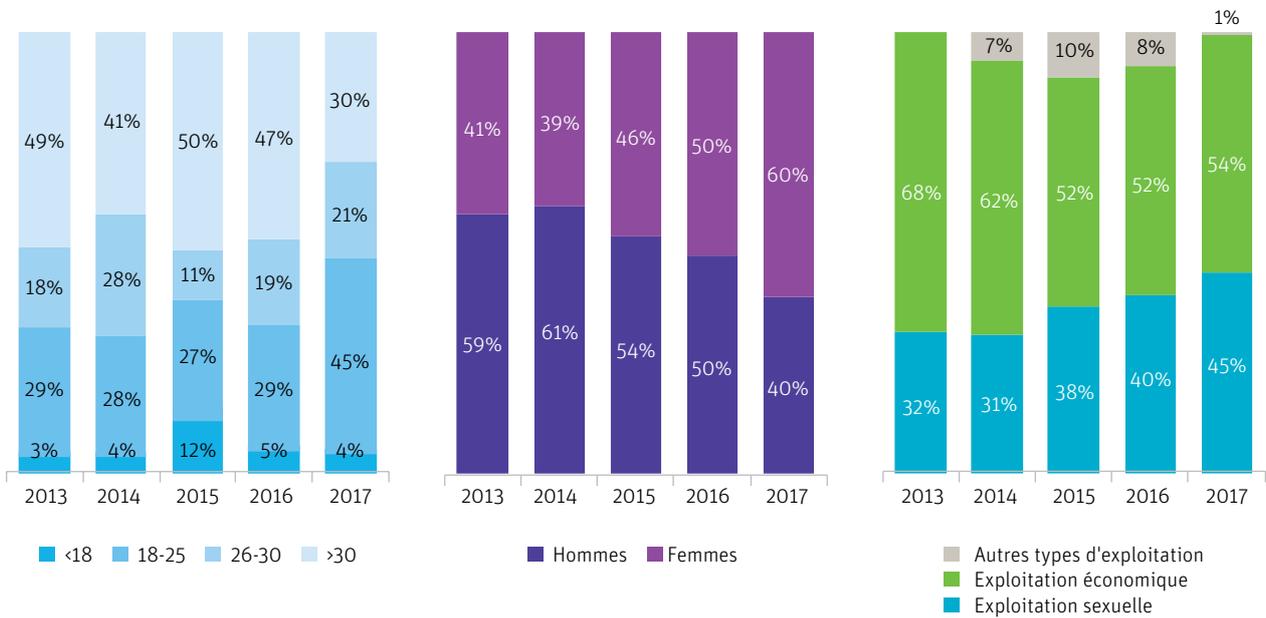


Roumanie



Roumanie

	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Autre	Total
Nigeria	42	2		44
Maroc	2	15		17
Hongrie	2	10		12
Égypte		6		6
Cameroun		4		4
Inde		4		4
Roumanie	1	3		4
Chine		3		3
Pakistan		3		3
Albanie	2			2
Côte d'Ivoire		2		2
Ghana		2		2
Portugal		2		2
Sénégal		2		2
Bangladesh		1		1
Bosnie-Herz.			1	1
Bulgarie	1			1
Burkina Faso		1		1
Italie		1		1
Kosovo		1		1
Pologne		1		1
Rép. tchèque	1			1
Sierra Leone	1			1
Surinam	1			1
Thaïlande	1			1
Togo		1		1
Tunisie		1		1
Indéterminé	1			1
Total	55	65	1	121



La catégorie « **Autres types d'exploitation** » correspond à des cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié au moment de la 1^{ère} demande de documents.

Évolution du profil des victimes sur la période 2013-2017 :

- Les victimes entrées dans la procédure en 2017 sont en moyenne plus jeunes que celles des années précédentes (70% ont moins de 30 ans).
- Augmentation de la proportion de victimes d'exploitation sexuelle (32% en 2013 et 45% en 2017).
- Augmentation de la proportion de femmes.
- La proportion de victimes d'exploitation économique baisse de 68% en 2013 à 54% en 2017.

Âge	Exploitation sexuelle					Exploitation économique					Autres types d'exploitation					Total				
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2017
<18	4	1	5	4	1	0	1	3	2	4	0	3	6	0	0	4	5	14	6	5
18-25	15	19	22	23	40	19	18	9	9	13	0	1	1	2	1	34	38	32	34	54
26-30	8	12	7	7	12	13	26	6	13	14	0	0	0	3	0	21	38	13	23	26
>30	10	11	10	14	2	47	41	43	38	34	0	5	5	4	0	57	57	58	56	36
Total	37	43	44	48	55	79	86	61	62	65	0	9	12	9	1	116	138	117	119	121
Hommes	1	5	2	0	1	67	74	52	51	47	0	5	9	8	0	68	84	63	59	48
Femmes	36	38	42	48	54	12	12	9	11	18	0	4	3	1	1	48	54	54	60	73

Type d'exploitation	Nationalité	Hommes					Femmes					Total
		<18	18-25	26-30	≥30	Total	<18	18-25	26-30	≥30	Total	
Exploitation économique	Maroc			3	7	10		1	2	2	5	15
	Hongrie		2			2	3	4		1	8	10
	Égypte			2	4	6						6
	Cameroun		1		2	3				1	1	4
	Inde			1	3	4						4
	Chine			1	1	2				1	1	3
	Pakistan		1	1	1	3						3
	Roumanie	1			1	2				1	1	3
	Côte d'Ivoire		2			2						2
	Ghana			2		2						2
	Nigeria				1	1			1		1	2
	Portugal				2	2						2
	Sénégal				2	2						2
	Bangladesh				1	1						1
	Burkina Faso			1		1						1
	Italie		1			1						1
	Kosovo		1			1						1
	Pologne				1	1						1
	Togo				1	1						1
	Tunisie									1	1	1
Sous-total		1	8	11	27	47	3	5	3	7	18	65
Exploitation sexuelle	Nigeria			1		1		30	10	1	41	42
	Albanie							2			2	2
	Hongrie							1		1	2	2
	Maroc							1	1		2	2
	Bulgarie							1			1	1
	Rép. tchèque							1			1	1
	Roumanie						1				1	1
	Sierra Leone							1			1	1
	Surinam							1			1	1
	Thaïlande							1			1	1
	Indéterminé							1			1	1
	Sous-total				1		1	1	40	11	2	54
Autre	Bosnie-Herz.							1			1	1
	Sous-total							1			1	1
Total		1	8	12	27	48	4	46	14	9	73	121

Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
OQT 45 jours	36	30	33	17	10	3	
Annexe 15						20	
Attestation d'immatriculation (AI)	143	117	139	115	119	112	
Prorogation AI	12	15	11	23	27	31	
Traite des êtres humains	Cire temporaire (Carte A)	106	100	85	90	84	97
	Prorogation Carte A	441	461	450	426	421	383
	Cire illimité (Carte B)	35	46	33	6	49	50
Humanitaire	Cire temporaire (Carte A)	4	2	2	29	3	
	Prorogation Carte A	51	31	31	36	20	29
	Cire illimité (Carte B)	11	26	22	36	21	23
Annexe 13 (OQT)	7	11	14	2	2	4	
Total	846	839	820	780	756	752	

Les données présentées ici concernent tant les victimes de **traite** que de **trafic** d'êtres humains.

Les **752** décisions de délivrance ou de prorogation d'un titre de séjour concernent les nouvelles victimes de 2017 mais également celles des années précédentes, qui se trouvent dans une phase du statut de victime et par rapport auxquelles une ou plusieurs décisions ont été prises antérieurement.

On observe une diminution du nombre total de documents délivrés à des victimes de traite et de trafic des êtres humains (846 en 2012, 752 en 2017).

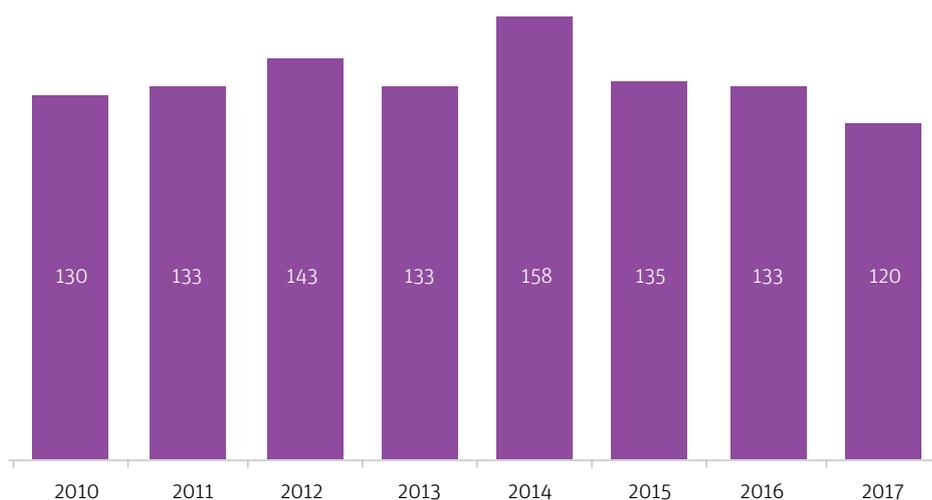


Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours un CIRE pour une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par an tant qu'elles disposent du statut.

	M		Total M	F		Total F	Total
	<18	≥18		<18	≥18		
OQT 45 jours					3	3	3
Annexe 15		12	12		8	8	20
Attestation d'immatriculation (AI)	1	48	49	2	61	63	112
Prorogation AI		4	4		27	27	31
Traite des êtres humains	Cire temporaire (Carte A)	1	42	2	53	55	97
	Prorogation Carte A	3	244	247	5	131	136
	Cire illimité (Carte B)		26	26		24	24
Humanitaire	Cire temporaire (Carte A)						
	Prorogation Carte A	1	14	15		14	14
	Cire illimité (Carte B)		13	13		10	10
Annexe 13 (OQT)					4	4	4
Total	6	402	408	9	335	344	752

Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains

120 victimes de traite des êtres humains ont entamé un accompagnement avec un centre d'accueil spécialisé en 2017



- Diminution de 10% par rapport à 2016.
- 35% de ces victimes sont de nationalité nigériane. Suivent les victimes marocaines (14%) et hongroises (6%).
- Parmi ces victimes, on dénombre **61 victimes d'exploitation économique** et **59 victimes d'exploitation sexuelle**. En 2017, il n'y a pas eu de nouvel accompagnement de victimes d'exploitation de la mendicité, de délit/crime commis sous la contrainte ni de trafic d'organe.

Les données sur les nouveaux accompagnements ne permettent pas de se forger une idée de l'ensemble de l'activité d'accompagnement ni de la capacité d'accueil des centres d'accueil spécialisés.

- En effet, l'indicateur de la durée de l'accompagnement n'est pas traité ici. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible.
 - Voir Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains.
- Ne sont pas non plus présentés ici les signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié.
 - Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les rapports annuels des centres PAG-ASA, Payoke et Sürya.

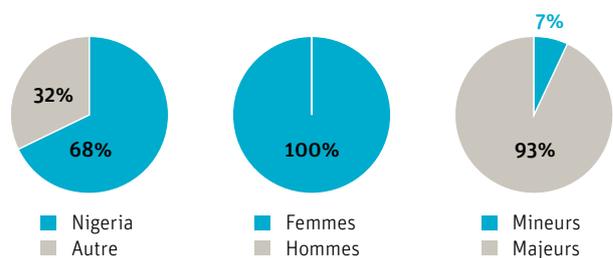
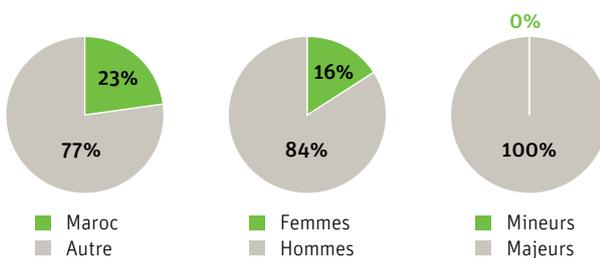
Nationalité	Total
Nigeria	42
Maroc	17
Hongrie	7
Égypte	6
Inde	5
Roumanie	5
Albanie	4
Chine	4
Pakistan	3
Belgique	3
Cameroun	3
Ghana	2
Sénégal	2
Rép. tchèque	2
Tunisie	2
Allemagne	1
Bangladesh	1
Bosnie	1
Bulgarie	1
Burkina Faso	1
Côte d'Ivoire	1
Guinée-Bissau	1
Italie	1
Portugal	1
Sierra Leone	1
Surinam	1
Thaïlande	1
Togo	1
Total	120

Nationalité	Exploitation économique				Total
	Femmes		Hommes		
	<18	≥18	<18	≥18	
Maroc		4		10	14
Égypte				6	6
Hongrie		3		2	5
Inde		1		4	5
Roumanie				4	4
Chine		1		3	4
Pakistan				3	3
Cameroun				3	3
Nigeria				2	2
Ghana				2	2
Sénégal				2	2
Tunisie		1		1	2
Albanie				1	1
Allemagne				1	1
Bangladesh				1	1
Burkina Faso				1	1
Côte d'Ivoire				1	1
Guinée-Bissau				1	1
Italie				1	1
Portugal				1	1
Togo				1	1
Total	0	10	0	51	61



On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, et donc dès que l'ordre de quitter le territoire ou, depuis le 20 mai 2017, l'annexe 15 est émis.

Nationalité	Exploitation sexuelle				Total
	Femmes		Hommes		
	<18	≥18	<18	≥18	
Nigeria	3	37			40
Maroc		3			3
Albanie		3			3
Belgique		3			3
Hongrie		2			2
Rép. tchèque		2			2
Roumanie	1				1
Bosnie		1			1
Bulgarie		1			1
Sierra Leone		1			1
Surinam		1			1
Thaïlande		1			1
Total	4	55	0	0	59



Parmi les victimes d'**exploitation économique** ayant débuté un accompagnement auprès d'un centre d'accueil spécialisé en 2017 :

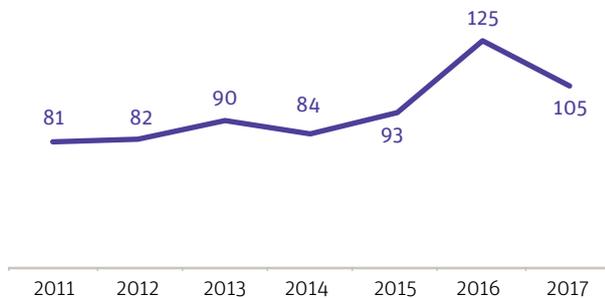
- 23% sont de nationalité marocaine. Suivent les Égyptiens, les Hongrois et les Indiens.
- Les femmes sont minoritaires (16%).
- On ne compte aucun mineur parmi ces victimes.

Parmi les victimes d'**exploitation sexuelle** ayant débuté un accompagnement auprès d'un centre d'accueil spécialisé en 2017 :

- 68% sont de nationalité nigériane.
- Il s'agit exclusivement de femmes (100%).
- On compte 4 mineurs : 3 nigérianes et 1 roumaine.

Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice)

Condamnations



Chaque **condamnation** concerne un condamné (les condamnations sont en effet différentes des jugements qui peuvent compter plusieurs condamnations).

1 condamnation = 1 personne

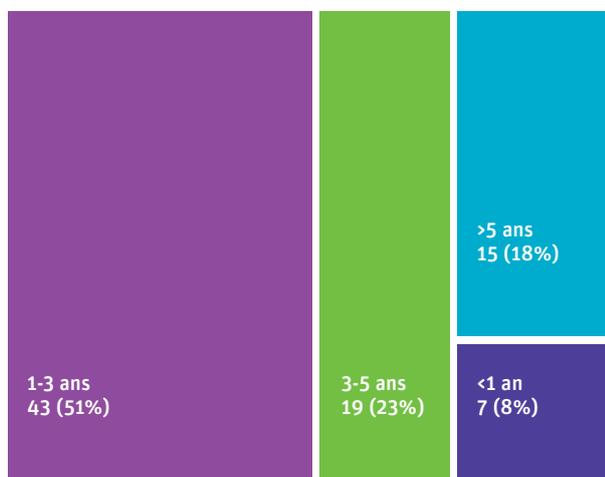
Les **peines** correspondent aux décisions des condamnations. Pour une condamnation, plusieurs peines peuvent être prononcées en même temps (prison, amende, etc.). Dès lors, une catégorie n'exclut pas l'autre (à quelques exceptions près) et le total des peines est supérieur au nombre total de condamnations.

En 2017,

- **105** condamnations ont été prononcées.
- Ces condamnations ont mené à 293 décisions sur la peine dont 89 avec sursis. Parmi ces décisions, 97 étaient des amendes, 84 des peines de prison, 72 des privations de droits, 35 des confiscations, 3 des suspensions et 2 des peines de travail.
- Les peines de prison prononcées en 2017 étaient en majorité d'une durée de 1 à 3 ans (51%) dont la moitié avec sursis.

Peines	Décisions	Sursis (total ou partiel)
Amende	97	48
Peine de prison	84	41
Privation de droits	72	
Confiscation	35	
Suspension	3	
Peine de travail	2	
Total	293	89

Durée des peines de prison prononcées



■ < 1 an ■ 1-3 ans ■ 3-5 ans ■ >5 ans

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- La base de données ne permet pas de connaître le type d'exploitation pour l'ensemble des condamnations. Seul 30% de l'information est disponible selon le type d'exploitation (selon celle-ci, au moins 24 auteurs sont impliqués dans des faits d'exploitation économique, 17 dans des faits d'exploitation sexuelle et 3 dans des faits d'exploitation de la mendicité).
- L'extraction des données a été réalisée en mars 2018.

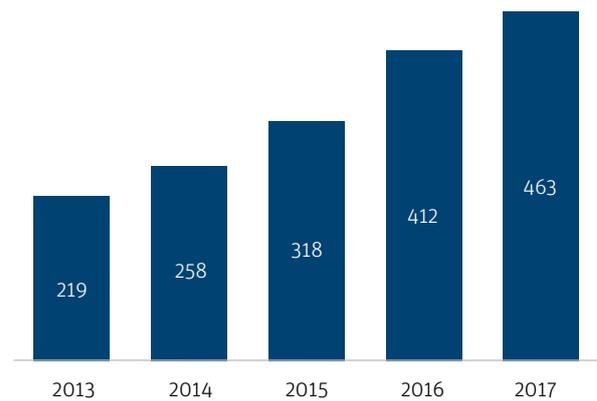
2. Trafic des êtres humains

Les infractions pour trafic des êtres humains (données de la police)

Changement méthodologique

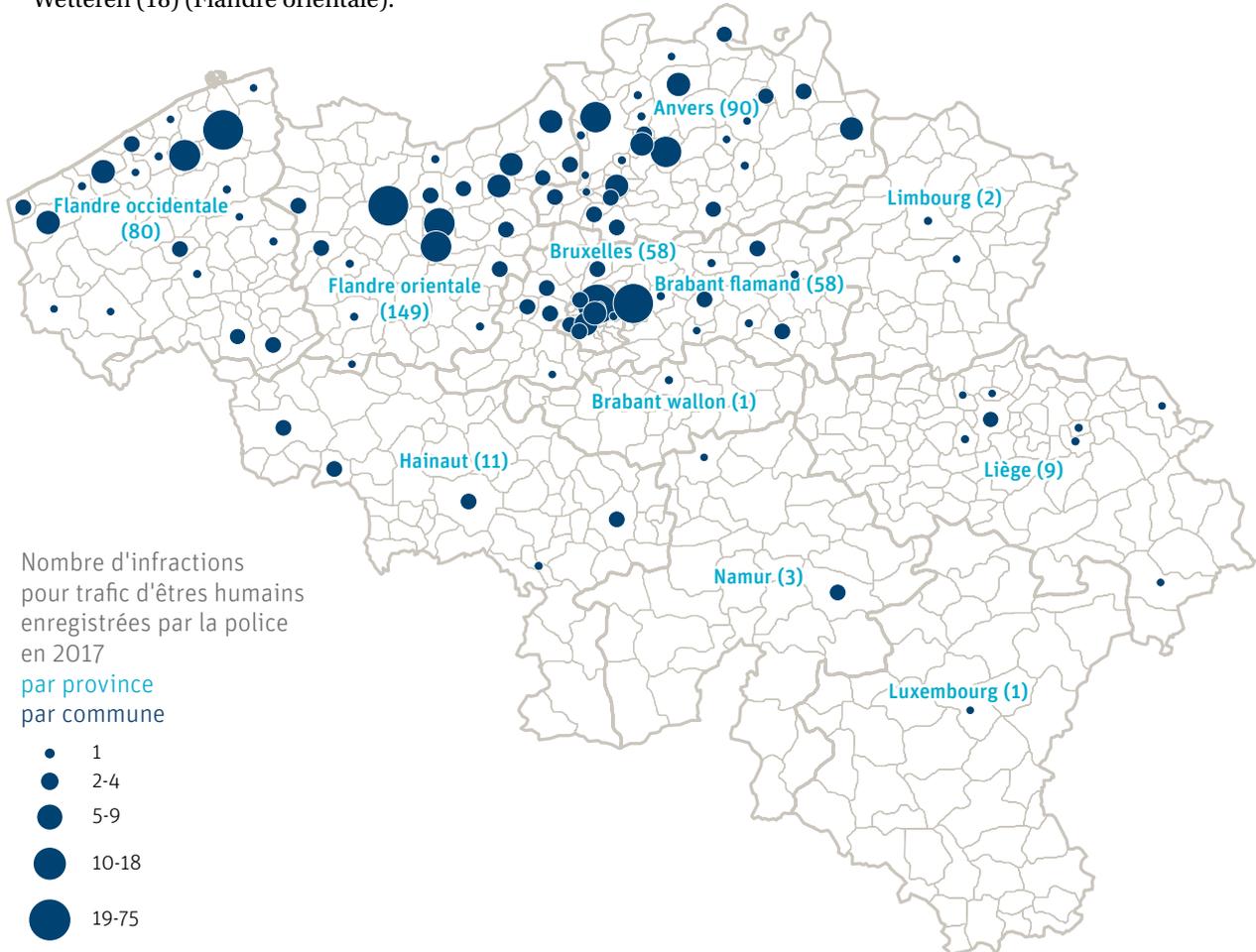
Contrairement à ce qui était présenté dans nos rapports précédents, les données présentées ici reprennent uniquement les infractions liées au trafic d'êtres humains au sens strict. Celles-ci ne sont pas additionnées aux infractions liées à l'aide à l'entrée illégale ou au séjour irrégulier, comme cela était le cas dans nos rapports précédents.

Entre 2013 et 2017, le nombre d'infractions liées au trafic d'êtres humains enregistrées par la police a doublé, passant de 219 en 2013 à 463 en 2017.



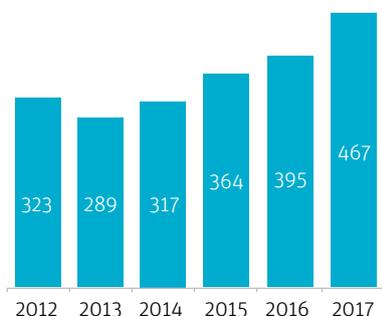
En 2017 :

- 75% des infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées en Flandre, 19% à Bruxelles (l'aéroport de Zaventem compris) et 5% en Wallonie.
- Au niveau communal, Gand est en première position (75 infractions) devant la commune de Bruxelles-ville (37), l'aéroport de Zaventem (32), Bruges (31) et Wetteren (18) (Flandre orientale).

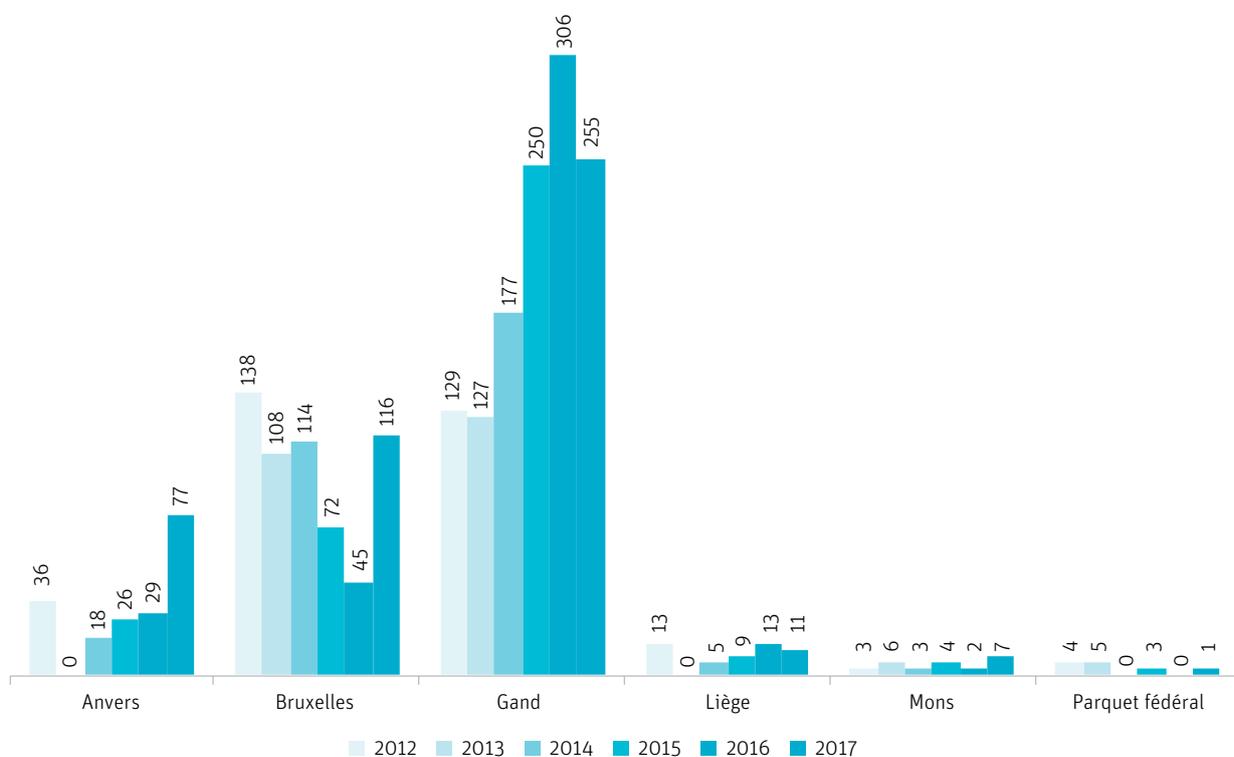


Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains

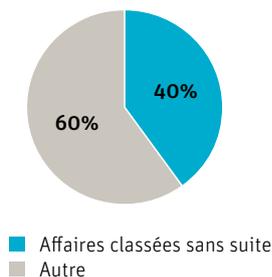
Total des affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains



- **467** affaires sont entrées dans les parquets en 2017 pour trafic d'êtres humains.
- Augmentation continue depuis 2013.
- Plus de la moitié des affaires entrées dans les parquets en 2017 l'ont été dans le ressort de Gand (55%) (Flandre orientale et occidentale). Suivent le ressort de Bruxelles (25%), d'Anvers (17%), de Liège (2%), de Mons (1,5%) et le parquet fédéral (0,2%).
- Augmentation du nombre d'affaires dans les ressorts de Bruxelles et d'Anvers mais diminution dans celui de Gand.
- Même si le nombre d'affaires pour trafic entrées dans le ressort de Mons reste faible au niveau national, celles-ci ont fortement augmenté : 2 en 2016 pour 7 en 2017 (soit 3,5 fois plus).



Affaires entrées dans les parquets en 2017 pour trafic d'êtres humains et classées sans suite au 8 janvier 2018

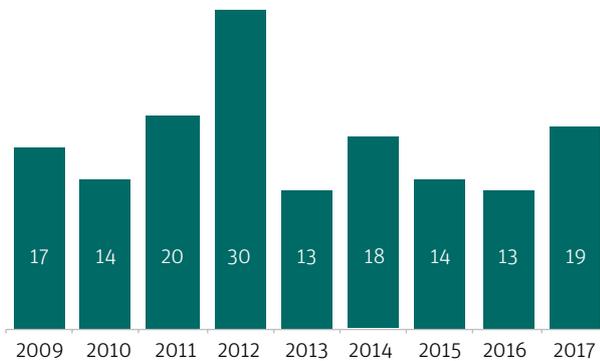


Sur les 467 affaires entrées dans les parquets en 2017 pour trafic d'êtres humains, 188 étaient classées sans suite au 8 janvier 2018, soit 40%. Parmi ces 188 affaires classées sans suite, 71 l'étaient pour des motifs d'opportunité et 117 pour des raisons techniques (dont 73 pour auteur(s) inconnu(s) et 39 pour charges insuffisantes).

Trafic d'êtres humains :

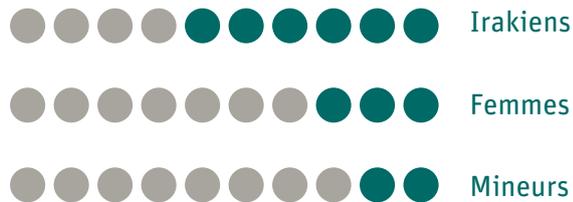
- Art. 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers
- Code de nomenclature 55G

Victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers)



4 mineurs sont entrés dans la procédure en 2017 pour trafic aggravé :

- 3 Irakiens accompagnés
- 1 MENA albanais



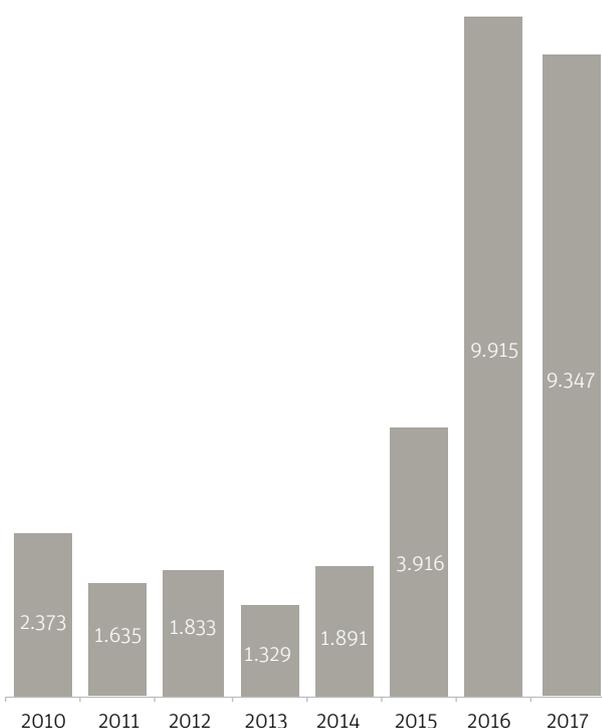
En 2017, parmi les 19 victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure :

- 12 victimes de nationalité **irakienne** (soit environ 6 sur 10)
- Une majorité de victimes masculines (environ 7 victimes sur 10 sont des hommes)
- 4 victimes **mineures** (soit environ 2 sur 10)

Nationalité	M				Total M	F				Total F	Total
	<18	18-25	26-30	≥30		<18	18-25	26-30	≥30		
Irak	2	1	3	2	8	1		1	2	4	12
Albanie	1	2			3						3
Afghanistan		2			2						2
Cameroun								1		1	1
Nigeria							1			1	1
Total	3	5	3	2	13	1	1	2	2	6	19

Focus: Migrations de transit

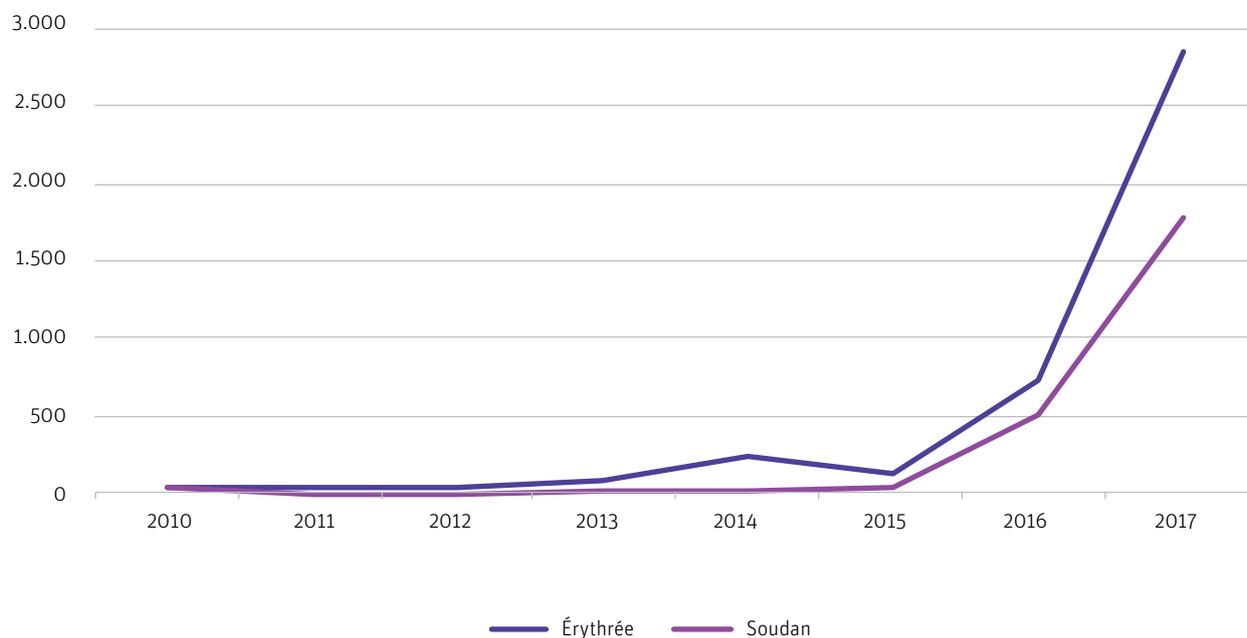
Nombre d'arrestations administratives en Belgique suite à une migration de transit



- En 2017, **9.347** arrestations administratives ont été réalisées en Belgique suite à une migration de transit.
- On note une forte augmentation du nombre d'arrestations dans le cadre du transit jusqu'en 2016 et une légère diminution entre 2016 et 2017 (-6%). Notons qu'une même personne peut être arrêtée plusieurs fois au cours d'une même année, ce qui rend complexe l'analyse du phénomène.
- Entre 2016 et 2017, le nombre d'arrestations d'Erythréens dans ce cadre a quadruplé et celui des Soudanais a triplé. Ces deux nationalités se placent en tête du classement en 2017.
- Le nombre d'arrestations dans le cadre du transit augmente aussi fortement pour la nationalité éthiopienne (x6). Dans une moindre mesure, on note une augmentation pour les Libyens (x2) et les Marocains (x1,4).
- Alors qu'ils se plaçaient en première position en 2016, on compte 10x moins d'arrestations d'Iraniens dans le cadre du transit en 2017. On observe également une diminution de moitié d'arrestations de Syriens et d'Afghans. On note aussi une diminution non négligeable pour les Irakiens.

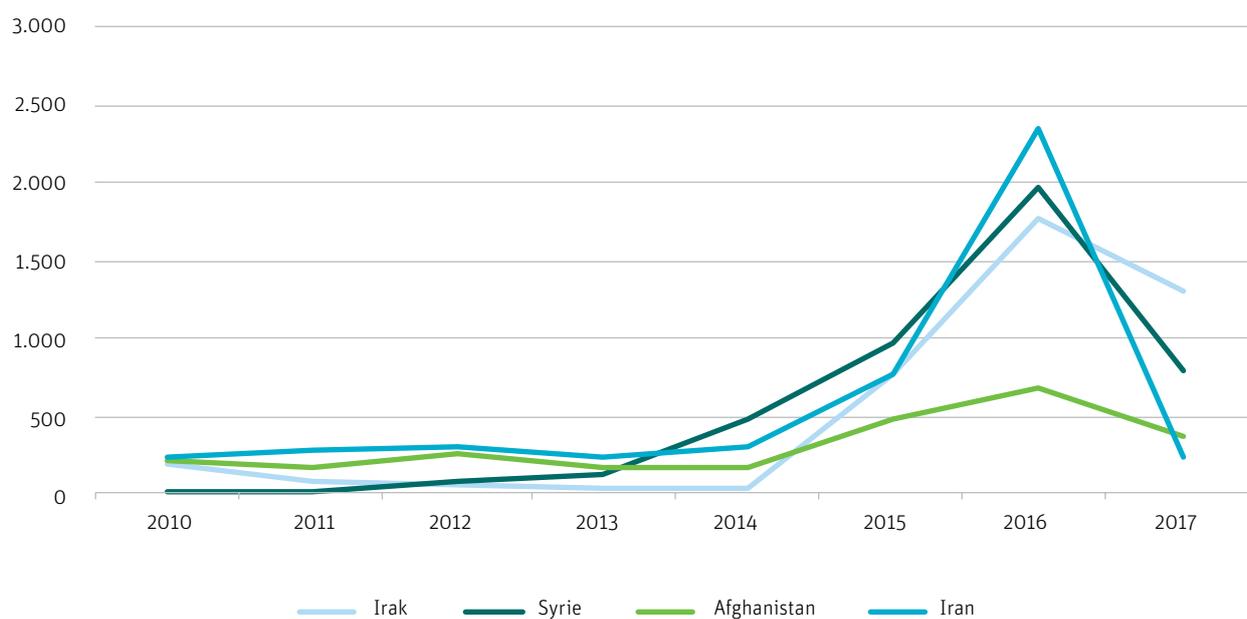
Nombre d'arrestations administratives en Belgique suite à une migration de transit par nationalité

Nationalité	2016	2017	Évolution 2016-2017
Érythrée	727	2.847	↗ x 4
Soudan	508	1.770	↗ x 3
Irak	1.758	1.305	↘ x 0,7
Syrie	1.960	789	↘ x 0,4
Afghanistan	681	367	↘ x 0,5
Inde	488	333	↘ x 0,7
Libye	129	303	↗ x 2
Algérie	281	270	x 1
Maroc	170	237	↗ x 1,4
Iran	2.354	234	↘ x 0,1
Albanie	205	223	↗ x 1,1
Éthiopie	24	137	↗ x 6
Égypte	108	81	↘ x 0,8
Indéterminé	39	71	↗ x 1,8
Pakistan	137	68	↘ x 0,5
Palestine	84	61	↘ x 0,7
Vietnam	82	51	↘ x 0,6
Tunisie	60	45	↘ x 0,8
Somalie	33	44	↗ x 1,3
Koweït	19	25	↗ x 1,3
Liban	4	16	↗ x 4
Turquie	13	15	↗ x 1,2
Tchad	2	13	↗ x 7
Kosovo	8	11	↗ x 1,4
Yemen	3	10	↗ x 3,3
Chine	10	8	↘ x 0,8
Ukraine	4	7	↗ x 1,8
Mauritanie	0	4	↗
RD Congo	8	2	↘ x 0,3
Bangladesh	10	0	↘
Liberia	3	0	↘
Angola	1	0	↘
Arménie	1	0	↘
Népal	1	0	↘
Total	9.915	9.347	↘ x 0,9

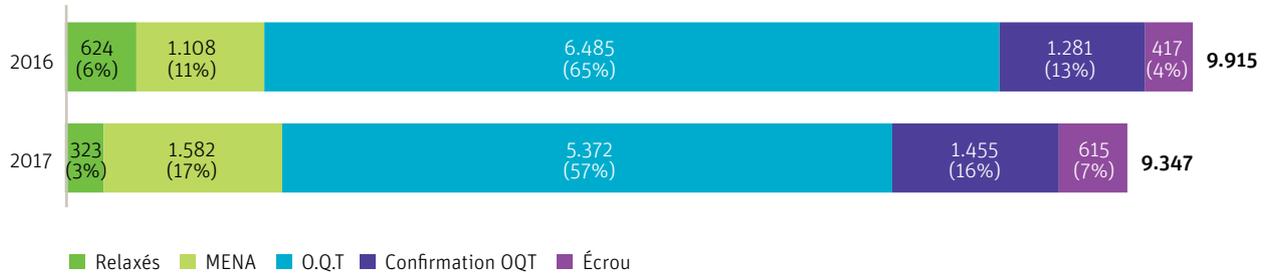


Deux tendances se dessinent :

- Une forte augmentation du nombre d'arrestations dans le cadre du transit de personnes venant d'Afrique et ce, particulièrement pour les Érythréens et les Soudanais, mais également dans une moindre mesure pour les Libyens, Marocains, Éthiopiens, Somaliens, etc.
- Après une forte hausse jusqu'en 2016, on observe une diminution importante dans le cas des nationalités venant d'Asie (Irakiens, Syriens, Afghans, Iraniens, etc.).



Suite données aux arrestations liées à une migration de transit



Entre 2016 et 2017, on observe :

- Une diminution de moitié de la proportion de relaxés.
- Une augmentation de la proportion de personnes se déclarant MENA.
- Une augmentation de la proportion de personnes mises sous écrou.
- On observe une plus grande proportion de personnes mises sous écrou parmi les Afghans (30%) et les Albanais (60%).
- Entre 2016 et 2017, on note une augmentation de la proportion de personnes mises sous écrou pour pratiquement toutes les nationalités (sauf dans le cas des Libyens et des Albanais).

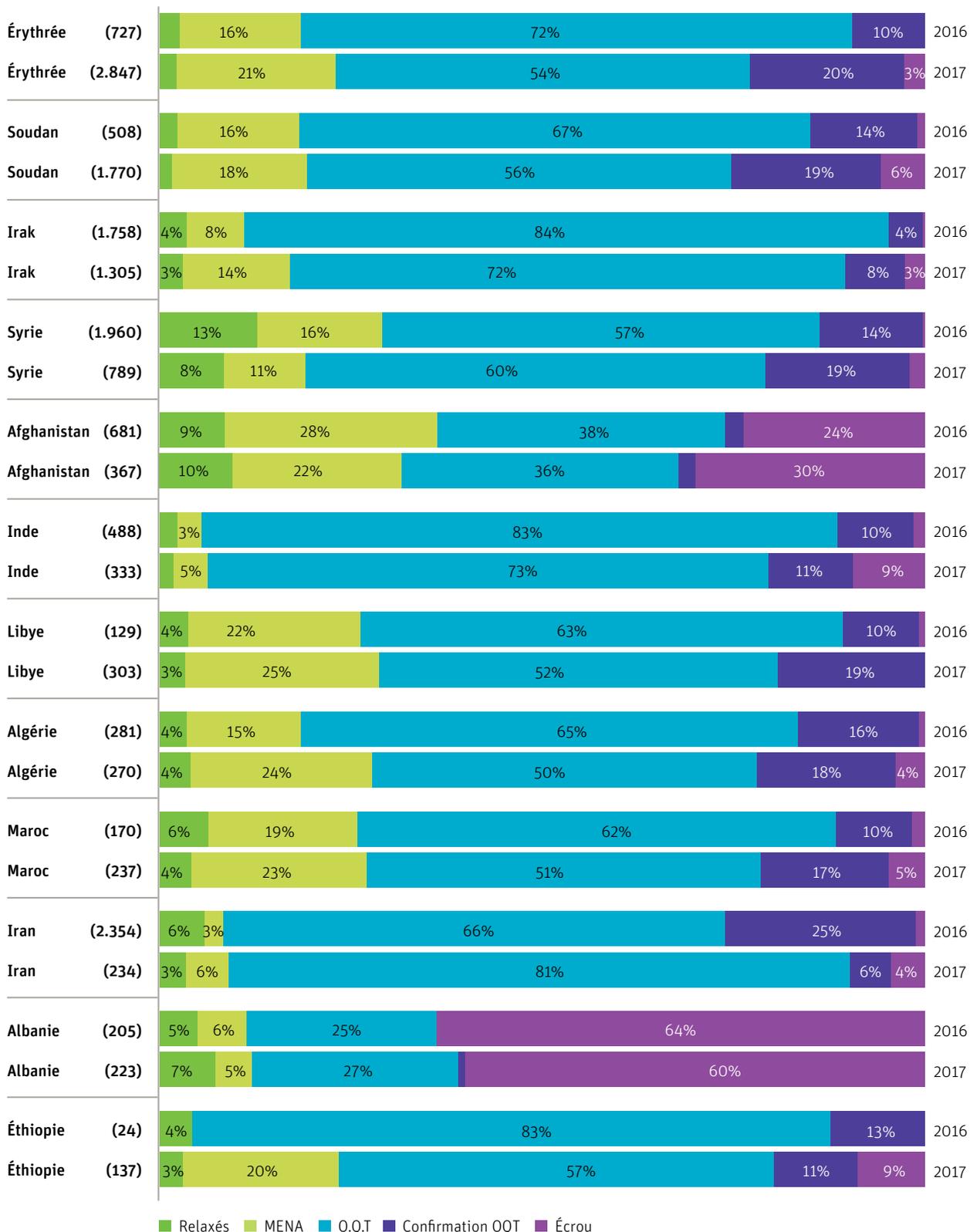
Les suites d'une arrestation administrative liée à une migration de transit varient d'une nationalité à l'autre. En 2017:

- En moyenne, 17% des arrestations se sont soldées par un signalement de MENA au Service Tutelles. Cependant, pour certaines nationalités, cette proportion dépassait les 20%. C'est par exemple le cas des nationalités libyenne, algérienne, marocaine, afghane, érythréenne, éthiopienne et somalienne. La proportion de personnes se déclarant MENA est particulièrement élevée parmi les Vietnamiens (51%).

Nationalité	Personnes se déclarant MENA		Évolution 2016-2017
	2016	2017	
Érythrée	116	592	↗ x 5
Soudan	81	311	↗ x 4
Irak	133	185	↗ x 1,4
Syrie	323	84	↘ x 0,3
Afghanistan	189	81	↘ x 0,4
Libye	29	77	↗ x 3
Algérie	42	64	↗ x 2
Maroc	33	54	↗ x 2
Éthiopie	0	28	↗ NA
Vietnam	28	26	↘ x 0,9
Autres	134	80	↘ x 0,6
Total	1.108	1.582	↗ x 1,4

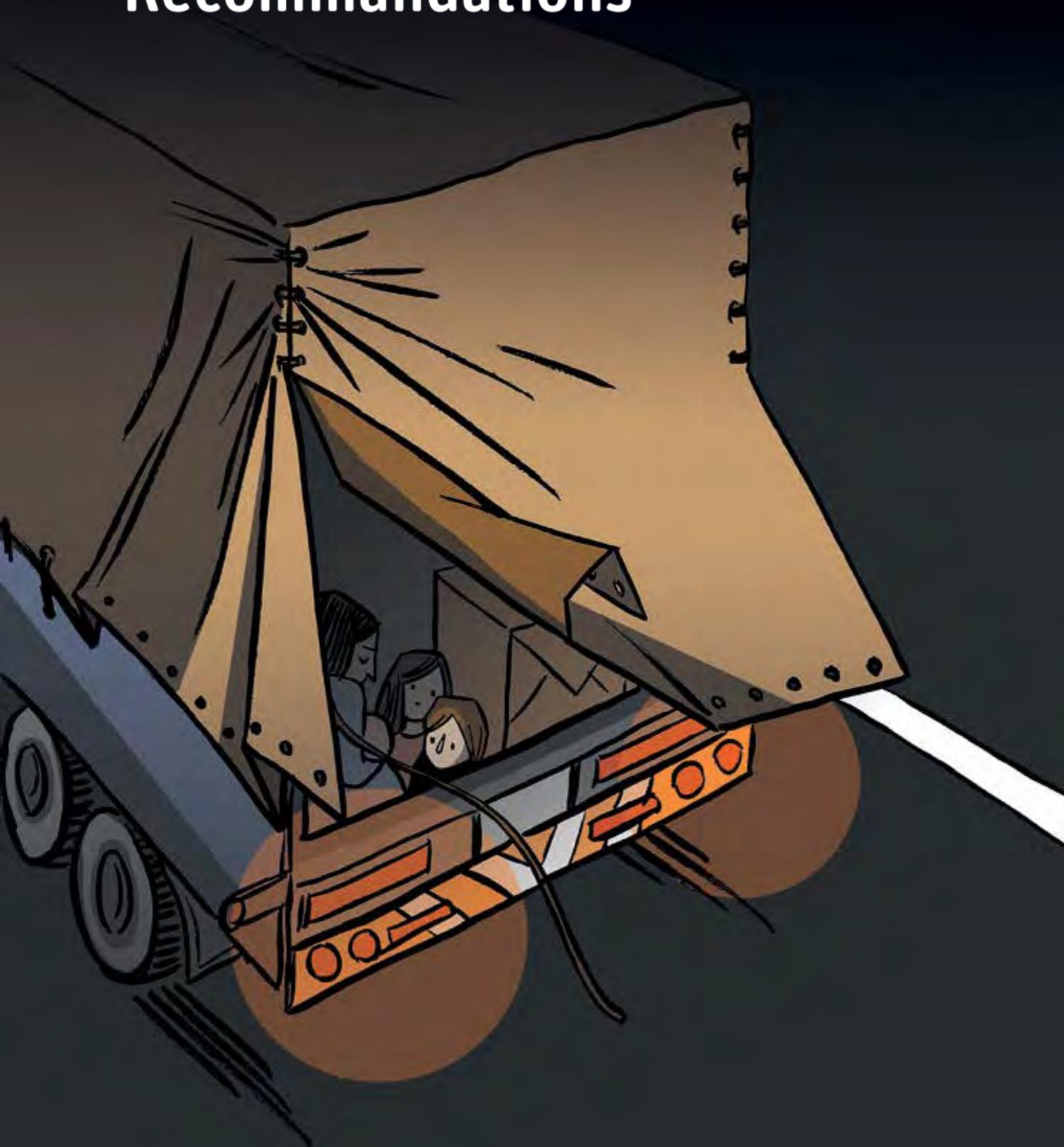
- **Relaxés** : Personnes à qui l'Office des étrangers décide de ne pas délivrer de décision administrative après l'arrestation et les laisse disposer.
- **MENA** : Personnes qui se sont déclarées mineures non accompagnées et pour lesquelles un signalement a été fait au Service Tutelles.
- **OQT** : Personnes qui reçoivent un Ordre de Quitter le Territoire et qui ne font pas encore (ou plus) l'objet d'un OQT, ou lorsque la personne fait déjà l'objet d'un OQT mais que de nombreux éléments justifient la délivrance d'un nouvel OQT.
- **Confirmation d'OQT** : Personnes qui font l'objet d'au moins un OQT non exécuté dont le délai pour quitter le territoire est dépassé, qui a été délivré moins d'un an auparavant, et depuis lequel aucun nouvel élément n'est constaté.
- **Écrou** : Personnes mises en détention administratives suite à l'arrestation en vue d'un éloignement.

Proportions des suites données aux arrestations administratives liées à une migration de transit suivant la nationalité (top 12 des nationalités en 2017)



Partie 5

Recommandations



1. Traite des êtres humains : améliorer la détection et la protection des victimes mineures d'âge

1.1. | Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation sur la traite des mineurs à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse

L'une des premières difficultés est de détecter et d'identifier les mineurs présumés victimes de traite afin de pouvoir leur faire bénéficier des mesures de protection adéquates. C'est pourquoi il est indispensable que les acteurs de première ligne soient adéquatement formés (policiers, tuteurs, services d'aide à la jeunesse, etc).

Il apparaît en effet que malgré les efforts de formation réalisés, les acteurs de terrain ne connaissent pas bien les démarches à entreprendre en présence d'un MENA présumé victime de traite. Par ailleurs, beaucoup de professionnels, hormis ceux travaillant sur la problématique au quotidien, ne sont pas en mesure de reconnaître les indicateurs de traite. Ils n'ont également que des connaissances lacunaires concernant la différence entre traite et trafic. Le système de tutelle et la spécificité du statut de victime sont également méconnus.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, il doit être signalé au service des tutelles et à l'Office des étrangers via une fiche de signalement standard. Celle-ci contient une rubrique spécifique indiquant si le mineur est présumé victime de traite (ou de trafic). En pratique cependant, cette fiche n'est pas toujours remplie, notamment par manque de moyens humains, et le mineur n'est dès lors pas signalé au service des tutelles. Par ailleurs, la case « traite/trafic des êtres humains » est parfois différemment complétée par les acteurs de première ligne et dépend de la propre interprétation de la situation par la personne qui complète la fiche.

Il est donc essentiel de continuer les efforts de formation et de mieux faire connaître l'obligation de signalement au service des tutelles via la case « traite/trafic des êtres humains » de la fiche de signalement standard, même en cas de doute.

1.2. | Améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite des êtres humains en reconnaissant officiellement le centre d'accueil « Esperanto » comme centre d'accueil spécialisé et en créant une structure équivalente en Flandre

Le centre Esperanto, situé à une adresse secrète en Wallonie, constitue un exemple de bonne pratique d'accueil sécurisé de mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite. L'équipe pluridisciplinaire et multiculturelle de ce centre de petite taille offre un encadrement individualisé et sécurisant au jeune. Des mesures de sécurité spécifiques sont ainsi prévues (adresse secrète, sorties encadrées le premier mois, GSM non autorisé *intra muros*, etc..). Ceci permet notamment de limiter les risques de fugue. Esperanto a également pris en charge avec succès des mineurs interceptés dans des camions frigorifiques.

Toutefois, Esperanto n'est pas reconnu officiellement comme centre spécialisé pour mineurs victimes de traite, ce qui pose problème en pratique et peut porter préjudice à l'intérêt de l'enfant. En effet, ce centre est méconnu de certains acteurs de terrain de sorte qu'il ne sera pas toujours contacté lorsqu'il s'agit d'un mineur présumé victime de traite ou de trafic. Une reconnaissance officielle limiterait le risque qu'un mineur potentiellement victime ne soit orienté vers d'autres services non appropriés à sa situation. Par ailleurs, il est important de limiter les interventions au profit des bénéficiaires. En effet, l'accompagnement de mineurs diffère totalement de celui des adultes. Il est primordial pour un enfant d'être dans un environnement sécurisant. La multiplication des intervenants est un facteur supplémentaire de stress et a un impact sur la compréhension de sa situation. De même, une reconnaissance officielle permettrait un contact direct avec les différentes instances non seulement pour une meilleure prise en charge de la victime dans sa globalité mais aussi dans le cadre de la procédure liée au séjour. La durée de l'accompagnement par Esperanto serait ainsi reconnue, même si le jeune choisit dans un premier temps une autre procédure de séjour, s'il n'est pas en mesure de faire rapidement des déclarations ou si pour l'une ou l'autre raison, la procédure judiciaire ne peut finalement aboutir. Enfin, ce centre dispose d'une expertise particulière concernant les mineurs présumés victimes et la collaboration avec les acteurs de première ligne. Cette expertise devrait être reconnue en tant qu'acteur dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cela permettrait à Esperanto d'avoir une place active dans la lutte contre la traite des êtres humains et

de pouvoir échanger avec les autres acteurs de terrain. Myria recommande à la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains de prendre les initiatives nécessaires à cet effet (ex : l'adaptation des A.R. pertinents).

Par ailleurs, il n'existe toujours pas de centre équivalent en Flandre malgré des initiatives et recommandations en ce sens, notamment du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En effet, des centres tels que Minor-Ndako n'offrent pas les mêmes garanties de sécurité. Myria recommande donc de soutenir les initiatives existantes en vue de créer en Flandre un centre équivalent à Esperanto.

1.3. | Adapter le statut de victime pour les mineurs d'âge et développer un outil d'information « childfriendly » pour les mineurs sur la procédure « traite des êtres humains »

Très peu de mineurs bénéficient de la procédure de séjour en tant que victimes de traite des êtres humains. En 2015, seuls 14 mineurs étrangers victimes de traite (sur 117 nouvelles victimes) ont en effet reçu pour la première fois un titre de séjour de l'OE dans le cadre de cette procédure. En 2016, ils étaient au nombre de 6 sur 119 victimes³⁴⁰. L'une des raisons tient à la procédure conditionnée à la collaboration avec la justice et les exigences strictes qui y sont liées. Des mineurs ont peur, craignent des représailles contre eux-mêmes ou contre leur famille restée au pays d'origine. D'autres encore souhaitent collaborer mais ne sont pas en mesure de donner suffisamment d'éléments de nature à permettre d'identifier l'exploitant. D'autres encore préfèrent directement rentrer chez eux. En outre, pris dans un conflit de loyauté, un mineur exploité par sa famille n'osera bien souvent pas déposer plainte contre celle-ci.

Une information adéquate et dans un langage accessible au mineur étranger est donc essentielle, à la fois sur ses droits mais aussi sur les possibilités et limites offertes par les exigences de la procédure traite. Il doit en effet pouvoir décider en connaissance de cause de faire des déclarations ou non. Un outil d'information « childfriendly » pourrait utilement être développé. Il est en outre aussi dans l'intérêt du mineur que les personnes qui l'ont exploitée soient poursuivies. La procédure « traite des êtres humains »

devrait dès lors au moins pouvoir être appliquée de manière flexible.

Par ailleurs, tant le Comité des droits de l'enfant que plus récemment, le GRETA (le Groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer la mise en œuvre par les États de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe) ont recommandé à la Belgique d'octroyer aux enfants victimes de traite des permis de séjour sans obligation de collaborer avec la justice. Dans son dernier rapport d'évaluation de novembre 2017, le GRETA a recommandé aux autorités belges de « prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14(2) de la Convention ».

La Cellule interdépartementale devrait installer un groupe d'experts indépendant, qui se penche sur la problématique des victimes mineures de traite des êtres humains. Concrètement, ce groupe d'experts se pencherait sur les problèmes en termes de détection, de statut de victime et d'accueil de victimes mineures de traite des êtres humains et sur les mesures à adopter. Il y aurait lieu de développer dans ce cadre un système fonctionnel pour les victimes mineures de traite des êtres humains, capable de détecter un flux important de ces victimes et de les accueillir tout en se conformant aux obligations internationales. La question d'un statut de « victimisation objective », pour les mineurs présumés victimes et ses modalités devraient également être discutées au sein de ce groupe de travail³⁴¹. Le statut devrait ainsi être octroyé sans obligation de faire des déclarations à la police ou de déposer plainte.

³⁴⁰ Notons qu'il ne s'agissait pas uniquement de mineurs étrangers non accompagnés mais parfois aussi d'enfants de victimes adultes.

³⁴¹ Voy. à ce sujet partie 2, chapitre 1, points 2.4.3 et 2.5.

1.4. | Accorder une attention particulière à la situation particulière des victimes nigérianes mineures d'âge

1.4.1. | Sensibiliser les différents services de police et magistrats à la position vulnérable spécifique des jeunes mineures nigérianes. Généralement, il n'existe qu'une seule chance de les détecter comme victimes. Leurs proxénètes les obligent à se présenter comme des majeures. Il faut sensibiliser les services de police au fait qu'ils peuvent mettre en question la majorité de ces jeunes filles et les signaler au service des tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés.

Dans le cas des mineures nigérianes, c'est surtout la détection des victimes qui pose problème, et ce de différentes façons. Les mineures sont obligées par leur proxénète à se présenter comme des majeures et parfois à demander l'asile afin qu'elles puissent être « mises au travail » légalement. Le service des Tutelles n'est parfois contacté que lorsque la police est certaine que la jeune fille est mineure. Mais nombre de jeunes filles nigérianes ne disposent pas d'un acte de naissance ni de documents d'identité et ne savent même pas toujours quand elles sont nées. La police se base alors sur leurs déclarations dans lesquelles elles affirment être majeures.

Il est également important de savoir qu'il n'y a qu'une seule chance d'intervenir pour extraire une victime nigériane des mains de sa « madame » et du réseau de prostitution. Les réseaux nigériens sont actifs à l'échelle internationale et déplacent leurs victimes vers l'Espagne ou la Suède lorsqu'elles se trouvent dans le radar de la police. En cas d'intervention négative, la victime disparaît généralement. Pour l'accueil de ces victimes, il convient donc de veiller à ce qu'elles ne retombent pas entre les mains du réseau de prostitution nigérian.

1.4.2. | Construire une relation de confiance avec les victimes nigérianes afin de briser les sorts vaudous, entre autres en impliquant d'anciennes victimes (dans une équipe de proximité).

La cellule spécialisée en traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale de Bruxelles a acquis de l'expertise dans l'obtention de la confiance des victimes et la rupture des sorts vaudous. Lors de la détection d'une victime nigériane, elle fait par exemple appel à une ancienne victime nigériane pour jouer les interprètes.

Experte en termes d'expérience, elle sait comment approcher ces victimes et connaît les problèmes et dilemmes personnels auxquels elles sont confrontées. Elle peut parler de vaudou avec les filles et leur expliquer que ces rituels n'ont eu aucun impact sur elle. Il est important que les filles constatent directement que la police est au courant des pratiques vaudous et de leur impact.

La deuxième phase se déroule lorsque les victimes nigérianes se présentent dans un centre spécialisé, où elles peuvent être mises en contact avec d'anciennes victimes nigérianes qui ont pu surmonter le vaudou et elles-mêmes contribué à la détection proactive de victimes nigérianes. Elles ont une fonction d'exemple à jouer et bénéficient souvent de la confiance des victimes.

À côté de cela, des équipes spécialisées composées de travailleurs sociaux pourraient, sous la forme d'une sorte d'équipe de terrain, également accompagner la police pendant les contrôles des « carrées » où différentes mineures sont exploitées afin d'approcher les victimes avec empathie et de les convaincre. Il est évident que ce fonctionnement doit également être subventionné.

1.4.3. | Installer une taskforce chargée d'examiner les problèmes liés à la situation particulièrement vulnérable des victimes nigérianes mineures de la traite des êtres humains.

Un groupe de travail devrait se pencher sur les problèmes survenant lors de la détection, de l'orientation vers le statut de victime et concernant les structures d'accueil de victimes nigérianes mineures ainsi que sur les solutions possibles. Le champ d'étude de ce groupe de travail peut même éventuellement être étendu aux autres groupes de victimes mineures. Il est nécessaire que ce groupe de travail se compose de suffisamment d'experts de terrain.

1.5. | Faire mieux appliquer, par les services locaux de police de villes importantes comme Bruxelles, le statut de victime de traite des êtres humains. Lors de l'interception d'une victime potentielle de traite des êtres humains, ils doivent prévenir la cellule spécialisée en traite des êtres humains pour le suivi ultérieur. Il est nécessaire que les cellules spécialisées en traite des êtres humains disposent dans ce cadre de la capacité de recherche nécessaire et que les autorités locales soient sensibilisées au statut de victime.

Souvent, les contrôles sont réalisés par des agents de police locaux ne disposant que de peu ou d'aucune expertise en matière de traite des êtres humains. Ils ne connaissent souvent pas le statut de victime de traite des êtres humains. Leur attitude les pousse souvent à viser les personnes sans-papiers pour les faire envoyer dans un centre fermé en vue de leur rapatriement ou leur faire délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans le cas de victimes nigérianes ne disposant pas de documents d'identité, il n'est pas rare que les agents ne leur posent aucune question à propos de leur âge. Dans le même temps, les « madames » et leurs complices ne sont pas inquiétés lors du contrôle car ils possèdent des (faux) documents d'identité.

La police locale doit appliquer la directive sur le statut de victime de traite des êtres humains et ne pas considérer les victimes potentielles de traite des êtres humains n'ayant pas de document de séjour comme des sans-papiers qu'il convient d'expulser du pays au plus vite. Les unités de la police locale qui contrôlent le quartier de prostitution doivent, en présence d'une victime potentielle de traite des êtres humains, immédiatement avertir la cellule spécialisée en traite des êtres humains de la police (locale) pour qu'elle prenne en charge la suite des événements. Ce qui signifie que ces cellules spécialisées doivent disposer de moyens suffisants. Dans la pratique, il apparaît cependant que les agents qui quittent le corps ne sont pas toujours remplacés. Une expertise en traite des êtres humains est une nécessité absolue lors de la détection des victimes. C'est certainement le cas des victimes nigérianes sous l'influence de sorts vaudous.

Les pouvoirs locaux doivent souvent remplir leurs missions avec des moyens limités. Cela ne les exonère pas de leur responsabilité.

Les administrations locales des villes et communes doivent également être résolument informées du fait que selon la réglementation actuelle, les victimes potentielles de traite des êtres humains doivent être orientées vers les centres d'accueils spécialisés et ne peuvent être traitées comme des sans-papiers en séjour irrégulier. Même si la traite des êtres humains est une matière fédérale, les administrations locales ne doivent pas se limiter à la lutte contre les nuisances.

2. Trafic d'êtres humains : casser le business model des passeurs

2.1. | Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'êtres humains, mettre l'accent sur l'approche pénale des passeurs et non sur la lutte contre les victimes de trafic. La police doit pour ce faire disposer d'une capacité de recherche suffisante.

Le modèle belge repose sur une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent portant sur la lutte contre les passeurs et non contre les personnes transportées clandestinement. Le but doit être d'arriver à un tarissement financier et au démantèlement du réseau de trafic d'êtres humains international. La justice et la police utilisent à cette fin les médias sociaux et Internet comme moyen de recherche dans leur travail d'investigation. C'est de cette manière que le business model des passeurs doit être ébranlé.

Il existe un moyen pour lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains. Ce modèle ne peut être perturbé par de mauvais choix politiques visant seulement la perturbation du marché du trafic en s'engageant dans une lutte contre les migrants de transit dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ». Une simple lutte contre les nuisances dans le cadre du maintien de l'ordre ne peut dès lors pas se faire au détriment de la lutte contre le trafic d'êtres humains, ce qui serait contreproductif pour l'approche pénale du trafic d'êtres humains. Les services de police ne peuvent pas considérer les victimes de trafic d'êtres humains comme des personnes en séjour irrégulier qu'il convient d'expulser au plus vite du territoire belge mais précisément comme des personnes source d'informations importantes dans la lutte contre les passeurs.

Dans le cadre d'une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent doit porter sur la collecte de preuves contre les passeurs. Les contrôles de police doivent surtout viser les lieux où les passeurs peuvent être pris en flagrant délit. Il est dans ce cadre nécessaire que, lors des interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, une capacité de recherche policière suffisante soit mise à disposition pour la lecture des téléphones mobiles qui contiennent des données cruciales sur la téléphonie et les réseaux sociaux. Cela n'a souvent pas été le cas car la police devait au même moment également être disponible pour d'autres interventions.

2.2. | Tarifier financièrement les réseaux de trafic d'êtres humains par le biais d'une approche en chaîne internationale

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les méthodes les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de passeurs. Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Les responsables du trafic séjournent fréquemment au Royaume-Uni, pays de destination, où ils investissent le produit de leurs activités criminelles dans des sociétés comme des stations de lavage ou l'horeca. Une autre stratégie des passeurs consiste à transférer en toute sécurité le produit de leurs activités criminelles dans leurs pays d'origine.

Dans le cadre d'une coopération internationale, il est important que les saisies financières nécessaires soient demandées et exécutées au Royaume-Uni, pays de destination. Par manque de temps, certains magistrats n'ont pas toujours tendance à appliquer ces procédures internationales. Elles sont cependant nécessaires si l'on veut fermer le robinet financier et démanteler le réseau de trafic. Pour briser le business model des passeurs, l'ensemble de leurs avoirs criminels doit leur être retiré. De cette façon, les passeurs pourront être touchés là où cela fait le plus mal : leur portefeuille.

2.3. | Mettre sur pied un groupe de travail « trafic des êtres humains » afin d'améliorer le système et en particulier l'application du statut de victime de trafic. Les déclarations des victimes jouent un rôle crucial dans l'enquête. Les conditions nécessaires doivent cependant être créées pour susciter la confiance des victimes de trafic afin qu'elles soient enclines à collaborer.

Le modèle belge peut certainement être amélioré, surtout au niveau de la mise en œuvre par les acteurs de première ligne et la magistrature. Pour ce faire, un groupe de travail « trafic d'êtres humains » devrait être créé afin d'élaborer des mesures destinées à améliorer le dispositif de lutte contre le trafic des êtres humains sur le terrain sans dérégler les fondements du système et sans nécessairement renforcer ni assouplir les conditions du statut de victime.

Sur le plan du système de lutte contre le trafic, il existe différents problèmes ne permettant pas toujours de gagner la confiance des victimes de trafic des êtres humains. Ces problèmes se reflètent par l'attitude des acteurs de première ligne, un manque de sensibilisation de la police et de la magistrature, la façon dont les victimes de trafic d'êtres humains sont parfois enfermées avec leur passeur après leur interception, le manque d'interprètes et de travailleurs sociaux afin de gagner la confiance des victimes de trafic des êtres humains.

Une approche humaine des victimes de trafic des êtres humains peut apporter une grande plus-value à l'enquête. Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête. Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains s'avère dès lors nécessaire en cas d'interception. Grâce à cette approche, les victimes auront plus facilement tendance à permettre à la police de contrôler leur GSM et à donner les codes d'accès, si nécessaire. Elles peuvent donner les numéros de téléphone des passeurs ou des informations supplémentaires à propos des messages ou faire des déclarations.

Dans le cadre du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit avoir la possibilité, dans le cadre du statut de victime, d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Le mot-clé de cette collaboration des victimes de trafic d'êtres humains est la confiance.

Il ne faut pas oublier que les victimes du trafic d'êtres humains ont souvent un sentiment de loyauté envers le passeur. Lors d'interceptions menées dans le cadre du trafic des êtres humains, il est important de séparer le plus rapidement possible le passeur des victimes. Actuellement, les victimes de trafic sont parfois arrêtées avec le passeur et ensuite enfermées ensemble. Ce dernier a alors tout le loisir de les influencer. Lors d'interceptions menées dans le cadre du trafic des êtres humains, la police devrait être accompagnée de travailleurs sociaux et d'interprètes. Ces derniers doivent être clairement reconnaissables afin que les victimes du trafic d'êtres humains puissent directement les distinguer de la police, envers laquelle elles nourrissent davantage de sentiments de méfiance. Les travailleurs sociaux peuvent, avec l'aide des interprètes, parler avec les victimes du trafic d'êtres humains et identifier les victimes du trafic d'êtres humains entrant en ligne de compte pour le statut de victime. Il est important que ces travailleurs sociaux accordent l'attention nécessaire à certaines victimes du trafic d'êtres humains qui, de par leurs expériences avec leur passeur, seront plus facilement enclines à collaborer. Il existe par exemple des victimes du trafic d'êtres humains qui, après avoir vécu une situation de contrainte ou un conflit avec leur passeur, ont, après leur détection, pris l'initiative de faire une déclaration. Il est important de gagner dès le départ la confiance de ces victimes du trafic d'êtres humains et, après l'accord du magistrat compétent en matière de trafic des êtres humains, d'immédiatement les conduire dans des centres spécialisés pour les victimes où elles seront encadrées.

2.4. | Sensibiliser et accumuler l'expertise en matière de trafic d'êtres humains

La police et la magistrature de Flandre et de Bruxelles ont une importante expertise en matière de trafic d'êtres humains. Depuis plus de vingt ans, les réseaux de trafic des êtres humains sont actifs le long de la E40 en direction de la côte belge. Les réseaux de trafic d'êtres humains sont des organisations criminelles qui tirent des enseignements de leurs erreurs et s'adaptent aux facteurs contextuels en évolution constante. Les passeurs savent désormais qu'ils courent plus de risques d'être interceptés sur cette route migratoire traditionnelle le long de la E40 en raison de l'expertise accumulée par les acteurs de première ligne et la magistrature dans ces régions. On est dès lors en train d'assister à un glissement de la route migratoire vers la Wallonie, peu expérimentée dans le domaine de la lutte contre le trafic d'êtres humains et ne jouissant donc d'aucune expertise en la matière. Il convient donc de

toute urgence que la police et la magistrature en Wallonie suivent une formation continue sur la lutte contre le trafic d'êtres humains afin d'éviter dans la mesure du possible de futurs drames en matière de trafic d'êtres humains. Les services de première ligne et la magistrature de toutes les régions de Belgique doivent être impliqués dans les plateformes de concertation en matière de trafic d'êtres humains existantes, comme la concertation E40. De cette façon, les meilleures pratiques et la jurisprudence existantes pourront s'échanger plus facilement et une expertise pourra être constituée plus rapidement en Wallonie.

Il convient également de noter que le statut de victime de trafic aggravé est trop peu appliqué. Certains services de police locaux ne sont toujours pas assez informés de l'existence de ce statut. Les services de police locale et fédérale et la magistrature doivent donc être davantage sensibilisés à l'application du statut de victime et à une approche adéquate pour gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains. Citons ici comme atout important la collaboration multidisciplinaire avec notamment les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite et de trafic d'êtres humains qui doit s'intensifier.

Annexe : Recommandations

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : AMÉLIORER LA DÉTECTION ET LA PROTECTION DES VICTIMES MINEURES D'ÂGE

		Destinataire
2018/32	Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation sur la traite des mineurs à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse.	- Cellule interdépartementale de coordination - Service des Tutelles
2018/33	Améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite des êtres humains en reconnaissant officiellement le centre d'accueil « Esperanto » comme centre d'accueil spécialisé et en créant une structure équivalente en Flandre.	Cellule interdépartementale de coordination (niveau politique)
2018/34	Adapter le statut de victime pour les mineurs d'âge et développer un outil d'information « childfriendly » pour les mineurs sur la procédure de victime de traite des êtres humains.	Cellule interdépartementale de coordination
2018/35	Sensibiliser les différents services de police et magistrats à la position vulnérable spécifique des jeunes mineures nigérianes ; sensibiliser les services de police au fait qu'ils peuvent mettre en question la majorité de ces jeunes filles et les signaler au service des tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés.	- Police - Réseau d'expertise Traite et trafic d'êtres humains de la magistrature - Cellule interdépartementale de coordination
2018/36	Construire une relation de confiance avec les victimes nigérianes afin de briser les sorts vaudous, entre autres en impliquant d'anciennes victimes (dans une équipe de proximité).	- Cellule interdépartementale de coordination - Police
2018/37	Installer une taskforce chargée d'examiner les problèmes liés à la situation particulièrement vulnérable des victimes nigérianes mineures de la traite des êtres humains.	Cellule interdépartementale de coordination
2018/38	Faire mieux appliquer le statut de victime de traite des êtres humains par les services locaux de police et, lors de l'interception d'une victime potentielle de traite des êtres humains, prévenir la cellule spécialisée en traite des êtres humains pour le suivi ultérieur. Il est nécessaire que les cellules spécialisées en traite des êtres humains disposent dans ce cadre de la capacité de recherche nécessaire et que les autorités locales soient sensibilisées au statut de victime.	- Services de police locaux de villes importantes comme Bruxelles - Autorités locales des grandes villes

TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS : CASSER LE BUSINESS MODEL DES PASSEURS

		Destinataire
2018/39	Mettre l'accent sur l'approche pénale des passeurs et non sur la lutte contre les victimes de trafic. La police doit pour ce faire disposer d'une capacité de recherche suffisante.	- Cellule interdépartementale de coordination - Autorités politiques fédérales (Ministres de l'Intérieur et de la Justice), et locales (gouverneurs et bourgmestres)
2018/40	Tarir financièrement les réseaux de trafic par le biais d'une approche en chaîne internationale.	- Réseau d'expertise Traite et trafic d'êtres humains de la magistrature - Parquet fédéral - Magistrats de référence Trafic d'êtres humains
2018/41	Créer un groupe de travail « trafic des êtres humains » afin d'améliorer le système et en particulier l'application du statut de victime de trafic. Les déclarations des victimes jouent un rôle crucial dans l'enquête. Les conditions nécessaires doivent cependant être créées pour susciter la confiance des victimes de trafic afin qu'elles soient enclines à collaborer.	Cellule interdépartementale de coordination
2018/42	Sensibiliser et accumuler l'expertise en matière de trafic d'êtres humains.	- Réseau d'expertise Traite et trafic d'êtres humains de la magistrature - Services de formation de la police

COLOPHON

*Rapport d'évaluation 2018, Rapporteur national indépendant Traite des êtres humains
Mineurs en danger majeur
Bruxelles, octobre 2018*

Éditeur et auteur:

Myria

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T : 02 212 30 00

F : 02 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

.....
 Rédaction : Stef Janssens, Patricia Le Cocq, François De Smet, Nathalie Vanparys, Margot De Vuyst et Mary Welch avec l'aide de Koen Dewulf, Joke Swankaert, Tom Kenis et Tom Vanhoren

Contributions externes : Commissaire Franz-Manuel Vandelook, Chef de groupe Traite des êtres humains de la Police judiciaire fédérale de Bruxelles ; l'équipe de l'association Esperanto, Service d'accueil pour mineurs étrangers non-accompagnés, victimes de la traite des êtres humains

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : StudiOrama

Couverture : Veerle Hildebrandt (www.hildebrandt.be)

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : François De Smet

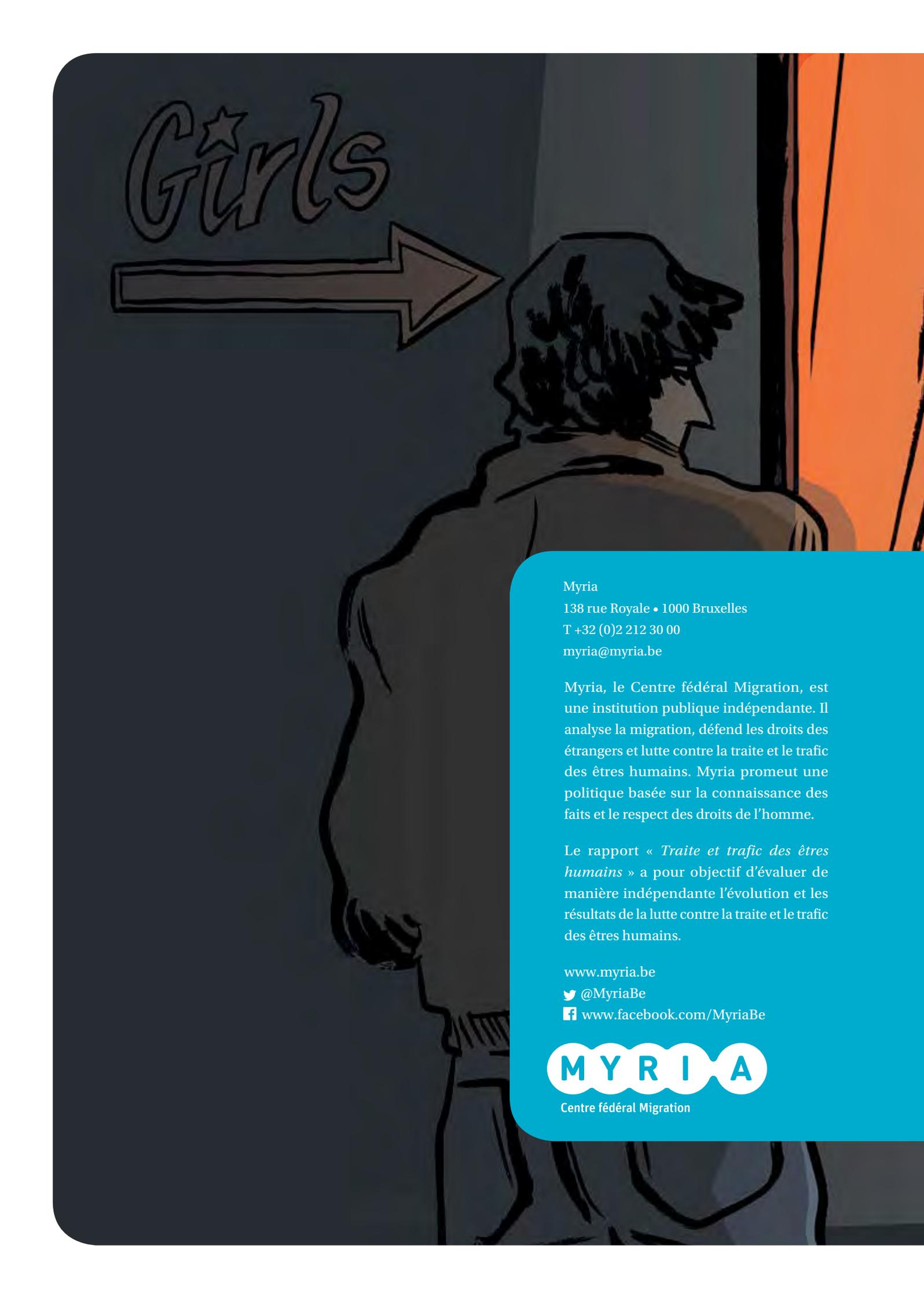
Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

.....
 Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.

.....
 Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

.....
 Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

.....
 Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.



Girls

Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport « *Traite et trafic des êtres humains* » a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 @MyriaBe

 www.facebook.com/MyriaBe

MYRIA

Centre fédéral Migration